

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives - ITIE Tchad

Rapport ITIE 2020

Décembre 2022

Karim Lourimi

Table des matières

1. RESUME EXECUTIF	10
1.1. Introduction	10
1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2020	11
1.3. Etendue du rapport	16
1.4. Exhaustivité et fiabilité des données	16
1.5. Recommandations	17
2. APERÇU SUR L'ITIE TCHAD	20
2.1 Comprendre l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).....	20
2.2 Historique de l'ITIE Tchad	20
2.3 Aperçu des activités de l'ITIE au Tchad	20
2.4 Politique de données ouvertes.....	21
3. APPROCHE ET METHODOLOGIE.....	23
3.1 Définition et approche du périmètre du rapport.....	23
3.2 Collecte des données	27
3.3 Base et période des déclarations	27
3.4 Procédures d'assurance des données ITIE	28
3.5 Niveau de désagrégation	28
3.6 Résultat des travaux de rapprochement des données.....	31
4. CONTEXTE DU SECTEUR EXTRACTIF AU TCHAD	38
4.1 Contexte du secteur extractif	38
4.2 Cadre juridique, institutionnel et régime fiscal	45
4.3 Registre des licences.....	60
4.4 Octroi des licences et des contrats	63
4.5 Divulcation des contrats.....	73
4.6 Propriété effective.....	75
4.7 Participation de l'État	77
4.8 Production et Exportation	95
4.9 Revenus du secteur extractif	99
4.10 Affectation des revenus	117
4.11 Dépenses quasi budgétaires	130
4.12 Dépenses sociales et économiques.....	132
4.13 Dépenses environnementales	136
4.14 Pratiques d'audit	140
5 SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES	144
5.1 Paiements du secteur extractif	144
5.2 Revenus budgétaires.....	147
5.3 Paiements Par Projet	151
5.4 Contribution du secteur extractif à l'économie	152
6 RECOMMANDATIONS ET CONSTATATIONS	155
6.1 Recommandations du rapport ITIE 2020	155
6.2 Suivi des recommandations des rapports antérieurs	161
ANNEXES	171

Liste des Abréviations

LISTE DES ABREVIATIONS	
AER	Autorisation Exclusive de Recherche
ARSAT	Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad
BAD	Banque Africaine de Développement
Bbl	Barils
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique centrale
CAC	Commissaire aux comptes
CAF	Coût Assurance Fret
CC	Contrat de Concession
CCC	Chambre de Commerce et Consulaire
CCI	Contribution Communautaire d'Intégration
CCSRP	Collège de Contrôle et de Surveillance des Recettes Pétrolières
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale CGI
CNPCI	China National Petroleum Corporation International
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CPGRP	Comité Provisoire de Gestion des Revenus Pétroliers
COTCO	Cameroun Oil Transportation Company
CPP	Contrat de Partage de Production
DDI	Droits de douane à l'importation
DG	Directeur Général
DGI	Direction Générale des Impôts
DGSDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DGTP	Direction Générale Technique du Pétrole
DGTM	Direction Générale Technique des Mines
EEPCI	Esso Exploration & Production Chad Inc
EMAPE	Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle
FCFA	Franc de la Coopération Financière en Afrique
FD	Formulaire de Déclaration
FER	Fond d'Entretien Routier
FOB	Free on Board
GMP	Groupe Multi Partite
HCN-ITIE	Haut Comité National de l'ITIE
IFAC	International Federation of Accountants
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IS	Impôt sur les Sociétés
ISRS	International Standards on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
LF	Loi de Finances
LFR	Loi de Finances Rectificative
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MPME	Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie
NC	Non-communiqué
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONASA	Office National de Sécurité Alimentaire

LISTE DES ABREVIATIONS	
OPIC	Overseas Petroleum and Investment Corporation
PCM	Petro Chad Mangara
PCT	Petrochad Transportation
PIB	Produit Intérieur Brut
PM	Premier Ministre
QP	Quote-Part
RAV	Redevance Audio Visuelle
RIK	Redevance en Nature
SCHL	Société de Concassage de Hadjer Lamis
SHT	Société des Hydrocarbures du Tchad
SONACIM	Société Nationale de Ciment
SONAMIG	Société Nationale des Mines et de la Géologie
SOTEC	Société Tchadienne d'Exploitation des Carrières SRN
TCI	Taxe Communautaire d'Intégration
TCP	Taxe de Préférence Communautaire
TdR	Termes de Référence
TOFE	Tableau des Operations Financières de l'Etat
TOTCO	Tchad Oil Transportation Company
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVLP	Taxe sur la Valeur des Locaux Professionnels
UHC	United Hydrocarbon Chad Ltd
USD	Dollar des États-Unis d'Amérique

Liste des tableaux

Tableau 1 Paiements globaux des entreprises extractives en 2020	11
Tableau 2 Paiements issus des revenus en nature (2020)	11
Tableau 3 : Paiements en numéraire (2020)	12
Tableau 4 : Paiements sociaux (2020).....	13
Tableau 5 Recettes budgétaires du secteur extractif en 2020.....	13
Tableau 6 Contribution du secteur extractif à l'économie en 2020	14
Tableau 7 Production pétrolière par consortium (2020).....	14
Tableau 8 Production minière par substance (2020)	15
Tableau 9 Exportation pétrolière par consortium (2020).....	15
Tableau 10 Exportations des mines et carrières (2020).....	15
Tableau 11 Récapitulatif des informations demandées dans le formulaire de déclaration	27
Tableau 12 Flux de paiements liquidés et recouverts par projet	29
Tableau 13 Caractéristiques des permis exploités par le consortium EEPCI	40
Tableau 14 Caractéristiques des permis exploités par le consortium CNPCI.....	41
Tableau 15 Autorisations d'exploitation du groupe Glencore au Tchad	42
Tableau 16 Structures Gouvernementales intervenant dans le Secteur des Hydrocarbures	46
Tableau 17 Principaux instruments du régime de concession.....	47
Tableau 18 Principaux instruments du régime contractuel	48
Tableau 19 Régime fiscal spécifique aux sociétés pétrolières	49
Tableau 20 Principaux impôts et taxes de droit commun	50
Tableau 21 Avantages fiscaux et exonérations accordées aux sociétés pétrolières	51
Tableau 22 Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier.....	54
Tableau 23 Avantages accordés aux activités de recherche selon le nouveau Code Minier	57
Tableau 24 Régime de stabilisation fiscal et douanier	58
Tableau 25 Types de licences pétrolières	60
Tableau 26 Types de titres et autorisation sous le Code miner (1995)	61
Tableau 27 Types de titres et autorisation sous le Code miner (2018)	62
Tableau 28 Participations de l'Etat dans les contrats pétroliers en 2020	78
Tableau 29 Interest Oil Etat en 2020	79
Tableau 30 Participations de l'Etat dans le capital des sociétés opérant dans le secteur des hydrocarbures au 31 décembre 2020	80
Tableau 31 Situation des participations financières de la SHT en 2020	81
Tableau 32 Structure du capital de la société TOTCO	91
Tableau 33 Structure du capital de la société COTCO en 2020	91
Tableau 34 Participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières en 2020	92
Tableau 35 Participation de l'Etat dans la SONACIM	93
Tableau 36 Production de pétrole brut par champ en 2020.....	95
Tableau 37 Exportations de pétrole brut acheteurs -vendeurs 2020.....	97
Tableau 38 Vendeurs et acheteurs affiliés	98
Tableau 39 Partage de la production pétrolière en 2020.....	99
Tableau 40 Etat des enlèvements effectués en 2020 en bbl	101
Tableau 41 Etat des enlèvements du pétrole brut part Etat et des recouvrements en 2020	102
Tableau 42 Rapatriements des revenus directs pétroliers sur le compte du trésor en 2020	104
Tableau 43 Conditions de la dette Glencore	105
Tableau 44 Situation de la dette Glencore au 31/12/2020	108
Tableau 45 : Situation des dettes et créances réciproques SRN, Etat, SHT, CNPIC et Cliveden au 31 Décembre 2017	111
Tableau 46 : Situation des dettes et créances réciproques SRN, Etat, SHT, CNPIC et Cliveden après compensation	112
Tableau 47 Droits de passage collectés par la société TOTCO en 2020.....	113
Tableau 48 Dividendes servis par la société TOTCO à l'Etat et à SHT en 2020	114
Tableau 49 Paiements du secteur de raffinage 2020.....	116
Tableau 50 Processus budgétaire du Tchad	117
Tableau 51 Clés d'affectation des revenus directs pétroliers	120
Tableau 52 Répartition des revenus pétroliers directs 2020	121
Tableau 53 Redevances pétrolières enlevées en 2020	125
Tableau 54 Dépenses sociales volontaires des opérateurs pétroliers (2020).....	132
Tableau 55 Évaluation du Cadre de l'Audit et du Contrôle au Tchad.....	142
Tableau 56 Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par flux, par entité perceptrice et par Secteur	144
Tableau 57 Paiements en numéraires des Entreprises désagrégés par société	145
Tableau 58 Paiements issus des revenus en nature du secteur pétrolier.....	146
Tableau 59 Paiements sociaux par société	147
Tableau 60 Contribution par secteur aux revenus extractifs.....	147
Tableau 61 Contribution par société aux revenus du Secteur des Hydrocarbures	148

Tableau 62 Contribution par société aux revenus du secteur des Mines	148
Tableau 63 Contribution par société aux revenus du secteur du transport pétrolier	149
Tableau 64 Contribution par société aux revenus du secteur de raffinage	149
Tableau 65 Contribution par flux aux revenus du Secteur des Hydrocarbures & de la Raffinerie et du Transport Pétrolier.....	149
Tableau 66 Contribution par flux aux revenus du secteur Mines et Carrières	150
Tableau 67 Revenus par organisme collecteur	150
Tableau 68 Paiements par projet	151
Tableau 69 Contribution du secteur extractif dans le budget de l'Etat (2019-2020)	152
Tableau 70 Contribution du secteur extractif dans le PIB (2019-2020).....	152
Tableau 71 Contribution du secteur extractif dans les exportations (2019-2020)	152

Liste des graphiques

Figure 1 Paiements des sociétés du secteur extractif.....	13
Figure 2 Contribution du secteur extractif dans les revenus de l'Etat, l'exportation et le PIB.....	14
Figure 3: Carte des champs pétroliers	39
Figure 4 Carte du Pipeline TOTCO-COTCO.....	40
Figure 5 Flux de paiements générés par un contrat de concession	48
Figure 6 Flux de paiements générés par un contrat de partage de production	49
Figure 7 Participations de la SHT à la suite du rachat des actifs de la société Chevron	82
Figure 8 La production de pétrole brut par Consortium en 2020	96
Figure 9 Recouvrement des revenus directs pétroliers	104
Figure 10 Opérations SWAP pétrole contre électricité entre l'Etat et SRN	110
Figure 11 Pipeline TOTCO/COTCO	114
Figure 12 Pipeline Petrochad Transportation Company.....	115
Figure 13 Affectation des revenus directs pétroliers.....	120
Figure 14 Schéma de circulation des flux du secteur pétrolier.....	127
Figure 15 Schéma de circulation de flux du transport pétrolier.....	127
Figure 16 Schéma de circulation de flux du secteur de raffinage	128
Figure 17 Schéma de circulation de flux de paiement du secteur minier	129

Conseil National ITIE (HCN)
République du Tchad

29 décembre 2022

A l'attention de Monsieur le Président du HCN

Le Cabinet Karim Lourimi a été nommé par le Haut Comité National de l'ITIE (HCN) comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2019 du Tchad. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés entre le 1 septembre 2022 et le 09 Décembre 2022 et ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdRs) tels qu'approuvés par le HCN.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme N° 4400 relatives aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Références de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du HCN.



Karim Lourimi



1 Résumé Exécutif

1. Résumé Exécutif

1.1. Introduction

1.1.1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions.

L'ITIE exige la divulgation à un public large de tous les versements significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières aux gouvernements (« paiements ») et de tous les revenus significatifs perçus par les gouvernements des entreprises pétrolières, gazières et minières (« revenus »)².

1.1.2 Mandat de l'Administrateur Indépendant (AI)

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- L'élaboration d'une étude de cadrage pour éclairer la décision du HCN sur le périmètre du Rapport ITIE ;
- La mise en œuvre des procédures convenues avec le HCN ;
- La collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- La compilation des données reportées par le gouvernement ; et
- La préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE et aux Termes de Référence.

1.1.3 Participants dans le Rapport ITIE 2020

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives ont été sollicitées pour reporter les revenus collectés du secteur extractif, de transport pétrolier et de raffinage ainsi que les données de production et d'exportation.

Les entreprises effectuant des paiements significatifs ont été également sollicitées pour fournir des données sur les paiements à l'Etat, les dépenses sociales et environnementales, la propriété effective, et sur les statistiques d'emploi.

La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Technique Permanent de ITIE-Tchad et sous la supervision du HCN.

1.1.4 Limitations inhérentes au Rapport ITIE 2020

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2020 ainsi que les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent pas donc être étendues au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements ultérieurs.

¹ <https://eiti.org/fr>

² Exigence 4 de la Norme ITIE (2019)

1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2020

1.2.1 Paiements des entreprises du secteur extractif

En 2020, les paiements des sociétés du secteur extractif ont atteint un total net de 560,71 milliards de FCFA dont 464,07 milliards provenant des sociétés du secteur pétrolier amont. Le détail des paiements par nature et par secteur se présente comme suit :

Tableau 1 Paiements globaux des entreprises extractives en 2020

En milliards FCFA					
Secteur/paiements	Paiements en nature nets	Paiements En numéraire ¹	Paiements sociaux	Total 2020	Total 2019
Pétrolier	-6,20	470,10	0,17	464,07	302,45
Raffinage		68,39		68,39	65,32
Transport pétrolier		25,78	0,09	25,87	30,58
Mine et carrière		2,31	0,06	2,37	2,84
Total	-6,20	566,59	0,32	560,71	401,20

❖ Paiements en nature

Les parts de production de l'Etat au titre de la redevance, la Tax Oil et l'intérêt Oil ont totalisé 12,94 millions de baril soit environ 24 % de la production totale de l'année 2020 qui a atteint 53,43 millions de baril.

Les enlèvements recouvrés en 2020 ont totalisé 7,61 millions de baril pour une valeur brute de 296,45 millions USD (168,8 milliards FCFA). Ces revenus ont été versé sur le compte séquestre Citibank et ont été affectés à la couverture des dépenses se rapportant au remboursement de la dette Glencore, aux coûts pétroliers (cash call) et aux coûts de transport pour un montant total de 307,44 millions USD (175 milliards FCFA).

La contrevaletur des paiements en nature nets crédités sur le compte séquestre Citibank au titre de 2020 a été négative de 10,9 millions USD (-6,2 milliards de FCFA) alors que les rapatriements sur le compte du Trésor ont été de 110 millions USD (64,8 milliards FCFA) sur la même période.

Le détail des paiements en nature et des revenus générés au cours de 2020 se présente comme suit :

Tableau 2 Paiements issus des revenus en nature (2020)

Flux de paiement	Volume en bbl (000)	Valeur (USD)	Valeur (Milliards FCFA)
Redevance et Tax oil	7 018,94	308 539 059	175,7
Interest Oil SHT	3 234,35	138 995 841	79,1
Interest Oil SHT-PCCL	2 695,51	68 140 455	38,8
Parts de production Etat 2020	12 948,80	515 675 356	293,6
Enlèvements 2020 recouvrés en 2020	6 704,49	239 964 756	136,6
Enlèvements 2019 recouvrés en 2020	910,79	56 493 901	32,2
Enlèvements recouvrés en 2020	7 615,28	296 458 657	168,8
Coûts pétroliers/Cash Calls		105 722 719	60,2
Service de la dette Glencore		139 659 185	79,5
Coûts de transport		62 059 862	35,3
Total déductions		307 441 766	175,0
Revenus nets recouvrés sur le compte Citibank en 2020		- 10 983 109	-6,2
Revenus rapatriés sur le compte du Trésor en 2020		110 000 000	64,8

¹ Paiements incluant les dépenses environnementales dont le détail est présenté en [section 5.1.4](#).

Les enlèvements de 2020 non recouverts au cours de la même période ont été de 4,9 millions de barils pour une valeur de 234,2 millions USD (133,4 milliards FCFA). Ils se rapportent aux enlèvements du mois du décembre 2020 recouverts en 2021 et aux ventes à SRN faisant l'objet d'un accord de SWAP¹. Le détail de ces enlèvements se présente comme suit :

Enlèvements non recouverts en 2020	Volume en bbl (000)	Valeur (USD)	Valeur (Milliards FCFA)
Redevance vendue à SRN	3 999,99	187 398 168	106,7
Redevance et Tax oil (Fact. Du 26. Dec.20)	584,36	46 854 518	26,7
Interest Oil SHT (Fact. Du 26. Dec.20)	367,00		
Total enlèvements 2020 non recouverts	5 861,91	234 252 687	133,4

Le détail des paiements en nature est présenté en [section 4.9.2](#) du présent rapport.

❖ *Paiements en numéraire*

En 2020, les paiements en numéraire des sociétés du secteur extractif ont atteint un montant total de 566,59 milliards de FCFA. Les entreprises du secteur pétrolier amont représentent la majeure partie de ces paiements avec une contribution de 83%. La DGI est la principale régie collectant ces paiements avec environ 90% des revenus recouverts.

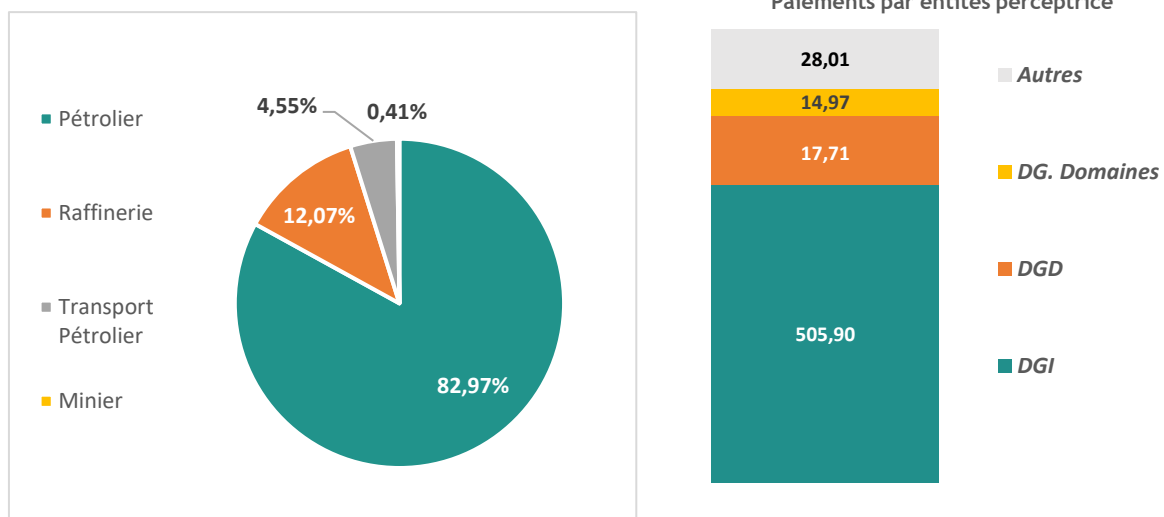
Le détail des paiements en numéraire par secteur et par entité perceptrice se présente comme suit :

Tableau 3 : Paiements en numéraire (2020)

Entités de l'État	Pétrolier	Raffinage	Transport d'hydrocarbure	Minier	En milliards FCFA	
					Total	Contribution en %
DGI	443,57	36,82	24,79	0,72	505,90	89,29%
DGD	17,47	0,12	0,04	0,08	17,71	3,12%
DG. Domaines	-	14,97	-	-	14,97	2,64%
ARSAT	-	9,14	-	-	9,14	1,61%
Fond d'entretien routier	-	6,59	-	-	6,59	1,16%
DGTP	5,81	-	-	-	5,81	1,03%
DGTCP	2,83	-	0,61	1,51	4,95	0,87%
CNPS/CNRT	0,42	0,75	0,04	-	1,20	0,21%
SHT	-	0,00	0,30	-	0,30	0,05%
DGTM	-	-	-	0,01	0,01	0,00%
ME	0,01	-	-	-	0,01	0,00%
Total	470,10	68,39	25,78	2,31	566,59	100%
Contribution en %	82,97%	12,07%	4,55%	0,41%		

¹ Le détail de l'accord de SWAP avec SRN est présenté en [section 4.9.3.3](#).

Figure 1 Paiements des sociétés du secteur extractif



Le détail des paiements en numéraire est présenté en [section 5.1.1](#) du présent rapport.

❖ Paiements sociaux

Les paiements sociaux reportés par les entreprises ont totalisé un montant de 0,32 milliards de FCFA en 2020 dont le détail par secteur se présente comme suit :

Tableau 4 : Paiements sociaux (2020)

Secteurs	En milliards FCFA		
	Paiements sociaux obligatoire	Paiements sociaux volontaires	Total
Pétrolier	0,11	0,06	0,17
Transport pétrolier	-	0,09	0,09
Minier	-	0,06	0,06
Total	0,11	0,21	0,32

Le détail des paiements sociaux est présenté en [section 5.1.3](#) du présent rapport.

1.2.2 Contribution du secteur extractif au Budget de l'État

Sur un total de paiements nets de 560,71 milliards de FCFA, les recettes constatées dans le budget de l'Etat au cours de l'année 2020 ont atteint un montant de 608,37 milliards de FCFA (1 068,489 millions de USD)¹.

Le secteur pétrolier amont est le premier contributeur avec un total de 528,70 milliards de FCFA représentant 86,91% du total des recettes budgétaires générées par le secteur extractif en 2020.

Tableau 5 Recettes budgétaires du secteur extractif en 2020

Entités de l'État	En milliards FCFA					Contribution en %
	Pétrolier	Raffinage	Transport d'hydrocarbure	Minier	Total	
DGI	443,57	36,82	24,79	0,72	505,90	83,16%
DGTCP	67,66	0,00	0,61	1,51	69,78	11,47%
DGD	17,47	0,12	0,04	0,08	17,71	2,91%
DG. Domaines	-	14,97	-	-	14,97	2,47%
ME	0,01	-	-	-	0,01	0,00%
Total	528,70	51,91	25,45	2,30	608,37	100%
Contribution en %	86,91%	8,53%	4,18%	0,38%		

¹ Cours moyen annuel 2020 USD/FCFA de 569,374 ([Rapport](#) annuel 2020, BEAC)

L'analyse des recettes budgétaires par flux, par société et par projet ainsi le détail de leurs affectations sont présentés respectivement dans les sections [5.2](#) et [4.10](#) du présent rapport.

1.2.3 Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la [Section 5.4](#), la contribution du secteur extractif dans les exportations, les revenus de l'Etat, le PIB et l'emploi se présentent comme suit :

Tableau 6 Contribution du secteur extractif à l'économie en 2020

	2020	2019
PIB	14,5%	20%
Exportations	70,9%	81,4%
Revenus budgétaires	53,0%	43%
Emploi	3,28% ¹	-

Figure 2 Contribution du secteur extractif dans les revenus de l'Etat, l'exportation et le PIB



1.2.4 Production

1.2.4.1. Production du secteur des hydrocarbures

La production du pétrole brut a atteint 53 431 095 barils en 2020 contre 52 379 250² barils en 2019. Le détail de production par opérateur se présente comme suit :

Tableau 7 Production pétrolière par consortium (2020)

Consortium	Production 2020	
	Volume (en bbl)	Valeur (En USD)
Consortium CNPCI	37 785 132	1 415,6
Consortium EEPCI	12 340 340	462,3
Consortium PCM	1 785 054	66,9
Consortium PCM	1 520 569	57,0
Total	53 431 095	2 001,8

Le détail de la production par projet est présenté au niveau de la [section 4.8.1.1](#) du présent rapport.

¹ Estimation intégrant le secteur informel
² Rapport ITIE 2019

1.2.4.2. Production du secteur Minier

La production minière en 2020 se détaille comme suit :

Tableau 8 Production minière par substance (2020)

Substances	Unité	Quantité	Valeur en millions FCFA
Or	Kg	645,28	22 934
Ciment	Tonne	36 822	2 338
Pierres volantes	Kg	1,500	Nc
Gypses	Kg	3,000	Nc
Roches : schistes, Amphibolites filon quartique	Kg	14,000	Nc
Sables	Kg	660,000	Nc
Calcaire	Tonne	30 575	Nc
Latérite	Tonne	5 815	Nc

Nc : Non communiqué

Le détail de la production par société est présenté au niveau de la [section 4.8.1.2](#) du présent rapport

1.2.5 Exportation

1.2.5.1. Exportation du secteur des hydrocarbures

Les exportations de pétrole en volume et en valeur se détaillent comme suit :

Tableau 9 Exportation pétrolière par consortium (2020)

Exportateur	Exportations 2020	
	Volume	Valeur (en USD) ¹
CNPC/CLIVEDEN	29 347 740	1 169 464 615
SHT	7 655 414	309 622 000
PETRONAS	3 807 052	178 566 121
ESSO	3 755 473	148 394 915
PCM	895 603	40 543 948
OPIC	952 815	37 417 055
Total	46 414 097	1 884 008 654

Le détail des exportations par vendeur-acheteur est présenté au niveau de la [section 4.8.2.1](#) du présent rapport

1.2.5.2. Exportation du secteur minier

Les données de la DGDDI font état des exportations suivantes :

Tableau 10 Exportations des mines et carrières (2020)

Substance	Unité	Volume	Valeur en FCFA
Natron	Kg	15 000	3 000 000
Argiles	Kg	320	200 000
Sables	Kg	1 200	600 000
Dolomie	Kg	10	50 000
Total			3 850 000

¹ Cette valeur ne tient pas compte de la valorisation de trois cargaisons exportées par CNPC/Cliveden pour un volume total de 2,85 millions bbl. Si l'on valorise des cargaisons au cours moyen mensuel daté du mois 10/2020, la valeur des exportations serait de 1 998, 6 millions US\$

1.3. Etendue du rapport

Le présent rapport couvre les revenus provenant du secteur extractif au Tchad pour l'année 2020. Le secteur extractif inclut le secteur de l'amont pétrolier, le secteur de transport et de raffinage de pétrole ainsi que le secteur des mines et des carrières.

Le périmètre des flux, des entreprises et des entités publiques perceptrices et l'approche de collecte des données retenus pour l'élaboration du présent rapport sont présentés au niveau de [la section 3.1](#).

1.4. Exhaustivité et fiabilité des données

1.4.1. Exhaustivité des données

- Sur les 16 entités publiques retenues dans le périmètre (voir section 3.1.4), 8 structures n'ont pas soumis de déclarations ITIE dont le détail et l'impact se présentent comme suit :

N°	Entités publiques	Impact sur l'exhaustivité du rapport
Administrations publiques		
1	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)/ Caisse Nationale de Retraites du Tchad (C.N.R.T)	Les contributions à la CNPS/CNRT ont été reportées pour les sociétés ayant soumis une déclaration ITIE uniquement.
3	Autorité de Régulation du Secteur pétrolier Aval du Tchad (ARSAT)	Les contributions ARSAT, FER et DG.Domains ne concernent que le secteur de raffinage. Les paiements recouverts par ces entités ont été pris en compte dans le calcul des revenus du secteur de raffinage à travers la déclaration unilatérale de la SRN.
4	Fonds d'Entretien Routier (FER)	
5	Direction Générale des Domaines (DG. Domaines)	
Entreprises d'Etat		
6	Société Nationale du Ciment du Tchad (SONACIM)	La société ne collecte pas de revenus du secteur extractif. Les paiements effectués par la société ont été pris en compte à travers les déclarations ITIE des régies financières.
7	Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT PCCL)	Les revenus au titre des paiements en nature de la SHT PCCL ont été pris en compte à travers la déclaration de la SHT.
Autres entités publiques		
8	Commune de Mangara	Les transferts reportés par la DGTCP à la Commune au titre des revenus extractifs dans le cadre de la Loi N°002/PR/2014 n'ont pas été rapprochés dans le cadre du présent rapport.

- La SHT et l'Etat tchadien sont actionnaires dans le capital de la société de transport pétrolier COTCO à concurrence respectivement de 21,26% et 2,74%. Selon le rapport ITIE du Cameroun 2020, COTCO a distribué en juin 2020 des dividendes pour un total de 60,6 millions USD. Aucun revenu au titre des dividendes COTCO n'a été reporté par la SHT et le DGTCP dans leurs déclarations. En tenant compte des pourcentages de participations susvisés, les revenus non reportés sont de 12,8 millions USD (7,5 milliards FCFA) et 1,6 millions USD (0,9 milliard FCFA) respectivement par la SHT et l'Etat.

- Les opérateurs pétroliers dans les champs en production ont été sollicités pour soumettre une déclaration ITIE pour les paiements effectués pour les besoins des travaux de rapprochements. Les sociétés CNPC et Cliveden ont soumis une déclaration pour les données d'exportation uniquement. Les revenus collectés de ces deux sociétés sont reportés dans le rapport à travers la déclaration unilatérale de l'Etat. La situation des déclarations soumises est présentée en annexe 5.

- Les entreprises minières n'ont pas été sollicitées pour soumettre une déclaration ITIE. Les contributions éventuelles au titre des dépenses sociales de ces entreprises n'ont pas été prises en compte dans le cadre du présent rapport.

- Des paiements reportés par les entreprises extractives et non reportés par l'Etat pour un total de 2,84 milliards de FCFA n'ont pas été pris en compte dans le calcul des revenus extractifs en raison de la non-disponibilité d'éléments probants suffisants. Ces paiements non ajustés représentent 0,5% du total des paiements en numéraires du secteur extractif, soit au-dessous du seuil d'écart acceptable de 2%. Le détail des écarts non ajustés est présenté en [section 3.6.3](#).

1.4.2. Fiabilité des données

Dans le cadre des procédures convenues par le HCN pour l'assurance des données, les entités déclarantes ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par un responsable habilité.

Pour régies financières, seule la DGTCP n'a pas communiqué une déclaration signée. Les paiements recouvrés par la DGTCP ne représentent que 0,87% des paiements du secteur extractif au titre de 2020.

Pour les entreprises extractives retenues dans le périmètre de réconciliation, seules les sociétés United Hydrocarbon Chad Ltd et PCM ont soumis une déclaration signée.

Le suivi de la conformité des entités déclarantes aux procédures s'assurance convenues est présenté en annexe 5.

En plus des procédures convenues par le HCN, l'Administrateur Indépendant (AI) a mis en œuvre des procédures complémentaires dont le détail est présenté en [section 3.4.3](#). Ces procédures ont conduit à l'ajustement des données initiales reportées par la DGTCP pour les besoins d'une divulgation exhaustive des revenus du secteur extractif dans le cadre du présent rapport. Le détail des ajustements effectués sont présentés en [section 3.6](#) du présent rapport.

1.4.3. Conclusion

Sous réserve de l'impact des points indiqués en sous-sections 1.4.1 et 1.4.2 ci-dessus, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur la caractère fiable et exhaustif des revenus extractifs reportés dans le présent rapport.

1.5. Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations destinées à améliorer le processus de déclaration ITIE et la gouvernance du secteur extractif au Tchad. Les recommandations formulées se résument comme suit :

N°	Recommandations	Actions proposées	Niveau de priorité	Structure concernée
1	Améliorer la transparence de la gestion du compte séquestre Citibank	Renforcer la transparence, la gestion du compte Citibank en incluant dans le périmètre des rapports ITIE la réconciliation des mouvements débits et crédits du compte, la divulgation du solde du compte et les règles de gestion des fonds disponibles dans ce compte	1	MFB
2	Inclusion du ministère de l'environnement dans le périmètre ITIE	Afin d'assurer l'exhaustivité de la divulgation des dépenses environnementales dans le cadre des rapports ITIE, il est recommandé d'inclure le ministère de l'environnement dans le périmètre des prochains rapports. Il est également recommandé d'élaborer un recensement des taxes et des dépenses environnementales prévues dans la réglementation et des dans les contrats miniers et pétroliers.	1	HCN-ITIE
3	Divulgation des données sur l'accord SWAP conclut entre l'Etat et SRN	Il est attendu que la SHT et la SRN communiquent le détail de la valeur de la contrepartie en matière de flux financiers et économiques se rapportant aux coûts supportés ainsi que des produits raffinés et de l'électricité livrés à l'Etat	1	SHT/SRN
4	Améliorer la transparence dans la gestion de la participation SHT PCCL	Conformément à l'exigence 2.6, il est attendu que la SHT divulgue la nature de l'opération de radiation et son impact financier sur les comptes de la société ainsi que la nouvelle structure en charge de la gestion de la participation SHT PCCL. Il est également attendu que SHT PCCL soit considérée comme une entité distincte pour les besoins du rapport ITIE et qu'elle divulgue ses états financiers.	1	SHT
5	Cadrage et prise en compte de l'EMAPE dans l'ITIE	Analyser dans le cadre de l'ITIE l'EMAPE au Tchad et son impact sur le développement des communautés minières et sa contribution à la mobilisation des ressources intérieures du pays.	2	HCN-ITIE

N°	Recommandations	Actions proposées	Niveau de priorité	Structure concernée
6	Exhaustivité des contrats miniers publiés	Procéder à un recensement de tous les cas de figure prévus par l'ancien code de 1995 pour les permis de recherche et d'exploitation afin de donner une assurance sur l'exhaustivité des divulgations.	2	DGTM
7	Transparence de la participation de l'Etat dans Pétrochard transportation Company Ltd	Divulguer les informations sur les modalités de financement de la participation de l'Etat dans la PTC ainsi que les revenus qu'elle génère pour l'Etat et les déductions au titre du remboursement du financement éventuel.	1	MFB
8	Renforcement des capacités de la Chambre des Comptes	Prévoir dans le plan de travail de l'ITIE-Tchad des activités visant à renforcer les capacités des membres de la Chambre des Comptes afin que ses membres disposent d'outils pour une meilleure compréhension des principes et exigences de la norme ITIE.	2	HCN-ITIE
9	Divulcation des dépenses quasi budgétaires	Mettre en place un processus de déclaration des dépenses quasi budgétaires par les entreprises d'Etat et renforcer les capacités des parties prenantes sur l'indentification de ces dépenses, leur évaluation et leur rapportage dans le cadre de l'ITIE.	2	HCN-ITIE
10	Participation active dans la réforme du Code des hydrocarbures	Intégrer dans son plan de travail des activités permettant une participation active dans le débat sur la réforme tout exploitant les données ITIE.	2	HCN-ITIE
11	Clarifier les écarts sur le service de la dette Glencore	Il est attendu que le MFB fournisse des clarifications sur les écarts relevés et divulgue l'encours de la dette Glencore.	1	MFB

Le détail de ces recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports antérieurs sont présentés dans la [Section 6](#) du présent rapport.



2 Aperçu sur l'ITIE TCHAD

2. Aperçu sur l'ITIE Tchad

2.1 Comprendre l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'ITIE est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles. La Norme ITIE exige la publication d'informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries extractives, depuis le point d'extraction des ressources naturelles jusqu'à la manière dont les revenus parviennent au gouvernement et dont ils profitent à la population.

À l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration constitué d'un président élu et de membres représentant les pays en développement riches en ressources naturelles, les donateurs et les pays partenaires, les sociétés internationales et nationales d'exploitation de pétrole, de gaz et de ressources minérales, la société civile et les investisseurs. Le Conseil d'administration international de l'ITIE veille au respect de la Norme ITIE. Le détail sur l'ITIE et sa gouvernance à l'échelle internationale et les pays de mise en œuvre est disponible sur le site web de l'ITIE International.

2.2 Historique de l'ITIE Tchad¹

Le Tchad a adhéré à l'ITIE le 20 août 2007. L'institution du mécanisme de mise en œuvre et de suivi de transparence dans les industries extractives a été mise en place par le Décret N° 1637/PR/MPE/2018 du 03 octobre 2018 portant modification du Décret N° 854/PR/PM/MPME/2014 du 14 août 2014 et du Décret N° 1074/PR/PM/MP/2007 du 14 décembre 2007.

Le Tchad a été accepté comme pays candidat le 16 avril 2010 et a publié quatorze rapports ITIE depuis son adhésion couvrant les années 2007 à 2019.

Les efforts du gouvernement Tchadien avec l'appui du Haut Comité National ont permis d'atteindre le statut de pays conformes le 15 octobre 2014 à la conférence de Myanmar. La deuxième Validation du Tchad a démarré le 1^{er} septembre 2018, sous la Norme ITIE 2016. Dans sa décision du 8 mai 2019, le Conseil d'Administration a estimé que le Tchad a accompli des « progrès significatifs » et a été admis à une 3^e validation en vue de mettre en œuvre 8 mesures correctives. Dans la cadre de la troisième validation réalisée en 2022 sous la Norme ITIE 2019, il a été constaté que le Tchad a obtenu un score global relativement faible².

Le détail sur l'ITIE-Tchad et sa gouvernance à l'échelle nationale est disponible sur le site web de l'initiative.

2.3 Aperçu des activités de l'ITIE au Tchad

Les activités sont réalisées sur la base d'un plan de travail triennal approuvé par le HCN-ITIE.

Les actions et activités du plan de travail s'articulent autour de huit (8) axes stratégiques à savoir :

- Le suivi par le Groupe Multipartite,
- Le cadre légal et institutionnel, y compris octroi des licences ;
- La prospection et production ;
- La collecte des revenus ;
- L'attribution des revenus ;
- Les dépenses sociales et économiques ;
- Les résultats et impact ; et
- Le fonctionnement.

En 2020, les activités de l'ITIE Tchad se sont déroulées principalement autour des axes suivants :

- Administration et gestion du plan de travail ;
- Le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives de la deuxième validation ;
- L'amélioration de la gestion du personnel STP ; et
- Renforcement de la communication ITIE

¹ Source : <http://itie-tchad.org>

² Source : [Résultat de validation du Tchad](#), 12 octobre 2022

Le détail des activités réalisées au cours de 2020 peut être consulté dans les [procès-verbaux](#) du HCN-ITIE et dans les [newsletter](#) publiés par l'ITIE Tchad. Le rapport d'activité 2020 n'est pas encore publié à la date du présent rapport.

2.4 Politique de données ouvertes

Le HCN-ITIE a adopté en décembre 2017 une [politique](#) de données ouvertes. La politique définit le cadre d'ouverture et de diffusion publique des données relevant du secteur extractif et de partage avec les citoyens des outils de mise à disposition et d'accès aux données ouvertes.



3 Périmètre du rapport ITIE TCHAD

3. Approche et méthodologie

3.1 Définition et approche du périmètre du rapport

3.1.1 Approche pour la sélection du périmètre

Conformément à la deuxième exigence de « l'assouplissement de la déclaration ITIE en réponse au COVID-19 », le HCN a adopté comme approche pour l'élaboration du rapport ITIE 2020, la divulgation unilatérale de l'Etat des informations conformément aux Exigences 2,3,4,5 et 6 de la Norme ITIE.

Aux vues des problématique liées à l'exhaustivité et la fiabilité des déclarations unilatérales de l'Etat, cette démarche a été révisée en vue de solliciter les opérateurs pétroliers en production pour soumettre une déclaration.

Le périmètre du présent rapport a été arrêté sur la base du périmètre du rapport ITIE 2019 tout en prenant en compte :

- Les nouveaux flux introduits par la réglementation en 2020 (loi de finances et autres textes légaux) ;
- Les nouveaux flux identifiés à partir des extractions de données fournies par les entités de l'Etat ;
- Les nouvelles sociétés dans les cadastres pétrolier et minier ; et
- Les recommandations du rapport ITIE 2019.

Afin de recenser tous les flux de paiements et les entités publiques et privées du secteur extractif, nous avons procédé aux compilations et vérifications suivantes :

- Un rapprochement de la liste des sociétés issues du répertoire minier et pétrolier avec la liste des entreprises communiquée par les différentes administrations publiques et les organismes collecteurs collectant des revenus des secteurs minier et pétrolier ;
- Une consolidation des revenus perçus par l'Etat par nature de flux et par société ; et
- Un calcul du poids relatif à chaque flux de paiement et chaque entité par rapport au revenu total du secteur extractif.

Les entités déclarantes de l'Etat ont été sollicitées de reporter tous les revenus collectés des sociétés opérant dans le secteur des industries extractives, du transport pétrolier et du raffinage sans application d'un seuil de matérialité. Elles ont été également sollicitées de reporter les données sur les accords de troc, d'infrastructures et de financements sans l'application d'un seuil de matérialité.

Les flux reportés lors de la phase de collecte des données et non pris en compte dans le périmètre initial ont été intégré dans le présent rapport sans application d'un seuil de matérialité à l'exception de ceux se rapportant à la rémunération d'un service.

Le détail du périmètre retenu est présenté dans les sections qui suivent.

3.1.2 Périmètre des flux de paiement

Les flux de revenu retenus pour le périmètre des rapports 2020 sont détaillés comme suit :

Paielements en nature

Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Raffinerie	Transport Pétrolier
Flux de paiement en nature				
Redevance sur production collecté par la SHT	✓			
Taxe Oil collectée par la SHT	✓			
Interest Oil/Profit Oil collecté par la SHT	✓			
Interest/Profils Oil collectés par la SHT PCCL	✓			

Paielements en numéraire

Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Raffinerie	Transport Pétrolier
Flux de paiement en numéraire				
Revenus de Vente du pétrole collectés par la SHT	✓			
Revenus Vente du pétrole collectés par la SHT PCCL	✓			
Redevance superficielle	✓	✓		
Impôt sur les sociétés (y compris les avances)	✓	✓		
IS libératoire	✓	✓	✓	
IRPP - Traitement et salaire	✓	✓		
Contribution de la patente (y compris ONASA)	✓	✓		
Taxe d'apprentissage et formation professionnelle	✓	✓	✓	✓
Dividendes versés à l'Etat	✓			
Taxe forfaitaire	✓	✓		
Droit fixe	✓	✓		
Redressements fiscaux et frais de poursuite	✓	✓	✓	✓
Redevance statistique à l'exportation	✓			
Redevance statistique à l'importation	✓	✓		
Taxe d'extraction (fortage et taxe minière)	✓	✓		
Taxe sur la Rente Minière (TRM)	✓	✓	✓	✓
TVA		✓	✓	
Redevance ARSAT	✓		✓	
Redevance FER*			✓	
Redevance SRN*			✓	
Redevances sur des produits pétroliers des domaines*			✓	
Taxe sur la valeur des locaux professionnels (TVLP)*	✓	✓		
Taxe Spéciale			✓	
Droits de douane à l'importation	✓	✓	✓	✓
Bonus de Signature	✓			
Droit de passage/d'accès				✓
Bonus d'attribution d'autorisation d'exploitation	✓			
Taxe foncière (TF)	✓	✓		
Pénalité de non-exécution de contrat	✓			
Taxe sur cession d'actif	✓	✓		
Retenue à la source - Revenus des Capitaux Mobiliers	✓			
Prélèvement exceptionnel sur les plus-values de cession	✓	✓		
Contribution à la formation du personnel du MPME et à l'équipement	✓	✓		
Frais de présentation du rapport annuel	✓			
Appui Institutionnel		✓		
Taxe sur la Valeur Ajoutée (douanes)	✓			
Taxe communautaire d'intégration (TCI)	✓			
Taxe de préférence communautaire (TPC)	✓			
Contribution communautaire d'intégration (CCI)	✓			

Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Raffinerie	Transport Pétrolier
Droit de Douane à l'Importation (DDI)	✓	✓		
DAC (Droit d'Accise)	✓	✓		
PCI (Précompte sur Is)	✓	✓		✓
Taxe Ad valorem		✓		
Taxe de bornage		✓		
Taxe pour la Protection de l'environnement (TPE)	✓	✓		
Pénalités de non-exécution	✓			
Taxe d'union Africaine (TUA)	✓	✓	✓	✓
Taxe sur les granulats		✓		
Taxe sur l'orpaillage		✓		
Paievements directs aux communes et aux préfectures	✓	✓	✓	✓
Cotisation patronale CNPS	✓	✓	✓	✓
Cotisation patronale CNRT				
Provisions pour travaux d'abandon/réhabilitation	✓	✓	✓	✓
Indemnités pour dommages causés à l'environnement	✓	✓	✓	✓
Dividendes versés à la SHT	✓			
Retenue à la source libératoire - BNC	✓	✓	✓	✓
Impôt Minimum forfaitaire - IMF	✓	✓	✓	✓
IRPP-Loyer	✓	✓	✓	✓
IRPP/RF (Revenus fonciers).	✓	✓	✓	✓
TVA- Retenue à la Source *	✓	✓	✓	✓
Taxe Transfer fonds	✓			
Redevance annuelle ICPE	✓	✓	✓	✓
FIR	✓	✓	✓	✓
TVS	✓	✓	✓	✓
Droit de permis environnemental (*)	✓	✓		
Autres paiements significatifs	✓	✓	✓	✓
Paievements Sociaux				
Paievements sociaux obligatoires	✓	✓	✓	✓
Paievements sociaux volontaires	✓	✓		
Transferts (rubrique réservée uniquement aux Régies Financières)				
Transferts aux communes et aux régions productrices	✓	✓	✓	✓

(*) Nouveau flux introduit en 2020

La nomenclature des flux est présentée en annexe 1.

3.1.3 Périmètre des entreprises

En vue d'assurer l'exhaustivité des revenus reportés dans le rapport ITIE, le HCN-ITIE a convenu de solliciter les entreprises suivantes pour soumettre une déclaration :

- Les opérateurs des blocs pétroliers en production pour l'ensemble des paiements en nature et en numéraire : CNPCI, Cliveden, Esso, PCM, OPIC et PETRONAS ;
- Les autres opérateurs des blocs pétroliers pour les dépenses sociales et environnementales : Griffiths Energy Chad, Global Petroleum, UNITED HYDRROCARBON CHAD et Meige International, JIA HE ENRGRES;

- Toutes les sociétés d'Etat dans le secteur extractif pour les paiements à l'Etat et les revenus reçus du secteur extractif : SHT, SHT PCCL, SONACIM et SONAMIG ; et
- Toutes les sociétés de transport dans le secteur des hydrocarbures et de raffinage opérant au Tchad pour les paiements à l'Etat : SRN, TOTCO et Petrochad Transportation Limited.

3.1.4 Périmètre des entités publiques

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement, 14 entités gouvernementales ont été sollicitées pour l'envoi des déclarations :

N°	Entités publiques
Administrations publiques	
1	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)
2	Direction Générale des Impôts (DGI)
3	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)
4	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)/ Caisse Nationale de Retraités du Tchad (C.N.R.T)
5	Direction Générale Technique de Pétrole (DGTP)
6	Direction Générale Technique des Mines (DGTm)
7	Autorité de Régulation du Secteur pétrolier Aval du Tchad (ARSAT)
8	Fonds d'Entretien Routier (FER)
9	Direction Générale des Domaines (DG. Domaines)
Entreprises d'Etat	
1	Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG)
2	Société Nationale du Ciment du Tchad (SONACIM)
3	Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)
4	Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT PCCL)
Autres entités publiques	
1	Commune de Doba
2	Commune de Koudalwa
3	Commune de Mangara

La liste des sociétés extractives concernées par la déclaration l'Etat tel que décidé par le HCN pour le périmètre du rapport ITIE 2020 se présente comme suit :

➤ Secteur des hydrocarbures

Toutes les sociétés détentrices d'un intérêt dans un contrat pétrolier actif au 31 décembre 2020, y compris les deux sociétés d'Etat SHT et SHT PCCL, et dont la liste est présentée en annexe 2.

➤ Secteur minier

Toutes les sociétés détentrices d'un titre minier ou d'une autorisation active au 31 décembre 2020, y compris les deux sociétés d'Etat SONAMIG et SONACIM, et dont la liste est présentée en annexe 3.

➤ Secteur du transport et de raffinage de pétrole

Quatre (4) sociétés ont été retenues dans le périmètre et sont listées ci-dessous :

N°	Raffinerie
1	Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)
N°	
1	Société de transport pétrolier
1	COTCO
2	TOTCO
3	Petrochad transportation Ltd

3.2 Collecte des données

3.2.1 Collecte des données

La collecte des données a été effectuée en utilisant un formulaire de déclaration développé par l'AI et approuvé par le HCN.

En plus des données sur les paiements, le formulaire de déclaration comporte des données contextuelles exigées par la Norme ITIE. Le formulaire de déclaration comporte 15 feuilles dont le détail par entité déclarante se présente comme suit :

Tableau 11 Récapitulatif des informations demandées dans le formulaire de déclaration

Formulaires	Entreprises extractives	SHT/SHT PCCL	Entités publiques	Régies financières
1 Fiche signalétique	✓	✓	N/a	N/a
2 Formulaire de Déclaration	N/a	✓	✓	□
3 Détail des paiements	N/a	✓	✓	□
4 Détail des Exportations/Ventes	N/a	✓	DGTP et DGTM	MINMIDT
5 Détail de la Production	N/a	✓	DGTP et DGTM	DGDDI (Exportations)
6 Transport Pétrolier	TOTCO	N/a		DGD
7 Structure du Capital	✓	Ü	N/a	N/a
8 Participation Publique	SONACIM et SONAMIG	Ü	DGTM, DGTP	N/a
9 Détail des Paiements Sociaux	✓	Ü	N/a	N/a
10 Transferts Infranationaux	N/a	N/a	Ministère des finances/Commune de Doba et Commune de Koudalwa/Commune de Mangara	N/a
11 Transaction de troc	N/a	✓	Ministère des finances, DGTP et DGTM	Ministère des Finances/SNI
12 Accords de préfinancement	N/a	✓	DGTP	N/a
13 Déclaration vente brut	N/a	✓	DGTP	N/a
14 Attribution & transfert des titres	N/a	N/a	DGTP/DGTM	N/a
15 Déclaration sur les paiements en nature	N/a	✓	N/a	N/a
16 Déclaration sur le bénéficiaire effectif	✓	N/a	N/a	N/a

Le modèle des formulaires de déclaration est présenté en annexe 4.

3.2.2 Sauvegarde de la confidentialité des données

L'AI a adopté les mesures suivantes pour protéger les informations confidentielles et les données collectées des entités déclarantes :

- Toutes les informations électroniques reçues des entités déclarantes ont été enregistrées dans un dossier avec un accès restreint ;
- La sauvegarde des documents physiques a été assurée en gardant les documents sous clé ; et
- Tous les employés impliqués dans le projet ITIE ont été informés de l'importance de la non-divulgaration des informations confidentielles.

3.3 Base et période des déclarations

Les paiements et les revenus reportés dans le cadre du présent rapport ITIE correspondent à des flux de paiements effectifs ou des contributions intervenus du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à 31 décembre 2020.

Les flux de paiement en numéraire ont été reportés par les parties déclarantes dans la devise du paiement. Les paiements effectués en FCFA ont été convertis en USD¹ au cours \$1 / 569,374 pour l'année 2020.

¹ Cours moyen annuel 2020 USD/FCFA de 569,374 ([Rapport](#) annuel 2020, BEAC)

3.4 Procédures d'assurance des données ITIE

3.4.2 Procédures convenues par le HCN

Le HCN a opté initialement pour la déclaration assouplie pour les exigences 2,3,4, 5 et 6 conformément à la [note](#) portant sur l'assouplissement de la déclaration ITIE en réponse au Covid-19 publiée par l'ITIE international en juin 2020. Cette approche a été révisée pour inclure le rapprochement avec les données des déclarations des opérateurs pétroliers selon le périmètre indiqué en section 3.1.3.

Selon les termes de référence de la mission, la procédure d'assurance des données dans le cadre du rapport ITIE 2020 se détaille comme suit :

- Pour les données des entreprises extractives retenues dans le périmètre de déclaration assouplie : les formulaires doivent être signés par une personne habilitée à représenter l'entreprise extractive et accompagnés par une documentation de la déclaration reportée ;
- Pour les données des entités publiques, les formulaires doivent être signés par un officiel habilité de l'entité déclarante et accompagnés par une documentation de la déclaration reportée.

Le suivi de la conformité des entités déclarantes aux procédures s'assurance convenues est présenté en annexe 5.

3.4.3 Procédures mises en œuvre par l'AI

Sur la base des résultats de l'évaluation des pratiques d'audit présentés en section 4.14 et compte des limites identifiées dans les systèmes de production des données sur les paiements par les régies financières, l'AI a mis en œuvre les procédures complémentaires pour la vérification de l'exhaustivité et la fiabilité des données reportées par la DGTCP :

- Le rapprochement des données reportées par les sociétés d'Etat avec leurs états financiers lorsque ceux-ci sont disponibles ;
- Le rapprochement des données reportées par la DGTCP avec les données de la DGI, la DGDDI et la DGTM ;
- Le rapprochement des données reportées par DGTCP avec les données de la balance des comptes de l'Etat ;
- Le rapprochement des données reportées sur les revenus avec les données publiées dans le cadre des notes sectorielles sur le secteur pétrolier ;
- Le rapprochement des données reportées avec les données divulguées et/ou rendues publiques par les sociétés extractives. La liste des entreprises ayant soumis une déclaration ITE est présentée en annexe 5.

Sur la base de ces procédures, les données communiquées par la DGTCP ont été fiabilisées et ajustées chaque fois où les autres sources de données ont été jugées plus exhaustives et/ou plus fiables.

Les résultats des travaux de rapprochement et des ajustements effectués sont présentés au niveau de la [section 3.6](#) du présent rapport.

3.5 Niveau de désagrégation

Les données ont été reportées dans le cadre du présent par rapport désagrégées par :

- (i) Société
- (ii) Entité publique collectrice
- (iii) Flux de paiement
- (iv) Projet

(i) Sociétés

Il s'agit des sociétés pétrolières, minières, de transport pétrolier et de raffinage qui sont sélectionnées dans le périmètre du rapport et qui correspondent aux entités juridiques ayant la qualité de contribuable ou réalisant des paiements à l'Etat et opérant dans les secteurs couverts par le présent rapport. La liste des sociétés est présentée en [section 3.1.3](#).

(ii) Entités publiques collectrices

Il s'agit des entités de l'Etat collectant des recettes fiscales et non fiscales provenant des sociétés définies ci-dessus. Les entités peuvent prendre la forme d'une régie financière, d'une société d'Etat, d'un fonds spécial ou tout établissement public qui intervient dans la liquidation ou le recouvrement des recettes provenant du secteur extractif. La liste des entités publiques est présentée en [section 3.1.4](#).

(iii) Flux de paiement

Il s'agit des paiements en nature ou en numéraire se rapportant des recettes fiscales ou non fiscales ainsi qu'à des dépenses sociales ou environnementales réglementaires ou contractuelles. La liste des *flux* est présentée en [section 3.1.2](#).

Pour chaque *flux* de paiement reporté, les administrations ou entités publiques ont été sollicitées de produire un détail par quittance et par date de paiement.

(iv) Projet

La définition du terme *Projet* retenue par le HCN est la suivante est l'ensemble des activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout accord de nature juridique similaire, définissant la base des obligations de paiement envers l'Etat.

Dans le contexte du secteur des hydrocarbures, le projet correspond au consortium ou l'association titulaire d'un contrat pétrolier. Si un consortium est titulaire de plusieurs contrats, chaque contrat est considéré comme un projet séparé. Les concessions ou les permis d'exploitation se rapportant à un même contrat sont considérés comme un seul projet.

Pour le secteur minier, le projet correspond au titre minier ou à l'autorisation octroyés.

Dans la pratique, le système de liquidation et de recouvrement de la fiscalité de droit commun est basé sur l'identifiant fiscal de l'entreprise extractive et non sur le *projet* qui n'est pas reconnu par les régies financières comme la DGTCP, la DGI ou la DGDDI par exemple. Seule la fiscalité spécifique régie par le Code Pétrolier et par le Code Minier est liquidée et recouvrée par *projet*. Le tableau suivant détaille les flux liquidés et recouverts par projet et pour lesquels les entités déclarantes ont été sollicitées de fournir une désagrégation par *projet*.

Tableau 12 Flux de paiements liquidés et recouverts par projet

N°	Flux de paiements en nature	Données à reporter Par projet
1	Redevance sur production collectée par la SHT	Oui
2	Taxe Oil collectée par la SHT	Oui
3	Profit Oil collecté par la SHT	Oui
4	Profils Oil collectés par la SHT PCCL	Oui
N° Flux de paiements en numéraire		
5	Vente du pétrole collectés par la SHT	Oui
6	Vente du pétrole collectés par la SHT PCCL	Oui
7	Redevance superficielle	Oui
8	Impôt direct sur les bénéfices	Non
9	IS libératoire	Non
10	IRPP	Non
11	Contribution de la patente (y compris ONASA)	Non
12	Taxe d'apprentissage et formation professionnelle	Oui
13	Dividendes versés à l'Etat	Oui
14	Taxe forfaitaire	Non
15	Droit fixe	Oui
16	Redressements fiscaux	Non
17	Redevance statistique à l'exportation	Non
18	Redevance statistique à l'importation	Non
19	Taxe d'extraction (fortage et taxe minière)	Oui
20	Taxe sur la Rente Minière (TRM)	Oui
21	TVA	Non

N°	Flux de paiements en nature	Données à reporter Par projet
22	Redevance ARSAT	NA
23	Bonus de Signature	Oui
24	Droit de passage	Oui
25	Bonus d'attribution d'autorisation d'exploitation	Oui
26	Taxe foncière	Non
27	Pénalité de non-exécution de contrat	Non
28	Taxe sur cession d'actif	Oui
29	Retenue à la source (IRCM)	Non
30	Prélèvement exceptionnel sur les plus-values de cession*	Non
31	Contribution à la formation du personnel du MPME et à l'équipement	Non
32	Frais de présentation du rapport annuel	Non
33	Appui Institutionnel	Non
34	Taxe sur la Valeur Ajoutée (douanes)	Non
35	Taxe communautaire d'intégration (TCI)	Non
36	Taxe de préférence communautaire (TPC)	Non
37	Contribution communautaire d'intégration (CCI)	Non
38	Droit de Douane à l'Importation (DDI)	Non
39	DAC (Droit d'Accise)	Non
40	PCI (Précompte sur Is)	Non
41	Taxe Ad valorem	Oui
42	Taxe de bornage	Oui
43	Taxe sur la Protection de l'environnement	Non
44	Pénalités de non-exécution	Non
45	Taxe d'union Africaine (TUA)	Non
46	Taxe sur les granulats	Oui
47	Taxe sur l'orpaillage	Non
48	Paiements directs aux communes et aux préfectures	Non
49	Cotisation patronale CNPS	Non
50	Provisions pour travaux d'abandon/réhabilitation	Oui
51	Indemnités pour dommages causés à l'environnement	Oui
52	5% Koudalwa	Non
53	CNRT	Non
54	FIR	Non
55	Paiements revenus pétrolier	Oui
56	Redevance et Tax oil - ETAT	Oui
57	Redevance FER	NA
58	Redevance SRN	NA
59	Redevances sur des produits pétroliers des domaines	NA
60	TAXES SPECIALES	Non
61	TVLP (Communes)	Non
62	TVS	Non
63	Droit de permis environnemental	Oui
64	Autres paiements significatifs	Non
Paiements sociaux		
65	Paiements sociaux obligatoires	Oui
66	Paiements sociaux volontaires	Non
Transferts (rubrique réservée uniquement aux Régies Financières)		
67	Transferts aux communes et aux régions productrices	NA

NA : Non applicable

3.6 Résultat des travaux de rapprochement des données

3.6.2 Paiements rapprochés

En plus des procédures convenues par le HCN, l'AI a mis en place les vérifications supplémentaires détaillées en section 3.4.3 du présent rapport.

Ces rapprochements ont conduit à l'ajustement des paiements en numéraires reportés initialement par les entités déclarantes de l'Etat pour un montant total de 224 009,55 millions de FCFA dont le détail par flux se présente comme suit :

En Millions FCFA				
Entités Perceptrices	Flux	Montant Initial	Ajustement	Montant Final
DGTCP (1)	IS Pétrolier	302 453,66	121 795,96	424 249,61
	Revenus de ventes de pétrole nettes	64 831,94	-	64 831,94
	IRPP	1 990,89	20 847,08	22 837,97
	Droit d'accès	19 240,72	3 497,94	22 738,66
	Taxe spécial	-	21 627,07	21 627,07
	TF	-	5 124,63	5 124,63
	IMF	-	4 014,06	4 014,06
	RS	0,02	2 362,68	2 362,70
	Redevance statistique à l'exportation	-	2 289,23	2 289,23
	IS Libératoire	-	1 245,40	1 245,40
	Matériaux Divers	-	1 145,65	1 145,65
	TVA	-	747,03	747,03
	BNC	100,27	531,84	632,11
	Amendes et Pénalités	-	540,23	540,23
	Droit fixe	5,05	437,13	442,18
	Taxe d'extraction	1,08	189,48	190,56
	TAXES SUPERFICIAIRES ET PARTICIPATION	-	175,01	175,01
	TPE	-	123,44	123,44
	Dividendes	111,59	-	111,59
	PATENTES (Communes)	-	86,75	86,75
	Taxe Transfert Fonds	-	59,82	59,82
	TAXES SUR LE NATRON	-	46,99	46,99
	Taxe ad valorem	-	29,24	29,24
	Autre	14,60	0,99	15,60
	Taxe Superficiaire	-	9,24	9,24
	Droit d'enregistrement	-	6,20	6,20
	IRCM	1,38	-	1,38
	ONASA	-	0,81	0,81
	TA	-	0,30	0,30
	Total	388 751,20	186 934,19	575 685,39
DGDDI (2)	Redevance statistique à l'exportation	13 915,97	2 206,57	16 122,53
	Droit douane à l'importation	1 424,29	158,99	1 583,27
	Total	15 340,25	2 365,56	17 705,81
DG. Domaines (3)	Redevances sur des produits Pétroliers des domaines	-	14 970,81	14 970,81
	Total	-	14 970,81	14 970,81
ARSAT (4)	Redevance ARSAT	-	9 136,73	9 136,73
	Total	-	9 136,73	9 136,73
FER (5)	Redevance FER	-	6 594,65	6 594,65
	Total	-	6 594,65	6 594,65
DGTP (6)	Frais de formation	3 231,30	-	3 231,30
	Frais audit	88,20	2 494,21	2 582,42
	Total	3 319,50	2 494,21	5 813,72
CNPS/CNRT (7)	CNPS	-	1 197,11	1 197,11
	CNRT	-	4,13	4,13
	Total	-	1 201,24	1 201,24
SHT (8)	Dividendes	-	296,16	296,16
	Total	-	296,16	296,16
DGTM (9)	Appui Institutionnel	-	10,00	10,00

Entités Perceptrices	Flux	Montant Initial	Ajustement	Montant Final
	Total		10,00	10,00
ME (10)	Droit de permis environnemental	-	6,00	6,00
	Total	-	6,00	6,00
Total		407 410,96	224 009,55	631 420,50

(1) Il s'agit des montants non reportés dans la situation de la DGTCP et confirmés par les sociétés pétrolières, la DGI et la DGTM dont le détail se présente comme suit :

Flux	Secteur				Total (En Millions FCFA)
	Minier	Pétrolier	Raffinerie	Transport Pétrolier	
IS Pétrolier		120 223,04		1 572,92	121 795,96
IRPP	65,80	14 100,39	6 263,54	417,35	20 847,08
Droit d'accès				3 497,94	3 497,94
Taxe spécial	12,82		21 614,25		21 627,07
TF	13,42	121,24	4 989,97		5 124,63
IMF	0,50	202,91	3 810,64		4 014,05
RS		2 362,68			2 362,68
IS Libératoire	13,94	1 231,46			1 245,40
TVA	485,04	258,85		3,14	747,03
BNC		405,68	126,16		531,84
Amendes et Pénalités		520,72	19,49	0,02	540,23
TPE	123,44				123,44
PATENTES (Communes)	0,50	86,25			86,75
Taxe Transfert Fonds		59,82			59,82
Taxe Superficiaire		9,23		0,01	9,24
Autre	0,30	0,69			0,99
ONASA	0,03	0,52	0,23	0,03	0,81
TA	0,30				0,30
Redevance statistique à l'exportation		2 289,23			2 289,23
Matériaux Divers	890,73	254,93			1 145,65
Droit fixe	176,63	260,50			437,13
Taxe d'extraction	189,48				189,48
TAXES SUPERFICIAIRES ET PARTICIPATION	175,01				175,01
TAXES SUR LE NATRON	46,99				46,99
Taxe ad valorem	29,24				29,24
Droit d'enregistrement		6,20			6,20
Total général	2 224,17	142 394,34	36 824,28	5 491,41	186 934,20

- (2) Les ajustements effectués se sont basés sur les paiements reportés par la DGTCP et non reportés par la DGD dont le détail par flux se présente comme suit :

Flux	Sociétés	Montant
Redevance statistique à l'exportation	PETRONAS CARIGALI (CHAD EP) INC	2 206,57
Droit douane à l'importation	SRN	118,14
	TOTCO	40,85
Total Général		2 365,56

- (3) Les ajustements effectués se sont basés sur la déclaration de SRN qui a reporté des paiements de redevance SRN pour un montant total de 14 970 millions de FCFA dont le détail se présente comme suit :

Secteur	Société	Date	Montant en millions FCFA
Raffinerie	SRN	12/01/2020	1 176,46
Raffinerie	SRN	12/02/2020	1 061,68
Raffinerie	SRN	12/03/2020	1 251,49
Raffinerie	SRN	12/04/2020	1 265,21
Raffinerie	SRN	12/05/2020	1 254,87
Raffinerie	SRN	12/06/2020	1 860,49
Raffinerie	SRN	12/07/2020	1 176,56
Raffinerie	SRN	12/08/2020	992,82
Raffinerie	SRN	12/09/2020	1 100,19
Raffinerie	SRN	12/10/2020	1 181,92
Raffinerie	SRN	12/11/2020	1 231,02
Raffinerie	SRN	12/12/2020	1 418,10
Total			14 970,81

- (4) Les ajustements effectués se sont basés sur la déclaration de SRN qui a reporté des paiements de redevance ARSAT pour un montant total de 9 136 millions de FCFA dont le détail se présente comme suit :

Secteur	Société	Date	Montant en millions FCFA
Raffinerie	SRN	12/01/2020	764,92
Raffinerie	SRN	12/02/2020	691,93
Raffinerie	SRN	12/03/2020	825,89
Raffinerie	SRN	12/04/2020	817,93
Raffinerie	SRN	12/05/2020	801,92
Raffinerie	SRN	12/06/2020	753,54
Raffinerie	SRN	12/07/2020	738,93
Raffinerie	SRN	12/08/2020	616,46
Raffinerie	SRN	12/09/2020	664,72
Raffinerie	SRN	12/10/2020	768,80
Raffinerie	SRN	12/11/2020	803,31
Raffinerie	SRN	12/12/2020	888,37
Total			9 136,73

- (5) Les ajustements effectués se sont basés sur la déclaration de SRN qui a reporté des paiements de redevance FER pour un montant total de 6 594 millions de FCFA dont le détail se présente comme suit :

Secteur	Sociétés	Date	Montant en millions FCFA
Raffinerie	SRN	01/01/2020	552,68
Raffinerie	SRN	01/02/2020	501,08
Raffinerie	SRN	01/03/2020	581,46
Raffinerie	SRN	01/04/2020	599,99
Raffinerie	SRN	01/05/2020	604,85
Raffinerie	SRN	01/06/2020	558,15
Raffinerie	SRN	01/07/2020	579,51
Raffinerie	SRN	01/08/2020	486,84
Raffinerie	SRN	01/09/2020	548,73
Raffinerie	SRN	01/10/2020	569,48
Raffinerie	SRN	01/11/2020	574,38
Raffinerie	SRN	01/12/2020	437,52
Total			6 594,65

- (6) Les ajustements effectués se sont basés sur les paiements reportés par les sociétés et appuyés par des justificatifs probants et non reportés par la DGTP dont le détail par flux se présente comme suit :

Flux	Sociétés	Date	Montant
Frais d'audit	Petrochad (Mangara) Limited	27/11/2020	776,13
		07/02/2020	846,22
		16/01/2020	827,05
		26/06/2020	44,82
Total Général			2 494,21

- (7) Les ajustements effectués se sont basés sur la déclaration de la SHT, la SRN et des sociétés qui ont reporté des paiements au titre des cotisations sociales pour un montant total de 1 201,2 millions de FCFA :

Sociétés	Mois	Montant CNPS en millions FCFA	Montant CNRT en millions FCFA
SRN	Trimestre 1	186,42	1,03
SRN	Trimestre 2	186,20	1,03
SRN	Trimestre 3	184,54	1,03
SRN	Trimestre 4	185,29	1,03
Petrochad (Mangara) Limited	Trimestre 1	67,47	-
Petrochad (Mangara) Limited	Trimestre 2	69,43	-
Petrochad (Mangara) Limited	Trimestre 3	66,47	-
Petrochad (Mangara) Limited	Trimestre 4	61,16	-
SHT	Trimestre 1	33,51	-
SHT	Trimestre 2	33,77	-
SHT	Trimestre 3	34,27	-
TOTCO	Trimestre 1	8,90	-
TOTCO	Trimestre 2	9,00	-

Sociétés	Mois	Montant CNPS en millions FCFA	Montant CNRT en millions FCFA
TOTCO	Trimestre 3	8,60	-
TOTCO	Trimestre 4	11,30	-
OPIC AFRICA CHAD BRANCH	Trimestre 1	7,60	-
OPIC AFRICA CHAD BRANCH	Trimestre 2	8,56	-
OPIC AFRICA CHAD BRANCH	Trimestre 3	5,31	-
OPIC AFRICA CHAD BRANCH	Trimestre 4	6,97	-
UHC	Trimestre 1	8,61	-
UHC	Trimestre 2	7,03	-
UHC	Trimestre 3	4,66	-
UHC	Trimestre 4	1,60	-
SONAMIG	Trimestre 4	0,44	-
Total		1 197,11	4,13
Total Général		1 201,24	

- (8) L'ajustement effectué s'est basé sur la déclaration de TOTCO qui a reporté des dividendes payés à SHT pour un montant de 296 millions de FCFA dont le détail se présente comme suit :

Flux	Sociétés	Montant
Dividende	TOTCO	296,16
Total Général		296,16

- (9) Les ajustements effectués se sont basés sur la déclaration de DGTM qui a reporté des paiements d'appui institutionnel pour un montant total de 10 millions de FCFA dont le détail se présente comme suit :

Flux	Sociétés	Date	Montant
Appui Institutionnel	AKBAR TUBE	15/4/2020	1,00
Appui Institutionnel	GMIA MINERAL	14/10/2020	9,00
Total Général			10,00

- (10) L'ajustement effectué s'est basé sur la déclaration de la société qui a reporté le paiement de droit de permis environnemental pour un montant total de 6 millions de FCFA dont le détail se présente comme suit :

Flux	Sociétés	Montant
Droit de permis environnemental	United Hydrocarbon Chad Ltd	6,00
Total Général		6,00

3.6.3 Paiements non rapprochés

Les paiements suivants totalisant un montant de 2 495,81 millions de FCFA ont été reportés par les sociétés mais n'ont pas été reportés par les entités publiques. Les revenus du secteur extractif reportés dans le présent rapport n'ont pas été ajustés par ces paiements en raison de la non-disponibilité de justificatifs probants suffisants.

Entité perceptrice	Société	Flux	Secteur		Montant en millions FCFA
			Pétrolier	Transport d'hydrocarbure	
DGD	Petrochad (Mangara) Limited	CCI	97,40		97,40
		Droit douane à l'importation	550,93		550,93
		Taxe communautaire d'intégration (TCI)	243,40		243,40
		Taxe d'union Africaine (TUA)	48,70		48,70
		Taxe sur la Valeur Ajoutée (douanes)	4,99		4,99
DGI	TOTCO	IRPP		116,62	116,62
		IS		1 086,39	1 086,39
	United Hydrocarbon chad ltd	IRPP	16,56		16,56
		ONASA	8,28		8,28
DGTCP	OPIC AFRICA CHAD BRANCH	Droit fixe	17,76		17,76
		Redevance superficière	33,59		33,59
	United Hydrocarbon chad ltd	Redevance superficière	31,46		31,46
DGTP	United Hydrocarbon chad ltd	Autres paiements significatifs	4,00		4,00
		Frais audit	235,73		235,73
Total			1 292,80	1 203,01	2 495,81

Le détail des paiements non ajustés est présenté en annexe 6.



4 Contexte du Secteur Extractif au Tchad

4. Contexte du secteur extractif au Tchad

4.1 Contexte du secteur extractif

Situé au cœur du continent africain, le Tchad s'étend sur une superficie de 1 284 000 Km² pour une population estimée à 16,6 millions d'habitants. Le Tchad est un pays enclavé et partage des frontières terrestres avec ses 6 pays voisins : la Libye, le Soudan, la République centrafricaine, le Cameroun, le Nigeria et le Niger.

Au Tchad, le PIB réel a diminué en 2020 de 2,4 %, après une hausse de 2,6 % en 2019, en lien avec la pandémie de Covid-19 et la chute du prix du pétrole qui a entraîné une forte baisse de la valeur des exportations.

L'économie tchadienne est largement dépendante de la production de pétrole (10,0 % du PIB nominal, 91,7 % des exportations et 41,0 % des recettes budgétaires, en moyenne sur la période 2017-2020).¹

Le Tchad est également riche en matière de ressources minières et particulièrement l'or et les métaux tels que le cuivre, le plomb, le zinc, le chrome, le nickel, l'étain, le wolfram, le tantale, l'argent et l'uranium. Nonobstant ce contexte géologique, l'essentiel de l'activité minière solide se cantonne essentiellement, en dehors de l'exploitation des carrières, dans le secteur plus ou moins informel de l'exploitation artisanale de l'or.



Caractéristiques géographiques

Superficie : 1 284 000 km²

Population : 16,4 millions d'habitants

Taux de croissance démographique : 3,0 %

Part de la population urbaine : 23,5 %

Économie

Classement de l'indice de développement humain (IDH) 2019 : 187e/189

Évaluation des politiques et des institutions (note CPIA 2020) : 2,8

Classification Banque mondiale : pays à faible revenu Risque de surendettement : élevé

Taux de croissance (2020) : - 2,4 %

PIB (2020) : 6 334,6 milliards de francs CFA/1.72 Mds \$

PIB par habitant (2020) : 709 dollars

Sur le plan politique, le Gouvernement de la République du Tchad a officiellement déclaré le premier cas de la pandémie de COVID-19 le 19 mars 2020. Depuis cette date, le Gouvernement a décrété l'état d'urgence sanitaire et a pris des mesures drastiques pour empêcher la propagation de la pandémie, y compris la fermeture de l'espace aérien et les frontières terrestres.

Une [nouvelle Constitution](#) tchadienne a été adoptée par l'Assemblée nationale et promulguée le 14 décembre 2020.

¹ Banque de France

4.1.1 Secteur des Hydrocarbures

4.1.1.1 Secteur de l'exploitation pétrolière

Le pétrole a été découvert pour la première fois au Tchad dans les années 1970, au niveau du bassin de Doba. En 1988, le gouvernement tchadien a accordé la première concession à un consortium de plusieurs sociétés dont Esso qui en est devenue le principal actionnaire et l'opérateur.

La construction de l'infrastructure pétrolière a commencé pendant les années 2000. Le principal projet est celui de la construction d'un oléoduc souterrain de 1.070 km traversant, sur les deux tiers de sa longueur, le Cameroun pour aboutir à la côte Atlantique près de la ville de Kribi pour l'exportation du brut tchadien. Pour cet oléoduc, le Consortium de Doba s'était adressé à la Banque Mondiale, qui a fini par financer la participation tchadienne et camerounaise au projet d'oléoduc avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Le Tchad produit environ 126 000 barils par jour et dispose de réserves de pétrole brut estimées à 1,5 milliards de baril¹ qui représente la plus grande part des revenus d'exportation du pays. La majeure partie du brut tchadien provient des réserves du bassin de Doba, au sud du pays, qui est exploitée principalement par le consortium CNPCI, le consortium EEPIC, et le consortium composé des sociétés du groupe Glencore.

L'État détient d'importantes participations dans le secteur pétrolier qui sont affectées à la SHT à des fins de gestion. La plus grande acquisition est intervenue en 2014 avec le rachat de 25 % du Consortium de Doba de la part de Chevron. Depuis 2014, l'État détient une part de 10 % dans les deux champs producteurs de CNPCI.

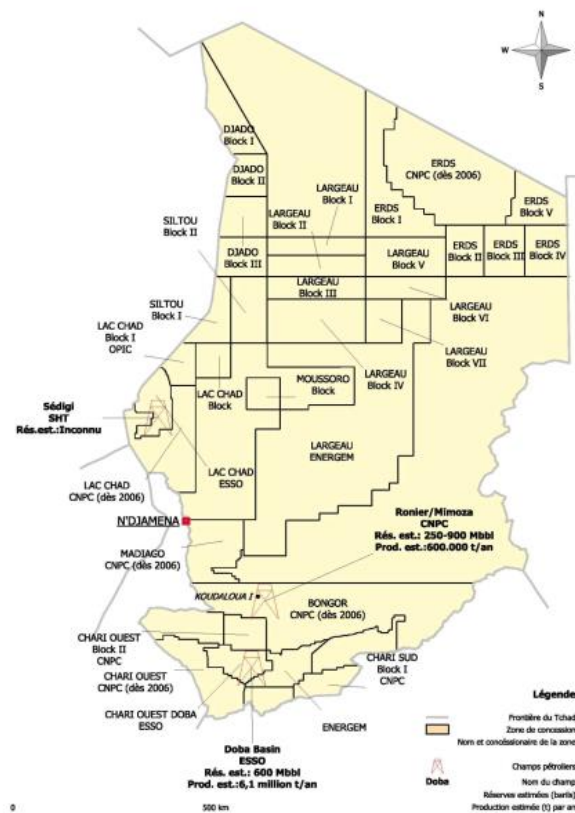
Une carte des champs pétroliers au Tchad est présentée dans la figure 3.

4.1.1.2 Secteur du transport pétrolier

La production tchadienne de pétrole est exportée vers le terminal offshore de Kribi au Cameroun via le pipeline Tchad-Cameroun qui dispose d'une capacité d'acheminement de 250 000 barils par jour.

Le pipeline qui mesure 1.070 km, dont 170 km traversant le Tchad et 900 km le Cameroun, permet l'acheminement du pétrole depuis les trois zones d'exploitation, Miandoum, Komé et Bolobo, de la région de Doba, au sud du Tchad, jusqu'à la ville côtière camerounaise Kribi. La canalisation se prolonge de 12 km sous la mer jusqu'à un terminal marin flottant d'où les tankers sont chargés à destination du marché mondial.

Figure 3: Carte des champs pétroliers



¹ BP Statistical Review of World Energy 2021

Figure 4 Carte du Pipeline TOTCO-COTCO



Le pipeline est géré par les deux sociétés suivantes :

- ✓ TOTCO : gère le transport tout au long du tronçon tchadien d'une longueur de 170 km ; et
- ✓ COTCO : gère le transport tout au long du tronçon restant traversant le Cameroun vers le Port de Kribi.

Les trois consortiums en production EEPCI, CNPCI et des sociétés du groupe Glencore transportent leurs bruts via des raccords reliant leurs zones de production respectives au Pipeline TOTCO-COTCO :

- Le consortium EEPCI transporte directement sa production à partir de la station de Komé qui représente le point de départ du Pipeline TOTCO-COTCO.
- Pour le consortium composé des sociétés du groupe Glencore, c'est la société Petro Chad Transportation (PCT) qui gère le transfert du pétrole brut à partir des champs de production de Petro Chad Mangara (PCM) jusqu'au raccordement au pipeline de TOTCO sur une distance de moins de 20 km.
- La CNPCI s'est également dotée, en début 2014, d'un raccordement au Pipeline TOTCO-COTCO reliant le champ de Rônier au centre du Tchad à la station de Kome avant d'être acheminée au terminal Tchad-Cameroun.

4.1.1.3 Principales activités d'exploitation

Les activités d'exploitation sont menées par les trois consortiums suivants :

(i) Consortium dirigé par la société Esso (EEPCI)

Il s'agit de la plus ancienne et la plus grande exploitation du Tchad opérée à travers le Consortium dirigé par Esso. Il opère sous 2 conventions :

- ✓ Convention de 1988 pour les champs Komé, Miandoum, Bolobo, Nya et Moudouli ; et
- ✓ Convention de 2004 pour les champs Maikeri et Timbré.

Les permis exploités par ce consortium ont les caractéristiques suivantes :

Tableau 13 Caractéristiques des permis exploités par le consortium EEPCI

Type de Permis	Bassin	Champs	Superficie en Km ²	Opérateur	Participation	En %
Concession d'exploitation (*)	Doba	Komé	186	Esso	Esso	40%
		Bolobo	53			
		Miandoum	101			
		Maikeri	15		Petronas	35%
		Moudouli	74			
		Timbré	16		SHT PCCL (**)	25%
		Nya	13			

(*) Les permis d'exploitation ci-dessus accordé au consortium dirigé par la société Esso dans le cadre des contrats de concession (CC) de 1988 et 2004 ont été renouvelés le 20 juillet 2017 pour une période de validité jusqu'au 06 septembre 2050¹.

(**) Depuis 2014, la société SHT PCCL (filiale détenue à 100% par SHT) détient les 25% du capital anciennement détenus par la société Chevron Petroleum Chad. Cette participation a été rachetée par le biais d'un financement de la société Glencore Energy UK

En raison de la pandémie, la société Esso a notifié en mars et avril 2020 la mise en place un plan de continuité des activités incluant la suspension ou le report des autres activités liées notamment au reporting et aux audits et la révision de ses programmes de travaux de 2020.

Il y a lieu de noter que Esso a finalisé en décembre 2022 la cession de tous ses actifs dans le bassin Doba à la société anglaise [Savannah Energy Plc](#) suite à un accord conclu entre cette dernière et Exxon Mobile en date du 13 décembre 2021.²

(ii) Consortium dirigé par la société CNPCI

Le consortium est composé de la CNPCI et la société Cliveden. La CNPCI est présente au Tchad depuis décembre 2003 à la suite de l'acquisition d'une partie des droits d'exploration du bloc H auprès de la société Cliveden.

Les travaux de recherche ont commencé depuis 2005 dans le bassin de Bongor ayant abouti à la découverte de plusieurs champs.

Le bloc exploité par le consortium couvre les sept bassins suivants :

- Lac du Chad ;
- Madiago ;
- Bongor ;
- Doba Ouest ;
- Doseo ;
- Salamat ; et
- Erdis.

Les permis exploités par ce consortium ont les caractéristiques suivantes :

Tableau 14 Caractéristiques des permis exploités par le consortium CNPCI

Type de Permis	Bloc	Date de Signature	Champs	Superficie En Km ²	Opérateur	Participation	En %
Concession Exploitation	Bongor	13/10/2009	Rônier	86,73	CNPC	CNPC	45%
		13/10/2009	Mimosa	62,80		CLIVEDEN	45%
		29/05/2013	Prosopis	32,90			
		30/05/2013	Baobab	176,25			
		28/10/2014	Raphia	191,00			
		28/10/2014	Daniela	152,00			
		28/10/2014	Lanea	127,00		SHT	10%
Recherche (CPP 2014)		07/11/2014	Lac Tchad	13 002	CNPC	CNPC	37,5%
			Doseo et Salamat	15 679		CLIVEDEN	37,5%
			Madiago	7 864			
			Bongor	26 282			
			Doba Ouest	6 036		SHT	25%
Concession Exploitation	Bongor	02/03/2018	Rônier. S	101,11	CNPC	CNPC	37,5%
			Phoenix. S	89,76		CLIVEDEN	37,5%
			Mimosa. S	35,14			
			Delo	32,25			
			Baobab CII	22,58			
			Baobab CIII	9,85			
			Cassia N	15,76		SHT	25%

¹ [AVENANT](#) n04 A LA CONVENTION de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures du 19 décembre 1988

² [Déclaration](#) Savannah Energy Plc, 9 December 2022

Les activités de recherche dans le bassin de Bongor, dans le cadre du CPP de 2014, ont abouti à la découverte de gisements importants dans les champs détaillés ci-dessus et résultant en l'obtention des autorisations exclusives d'exploitation le 2 mars 2018.

En raison de la pandémie, la CNPCI a pris des mesures portant sur la mise en place de restrictions d'accès aux sites pétroliers et le report des réunions périodiques avec le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie.

(iii) Consortium dirigé par les sociétés du groupe Glencore

Les travaux de recherche ont commencé en 2011 dans les champs de Badila et Mangara. Des découvertes importantes ont permis de déposer, en juin 2012, deux demandes d'Autorisation Exclusive d'Exploitation et de conclure un contrat d'association avec la SHT. La production effective dans les deux champs a commencé en juin 2013.

Par la suite, le groupe Glencore a fait une entrée progressive dans le marché tchadien à travers l'acquisition dans un premier temps de 10% des droits de la SHT dans les permis d'exploitation du champ de Badila et Mangara et 25% des droits de Caracal Energy dans les mêmes permis. En juillet 2014, le groupe a racheté les parts restants dans ces permis.

Les permis exploités par les sociétés du groupe Glencore se détaillaient comme suit :

Tableau 15 Autorisations d'exploitation du groupe Glencore au Tchad

Type de Permis	Bassin	Champs	Année de Signature	Superficie en Km²	Opérateur	Opérateur	En %
Permis d'exploitation	Doba	Mangara	2012	29,0	Petrochad Mangara	Glencore Exploration	43%
						SHT	15%
		Badila	2012	71,0		Petrochad Mangara	42%
Permis d'exploitation	Krim	Krim	2015	51,1	Petrochad Mangara	Glencore Exploration	33%
						SHT	25%
						Petrochad Mangara	42%
Permis d'exploitation	Doséo	Kibea	2015	92,2	Griffiths Energy (CHAD)	Glencore Exploration	33%
						SHT	25%
						Griffiths Chad	42%

Par courrier daté du 25 mars 2020, portant en objet cas de force majeure dans l'exécution des contrats d'associations Badila et Mangara et du contrat de partage de production (CPP) DOB/DOI, la société PCM et la société Griffiths Energy (Chad) LTD ont informé la SHT de l'arrêt des opérations pétrolières. La production réalisée par le Groupe jusqu'à l'arrêt de production en avril 2020 a été de 1 549 706 barils. Cette suspension s'est poursuivie en 2021.

En novembre 2021, Glencore a trouvé un accord pour la cession de ses actifs pétroliers au Tchad à la société [Perenco](#).¹ La transaction a été finalisée au premier semestre de l'année 2022.

4.1.1.4 Les nouvelles activités de recherche et d'exploitation

Champ ORYX

Le champ pétrolifère d'Oryx au Tchad exploité par la société OPIC filiale de la compagnie taiwanaise [CPC Worldwide](#) dans le cadre de l'accord d'exploitation signé en 2006 avec les autorités tchadiennes est entrée en production en 2020. Depuis la découverte du premier gisement à Oryx en 2011, l'exploitation a démarré en 2017 et le premier baril brut a été obtenu en février de l'année 2020. Le bloc d'Oryx connaît une production journalière de 5500 barils de brut et 14000 mètres cubes de gaz naturel.²

Projet Sedigui³

Le Tchad a démarré dans les années 70 sous la houlette du consortium composé par les sociétés Esso-Shell-Chevron le projet d'exploration du Pétrole et de Gaz Naturel dans les sites de Sédigui (Kanem).

¹ Source : Reuters (<https://www.reuters.com/article/glencore-chad-perenco-idUSL1N2RV1XD>)

² [CPC Worldwide](#)

³ [SHT](#)

Les travaux de recherche et de développement ont été relancés par la SHT en 2017 et englobent la construction de l'usine de Raffinage de Rig-Rig d'une capacité de plus de 2 000 barils par jour pour un coût de 58 millions USD et d'une usine de traitement et de purification du gaz d'une capacité de 400 000 m³ de gaz par jour pour un coût de 120 millions USD.

Le champ pétrolier de Sedigui a une superficie de 29,80 Km. Il est situé à près de 7 Km de Rig-Rig et environ 50 Km de la frontière avec le Niger.

Pour développer Sédigui, l'État tchadien a signé un contrat de financement, construction, opération et maintenance avec un consortium chinois (formé par Blue Ocean Clean Energy et PanJin Liaohe Chenyu) chargé aussi de la construction de deux gazoducs longs de 320 km, du dispositif de purification de gaz et du terminal de gaz de Djarmaya, à une soixantaine de kilomètres à la sortie nord de N'Djaména.

Le projet n'est pas encore entré en production alors que l'entrée en exploitation était prévue initialement en septembre 2019.

Blocs des Erdi

Les députés tchadiens ont adopté le 26 novembre 2019 un projet de loi portant approbation du [contrat](#) de partage de production entre le Tchad et la société « [EWAAH Investors Limited](#) », une société de droit des Îles Vierges Britanniques, signé le 6 septembre 2019.

Les négociations avec cette société ont abouti à l'octroi à celle-ci, de sept blocs, notamment Erdi I, Erdi II, Erdi III, Erdi IV, Erdi V, Erdi VI, Erdi VII.

Le CPP signé prévoit entre autres :

- Le paiement d'un bonus de signature d'un montant total 3,5 millions USD, dans un délai de 60 jours, à compter de la transmission au contractant de l'ordonnance ou de la loi d'approbation du contrat de partage de production.
- Le paiement d'une redevance sur la production à un taux de 16,5% dans le cas du pétrole brut et 5% dans le cas du gaz naturel ; et
- Le financement d'un programme d'investissement communautaire pour un montant minimum 3,5 millions USD durant les 5 premières années.

Néanmoins, la société s'est vu retirer son autorisation exclusive de recherche à la suite d'une lettre adressée par le Ministre du Pétrole et de l'Energie en date du 15 juin 2022 suite au défaut de paiement du bonus de signature et des redevances superficielles prévus dans le contrat et ayant fait l'objet d'une lettre de mise en demeure datée du 29 octobre 2021.

Suspension des activités d'exploration par la société UHCL

En date du 9 avril 2020, la société UHCL a notifié au Ministre du Pétrole, des Mines, et de l'Energie l'empêchement de réaliser leurs activités d'exploration dans les délais prévus. Cette situation a été justifiée par ce qui suit :

- Un grand nombre des salariés étrangers indispensables à la continuité d'exploitation des opérations pétrolières sur le site n'a pas été en mesure de se rendre au Tchad ;
- Certains fournisseurs de services n'ont pas pu se rendre au Tchad ;
- Des équipements importés ont été retenus dans leurs pays d'origine ou en transit ;
- Difficultés à joindre les personnes spécialisées chargées de l'inspection, de la réparation et de la certification des équipements, et
- Impossibilité de se déplacer du fait des mesures de confinements dans plusieurs pays de résidence.

4.1.2 Secteur des mines

4.1.2.1 Aperçus sur le secteur minier

Le Tchad dispose essentiellement de gisements d'or, de fer, de bauxite, de sel et de natron - sans oublier le cuivre, l'étain, le tungstène, le graffite, et même le diamant. Si tous ces minerais sont susceptibles de contribuer à l'économie du pays, nombre d'exploitations tchadiennes actuelles sont encore artisanales.

Les premiers travaux de recherche géologiques et minières ont commencé au Tchad dans les années 40 et se sont poursuivis jusqu'en 1970. Ces travaux se sont caractérisés par des échantillonnages et analyses ponctuels, la reconnaissance géologique, l'élaboration des cartes géologiques à petite échelle et quelques cartes photo-géologiques et géologiques.

A partir des années 70, à la demande du gouvernement du Tchad, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) s'est intéressé au secteur minier tchadien en organisant des travaux de recherches géologiques et minières. La première phase des travaux de recherches a démarré en 1972 et a abouti à la découverte d'un gîte d'uranium et d'un gîte de calcaire dans le MAYO KEBI OUEST. Ceci a suscité une étude de préféabilité pour l'implantation d'une cimenterie à Boaré au Tchad, aujourd'hui fonctionnelle.

La deuxième phase des travaux de recherches a démarré en 1987, période durant laquelle le secteur minier a connu une plus grande impulsion avec la découverte de plusieurs indices et gîtes d'or présentant un intérêt économique dans le MAYO KEBBI OUEST et le DAR SILA. D'autres substances minérales ont été découvertes, notamment les diatomites, les marbres et les gravites.

C'est pourquoi, le Tchad a lancé un inventaire des ressources minières portant sur une surface d'environ 80 000 Km². Cet inventaire vise à identifier et reconnaître des minéralisations susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle à court et moyen terme. Les premières activités se sont déroulées au cours de l'année 2016 avec des traitements et interprétation de résultats en 2017.

Selon un premier inventaire effectué, le potentiel minier du Tchad inclut notamment les substances suivantes :

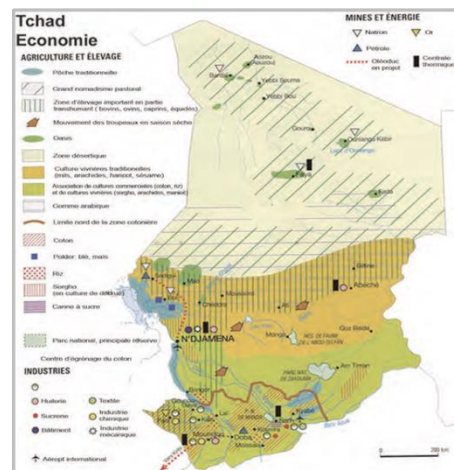
Substance	Région/Potentiel
Argent	Ofouni au nord- uest de Bardai (Tibesti) avec des teneurs estimées à 434 g/t Ag.
La colombo tantalite	Tibesti et le Sud de Gouroundji à l'est du Tchad avec teneurs de 145g/m ³ (Tibesti) et 800g/m ³ (Gouroundji).
Le marbre	Goz Beida dans le Dar SILA avec trois gisements à savoir : Zafay, Rey, Modo avec les réserves estimées de 1,5-2 et 1 million de mètre cube
Uranium :	Goz Beida dans le Dar SILA avec trois gisements à savoir : Zafay, Rey, Modo avec les réserves estimées de 1,5-2 et 1 million de mètre cube
Les fumerolles hydrothermales	Village de sobrome à Bardai (Tibesti)
Diatomite	Réserve adoptée environ 5 milliards de tonnes dans les dépressions du Kanem, jusqu'à Faya

4.1.2.2 Exploitation artisanale et semi-industrielle

L'or, les matériaux de construction et de carrière (gravier, argile, sable et calcaire), le natron et le sel gemme sont exploités au Tchad d'une manière artisanale.

L'exploitation aurifère se concentre dans le Nord du pays, dans les régions du Tibesti et dans la région Ouest du Mayo-Kebbi.

Dans un rapport du forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF), environ 100 000 individus travaillaient directement dans le secteur de l'exploitation aurifère artisanale et à petite échelle au Tchad et environ 600 000 individus gagnaient leur vie grâce à cette activité selon une étude de 2016.



Selon les données communiquées par la DGMG, le Tchad a produit 645,3 kg d'or en 2020. Néanmoins, selon la Base de données Comtrade, les Émirats Arabes Unis (EAU), principal importateur d'or en provenance du Tchad ont déclaré avoir importé 4,74 tonnes d'Or pour une valeur de 212,7 millions USD en 2020 contre 6,9 tonnes en 2019.

4.1.2.3 Exploitation industrielle du Ciment

L'exploitation industrielle au Tchad se limite à la production du ciment destiné à couvrir la demande nationale estimée à plus de 700.000 tonnes par an.

Le marché du ciment au Tchad est dominé par deux sociétés :

- La Société Nationale du Ciment (SONACIM) installée en 2011 à Baoré dans la région du Mayo-Kebbi Ouest. Cette usine d'un coût estimé à 46 milliards de FCFA est le fruit d'un partenariat entre le Tchad et la Chine via un prêt consenti par EximBank China. Elle dispose d'une capacité de production de 200 000 tonnes par an ; et
- La CIMAF qui est le fruit d'un partenariat entre le groupe marocain Addoha. Sa capacité de production est estimée à 500 000 tonnes par an.

4.1.2.4 Projets de développement

Quaestec Gold Africa Ressources¹ est une société d'extraction, de raffinage et de développement de ressources minière basée en Sud Afrique et aux Emirats Arabes Unis. Quaestec s'est associée au gouvernement du Tchad pour la mise en place du Projet de développement du secteur des ressources minérales naissantes des pays d'Afrique centrale.

Ce projet est mis en place sous forme d'une joint-venture (JV) 60%-40% (en faveur de Quaestec) matérialisée par la création de la Société Nationale de Développement de Minérale (SONADEM) avec comme objectif de débloquer le potentiel diversifié de ressources minérales du Tchad, comme l'or, l'argent, l'uranium, l'étain et le tungstène et de formaliser les systèmes d'informations géologique du Tchad et les données sur les ressources, de développer les ressources minérales du pays et d'établir une raffinerie nationale d'or à N'Djamena.

Les données sur l'avancement de ce projet et la création de la SONADEM n'ont pas pu être obtenues dans le cadre de ce rapport.

4.2 Cadre juridique, institutionnel et régime fiscal

4.2.1 Secteur des hydrocarbures

4.2.1.1 Cadre juridique

Le secteur pétrolier au Tchad est caractérisé par la cohabitation des deux régimes juridiques suivants :

	Régime de concession	Régime contractuel
Période	Avant mai 2007	Après mai 2007
Définition	Le régime de concession confère à une entreprise pétrolière le droit exclusif d'explorer, de développer, d'extraire et d'exporter du pétrole pendant la période de validité dudit Contrat sous réserve des droits de l'État de percevoir les redevances, les impôts et les taxes fixés dans la réglementation.	Selon le système contractuel, l'État conserve la propriété des ressources et de la production à moins qu'elle ne soit explicitement partagée avec l'entreprise partenaire (entrepreneur). L'entrepreneur réalise les opérations pétrolières conformément aux termes du contrat et opère à ses propres risques et frais, en fournissant tout le financement et la technologie nécessaire à l'opération. Les parties conviennent que l'entrepreneur se conformera à l'exploration et au développement en échange d'une part de la production, ou d'une rémunération en espèces pour ce service, en cas de découverte commerciale.

¹ <http://quaestec.com/index.php/projects/the-quaestec-chad-project>

	Régime de concession	Régime contractuel
Type de contrat pétrolier	Contrat de Concession (CC)	Contrat de partage de production (CPP)
Règlementation	- Ordonnance N°007/PC/TP/MH du 3 février 1962 - Loi N°001/PR/1999 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers tel qu'amendée par la Loi N°002/PR/06 du 11 janvier 2006.	- Loi N°006/PR/2007 du 2 mai 2007 relative aux Hydrocarbures - Ordonnance N°001/PR/2010 portant modification de la Loi N°006/PR/2007 et approbation du contrat type de Partage de Production (CPP) - Décret N°796/PR/PM/MPE/2010 fixant les modalités d'application de la loi N°006/PR/2007 - Contrat type de partage de production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en république du Tchad - L'Ordonnance N°003/PR/2013, fixant l'assiette et les modalités de recouvrement de droit fixe applicable aux hydrocarbures
Autres textes	- Le code général des impôts - Le code de douane - Loi N°006/PR/2008 du 3 janvier 2008 instituant la Charte des investissements de la République du Tchad - Loi N°14/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de protection de l'environnement et ses textes d'application	

En 2020, le Tchad compte 4 contrats sous le régime de concession et 9 CPP dont la liste est détaillée en annexe 2.

4.2.1.2 Cadre Institutionnel

Le secteur des hydrocarbures est régulé et supervisé par les structures suivantes :

Tableau 16 Structures Gouvernementales intervenant dans le Secteur des Hydrocarbures

Structures	Rôle
Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME)	Le MPME conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière d'hydrocarbures et dispose d'un droit de regard sur toutes les activités pétrolières sur le territoire national incluant entre autres : - La détermination des zones ouvertes aux opérations pétrolières ; - L'approbation des contrats-types ; et - L'autorisation des cessions/transmissions des droits et obligations rattachés aux contrats pétroliers ;
La Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) ¹	Est chargée d'assurer la prospection, la recherche, le développement, la production et le transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, ainsi que le raffinage, le transport, le stockage et la distribution des produits finis, ainsi que la commercialisation des hydrocarbures et des produits pétroliers finis.
L'Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad (ARSAT)	Est chargée d'assurer la régulation, le contrôle et le suivi des normes ainsi que les activités des exploitants et des opérateurs du secteur pétrolier aval
Commission Nationale chargée de la Négociation des Conventions Pétrolières (CNNCP) ²	Placée sous la tutelle MPE, la CNNCP a pour mission de négocier les clauses des Conventions de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures Liquides et Gazeux ; négocier les Conventions de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures Liquides et Gazeux conclues avant la date d'entrée en vigueur du présent Décret ; négocier les contrats de raffinage, de stockage et de distribution des produits pétroliers.
Collège de Contrôle et de Surveillance des revenus Pétroliers (CCSRP)	Créé dans le cadre de la Loi N°001/PR/99 relative à la gestion des revenus pétroliers, le CCSR est une institution qui a pour principale mission le contrôle de l'utilisation des revenus pétroliers

¹ <https://sht-td.com/>

² Créée par le Décret N°795/PR/PM/2006 du 28 Août 2006

Structures	Rôle
Direction Générale Technique du Pétrole (DGTMP)	Placée sous la tutelle du MPE, la DGTMP a pour mandat : - La préparation des actes d'autorisation, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ; - L'élaboration et le suivi des contrats pétroliers, des contrats gaziers et des cahiers de charge y relatifs, ainsi que les actes liés au stockage des hydrocarbures ; - L'analyse technique des offres des contrats pétroliers, en liaison avec les Administrations concernées ; - La surveillance administrative et technique des activités d'exploration, d'exploitation, de stockage, de transport par canalisation, d'importation, d'exportation et de transformation des hydrocarbures ; - Le suivi de la gestion du domaine minier national inhérent aux hydrocarbures ; et - La collecte des données statistiques relatives à l'exploration, à l'exploitation et à la production des hydrocarbures.
Ministère des Finances et du Budget (MFB)¹	Le MFB, à travers les trois régies qui sont la DGI, la DGDDI et la DGTCP, assure le recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur extractif pour le compte de l'État et des Communes.
Ministère de l'Environnement, de l'eau et de la pêche	En charge de la conception et la mise en œuvre des politiques de protection de l'Environnement, de la gestion des ressources en eau qu'elles soient celles de surface ou souterraine ; la gestion des ressources naturelles ; le développement et la promotion des ressources halieutiques et de l'aquaculture et la mise en œuvre de la réglementation nationale, des accords et conventions régionaux et internationaux relatifs à la diversité biologique Il est responsabilité de la validation des études d'impact environnemental et social pour toute demande de licence pétrolière.

4.2.1.3 Cadre fiscal

(i) Régime fiscal

Le cadre fiscal du secteur pétrolier est régi par la réglementation listée ci-dessus, les contrats pétroliers et par les dispositions du Code Général des Impôts.

Deux types de régimes fiscaux prévalent dans les activités d'exploration et de production pétrolières et gazières au Tchad à savoir les systèmes concessionnels et les systèmes contractuels tels que décrits plus haut.

Les principaux instruments fiscaux de chaque régime se présentent comme suit :

❖ Régime de concession

Tableau 17 Principaux instruments du régime de concession

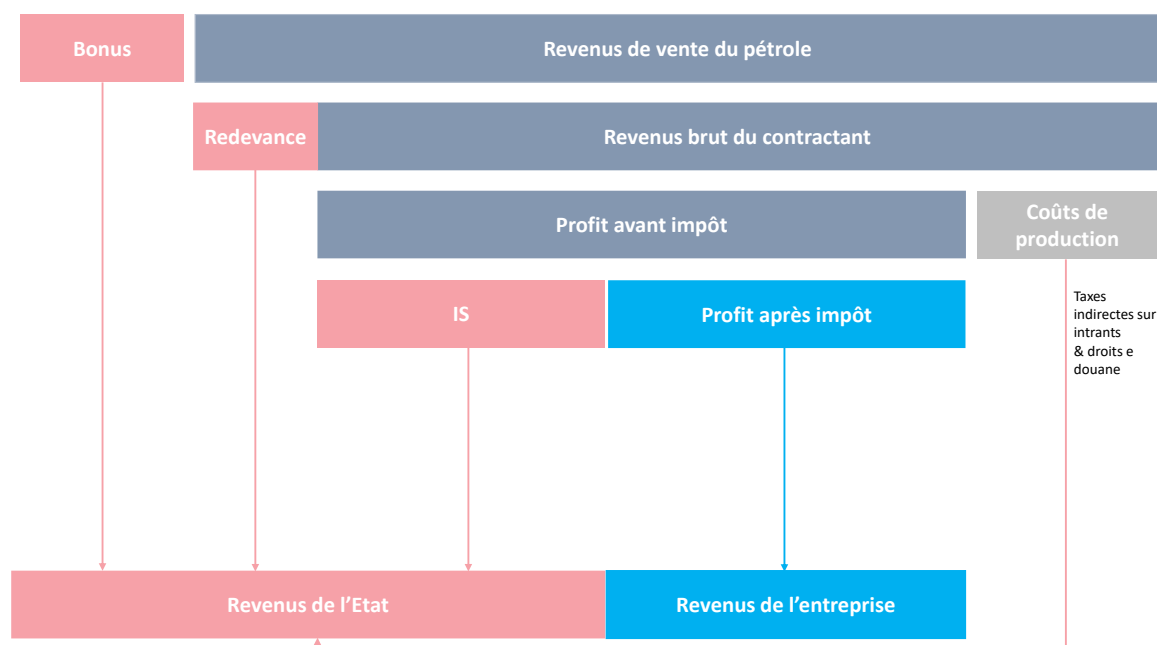
Instruments des CC	Description
Redevance sur la production	Les compagnies pétrolières signataires d'un Contrat de Concession avec l'État sont tenues de payer une redevance proportionnelle calculée sur la production mensuelle totale disponible d'une zone définie. Cette redevance est réglée mensuellement en espèces ou en paiement en nature, selon les dispositions et les tarifs fixés par le contrat de concession.
IS	Payable en numéraires sauf disposition contraire dans le contrat. Son taux est fixé dans le contrat et peut être fixe ou variable d'une échelle (Facteur R) liée à des cadences de production cumulées, ou en fonction des niveaux atteints de rentabilité du projet (taux de rendement). Les taux de l'IS varient entre 40% et 75% des bénéfices des opérations pétrolières.
Bonus	Montant fixé dans le contrat et payé à la signature du contrat ou à l'entrée en production.

¹ <https://finances.gouv.td/>

Instruments des CC	Description
Redevance superficielle	Taxe superficielle annuelle payée sur la base de la superficie détenue et dont le montant est fixé dans le contrat.

Une illustration des principaux flux de paiement d'un contrat de concession est présentée dans la figure 5.

Figure 5 Flux de paiements générés par un contrat de concession



❖ **Régime contractuel**

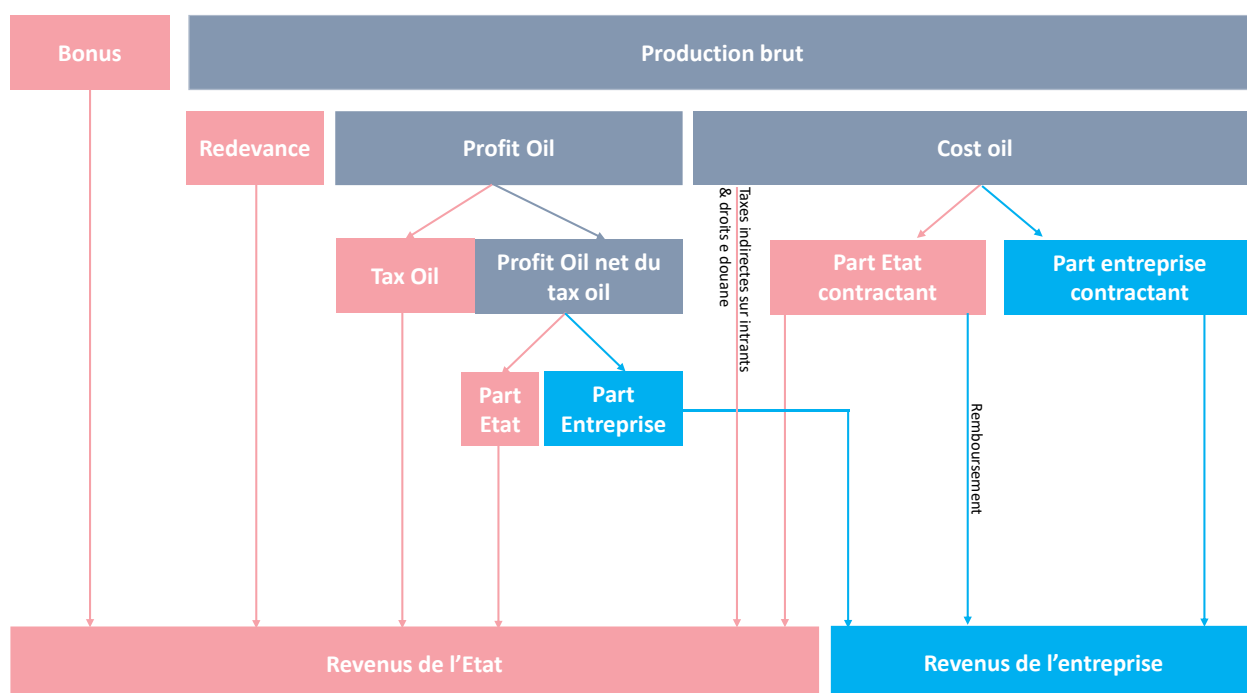
Tableau 18 Principaux instruments du régime contractuel

Instruments des CPP	Description
Récupération des Coûts / Cost-Oil	L'entreprise partenaire supporte tous les Coûts et risques de l'exploration et du développement. En de découverte commerciale, l'entreprise peut récupérer les frais qu'elle a engagés. C'est ce qu'on appelle le « Cost oil ». Il comprend principalement les Coûts non récupérés reportés des années précédentes, les dépenses d'exploitation, les dépenses d'investissement et les Coûts d'abandon. En règle générale, au cours d'une année, il y a une proportion fixe du total production que les investisseurs peuvent utiliser pour recouvrer leurs Coûts - appelée "Cost recovery ceiling." Si les Coûts dépassent la limite de récupération des Coûts, la différence est reportée aux périodes ultérieures. Le plafonnement du « Cost oil » sécurise un minimum de revenus pour l'État dès le début production.
Profit Oil	Dans un CPP, le pétrole qui reste après que la compagnie pétrolière a pris son « Cost oil » et le paiement de la redevance sur la production est appelé « profit oil ». L'Etat a le droit, lors de l'attribution de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation, d'exiger la cession d'une participation, dont le pourcentage maximal est fixé dans le contrat, dans les droits et obligations attachés à cette Autorisation Exclusive d'Exploitation soit directement, soit par l'intermédiaire de la SHT. Cette participation donne le droit à une part dans le Profit Oil contre le paiement de sa part dans le Cost oil. Le « Cost oil » est plafonné dans les CPP pour garantir toujours un minimum de profit oil à partager entre l'État et l'entreprise selon le pourcentage fixé dans le contrat.
Tax Oil	La tax oil est l'équivalent de l'IS dans les CC. Le pourcentage du Tax Oil varie en fonction d'une échelle liée à des cadences de production cumulées ou journalières, ou en fonction des niveaux atteints de rentabilité du projet (taux de rendement appelé aussi Facteur R).

Bonus	Montant fixé dans le contrat et payé à la signature du contrat ou à l'entrée en production.
--------------	---

Une illustration des principaux flux de paiement d'un CPP est présentée dans la figure 6.

Figure 6 Flux de paiements générés par un contrat de partage de production



(ii) Impôts et taxes spécifiques

Les taux des principaux impôts et taxes spécifiques prévus par le code pétrolier et les contrats pétroliers se détaillent comme suit :

Tableau 19 Régime fiscal spécifique aux sociétés pétrolières

Instruments fiscaux	Entreprise /Contrat	Permis/ Autorisation	Taux/Montant
Impôts sur les sociétés	CC		Avant 2015 : 40% (taux du droit commun) à 75% en fonction des conditions fixées dans le CC A partir de 2015 : 35% (taux du droit commun) à 75% en fonction des conditions fixées dans le CC
Redevance à la production (pétrole)	ESSO - CC		12,50% (CC 1988)
			14,25% (CC 2004)
	CNPCIC - CC		12,50%
	OPIC - CC		12,50%
	EWAHH - CPP		16,00%
	Tous les autres CPP		14,25%

Instruments fiscaux	Entreprise /Contrat	Permis/ Autorisation	Taux/Montant
Redevance à la production (gaz)	CC & CPP		5% à 10%
Tax Oil	CPP		40% à 60%
Profit oil	CPP		Part de l'Etat (qui ne peut pas dépasser 25%) et après déduction de la redevance sur production (14,25% ou 16,00%) et le Cost Oil limité à 70%.
Redevances superficielles	CC	Recherche	12,5 USD/km2 /an (initiale)
			12,5 USD/km2 /an (renouvellement)
		Concession	200 USD/km2 /an
	CPP	AER	1 à 5 USD/km2 /an
		Prorogation (AER)	10 USD/km2 /an
		AEE	100 à 150 USD/km2 /an
		Autorisation de Transport	45 USD/km2 /an
Contribution à la formation du personnel, à l'équipement et à la promotion du MPME	ESSO - CC	Recherche	75 000 USD
		Concession	100 000 USD (CC 1988)
			175 000 USD (CC 1200)
	CNPCIC - CC	Recherche	75 000 USD
		Concession	200 000 USD
	OPIC - CC	Recherche	75 000 USD
		Concession	200 000 USD
	Tous les CPP	AER	62 500 USD/trimestre soit 250 000 USD/an
		AEE	500 000 USD/an
Bonus de signature	CC et CPP		Montant forfaitaire fixé par un commun accord
Droits fixes	CPP		Montant fixé par l'ordonnance 003 PR de 2013
Plus-Value sur cession d'actif	CPP		25%

Source : [Loi N°006/PR/2007](#) et Contrats pétroliers

(iii) Impôts et taxes de droit commun applicables

Selon les dispositions du Code Général des Impôts (CGI)¹, les principaux impôts et taxes payés par les sociétés au Tchad peuvent être résumé comme suit :

Tableau 20 Principaux impôts et taxes de droit commun

Nature de l'impôt/Taxe	Article	Taux d'imposition
Impôt minimum fiscal IMF	Article 149-151	1,5% du revenu annuel
Taux d'apprentissage et de formation professionnelle	Article 171-178	12/1000 des salaires bruts servis
IRPP	Art 114-122	A compter du 1er janvier 2018, le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) se fait en appliquant le barème progressif, après intégration des avantages en nature, imposables indemnités et primes allouées au salarié.
IRPP/LOYER	Art 119	15% ou 20% 20% ou 25% 25% ou 30%
Taxe forfaitaire due par les employeurs et débirentiers	Art 187-190	7,5% des salaires bruts servis
IS/IRPP Libératoire	Art 857 et 858	Tous les paiements effectués à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source de 25% (à partir du 1 ^{er} janvier 2018)
TVA	Art 226-238	18 % applicable à toutes les opérations taxables
Contribution foncière des propriétés bâties CFPB	Art 760-771	10% pour N°Djamena 8% autres communes

¹ Loi n°12/PR/2016 du 15 juillet 2016

Nature de l'impôt/Taxe	Article	Taux d'imposition
Contribution foncière des propriétés non bâties CFPNB	Art 774-787	21% pour N'Djamena 20% autres communes
Patente	Art 787-790	Tableau article 790
La taxe pour la protection de l'environnement	Art 200-203	Selon les quantités extraites/produits ou les quantités de déchets (Voir article 202 pour le détail des tarifs de la taxe)
Taxes de Services Publics	Art 834-836	Fixé par délibération des Conseils municipaux des Communes ou du comité de Gestion et dûment approuvé par l'autorité de tutelle
Contribution à l'ONASA	Art. 837-839	Le taux de la contribution est fixé à 100 Francs pour les personnes assujetties à la taxe civique et à 480 Francs pour les personnes passibles de l'I.R.P.P.
Contributions sociales		Les cotisations sociales sont dues à la fois par l'employeur (16,5% du salaire brut jusqu'à XAF 500 000) et le salarié (3,5% du salaire brut jusqu'à 500 000 XAF).

Source : Code Général des Impôts (CGI)

(i) Avantages fiscaux et exonérations accordées aux sociétés pétrolières

Les avantages fiscaux accordés aux sociétés pétrolières dans le cadre des contrats pétroliers peuvent être résumé comme suit :

Tableau 21 Avantages fiscaux et exonérations accordées aux sociétés pétrolières

Impôts et Taxes	Contrat de Partage de Production	Contrat de Concession
Droit et taxes douanières	- Franchise sur tous les droits et taxes y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique et de la TCI, à l'occasion de leurs importations, les produits, matériels, matériaux, machines et équipements et destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre d'une Autorisation Exclusive de Recherche ; - Le même avantage pour les importations dans le cadre d'AEE à l'exception de la Redevance Statistique et de la TCI, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation ; - Franchise sur tous les droits et taxes pour l'importation des fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, matériels, matériaux, machines et équipements liés directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations pétrolières ; - Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements, importés en République du Tchad, affectés aux opérations pétrolières et destinés à être réexportés en l'état ou après avoir subi une transformation sont placés sous un régime suspensif de tous droits et taxes d'entrée ; - Franchise sur tous les droits et taxes pour l'importation des effets et objets personnels en cours d'usage du personnel expatrié ; et - La part des Hydrocarbures revenant au Contractant est exportée en franchise de tout droit de sortie ou redevance.	- Les matériaux destinés exclusivement à la recherche et à l'exploitation pétrolière seront exonérés de tous droits et taxes de douane ; - Les Equipements-marchandises et appareils destinés aux chantiers de recherche et d'exploitation pétrolière seront placés sous le régime de l'admission temporaire normale ; et - Les véhicules de chantiers, spéciaux ou non, seront placés sous le régime de l'admission temporaire. Les véhicules automobiles du siège ou acquis à titre personnel, seront soumis au régime du droit commun sans aucune exonération. Les avions et leurs pièces de rechange, les matières consommables nécessaires à la recherche et à l'exploitation pétrolière seront exonérées de tous droits et Taxes de douanes.

Impôts et Taxes	Contrat de Partage de Production	Contrat de Concession
Autres impôts et taxes	- L'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ; - La taxe d'apprentissage ; - la contribution des patentes ; - L'impôt direct sur les bénéfices ; - L'impôt sur les distributions de bénéfices ; - Les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières ; - Les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ; - La taxe immobilière sur les biens des personnes morales et tous autres impôts fonciers à l'exception de ceux exigibles sur les immeubles à usage d'habitation	- Tout impôt direct sur le revenu frappant les résultats des opérations pétrolières et les bénéfices à l'exception de la redevance sur la production et de l'impôt direct sur les bénéfices ; - Tout droit, impôt, taxe ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des Hydrocarbures, et tout revenu y afférent ou exigible sur les opérations pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement du Consortium ; - Tout transfert de fonds, achats et transports d'Hydrocarbures destinés à l'exportation, et plus généralement pour tous revenus et activités du Consortium à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires aux Opérations Pétrolières ; et - Tout impôt sur le chiffre d'affaires pour toutes les acquisitions de biens et services strictement et directement nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières.

4.2.1.4 Reforme et faits marquants

(i) Exonération des projets dans le domaine de l'énergie renouvelable

La loi de finances 2020¹ a prévu dans son article 14 le bénéfice à partir du 1^{er} janvier 2020 par les entreprises nouvelles de droit tchadien qui exercent dans le domaine des énergies renouvelables durant les cinq (05) premières années de leur exercice de 50% du droit d'enregistrement et de la base imposable à l'impôt sur les sociétés ainsi que l'exonération au titre de la patente, l'IMF, la taxe forfaitaire et la taxe d'apprentissage.

(ii) Revue du tarif de la taxe sur la protection de l'environnement

La loi de finances 2020 a prévu dans son article 202 la revue du tarif de la taxe sur la protection de l'environnement qui passe à partir du 1^{er} janvier 2020 à 250 FCFA par mètre cube de minéraux extraits (mines et carrière) et 1 000 FCFA par tonne de déchets industriels ou dangereux.

(iii) Institution d'une obligation de retenue à la source sur TVA à la charge des sociétés d'Etat et des sociétés privées

La Loi de finances 2020 a institué dans son article 19 une obligation à la charge des sociétés d'Etat, les établissements publics et para publics ainsi que les entreprises privées figurant sur la liste établie par la Direction Générale des Services des Impôts de retenir à la source, la TVA sur les opérations effectuées par leurs fournisseurs et autres professionnels libéraux. La retenue est opérée sur le montant facturé et reversé au trésor public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée contre délivrance d'une quittance.

(iv) Revue du budget suite à l'impact du Covid

Une loi de finances (LF) rectificative a été adoptée le 25 août 2020 en vue de prendre notamment en compte les conséquences la pandémie COVID-19 sur le plan socio-économique et sur les cours du pétrole.

Dans cette LF rectificative, les recettes budgétaires sont passées de 1 209 milliards FCFA à 1 136 milliards de FCFA alors que les dépenses ont été révisées à la hausse de 1 052 milliards FCFA à 1 196 milliards FCFA avec un déficit budgétaire de 60 milliards FCFA.

¹ Loi N°043/PR/2019 DU 31 Décembre 2019

La LF rectificative a intégré les paramètres suivants :

- Révision à la baisse des recettes budgétaires et particulièrement celles provenant du secteur pétrolier en raison de la chute des cours du Brent et la dépréciation du taux de change USD ;
- La réévaluation à la hausse de 30,550 milliards FCFA de l'enveloppe budgétaire destinée à la couverture des dépenses de personnel en raison de l'application du protocole d'accord conclu entre les syndicats et le Gouvernement ;
- Les dépenses liées au recrutement de 1 638 agents pour le compte du ministère de la Santé Publique en vue d'impulser la lutte contre la COVID-19 ;
- L'augmentation de 48 milliards FCFA des crédits budgétaires au titre de transferts et de subventions afin de permettre au Gouvernement d'orienter des ressources publiques en priorité à la lutte contre la pandémie de COVID-19 dans plusieurs domaines ; et
- L'augmentation de 65 milliards de FCFA l'enveloppe budgétaire destinée à la couverture des dépenses d'investissement dont 10 milliards de FCFA sur ressources propres et 55 milliards de FCFA sur financement extérieurs.

(v) Affectation des revenus pétroliers

La [Loi](#) de finances pour 2019 a prévu dans son article 34 l'affectation, à compter du 1^{er} janvier 2019, de 2 % du bonus de signature et du bonus d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation à la Commission Nationale Chargée de la Négociation des Conventions Pétrolières ainsi que son Comité Technique des Négociations. Les modalités pratiques de recouvrement, du suivi, de l'utilisation et le mécanisme de décaissement devront être fixé par arrêté.

(vi) Encadrement de l'octroi des exonérations fiscales

Un Comité Technique chargé d'examiner les demandes d'exonérations des droits, taxes et impôts directs et indirects a été créé par le [décret N° 1607/PR/MFB/2019](#). Selon les dispositions du décret, aucune franchise, aucune exonération totale ou partielle des droits, taxes ou impôts ne peut être accordée sans l'avis préalable dudit comité.

Les avis du Comité Technique sont constatés par procès-verbal obligatoirement joint au dossier de demande de franchise ou d'exonération. Les exonérations accordées font l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre concerné et visé par le Secrétaire Général du Gouvernement. L'arrêté est publié au Journal Officiel en précisant le montant, la durée de la franchise ou de l'exonération et la nature de la convention, de l'accord, ou du contrat.

(vii) Gestion des recettes pétrolières

Le Gouvernement a promulgué en novembre 2019 la création d'un mécanisme de gestion des recettes pétrolières pour promouvoir la stabilisation fiscale¹. Les principaux objectifs de ce mécanisme sont de mettre en réserve des recettes pétrolières en vue d'amortir l'impact budgétaire de baisses inattendues de ces recettes et de fournir une assurance contre le risque de baisses inattendues des recettes pétrolières qui dépasseraient de 10 % celles qui sont déjà prévues dans le budget. Dans l'ensemble, ce mécanisme est un fonds de stabilisation doté d'une règle d'épargne, d'une règle de dépense et d'une formule pour l'estimation des recettes pétrolières dans le budget.

Le détail de ce mécanisme, qui est entré en vigueur à partir du budget 2020 est décrit au niveau de la [section 4.10.1.4](#) du présent rapport.

(viii) Lancement de la réforme du Code Pétrolier

Le Tchad a engagé en 2019 un travail en vue d'actualiser le régime juridique des activités pétrolières pour tenir compte du développement du secteur et des meilleures pratiques au niveau international.

En prélude de cette réforme, un comité technique, composé des experts nationaux des ministères concernés, a été mis en place avec l'appui d'un cabinet international recruté par le Ministère du Pétrole. Une consultation a été également organisée dans le cadre d'un atelier national incluant notamment les opérateurs pétroliers.

¹ Loi 0040/PR/2019 sur le tissage des prix et de la production de pétrole, qui comprend le nouveau mécanisme de gestion des recettes pétrolières, a été promulguée le 27 novembre 2019.

Nous comprenons qu'à la date du présent rapport, les consultations sont toujours en cours pour la finalisation du projet de loi.

(ix) Fin de la période du congé fiscal accordée à CNPCI

Les revenus pétroliers ont enregistré une progression de 75% en 2020 malgré une production nationale stable (+2%), la baisse du prix moyen de vente des parts de l'Etat (-35%) et l'évolution défavorable du cours de change USD/FCFA (-6%).

Cette progression provient principalement de l'IS pétrolier qui est passé de 106,9 milliards de FCFA à 424,2 milliards en 2020 en raison de la fin de la période de congé fiscal accordée à CNPCI dans le cadre de la convention d'établissement SRN (voir section 4.7.1.3.4 (i)).

4.2.2 Secteur minier

4.2.2.1 Cadre juridique

Le cadre légal du secteur minier est principalement constitué par :

- L'[Ordonnance](#) N°004/PR/2018 du 21 février 2018 portant Code Minier et son décret d'application N°2007/PR/MPME/2019 en date du 30 décembre 2019 pour les titres miniers et autorisation octroyés, renouvelés ou prorogés après la promulgation du nouveau code ; et
- La [Loi](#) N°11/PR/95 du 20 juin 1995 portant Code Minier et son décret d'application N°95-821/PR/MPME/95 pour les titres et autorisations octroyés avant la promulgation du nouveau Code de 2018
- L'arrêté N°53/PR/PM/MMD/CPSP ISG/DGMC/DM/18 Portant Interdiction de l'Importation, de la commercialisation et de l'Utilisation du mercure pour l'amalgame de l'or dans les sites d'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle (EMA) au Tchad

Les activités minières sont également régies par les dispositions de convention minière qui peut ajouter aux dispositions du Code Minier sans y déroger.¹

Outre les dispositions du Code Minier, les activités minières sont régies par les textes suivants :

- Le Code des Investissements ;
- Le Code Général des Impôts ;
- Le Code des Douanes ;
- Loi N°14/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de protection de l'environnement et ses textes d'application notamment le décret N°630/PR/PM/MERH/2010 du 04 août 2010 portant réglementation des études d'impacts sur l'environnement

4.2.2.2 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel du secteur minier est défini par le Chapitre 3 du Code Minier (2018) et comporte notamment les structures suivantes :

Tableau 22 Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier

Structures	Rôle
Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME)	Le MPME conçoit et coordonne la mise en place de la politique minière. Il dispose d'un droit de regard sur toutes les activités minières sur le territoire national incluant entre autres : - La détermination des zones ouvertes aux opérations minières ; - L'autorisation des cessions/transmissions des droits et obligations attachés aux Conventions minières ; et - L'approbation des Conventions minières.

¹ Article 132 du Code Minier (2018) & Article 40 du Code Minier (1995)

Structures	Rôle
La Direction Générale Techniques des Mines (DGTM)	Placée sous l'autorité du MPME, la DGTM a pour missions de concevoir, d'élaborer, de coordonner et d'assurer le suivi de la politique du gouvernement en matière des mines, des carrières et des recherches géologiques. Elle comprend les directions suivantes : - Une Direction des Mines et de la Géologie ; - Une Direction des Carrières ; - Une Direction du Cadastre Minier, et - Une Direction de Laboratoire d'Analyses chimiques, géochimiques, minéralogiques et pétrographiques.
La DGM	La DGM est l'une des directions techniques de la DGTM. Elle a pour mission : la recherche des substances minérales sur le territoire nationale, l'exploitation minière, des transactions sur les substances radioactives, instruction et gestion des demandes d'agrèments pour l'ouverture des comptoirs de vente et d'exportation des métaux, d'initier, participer à l'élaboration et veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires. La DMG a aussi la charge de collecter les recettes et taxes administratives minières. Cependant, un régisseur est affecté auprès de la Direction Générale Technique des Mines par le Trésor Public pour la perception des dites recettes et taxes administratives.
Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG)¹	Société d'Etat créée par la Loi N°011/PR/2018 du 20 juin 2018 portant ratification de l'Ordonnance N°002/PR/2018 du 9 février 2018 La SONAMIG est placée sous la tutelle du MPME et a pour missions de promouvoir le développement du secteur géologique et minier du Tchad. A ce titre elle : - Sert d'instrument de mobilisation de ressources nationales et extérieures au profit des recherches géologiques et minières ; - Concourt au financement des projets se rattachant au développement minier et collabore avec d'autres organismes intervenant dans le domaine des recherches géologiques et minières ; - Conçoit les projets de recherches minières et veille sur la mise en œuvre de ses projets ; - Veille sur la réalisation de l'inventaire minier au Tchad en collaboration avec les structures compétentes du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ; - Veille sur l'ouverture ou la fermeture des carrières ; - Contribue à la mise en place d'un comptoir d'achat et d'un plan d'impact environnemental ; et - Contribue à l'élaboration des conventions minières ; et
Comptoir National d'or et des métaux précieux (CNOMP)	Il est créé par le décret n° 0765/PR/MMDICPSP/2019, du 16 Mai 2019. Il revêt la forme d'une entité ; opérationnelle de la Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG) dont le fonctionnement est inscrit sur le Budget de la SONAMIG mais est dotée de l'autonomie de gestion administrative et financière. L'objectif principal du comptoir est l'achat et la vente exclusive de l'or, des gemmes et autres métaux précieux provenant de l'exploitation artisanale ou semi-industrielle en vue du développement du secteur minier dans l'économie tchadienne. A l'heure actuelle, le comptoir n'est pas opérationnel.
Commission Nationale des Mines	C'est une commission créée par le Code Minier (2018)² pour se prononcer sur les demandes d'octroi, de renouvellement, de transfert, de prorogation et de retrait des autorisations d'exploitation, à l'exception des conditions d'exploitation artisanale, et des titres miniers. L'organisation, la composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par un acte du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre en charge des Mines. Le décret fixant la composition de la Commission n'est pas encore publié.
Commission Interministérielle de Négociation des conventions minières	Cette commission peut être créée à tout moment, par un acte du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre en charge des mines.

¹ <http://www.sonamig.td/>

² Article 33 du Code Minier (2018)

Structures	Rôle
Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières	Cette brigade est chargée de : - La mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de contrôle de l'activité minière ; - L'organisation et la supervision des activités des agents chargés du contrôle des activités minières ; - Contrôle du respect de la réglementation relative aux activités minières ; - Contrôle du respect des clauses des conventions minières et des obligations de travaux et autres engagements mis à la charge des titulaires d'autorisations ou de titre miniers ou en vertu desdites conventions ou de l'acte administratif portant octroi de leurs titres miniers ou de leurs autorisations ; - Contrôle des activités des chantiers d'exploration et d'exploitation minières ; - Contrôle des activités des chantiers d'exploitation des substances de carrière ; - Contrôle des activités des sociétés d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales, des eaux thermo-minérales et gites géothermiques ; - L'instruction des dossiers disciplinaires à l'égard des titulaires ; - La répression, sur le plan administratif, des infractions à la réglementation minière ; et - La centralisation et l'exploitation de toute information relative au contrôle minier sur toute l'étendue du territoire national.
Ministère des Finances (MINFI)	Le MINFI à travers les trois régies qui sont la DGI, la DGDDI et le Trésor assure le recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur extractif pour le compte de l'État et des Communes.
Ministère de l'Environnement, de l'eau et de la pêche	En charge de la conception et la mise en œuvre des politiques de protection de l'Environnement, de la gestion des ressources en eau qu'elles soient celles de surface ou souterraine ; la gestion des ressources naturelles ; le développement et la promotion des ressources halieutiques et de l'aquaculture et la mise en œuvre de la réglementation nationale, des accords et conventions régionaux et internationaux relatifs à la diversité biologique. Il est responsabilité de la validation des études d'impact environnemental et social pour toute demande d'un titre minier.

4.2.2.3 Cadre fiscal

(i) Régime fiscal de droit commun

L'Article 59 du Code Minier du Tchad (2015) l'article 336 du Code Minier de 2018 stipule que les entreprises opérant dans le secteur minier sont assujetties aux impôts et taxes prévus par le Code Général des impôts sauf avantages prévus dans le Code Minier et les conventions minières ou par [charte des investissements](#) dans les conditions de droit commun. Toutefois, ils ne peuvent cumuler les avantages prévus au présent code avec ceux octroyés par la charte des investissements.

Les principaux droits et taxes de droit commun qui sont payés par les compagnies opérant dans le secteur minier sont :

- L'impôt direct sur les bénéfices ;
- L'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ;
- La taxe forfaitaire due par les employeurs ;
- La taxe d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- La redevance statistique à l'importation ;
- Le droit de douane à l'importation ;
- Le prélèvement sur les plus-values de cession de titres miniers ; et
- La retenue à la source libératoire des sous-traitants.

(ii) Taxes spécifiques au secteur minier

En plus des impôts de droit commun, les activités minières sont soumises aux droits et taxes spécifiques prévus par le Code Minier qui se détaillent comme suit :

Taxe/Droit	Description
Droit fixe	La délivrance, le renouvellement et le transfert de titres miniers ou d'autorisations en vertu du Code Minier donnent lieu à la perception de droits fixes ;
Taxe superficielle annuelle/ redevance superficielle	Des redevances superficielles sont perçues en fonction de la superficie couverte par les titres miniers ou autorisations, sauf le cas de l'autorisation de prospection. Les tarifs sont fixés par la Loi de finances.
Taxe Ad valorem ou Taxe d'extraction	L'exploitation de substances minières est soumise à une redevance proportionnelle à leur valeur. Les modalités de liquidation et de recouvrement de ces redevances sont précisées, en tant que de besoin par la Loi de finances.
Droit de forage	Le droit de forage est payé par l'exploitant de matériaux de construction par tonne extraite
Taxe sur la rente minière¹	Les titulaires de titulaire de permis d'exploitation minière industrielle est assujetti à une taxe sur la rente minière (TRM) au taux de cinquante pour cent (50%). L'assiette de TRM est égale à la différence entre le chiffre d'affaires, d'une part et les charges d'exploitation compris la redevance, majorées de cinquante pour cent (50%) d'autre part.
Taxe forfaitaire²	Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont soumis à une taxation forfaitaire annuelle libératoire dont les montants et modalités de liquidation et recouvrement sont à précisés par la Loi des Finances

(iii) Avantages fiscaux

Avantages accordés aux activités de recherches

Tableau 23 Avantages accordés aux activités de recherche selon le nouveau Code Minier

Nature des avantages	Description de l'avantage
Fiscaux	Exonération totale des impôts et taxes suivants : - l'impôt sur les sociétés ; - L'impôt minimum forfaitaire ; - la contribution des patentes ; - les contributions foncières applicables aux immeubles autres que les immeubles d'habitation ; - les droits d'enregistrement. - la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sauf en ce qui concerne les biens exclus du droit à déduction par le code général des impôts, pour : i. L'acquisition des biens nécessaires à la réalisation des activités géologiques et/ou minières figurant sur une liste validée conjointement par le Ministère en charges des Mines et le Ministère en charge des Finances ; ii. Les services fournis par les sous-traitants miniers pour les acquisitions effectuées pour leurs comptes ou sur ordre du titulaire du titre et relatives à son établissement et au fonctionnement et développement de ses activités sur le territoire national.
Douaniers	Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements indisponibles sur le marché local ou sous régional et inclus dans la liste agréée conjointement par le Ministère en charge des Mines et le Ministère en charge des Finances, ainsi que les véhicules utilitaires à l'exception des véhicules de tourisme et matériel de bureau, importés provisoirement par les titulaires des permis de recherche ou leurs sous-traitants sont admis au régime de l'Admission Temporaire Normale (ATN).

¹ Article 353 du nouveau Code Minier (2018)

² Article 334 du nouveau Code Minier (2018)

- **Avantages accordés aux activités d'exploitation**

Nature des avantages	Description de l'avantage
Fiscaux	Le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation bénéficie des avantages ci-après : - L'application d'un système d'amortissement accéléré pour les immobilisations spécifiques directement destinées à l'exploitation et dont la liste est agréée par les services compétents du Ministère en charge des Finances et du Ministère en charge des Mines ; - L'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la date de la première production commerciale ; - L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) jusqu'à la date de la première production commerciale ; - L'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de timbre jusqu'à la date de la première production commerciale, à l'exception de ceux relatifs aux baux et locations à usage d'habitation ; - La déductibilité intégrale des intérêts d'emprunt souscrits auprès des associés ou actionnaires de nationalité tchadienne, sous réserve du respect des dispositions de la législation en vigueur concernant la lutte contre la sous-capitalisation des sociétés de droit tchadien. - Les produits destinés à l'exportation sont soumis à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux zéro (0), lorsqu'ils sont assujettis à cette taxe. Toutefois, les produits mis à la consommation sur le marché local sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.
Douaniers	Les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrières et leurs sous-traitants bénéficient des avantages suivants : - Pendant la phase d'installation/construction, de l'exonération des taxes et droits de douanes à l'importation sur les matériels, matériaux, fournitures, machines, intrants et biens d'équipement nécessaires à la construction et à la production et directement liés à l'activité minière, sous réserve qu'ils soient indisponibles sur le marché local ou sous régional. Cette exonération ne s'applique pas aux importations de véhicules de tourisme et fournitures de bureau. - Pendant la phase d'installation/construction, de l'exonération des droits et taxes de douanes sur les pièces de rechange des biens et équipements visés ci-dessus. - De l'exonération des droits et taxes de douane sur les biens et équipements de remplacement en cas d'incident technique ainsi que sur les équipements nécessaires à la construction d'une installation aux fins d'extension de l'exploitation.

(iv) Stabilisation du régime fiscal et douanier

Le Code Minier a prévu un régime de stabilisation fiscal et douanier dont le détail se présente comme suit :

Tableau 24 Régime de stabilisation fiscal et douanier

	Code de 2018	Code de 2015
Bénéficiaires	Titulaires de titres miniers d'exploitation et d'autorisation d'exploitation, à l'exception des titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale	Titulaires de titre minier ou bénéficiaires d'autorisation
Durée	- Autorisation d'exploitation : La durée initiale de l'autorisation, à l'exception des périodes de renouvellement ; - Permis d'exploitation semi-industriel et permis d'exploitation minière industrielle : La période d'exploitation permettant d'atteindre un taux de rentabilité interne de 15% pour le titulaire ou l'investisseur, telle qu'indiquée dans son étude de faisabilité, dans la limite de 15 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de son permis.	Toute la période de validité du titre minier ou de l'autorisation
Impôts et taxes concernées	Tous les impôts et taxes assimilées prévus au Code Minier à l'exception des droits fixes et redevances superficielles	Tous les impôts et taxes assimilées prévus au Code Minier

	Code de 2018	Code de 2015
Éléments stabilisés	Les montants, taux et assiettes des droits et taxes	Les taux et règles d'assiette de ces impôts et taxes
Dérogation		Toute disposition plus favorable d'un nouveau régime fiscal de droit commun peut être étendu aux titulaires ou bénéficiaires qui en font la demande.

4.2.2.4 Réformes et faits marquants

(i) Politique minière dans le PND 2017-2021

L'Etat Tchadien dans sa stratégie de l'atteinte des objectifs de l'axe 3 (une économie diversifiée et compétitive) du Plan National de Développement (PND à l'horizon 2030) a prévu les actions suivantes :

- Promouvoir et industrialiser le secteur minier ; et
- Renforcer le cadre institutionnel et de pilotage du secteur.

(ii) Innovations du nouveau Code Minier

Le nouveau Code Minier promulgué par l'Ordonnance N°004/PR/2018 et son décret d'application N°2007/PR/MPME/2019, avait pour principale ambition de contribuer à la modernisation du secteur minier tchadien. Le nouveau Code a apporté plusieurs innovations qui touchent à la gouvernance, la transparence et la mobilisation des recettes du secteur à travers notamment¹ :

- L'élargissement du champ d'application du Code Minier et la réforme du régime de la propriété des carrières : le nouveau Code élargira son champ d'application à notamment aux gîtes géothermique et substances radioactives et va mettre l'accent sur l'exploitation des carrières ;
- La création d'une société nationale qui aura pour objet la gestion des participations de l'Etat dans les titres et sociétés minières ;
- La rationalisation du cadre institutionnel du secteur minier à travers la création d'une Commission Nationale des Mines, organe technique, composé de personnalités choisies en raison de leurs compétences et de leurs expériences du secteur minier, appelées à se prononcer, par avis conforme, sur les demandes d'octroi des titres miniers, de manière à renforcer la transparence du processus ;
- Une meilleure transparence dans les procédures d'octroi à travers l'instauration de la procédure d'appel d'offres pour l'attribution d'un titre sur les périmètres déjà prospectés, renfermant un gisement étudié, documenté, considéré comme un actif et d'une valeur importante connue ou suscitant l'intérêt de plusieurs demandeurs ;
- La réforme du cadre conventionnel des opérations minières à travers la réglementation du modèle de convention minière ;
- L'incitation à la transformation locale avec l'instauration d'un taux minimum prévu dans les conventions ;
- L'amélioration de la mobilisation des recettes à travers l'instauration d'une participation non contributive de 12,5% dans les sociétés titulaires d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation et l'assujettissement des titulaires de permis d'exploitation d'une Taxe sur la rente minière.

(iii) Prise en compte de l'ITIE dans le cadre légal

Le nouveau Code Minier a intégré l'ITIE dans les dispositions du Code Minier qui prévoit :

- L'engagement de l'État à l'adhésion à toute initiative de bonne gouvernance dans le secteur minier notamment de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)² ;
- L'obligation pour les personnes se livrant à des activités minières au Tchad de se conformer aux engagements et aux initiatives internationaux pris par l'Etat et applicables à ses activités pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier notamment ceux relatif à l'ITIE³ ; et
- L'obligation pour tout titulaire ou demandeur d'un titre et/ou autorisation minière de signer un code de bonne conduite précisant son engagement à se conformer aux exigences de l'ITIE⁴.

¹ <https://www.acci-cavie.org/wp-content/uploads/2021/05/CM-Tchad-2018.pdf>

² Article 23 du Code Minier 2018

³ Article 296 du Code Minier 2018

⁴ Article 302 du Code Minier 2018

(iv) Encadrement de l'exploitation et la commercialisation de l'or et autres gemmes en République du Tchad

Un projet de loi a été élaboré pour l'encadrement des activités d'exploitation artisanale et la commercialisation d'Or. Ce projet s'inscrit dans la réforme générale mise en place par le gouvernement Tchadien du secteur minier et en particulier pour la canalisation des activités d'orpaillage dont la majeure partie est exercée d'une manière informelle.

Nous comprenons que le projet couvre les aspects suivants :

- Les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale, semi-industrielle de l'or et autres gemmes ; et
- La canalisation de la vente de l'or qui ne peut être effectuée que par les comptoirs d'achat ouverts par une société parapublique créée à cet effet.

Nous comprenons également qu'à la date d'élaboration de ce rapport, cette loi n'était pas encore promulguée.

(v) Création de services déconcentrés du MPME

Dans le cadre de la politique de proximité avec les opérateurs dans les régions d'extractions, il a été créé des services au niveau des Divisions Provinciales des Délégations du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie par l'Arrêté N° 047/PR/MPME/DGM/2020 du 16 mars 2020.

4.3 Registre des licences

4.3.1 Secteur des hydrocarbures

4.3.1.1 Titres pétroliers

Le Code Pétrolier en vigueur conditionne l'exercice des activités de Recherches, d'Exploitation et de Transport par canalisation des Hydrocarbures par l'obtention d'une Autorisation ou d'un Permis délivré par le Ministre chargé des Hydrocarbures, soit dans le cadre du régime de Concession, soit dans le cadre du régime du Contrat de partage de production.

A cet égard, la législation distingue trois types d'autorisations en matière d'hydrocarbures

Tableau 25 Types de licences pétrolières

Type d'autorisation	Définition	Durée de validité	Acte d'octroi
L'autorisation de prospection	Confère à son titulaire le droit non exclusif d'exécuter des travaux de Prospection dans un ou plusieurs Périmètre(s) définis.	2 ans au plus, renouvelable une seule fois pour la même durée.	Arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures
Permis de recherche/Autorisation Exclusive de recherche	Confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter, dans le périmètre de la zone définie, les travaux de Prospection et de Recherches d'Hydrocarbures.	5 ans au plus renouvelable une seule fois pour une durée de trois ans au plus.	Décret
Permis d'exploitation/Autorisation Exclusive d'Exploitation	Ce permis est demandé par le titulaire d'un permis de recherche ayant découvert un gisement commercialement exploitable, sur tout ou une partie du périmètre couvert par le permis.	25 ans pour les Hydrocarbures liquides et 30 ans pour les Hydrocarbures gazeux renouvelable pour une durée de 10 ans	Décret pris en Conseil des Ministres

4.3.1.2 Cadastre pétrolier

Selon l'article 3 du Décret 10-796 2010-09-30 PR/PM/MPE fixant les modalités d'application de la loi n° 006/PR/2007 du 20 avril 2007, relative aux hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance n° 001/PR/2010 du 07 janvier 2010, portant approbation du contrat type de partage de production pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, le Ministre chargé des Hydrocarbures tient, pour chaque Autorisation ou Permis et pour chaque Contrat Pétrolier, un registre spécial sur lequel sont répertoriés et datés les documents relatifs à :

- La demande, l'octroi, la durée de validité, le renouvellement, la prorogation de la durée de validité, la renonciation et les mutations du Permis ou de l'Autorisation ;
- La décision de retrait d'un Permis ou d'une Autorisation, la mise en demeure adressée à cet effet ainsi que tout actes ou échanges de documents, d'informations ou de correspondances y afférents ;
- L'offre, la conclusion, la modification, le transfert, la résiliation ou la déchéance d'un Contrat Pétrolier et tout avenant, protocole ou accord relatif à un tel contrat.

Dans la pratique, le MPME ne dispose pas d'un département destiné exclusivement à la gestion du cadastre pétrolier. C'est la DGTP au sein du Ministère qui assure entre autres la fonction de gestion des titres pétroliers en plus de ses fonctions de supervision des activités d'exploration et de la production pétrolière dans le pays.

Conformément à la [note d'information](#) au public de la MPME en date du 08 novembre 2019, cette gestion se fait sur un document électronique intitulé mini-cadastre pétrolier, publié par le gouvernement sur le [site](#) de l'ITIE Tchad et le [site](#) de l'Observatoire Tchadien des Finances Publiques (OTFiP).

Le mini-cadastre pétrolier contient le nom du détenteur, le champ exploité, la date de début et de la fin de validité du permis et sa superficie, la liste des parties contractuelles et des liens vers les contrats pétroliers ainsi les arrêtés et les décrets d'octroi incluant les coordonnées géographiques. Toutefois, le cadastre en ligne n'inclut pas les informations se rapportant à la date de la demande.

4.3.2 Secteur minier

4.3.2.1 Titres miniers et autorisations

Les types de titres et autorisations octroyés sous l'ancien [Code Minier](#) (1995) se présentent comme suit :

Tableau 26 Types de titres et autorisation sous le Code miner (1995)

Type	Droits conférés	Durée validité	de	Acte d'octroi
Autorisation de prospection	Confère à son bénéficiaire un droit non exclusif de se livrer à des activités de prospection valable pour l'ensemble des substances minières sur tout le territoire de la République du Tchad, à l'exception des zones interdites	1 an. renouvelable par période d'un an autant de fois que requis par son bénéficiaire.		Décision du Directeur des Mines
Permis de recherche	Confère, dans les limites du périmètre qui y est défini, le droit exclusif de se livrer à des activités de recherches de toutes substances minières	5 ans renouvelable deux fois		Arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur des Mines
Permis d'exploitation	Confère à son titulaire, dans les limites du périmètre qui y est défini, le droit exclusif de se livrer à des activités d'exploitation des substances minières qui s'y trouvent...	25 ans renouvelable		Arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur des Mines
Autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine	Confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui y est défini, le droit exclusif d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine	2 ans renouvelable par tacite reconduction		Décision du Directeur des Mines

Les types de titres et autorisations octroyés sous le nouveau [Code Minier](#) (2018) se présentent comme suit :

Tableau 27 Types de titres et autorisation sous le Code minier (2018)

Type	Droits conférés	Durée de validité	de	Acte d'octroi
Autorisation de prospection	Confère à son titulaire le droit non-exclusif de réaliser la prospection pour les substances minières qu'elle vise sur toute l'étendue du territoire national à l'exception des périmètres faisant l'objet de droit miniers exclusif	1 an. renouvelable par période d'1 an autant de fois que requis par son bénéficiaire		Arrêté du Ministre en Charge des Mines, sur proposition du directeur de la géologie
Autorisation d'exploitation de carrière artisanale	Confère à son titulaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit non exclusif d'exploiter les substances de carrières qui s'y trouvent.	1 an. renouvelable par période d'1 an autant de fois que requis par son bénéficiaire		Arrêté du Ministre en charge des Mines sur proposition du Directeur en charge des Mines
Autorisation d'exploitation industrielle de carrière temporaire	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances de carrières pour lesquelles elle est délivrée.	1 an. renouvelable par période d'1 an autant de fois que requis par son bénéficiaire		Arrêté du Ministre en charge des Mines pris après instructions cadastrale, technique et environnementale favorable des services compétents de l'administration des mines et sur avis conforme de la Commission Nationale des Mine
Autorisation d'exploitation industrielle de carrière permanente	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances de carrières pour lesquelles elle est délivrée.	5 ans renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement		Arrêté du Ministre en charge des Mines pris sur instructions cadastrale, technique et environnementale favorables de l'administration des mines et après avis conforme de la Commission Nationale des Mines
Autorisation d'exploitation des rejets	Confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée	3 ans renouvelable		Arrêté du Ministre en charge des Mines
Autorisation d'exploitation artisanale	Confère à son titulaire, dans les limites du périmètre pour laquelle elle est délivrée et jusqu'à une profondeur de dix (10) mètres, le droit d'exploiter des gites alluvionnaires, éluvionnaires ou filoniens des substances de mines, par des moyens artisanaux définis par voie réglementaire.	1 an. renouvelable par période d'un an autant de fois que requis par son bénéficiaire		Arrêté du ministre en charge des mines, sur proposition du directeur en charge des mines.
Permis de recherche minière	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, et pendant la durée de sa validité, un droit exclusif de recherche des substances de mines pour lesquelles il est délivré.	4 ans à renouvelable 2 fois par périodes n'excédant pas 4 ans		Arrêté du Ministre en charge des Mines, après instructions cadastrale, technique et environnementale, favorables des services compétents de l'administration des mines et sur avis conforme de la Commission Nationale des Mines.
Permis d'exploitation semi-industrielle	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de libre disposition des substances de mines pour lesquelles il est délivré.	10 ans à renouvelable par périodes n'excédant pas 5 ans		Arrêté du Ministre en charge des Mines pris sur avis conforme de la Commission Nationale des Mines,
Permis d'exploitation minière et industrielle	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de libre disposition des substances de mines pour lesquelles il est livré.	20 ans à renouvelable par périodes n'excédant pas 15 ans		Décret pris en conseil de ministre sur proposition du Ministre en charge des Mines après avis conforme de la Commission Nationale des Mines

4.3.2.2 Cadastre minier

Le nouveau Code Minier (2018) prévoit la tenue d'un registre public comprenant le répertoire de tous les titres miniers et autorisations, assorti des informations relatives à leur situation géographique et leur localisation, leur nature, leur titulaire, ainsi que les faits et actes les affectant.

Dans la pratique, le Tchad a lancé un projet pour un système de gestion du cadastre minier et sa mise en ligne pour la consultation du public. A la date de ce rapport, le projet était toujours en phase finale de déploiement.

La gestion actuelle du cadastre se fait sur un document électronique dont une copie nous a été fournie et figure en annexe 3 du présent rapport. Le document contient le type du permis, le nom du détenteur, la substance, la date d'octroi, la durée de validité, la référence de l'acte d'octroi et la date de la demande.

Aussi, les arrêtés d'attribution sont accessibles sur le [site](#) du Journal Officiel de la République du Tchad en langue française et langue arabe moyennant le paiement de 2 000 FCFA (3 USD). Chaque arrêté d'octroi contient un numéro distinct et inclut les informations suivantes :

- Le détenteur du titre ;
- Les coordonnées géographiques du permis ;
- La superficie du permis ; et
- La durée de validité du permis.

4.4 Octroi des licences et des contrats

4.4.1 Secteur des hydrocarbures

4.4.1.1 Cadre juridique

En 2020, l'octroi et le transfert des licences sont régis par les dispositions de la [Loi N°006/PR/2007](#) relative aux Hydrocarbures et son [décret d'application N°796/PR/PM/MPE/2010](#).

4.4.1.2 Procédure d'octroi

Les contrats pétroliers sont conclus avant l'octroi des permis de recherche. Selon les dispositions de l'article 9 de la Loi N°006/PR/2007, les Contrats pétroliers sont attribués suivant une procédure d'Appel d'Offre Internationale, dont les modalités sont fixées par Arrêté ministériel à moins que le Ministre chargé des Hydrocarbures n'en décide autrement. La loi ne précise pas toutefois, si le Ministre doit motiver sa décision dans le dernier cas.

Dans le cas d'une procédure d'appel d'offres, un avis est publié énonçant les conditions, les critères d'attribution, la date de remise des offres et les blocs faisant l'objet de l'appel d'offres. Le décret d'application précise que la procédure d'appel d'offre pour l'octroi des contrats et des permis pétroliers n'est pas soumise à la réglementation des marchés publics et que la demande de Permis de Recherche ou d'Autorisation Exclusive de Recherche est soumise aux conditions prévues par l'avis en question. Dans tous les cas, le Contrat Pétrolier est soumis à l'approbation législative.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi relative aux hydrocarbures stipule que les activités pétrolières ne peuvent être réalisées que par les entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères, qui possèdent et justifient les capacités techniques et financières suffisantes leur permettant d'honorer leurs obligations et qui sont déterminées par voie réglementaires.

Néanmoins, la réglementation ne précise pas d'une manière explicite les critères d'octroi et leurs pondérations et se limite à lister les documents juridiques et financiers requis des sociétés pour l'introduction d'une demande et dont le détail se présente comme suit¹:

❖ *Pour les personnes morales :*

- Le montant et la composition du capital social ainsi que le degré de libération de celui-ci
- Les états financiers de synthèse des trois (3) derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé ;
- La liste des actionnaires ou associés possédant le contrôle de la société ;

¹ Article 10 du décret 10-796 PR/PM/MPE

- Les noms, nationalité, qualités et domicile des mandataires sociaux et représentants légaux de la société, en particulier, des membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, des directeurs généraux et autres directeurs ayant la signature sociale, des gérants ;
- Les noms, prénoms, nationalité, qualités et domicile des commissaires aux comptes ou des auditeurs de la société
- Le pourcentage détenu par chacune des entités membres du Consortium dans les droits et obligations qui résulteraient de l'attribution du Permis ou de l'Autorisation ;
- Tous documents justifiant les capacités techniques et financières de la ou des Société(s) Pétrolière(s) membre(s) du Consortium pour l'exercice des Opérations Pétrolières ;
- L'indication de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur et les documents justifiant de l'expérience de cette société dans la conduite des Opérations Pétrolières.

❖ *Pour les sociétés en formation :*

- Les noms, prénoms, qualités, nationalité et domicile des fondateurs, si ceux-ci sont des personnes physiques et, au cas où des personnes morales figurent au nombre des fondateurs, l'ensemble des renseignements énumérés à l'alinéa 1 ci-dessus, concernant les personnes morales ; et
- Les renseignements exigés des personnes morales en vertu des dispositions du présent article, qui sont ou peuvent être connus à la date du dépôt de la demande ainsi que l'engagement écrit de compléter la demande, dans un délai raisonnable, par l'ensemble des renseignements requis.

❖ *Pour les consortiums :*

- La désignation des entités membres du Consortium et, pour chacune de ces entités, l'ensemble des informations requises des personnes morales ;
- Le pourcentage détenu par chacune des entités membres du Consortium dans les droits et obligations qui résulteraient de l'attribution du Permis ou de l'Autorisation ;
- Tous documents justifiant les capacités techniques et financières de la ou des Société(s) Pétrolière(s) membre(s) du Consortium pour l'exercice des Opérations Pétrolières ;
- L'indication de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur et les documents justifiant de l'expérience de cette Société dans la conduite des Opérations Pétrolières

D'autres documents et éléments sont considérés selon la nature de l'autorisation ou du permis demandés dont le détail se présente comme suit :

	Autorisation de prospection	Permis de recherche/autorisation exclusive de recherche	Permis d'exploitation/Autorisation exclusive de recherche
Critères techniques	Les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;	Idem	Idem
	La carte géographique à l'échelle 1/200.000e de la zone intéressée	Idem	Idem
	Une note technique sur la prospectivité de la zone concernée	Idem	
	La durée, le programme général et l'échelonnement des opérations	Idem	Idem
	Tous documents justifiant d'une activité antérieure de prospection et/ou de Recherche et de la capacité financière du requérant pour mener à bien les travaux envisagés	Idem	Idem (*)

Autorisation de prospection		Permis de recherche/autorisation exclusive de recherche	Permis d'exploitation/Autorisation exclusive de recherche
		Les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la Société Pétrolière désignée en qualité d'opérateur pour la réalisation des opérations de recherche	Idem (*)
	L'engagement de transmettre au Ministre chargé des Hydrocarbures les Données Pétrolières obtenues au cours de la durée de validité de l'Autorisation de Prospection	Idem	
	Une quittance attestant du versement à l'Etat des droits fixes	Idem	Idem
		Un plan du périmètre	Idem
		Une étude d'Impact sur l'environnement	Idem
		Un projet de contrat établi sur la base du contrat type annexé à l'ordonnance N° 001/PR/2010 comprenant notamment un Programme Annuel de Travaux pour la période initiale et pour la période de renouvellement ou de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche	
			Un rapport d'étude de faisabilité
			Les programmes visant à accorder la préférence aux entreprises du Tchad pour les contrats de fourniture et de sous-traitance
			Un programme visant à intégrer les personnels tchadiens dans la conduite des Opérations Pétrolières
			Les programmes de formation de personnel de nationalité tchadienne c
Critères financiers			Données techniques (Coûts d'exploitation, plan d'utilisation du gaz naturel associé ; travaux d'abandon, projections financières)
		Une garantie bancaire qui est mise à l'encaissement en cas de non-exécution du Programme de Travail Minimum prévu pour la période concernée, selon des modalités précisées par ladite garantie.	

	Autorisation de prospection	Permis de recherche/autorisation exclusive de recherche	Permis d'exploitation/Autorisation exclusive de recherche
Vérification		Le Ministre en charge des hydrocarbures provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le requérant.	

(*) pour les demandes tendant à l'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sur un périmètre non couvert par un Permis de Recherche ou une Autorisation Exclusive de Recherche

Dans la pratique, les étapes suivantes sont suivies dans le cas d'un appel d'offres :

- Les avis d'appel d'offres sont publiés sur le site officiel du MPME ainsi que sur les journaux de référence de l'industrie pétrolière invitant les sociétés à manifester leurs intérêts pour les blocs proposés ;
- Les sociétés intéressées sont conviées à une présentation générale des données techniques et des principales dispositions contractuelles concernant chaque projet ainsi que les modalités de participation. Ces données peuvent être obtenues sur demande en adressant un courrier au secrétariat général du MPME ;
- Les sociétés qui ont manifesté leurs intérêts participent à des sessions de Data Room au cours desquelles le MPME met à leurs dispositions les dossiers techniques et les cahiers des charges relatives à chaque projet ;
- Le MPME organise des réunions de clarification des dispositions contractuelles et réglementaires, avec les compagnies qui en font la demande. Les sociétés peuvent proposer des modifications aux documents contractuels mis à leurs dispositions ;
- Aux termes de chaque consultation et en accord avec le planning de l'appel d'offres, l'ouverture publique des offres est organisée au siège du MPME par le service de passation des marchés publics du MPME. Les résultats sont publiés par la suite et notifiés aux soumissionnaires ; et
- Les contrats sont signés avec les soumissionnaires sélectionnés.

Toutefois, selon la DGTP, et compte tenu de la rareté des demandes sur les blocs pétroliers, la procédure de gré à gré est la plus utilisée et se détaille comme suit :

- Le MPME met à la disposition des intéressés la carte des blocs pétroliers disponibles. Cette carte peut être consultée gratuitement au sein du MPME ou sur le site internet du Ministère, elle présente une cartographie à jour des blocs disponibles avec leurs coordonnées géographiques et leurs superficies ;
- L'intéressé adresse une lettre d'Intention au MPME pour manifester son intérêt pour un bloc particulier. D'après le Directeur Général du Pétrole il n'y a pas de modèle préétabli pour cette lettre. La demande doit être accompagnée par les documents listés dans l'article 19 du décret d'application dont notamment :
- Les coordonnées et superficie du bloc demandé ;
- Un programme de travail sur les opérations à effectuer dans le périmètre sollicité ;
- Une étude de l'impact de l'exploitation du bloc sollicité sur l'environnement ;
- Une garantie bancaire à mettre en exécution en cas de non mise en œuvre du programme de travail ; et
- Une quittance attestant le versement des droits fixes à l'Etat.
- Les parties engagent les discussions techniques et fiscales en vue de définir la zone contractuelle ainsi que les modalités fiscales contractuelles, ces discussions ont lieu entre l'intéressé et l'équipe technique pluridisciplinaire conduite par le DG du Ministère du pétrole ;

- Signature d'un Protocole d'Accord : si les parties trouvent un accord sur le volet technique et fiscal, ils signent un protocole d'accord qui contient les clauses convenues entre les parties au cours de la phase de discussion ;
- À la suite de la signature de cet accord le demandeur est appelé à fournir les documents suivants :
 - ✓ Les statuts de la société, mis à jour et, s'il y a lieu, l'acte de constitution de la Société (à titre d'exemple, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive) ;
 - ✓ Justificatif des capacités techniques : il s'agit de tous les documents justifiant l'expérience de la Société en qualité d'opérateur pour la réalisation d'opérations pétrolières spécialement sur des champs pétrolifères comparables à ceux faisant l'objet du protocole ;
 - ✓ Justificatif des capacités financières : il s'agit principalement du montant et de la composition du capital social ainsi que le degré de libération de celui-ci, les états financiers de synthèse des trois derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé ainsi que les noms, prénoms, nationalités, qualités et domiciles des commissaires aux comptes ou auditeurs de la société.
- Justification de la capacité technique et financière du demandeur :
 - ✓ Capacité technique : d'après le Directeur Général du Pétrole, dans la pratique, la société fournit une présentation de son activité, de ses projets (en cours ou déjà accomplis) au Tchad ou à l'étranger ainsi que de ses réalisations chiffrées (quantités produites, valeur des forages et travaux sismiques menés dans des projets similaires) dans le secteur pétrolier. Par la suite, les responsables au sein de la Direction Générale procèdent à des investigations (recherches sur internet notamment) afin de corroborer ces informations avec d'autres sources externes et se réservent le droit de demander tout autre document qu'ils jugent utile. D'après le Directeur Général, la capacité technique de la société est aussi vérifiée à travers l'évaluation du programme de travail fourni par la société lors de la demande du permis ; et
 - ✓ Capacité financière : d'après le Directeur Général du Pétrole, la capacité financière de la société est prouvée à travers la garantie bancaire mise à disposition du Ministère et qui peut être mise en exécution en cas de non mise en œuvre du programme de travail, ainsi que la fourniture de la preuve du paiement des droits fixes lors de la demande du permis. Cette capacité est vérifiée par l'analyse des rapports financiers fournis par le demandeur.

En effet, la Direction des Études Economiques et Fiscales procède à l'analyse des Etats financiers certifiés fournis par le demandeur pour les 3 derniers exercices en portant une attention particulière aux données clés comme le degré de libération du capital, le total des investissements annuels et les revenus réalisés par la société afin d'avoir une assurance suffisante sur la pérennité de cette dernière et de sa capacité à réaliser son programme de travail.
- Ces documents, accompagnés par le protocole d'accord signé et une proposition du bonus de signature estimée par l'équipe technique nationale sont transmis à la Commission Nationale de Négociation des Contrats Pétroliers (CNNCP). Cette commission interministérielle a été créée conformément au Décret N° 795 du 28 août 2006. Elle a pour mission de négocier les conventions de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides et gazeux. Elle est composée de 5 membres représentant le MPME, le ministère des Finances, la SHT ainsi que le conseiller en Pétrole au sein de la Primature et de la Présidence de la République ainsi que des experts pluridisciplinaires chargés de la négociation des contrats. La Commission étudie le dossier du demandeur et entame les négociations en se basant sur l'avis technique et la proposition de la DGP. Cette commission établit un PV qu'elle transmet au Chef de l'Etat pour avis ; et
- À la suite de l'aval de la Présidence, un contrat est signé par le Ministre du Pétrole et la société. Ce contrat est envoyé à l'Assemblée nationale (AN) pour Approbation. Il est à signaler qu'en cas d'indisponibilité de l'AN, le Contrat est approuvé par ordonnance du Président de la République. Le processus d'attribution se termine par la publication de l'arrêté dans le journal officiel.

4.4.1.3 Procédure de transfert

Selon les dispositions de la loi relative aux hydrocarbures, la cession des droits pétroliers ou le changement de contrôle est libre sous réserve des conditions suivantes :

- L'autorisation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- L'acquéreur doit disposer des capacités techniques et financières pour mener à bien les Opérations Pétrolières ; et
- La garantie par le cédant de l'exécution par le cessionnaire de ses obligations dans les mêmes conditions que lui.

La demande d'approbation préalable devra indiquer entre autres :

- Pour chaque cessionnaire proposé, l'ensemble des informations relatives au projet de cession ;
- Les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire (s) proposé (s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du Contrat Pétrolier ;
- Un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le ou les cessionnaires, concernant le permis ou l'autorisation ;
- L'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues en vertu du contrat pétrolier ;
- Un projet d'avenant au contrat pétrolier ;
- Une quittance attestant le versement des droits fixes pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant du Permis ou de l'Autorisation ;
- Une demande de transfert du titre au cessionnaire ; et
- Tous autres détails que le Ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger.

Le projet d'avenant au Contrat Pétrolier est approuvé par Décret pris en Conseil des Ministres et le transfert du titre est autorisé ensuite par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

4.4.1.4 Octrois et transferts en 2020

Selon le [mini cadastre](#) pétrolier, aucun nouveau contrat n'a été octroyé en 2020. Seule l'autorisation exclusive de recherche (AER) rattachée au CPP signé en septembre 2019 avec la société EWAH INVESTORS LIMITED a été attribuée le 7 janvier 2020. Le CPP en question a été attribué selon une procédure de gré à gré. Néanmoins, la société s'est vu retirer son AER le 15 juin 2022 suite au non-paiement du bonus de signature et des redevances superficielles ayant fait l'objet d'une lettre mise en demeure datée du 29 octobre 2021.

La DGTP n'a pas communiqué de données sur l'existence éventuelle de transferts au cours de la même année.

4.4.1.5 Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

Pour 2020, le HCN-ITIE a opté pour une confirmation de la part de la DGTP quant à l'inexistence d'écarts par rapport au cadre réglementaire et légal applicable régissant les octrois et les transferts de contrats ou de permis.

Dans une lettre datée du 27 décembre 2022, le Ministère des Hydrocarbures et de l'Energie a affirmé l'absence d'octroi, de transfert ou de cession portant sur des droits pétroliers en 2020. La lettre affirme également l'absence d'irrégularités susceptibles d'avoir une incidence significative sur la conformité de la procédure d'octroi avec la réglementation en vigueur portées à la connaissance du ministère.

4.4.2 Secteur minier

4.4.2.1 Cadre juridique

En 2020, l'octroi et le transfert des titres et des autorisations sont régis par les dispositions du [Code Minier](#) (2018) et son décret d'application N° 2007/PR/MPME/2019.

4.4.2.2 Procédure d'octroi

Le Code Minier (2018) prévoit deux procédures pour l'octroi des titres et autorisations.

La première dite de « droit commun » ou le principe du "Premier arrivé, Premier servi" est suivi. Cette procédure est appliquée par défaut à l'exception des périmètres déjà prospectés, renfermant un gisement étudié, documenté, considéré comme un actif et d'une valeur importante connue ou suscitant l'intérêt de plusieurs demandeurs et ne faisant pas l'objet d'un titre de recherche, notamment ceux révélés dans une zone promotionnelle qui doivent faire l'objet d'une procédure appel d'offres décidée par arrêté du Ministre en charge des mines.

Selon les dispositions du Code, la procédure d'appel d'offres est réalisée selon l'une des formes suivantes :

- Appel d'offres ouvert ;
- Appel d'offres restreint ;
- Procédure négociée avec mise en concurrence ;
- Dialogue compétitif.

Le Code ne précise les modalités de chaque forme. L'avis de l'appel d'offres est publié au journal officiel ou dans au moins deux journaux de large diffusion locaux et internationaux sous peine de nullité et l'évaluation des offres est effectuée par la Commission Nationale des Mines sur la base de critères définis dans l'appel d'offres.

Les évaluations des offres déposées conformément aux termes et conditions de l'appel d'offres sont examinées par la Commission Nationale des Mines afin de sélectionner la meilleure offre sur la base de critères définis dans l'appel d'offres.

Ces critères comprennent notamment :

- Le programme des travaux et les engagements des dépenses financières y afférents ;
- Les capacités techniques et financières de l'offrant ;
- L'expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des activités minières envisagées sur un périmètre présentant des caractéristiques géologiques comparables ; et
- Et divers autres avantages socio-économiques pour l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la communauté locale, y compris le développement d'un projet de transformation locale des substances minérales extraites dans le cadre de l'exploitation ou, dans le cas où la transformation locale ne serait pas possible dans des conditions économiques du moment, le développement d'infrastructure de transport et d'évacuation des produits
- Disposer d'au moins un cabinet de conseil dans chacune des matières susvisées, certifié pour la fourniture de prestations de conseil conforme à la Vision Ministérielle Africaine.

Les résultats de sélection font l'objet d'une publication au journal officiel ou dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.

Quelle que soit la procédure suivie, les décisions de refus doivent être motivées. Elles peuvent faire objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les conditions de droit commun.

Le Code Minier stipule également dans son article 16 que toute personne physique ou morale, peut être autorisée à se livrer aux activités minières, sous réserves de justifier des capacités techniques et financières nécessaires à cet effet. Les critères prévus pour chaque type de permis se présentent comme suit :

Type	Attribution
Autorisation de prospection	La demande doit être accompagnée des documents suivants : - Une identification complète du requérant ; - Les substances minérales pour lesquelles cette autorisation est sollicitée ; - Un programme général des travaux envisagés pour la durée de validité de cette autorisation. L'autorisation est délivrée par Arrêté du Ministre en charge des Mines, sur proposition du Directeur de la Géologie après instruction cadastrale et technique favorables des services compétents de l'administration des mines.
Permis de recherche minière	La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant chacun des éléments suivants : - Une justification complète du requérant ;

Type	Attribution
	- La justification des capacités techniques et financières du requérant ; - Les substances de mines pour lesquelles le permis de recherche est sollicité ; - Les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - Le programme de travaux de recherche à effectuer pendant la première durée de validité du permis ainsi que le budget correspondant ; - L'engagement de fournir une notice d'impact environnementale et sociale établie et réalisée conformément à la réglementation en vigueur avant le début des travaux et au plus tard six (6) mois après la date d'octroi de ce permis ; et - Un plan de recrutement du personnel de nationalité tchadienne conforme aux dispositions de l'article 266 du Code Minier. Ce permis est accordé par Arrêté du Ministre en charge des Mines, après instructions cadastrale, technique et environnementale, favorables des services compétents de l'administration des mines et sur avis conforme de la Commission Nationale des Mines. Selon l'article 7 du décret 2087/PR/MPE/2019 portant application du Code minier (2018), l'appréciation des critères techniques et financiers des demandeurs se fait sur la base des éléments suivants : - L'adresse précise du demandeur - Les références professionnelles des cadres du demandeur ou de la société chargée du suivi et de la conduite des travaux - La liste des travaux d'exploration et/ou de recherche, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants - Les déclarations bancaires appropriées - Les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et un exemplaire de ses statuts - Les rapports annuels détaillés des trois derniers exercices - La situation et les plans de positionnement des travaux réalisés - Les types de gisement ou placers, sa structure, ses réserves et la méthode de calcul du tonnage - Les résultats des analyses des échantillons et des interprétations pour tous les levés géochimiques et géophysiques - Les pouvoirs de signature de la demande
Permis d'exploitation semi industrielle	La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail est précisé par voie réglementaire et comprenant chacun des éléments suivants : - Une justification complète du requérant ; - La justification des capacités techniques et financières du requérant ; - Les substances de mines pour lesquelles ce permis est sollicité ; - Les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - Une copie du permis de recherche minière en cours de validité et la preuve du paiement des taxes et redevances minières dues au titre de la recherche et des droits fixes prévus à l'article 312 du Code Minier ; - Le rapport détaillé indiquant les résultats de recherche en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique des substances de mines découvertes ; - Une étude de faisabilité du projet ; et - Un engagement du demandeur à attribuer gratuitement à l'Etat une participation, dans le capital de la société. Ce permis est accordé par Arrêté du Ministre en charge des Mines, sur avis conforme de la Commission National des Mines.
Permis d'exploitation minière industrielle	La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail est précisé par voie réglementaire et comprenant chacun des éléments suivants : - Une justification complète du requérant ; - La justification des capacités techniques et financières du requérant ; - Les substances de mines pour lesquelles ce permis est sollicité ; - Les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - Une copie du permis de recherche minière en cours de validité et la preuve du paiement des taxes et redevances minières dues ; - Le rapport détaillé indiquant les résultats de recherche en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et - la situation géographique des substances de mines découvertes ; et - Une étude de faisabilité du projet.

Type	Attribution
Autorisation d'exploitation des rejets	Ce permis est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Mines après avis conforme de la Commission National des Mines. L'autorisation d'exploitation des rejets est accordée en priorité aux nationaux tchadiens. Le permis d'exploitation semi-industrielle et le permis d'exploitation minière industrielle emportent le droit d'exploiter les gisements artificiels de substances de mines situés dans le périmètre couvert par le permis. Le titulaire d'un permis minier d'exploitation peut céder le droit d'exploiter les gisements artificiels situés dans son périmètre à un tiers. Le Ministre en charge des Mines peut également octroyer une autorisation d'exploitation des rejets sur un gisement artificiel qui ne fait pas l'objet d'un titre minier conformément à des modalités déterminées par voie réglementaire.
Autorisation d'exploitation de carrière artisanale	Cette autorisation est octroyée par arrêté du Ministre en charge des Mines, sur proposition du Directeur en charge des Mines.
Autorisation d'exploitation industrielle de carrière temporaire	La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail comprend chacun des éléments suivants : - Une justification complète du requérant ; - La justification des capacités techniques et financières du requérant ; - Les substances de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - Les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - Un titre de propriété ou de jouissance de l'ensemble des terrains nécessaires à l'exploitation ; et - Une étude de faisabilité du projet. Ce permis est accordé par arrêté du Ministre en charge des Mines pris après instruction cadastrale, technique et environnementale des services compétents de l'administration des Mines et sur avis conforme de la Commission National des Mines.
Autorisation d'exploitation industrielle de carrière permanente	La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail comprend chacun des éléments suivants : - Une justification complète du requérant ; - La justification des capacités techniques et financières du requérant ; - Les substances de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ; et - Une étude de faisabilité du projet. L'autorisation est accordée par Arrêté du Ministre en charge des Mines pris après instruction cadastrale, technique et environnementale favorable des services compétents de l'administration des mines et sur avis conforme de la Commission Nationale de Mines.
Autorisation d'exploitation artisanale	La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail comprend chacun des éléments suivants : - Une identification complète du requérant ; - Les substances de mines pour lesquelles cette autorisation est sollicitée ; - Un engagement du requérant à commercialiser sa production à travers les comptoirs agréés ; et - Un engagement du requérant à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, d'hygiène et de sécurité, après en avoir pris connaissance. Elle est attribuée par Arrêté du Ministre en charge des Mines, sur proposition du Directeur en charge des Mines. Elle ne peut être accordée qu'aux personnes physiques de nationalité tchadienne. Ces personnes peuvent se constituer en groupement autorisés par la législation en vigueur ou sociétés coopératives prévues par l'acte uniforme OHADA sur le droit des société coopératives.

La réglementation ne détaille pas d'une manière explicite les critères de justification des capacités techniques et financières du demandeur.

4.4.2.3 Procédure de transfert

Tout transfert d'un titre et/ou autorisation minière doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Ministre en charge des Mines. A défaut, le transfert est réputé nul et non opposable à l'Etat.

Le transfert est de droit lorsque¹ :

- Le titulaire actuel est en règle en ce qui concerne les obligations mises à sa charge par le Code Minier, son titre minier ou autorisation, la convention minière le cas échéant, et les autres lois tchadiennes ;
- Le bénéficiaire du transfert possède des capacités techniques et financières suffisantes pour la poursuite de l'activité minière ;
- Le bénéficiaire du transfert ne présente aucun des cas d'inéligibilité visés à l'article 22 du Code Minier ; et
- Tout droit, taxe ou impôt applicable en vertu des dispositions du Code Minier a été payé.

A l'exception des autorisations de prospection et des autorisations d'exploitation artisanale, tous les titres et/ou autorisations peuvent faire l'objet d'un transfert dans les conditions prévues par le Code Minier.

4.4.2.4 Octrois et transferts en 2020

Selon le rapport d'activité de la DGTM au titre de l'année 2020, ses services ont traité

- 116 demandes d'autorisations artisanales traditionnelles et semi-mécanisées ;
- 24 demandes de permis de recherches et de prospection ; et
- 20 demandes de permis d'exploitation industrielle et semi industrielle.

Selon le cadastre minier communiqué par la DGTM, 46 permis et autorisations ont été octroyés en 2020 dont le détail par type et par substance se présente comme suit :

Type	OR	Cuivre	Total
AUTORISATION	11		11
Exploitation Artisanale	10		10
Traitement des résidus	1		1
PERMIS	8	1	9
Recherche	8	1	9
Total	19	1	20

Le détail des octrois par société est présenté en annexe 3.

La DGTM n'a pas communiqué de données sur l'existence éventuelle de transferts au cours de 2020.

4.4.2.5 Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

Pour 2020, le HCN-ITIE a opté pour une confirmation de la part de la DGTM quant à l'inexistence d'écarts par rapport au cadre réglementaire et légal applicable régissant les octrois et les transferts de permis.

Dans une lettre datée du 27 décembre 2022, le Ministère des Mines et de la Géologie a affirmé que les octrois des permis et autorisations en 2020 ont suivi la procédure édictée par le Code minier en vigueur et son décret d'application sauf pour les titres de la SONAMIG qui a suivi une procédure spéciale pour l'obtention de ses titres miniers conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du Code minier qui stipule que : lorsque l'Etat entreprend ou fait entreprendre pour son compte des activités minières, il demeure soumis aux dispositions du code minier , sauf pour les activités de prospection ou de recherche entreprises sous l'autorité du Ministre pour améliorer les connaissances géologiques du territoire national ou à des fins scientifiques ; ou toute autre dérogation expressément prévue par le présent Code.

¹ Article 216 du nouveau Code Minier

La lettre confirme également l'application du principe « premier arrivé-premier servi » pour les octrois de 2020 sous réserve de remplir par le demandeur de toutes les dispositions et conditions en vigueur. En fin, la lettre ne fait pas état d'irrégularités dans les procédures d'octroi susceptibles d'avoir une incidence significatives sur la conformité de la procédure d'octroi avec la réglementation en vigueur.

4.5 Divulgence des contrats

4.5.1 Politique du gouvernement et cadre légal en matière de divulgation des contrats

Les dispositions pertinentes en matière de divulgation des contrats dans les secteurs des hydrocarbures et des mines se présentent comme suit :

4.5.1.1. Divulgence des contrats dans la réglementation pétrolière

La loi relative aux hydrocarbures et les textes d'applications ne prévoient pas de dispositions expresses en matière de publication des contrats pétroliers. La loi prévoit néanmoins que les contrats doivent être soumis à une approbation législative. Dans la pratique cette approbation est faite soit par l'Assemblée nationale par ordonnance du Président de la République et dans tous les cas, l'ordonnance ainsi que les arrêtés ou les décrets d'octroi sont publiés dans le journal officiel.

Les contrats pétroliers peuvent inclure des clauses de confidentialité qui couvrent le contrat lui-même ainsi que tous documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations transmis par le Contractant. Cette confidentialité ne peut être levée qu'avec l'accord du contractant ou par une disposition légale.

4.5.1.2. Divulgence des contrats dans la réglementation minière

L'article 298 du nouveau Code Minier (2018) prévoit que tous les titres miniers et autorisations, et les conventions minières sont publiés au journal officiel de l'administration des mines ou sur tout autre site gouvernemental. Toute clause de confidentialité présente dans une convention minière interdisant sa publication est nulle.

Néanmoins, les conventions minières signées avant la promulgation du nouveau Code peuvent inclure des clauses de confidentialité stipulant que la Convention restera confidentielle pendant toute sa durée de validité et ne peut être divulguée à des tiers par l'une des parties sans le consentement exprès de l'autre partie. Il n'est pas clair à ce titre si les dispositions de l'article 298 du nouveau Code sont rétroactives.

Il y a lieu de noter que selon les dispositions de l'article 126 du Code minier (2018), la convention minière est signée lors de l'octroi d'un permis d'exploitation minière industrielles. Les autres types de titres miniers et d'autorisations ne donnent pas lieu à la signature d'une convention. Sous l'ancien code de 1995, la convention minière est signée seulement dans le cas d'octroi d'un permis de recherche à une société qui n'est pas contrôlée directement ou indirectement par des tchadiens ou lors de l'octroi d'un permis d'exploitation non précédé par un permis de recherche si des données disponibles sont suffisantes pour démontrer l'existence d'un gisement commercialement exploitable.

4.5.1.3. Divulgence des contrats dans le Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques

Le [Code](#) de Transparence et de Bonne Gouvernance¹ stipule dans son article 7 que « Les contrats entre l'administration et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont établis clairement et portés à la connaissance du public ». Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu. Ces contrats sont régulièrement contrôlés par la Chambre des Comptes et par les commissions parlementaires compétentes. L'implication du Gouvernement dans le secteur privé doit être menée dans la transparence et sur la base des règles et procédures non-discriminatoires ».

Pour se conformer aux dispositions du Code, le MPME a adopté en novembre 2019 le décret N° 1838/PR/MPME/2019 portant politique de publication des informations dans les industries extractives.

¹ https://observatoire.td/upload/files/dt_71601127200.pdf

Le décret prévoit notamment que toutes sociétés et/ou personnes opérant dans le secteur extractif doivent publier toutes les informations nécessaires y compris les contrats miniers dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa date de signature ou la date d'effet, et de mettre à la disposition du public l'information dans des formats interrogeables, sur des portails en ligne et par le biais de systèmes gouvernementaux interconnectés. La publication doit être faite par tous les établissements publics soumis au principe de transparence et de bonne gouvernance.

Le décret prévoit également que le Ministère en charge des Mines est tenu de publier l'information sur le secteur extractif y compris entre autres les conventions minières sur un site web, et de le mettre à jour tous les trois (3) mois à la suite de tout changement ou modification de l'information survenue après la dernière mise à jour¹.

4.5.2 Pratique de la transparence des contrats

4.5.2.1 Divulgence des contrats pétroliers

Les contrats pétroliers, y compris les avenants, et les actes d'octroi des permis sont accessibles à travers le mini cadastre pétrolier²³.

4.5.2.2 Divulgence des contrats miniers

Le Tchad ne dispose pas encore d'un cadastre minier en ligne. La publication des conventions minières et des actes d'octroi des titres est effectuée à travers le site⁴ web de l'ITIE-Tchad.

Au total, seules 17 conventions minières sont publiées contre 54 titres miniers valides dont la liste se présente comme suit :

Convention	Date de signature	Substance
Convent Carr entre Tchad et la société ROTATIVE granulats SA.pdf	14/12/2011	Carrière
Convent Minière entre le Tchad et Caisi.pdf	20/11/2014	Or
Convent exploit Granul entre Tchad et la SCHL.pdf	14/09/2015	Carrière
Convent Minière entre Tchad et GR Strategic SARL.pdf	05/12/2016	Or
Convent Minière entre Tchad et Manajem Company Ltd SARL.pdf	10/11/2016	Or
Convent Minière entre Tchad et Société minière face à face.pdf	21/08/2015	Or
Convent Minière entre Tchad et Mining & Business Corporation CHAD MBC.pdf	14/01/2016	Or
Convent Minière entre le Tchad et Miredex.pdf		Or
Convent exploit Granul entre Tchad et la société SNER CONCASSAGE.pdf	10/08/2011	Carrière
Convent exploit Granite entre Tchad et Prestige Industrie et Construction Co Ltd.pdf	10/08/2016	Granite
Convent Minière entre le Tchad et Scientific mineral.pdf	19/09/2014	Or
Convent Minière entre Tchad et SOGEM.pdf	05/12/2016	Or
Convention Exclusive d'Exploitation de Granulat entre le Tchad et la SOTEC (1).pdf	01/03/2010	Carrière
Convent Minière entre Tchad et Tchado chinoise d'exploitation miniere.pdf	30/10/2016	Or
Convent Minière entre le Tchad et TEKTON 001.pdf		Or
Convent Minière entre le Tchad et Transcom.pdf	15/01/2016	Or
Convent Minière entre Tchad et SOGEM (1).pdf	11/02/2016	Or

Selon le répertoire minier communiqué par la DGTM, aucun permis d'exploitation industriel n'a été octroyé depuis la promulgation du nouveau Code Minier.

¹ Article 4 du décret n°1838/PR/MPME/2019 portant politique de publication des informations dans les industries extractives

² <http://www.itie-tchad.mbn.tn/menu/>

³ <https://observatoire.td/mini-cadastre-petrolier.php>

⁴ <https://itie-chad.org/liste-des-contrats/>

4.6 Propriété effective

4.6.1 Cadre légal et politique

4.6.1.1 Cadre légal

Le Tchad ne dispose pas actuellement d'un cadre juridique régissant la divulgation des données sur les propriétés effectives des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs.

Néanmoins, le nouveau Code Minier prévoit dans son article 295 l'obligation à la charge de tout demandeur ou titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation de fournir à l'administration des mines les informations les noms, les prénoms, date de naissance, domicile, profession et numéro du passeport ou équivalent de toutes les personnes physiques bénéficiaires ultimes ayant la qualité d'actionnaire de référence, et de la tenir informée de toute modification les concernant. Néanmoins, le Code n'apporte pas de définition à la notion de bénéficiaire ultime.

De même l'article 9 de la loi de finances 2020 a adopté d'une définition du bénéficiaire effectif en instituant une retenue à la source de 5 % sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales ayant leur siège dans la zone CEMAC si le bénéficiaire effectif est une société détenant directement ou indirectement au moins 25 % du capital de la société tchadienne.

Par ailleurs, en vertu de l'article 35 de [l'Acte uniforme](#) portant sur le droit commercial général, le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations » sur les sociétés y compris celles portant sur l'identification des propriétaires juridiques des sociétés opérant dans le secteur extractif.

Le RCCM est tenue par le Tribunal de Commerce et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données des propriétaires légaux des Entreprises extractives au Tchad. Néanmoins, le RCCM n'est pas accessible en ligne et la consultation des données nécessite l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

4.6.1.2 Politique de divulgation

Le HCN-ITIE a publié en novembre 2016 une feuille de route¹ pour la divulgation de la propriété effective. La feuille de route comprend une démarche en trois (3) phases à savoir :

- La première phase consiste à réaliser un examen du cadre institutionnel et déterminer le seuil de publication, collecter et fiabiliser les données, ainsi que renforcer la capacité des parties prenantes.
- La deuxième phase comporte essentiellement la formalisation la propriété effective dans un cadre institutionnel (Projet de Loi, Adoption de la Loi), mise en place d'un registre public et procéder à la divulgation de la propriété effective dans les rapports ITIE.
- La troisième phase comprend la clôture du projet à travers un audit financier et de performance du projet, ainsi que la capitalisation des enseignements du projet.

L'objectif global de la feuille de route est la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs des détenteurs des titres pétroliers et miniers afin de les rendre publiques et accessibles au plus tard le 1er janvier 2020.

Dans ce cadre, la République du Tchad avec l'appui de l'Union Européenne a lancé une consultation en vue de recruter un cabinet en charge de l'appui du HCN-ITIE dans la mise en œuvre de toutes les activités prévues dans la feuille de route sur la propriété effective. Nous comprenons que les travaux ont commencé en août 2020 et que la mission était toujours en cours à la date du présent rapport.

Dans l'attente de l'implémentation du cadre légal, le HCN-ITIE a opté pour la divulgation des données sur la propriété effective à travers le rapport ITIE et selon les modalités décrites dans la section 4.6.2.

¹ <https://eiti.org/fr/document/feuille-route-pour-publication-propriete-reelle-tchad>

4.6.2 Divulgarion des données

4.6.2.1 Définitions retenues

Pour les besoins du rapportage ITIE, le HCN-ITIE a retenu la définition suivante pour l'identification des propriétaires effectifs : le propriétaire effectif ou ultime est (i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle (nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes. (i) Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; (ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

Le HCN a opté également pour la divulgation des informations sur les personnes politiquement exposées. Dans ce cas, les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement seront invitées à signaler si le propriétaire réel se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- Les personnes de nationalité étrangères qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques et les hauts responsables de partis politiques ; et
- Les personnes physiques de nationalité tchadienne qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.

4.6.2.2 Périmètre

Pour le besoin du rapportage ITIE, le HCN ITIE a convenu d'inviter toutes les sociétés minières et pétrolières sans exception à soumettre une déclaration sur la propriété effective.

Pour les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées, elles sont tenues de communiquer la Bourse de valeurs où elles sont cotées et le lien vers la documentation sur la propriété effective déposée auprès de l'autorité financière ou du marché boursier.

4.6.2.3 Collecte des données

La collecte des données dans le cadre du rapport ITIE a été faite sur la base d'un formulaire de déclaration incluant les éléments d'identification des actionnaires, des propriétaires réels, des personnes politiquement exposées et du niveau de contrôle. Le modèle du formulaire est présenté en annexe 7. Les Entreprises ont été sollicitées de faire signer leurs déclarations par un représentant habilité.

4.6.2.4 Analyse des déclarations

Seule la société Esso Exploration and Production Chad Inc (EEPCI) a soumis une déclaration dument renseignée. La déclaration indique que EEPCI est filiale exclusive de Exxon Mobil Corporation (XOM), société cotée sur la bourse de New-York sans communiquer le lien vers documentation sur la propriété effective déposée auprès du marché boursier Les sociétés OPIC et PETRONAS ont soumis une déclaration sans renseigner les données requises.

Aucune des autres sociétés extractives n'a soumis de déclaration sur la propriété réelle. Les dernières données disponibles à partir du rapport ITIE 2018 sont présentées en annexe 8.

4.7 Participation de l'État

4.7.1 Secteur des hydrocarbures

4.7.1.1 Cadre juridique

Selon les dispositions de la [Loi N°006/PR/2007](#) relative aux Hydrocarbures, les substances et ressources en Hydrocarbures découvertes ou non découvertes dans le sous-sol ou existantes en surface du territoire national sont et demeurent la propriété exclusive de l'État.

L'État se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières ou de prendre des participations dans les projets pétroliers, soit directement, soit par le biais de la société nationale.

Les modalités de prise de participation dans les contrats pétroliers se détaillent comme suit¹ :

Modalités de participation	Détail
Participation initiale	Participation minimale fixée dans le contrat
Taux de participation initiale	Fixé dans le contrat
Financement de la participation initiale l'Etat lors de la phase de recherche	A la charge et aux frais exclusifs du contractant
Remboursement des coûts de la participation lors de la phase de recherche	Remboursement effectué par le contractant par prélèvement en priorité, au point champ, sur la part de Production revenant à la Société Nationale
Participation additionnelle	Option à exercer dans un délai de six mois au plus tard à partir de la date d'octroi du Permis d'Exploitation.
% de la participation additionnelle	La limite maximale du taux est fixée dans le contrat pétrolier
Financement de la participation additionnelle	Fixé dans le contrat
Remboursement des coûts de la participation lors de la phase de développement	Remboursement à hauteur d'un pourcentage (%) qui est défini dans le contrat

4.7.1.2 Participations de l'Etat

Dans la pratique, la participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures s'effectue sous la forme de prise de d'intérêts dans les contrats pétroliers ou sous la forme de participations prises, directement ou par le biais de la SHT, dans le capital de sociétés opérant dans le secteur.

(i) Participations dans les contrats pétroliers

Dans la pratique, L'Etat ne finance pas et ne participe pas en phase de recherches et se réserve une option de 25% de participation dans le cadre du contrat de partage de production durant la phase d'exploitation. Par ailleurs, le Tchad a pu racheter suivant des accords de financement des parts dans les consortiums Esso et CNPC.

Ces participations sont détenues par l'Etat directement ou à travers la SHT (société détenue à 100% par l'Etat) ou ses filiales.

¹ Articles 13, 17 et 18 de [la loi](#) relative aux hydrocarbures

Le détail de ces participations se présente comme suit :

Tableau 28 Participations de l'Etat dans les contrats pétroliers en 2020

Consortium/ Opérateur	Contrat pétrolier/Titre	Détenteur	2019	2020	Commentaires
Consortium ESSO, Petronas et SHT	Convention 1988	SHT PCCL	25%	25%	Participation de 25 %
	Concession d'Exploitation de Bolobo	SHT PCCL	25%	25%	
	Concession d'Exploitation de Miandoum	SHT PCCL	25%	25%	
	Concession d'Exploitation, Mangara	SHT PCCL	25%	25%	
	Concession d'Exploitation de Nya	SHT PCCL	25%	25%	
	Concession d'Exploitation de Moundouli	SHT PCCL	25%	25%	
	Concession d'exploitation KOME	SHT PCCL	25%	25%	
Consortium ESSO, Petronas et SHT	Convention 2004	SHT PCCL	25%	25%	Participation de 25 % acheté
	Concession d'exploitation de Maikiri	SHT PCCL	25%	25%	
	Concession d'exploitation de Timbré	SHT PCCL	25%	25%	
Consortium CNPC	Convention 1999	SHT	10%	10%	Participation de 10% acheté en 2017
	Concession d'Exploitation, Rônier	SHT	10%	10%	
	Concession d'Exploitation, Mimosa	SHT	10%	10%	
	Concession d'Exploitation, Prosopis	SHT	10%	10%	
	Concession d'Exploitation, Baobab	SHT	10%	10%	
	Concession d'Exploitation, Raphia	SHT	10%	10%	
	Concession d'Exploitation, Daniela	SHT	10%	10%	
	Concession d'Exploitation, Lanea	SHT	10%	10%	
Consortium CNPC	CPP 2014	SHT	25%	25%	Option de participation jusqu'à 25% lors de l'octroi des AEE
	AEE RONIER. S	SHT	Nc	Nc	
	AEE PHOENIX. S	SHT	Nc	Nc	
	AEE MIMOSA. S	SHT	Nc	Nc	
	AEE DELO	SHT	Nc	Nc	
	AEE BAOBAB CII	SHT	Nc	Nc	
	AEE BAOBAB CIII	SHT	Nc	Nc	
	AEE CASSIA N	SHT	Nc	Nc	
Consortium OPIC	Convention 2006	Etat	30%	30%	Participation de 30% dans toute concession d'exploitation accordée
	Concession d'Exploitation, ORYX	Etat	30%	30%	
GRIFFITHS ENERGY CHAD LTD	CPP 2011	Etat	25%	25%	Option de participation jusqu'à 25% lors de l'octroi des AEE
	-AEE KIBEA	Etat	Nc	Nc	
Petrochad Mangara	CPP 2011	Etat	25%	25%	Option de participation jusqu'à 25% lors de l'octroi des AEE
	AEE Mangara	SHT	15%	15%	
	AEE Badila	SHT	15%	15%	
	AEE KRIM	Etat	Nc	Nc	
Global Petroleum	CPP 2011	Etat	25%	25%	Option de participation jusqu'à 25% lors de l'octroi des AEE

Consortium/ Opérateur	Contrat pétrolier/Titre	Détenteur	2019	2020	Commentaires
UNITED HYDROCARBON CHAD	CPP 2012	Etat	25%	25%	Option de participation jusqu'à 25% lors de l'octroi des AEE
Meige International	CPP 2015	Etat	25%	25%	Option de participation jusqu'à 25% lors de l'octroi des AEE
JIA HE ENRG RES	CPP 2018	Etat	25%	25%	Option de participation jusqu'à 25% lors de l'octroi des AEE
EWAH INVESTORS LIMITED	CPP 2019	Etat	25%	25%	Option de participation jusqu'à 25% lors de l'octroi des AEE

Nc : non communiqué

Toutes les participations dans les concessions d'exploitation ou dans les AEE sont contributives et impliquent la participation de l'Etat dans les coûts pétroliers à hauteur des pourcentages détenus. La participation dans les coûts ne devient effective qu'à partir de la date de l'octroi de la concession d'exploitation ou de l'AEE et une fois l'option est exercée conformément aux dispositions des contrats pétroliers.

Ces participations donnent droit à une part dans la production (Interest Oil), proportionnellement au pourcentage détenu, après déduction de la redevance sur production, des coûts pétroliers et des éventuels remboursements des coûts des participations en question.

Il y a lieu de noter qu'abstraction faite du détenteur des participations (Etat, SHT ou SHT PCCL) dans les contrats pétroliers, tous les revenus s'y rattachant au titre 2020 ont été recouverts sur le compte Citibank et ont servi à alimenter le budget de l'Etat.

Les revenus en nature revenant à l'Etat au titre de ces participations ont totalisé 5 929 859 barils le détail se présente comme suit :

Tableau 29 Interest Oil Etat en 2020

Flux	Consortium	Contrat	Zone	Quantité en bbl
Part SHT (ETAT)	CNPCI	CC 1999	Boabab	1 178 184
Part SHT (ETAT)	CNPCI	CC 1999	Daniela	317 158
Part SHT (ETAT)	CNPCI	CC 1999	Raphia	722 092
Part SHT (ETAT)	CNPCI	CC 1999	Prosopis	148 342
Part SHT (ETAT)	CNPCI	CC 1999	Rônier	79 681
Part SHT (ETAT)	CNPCI	CC 1999	Mimosa	51 224
Part SHT (ETAT)	CNPCI	CC 1999	Lenea	652 123
Part SHT (ETAT)	CNPCI	CPP 2014	PSC	55 356
Part SHT (ETAT)	PCM	CPP 2011	Mangara	23 261
Part SHT (ETAT)	PCM	CPP 2011	Badila	6 927
Part SHT PCCL	EEPCI	CC 1988	Komé (CS+ CI)	1 096 307
Part SHT PCCL	EEPCI	CC 1988	Bolobo	423 189
Part SHT PCCL	EEPCI	CC 1988	Miandoum	663 989
Part SHT PCCL	EEPCI	CC 1988	Moundouli	192 555
Part SHT PCCL	EEPCI	CC 1988	Nya	111 385
Part SHT PCCL	EEPCI	CC 2004	Maikeri	185 589
Part SHT PCCL	EEPCI	CC 2004	Timbré	22 497
Total				5 929 859

(ii) Participations de l'Etat dans le capital des sociétés pétrolières

En plus des intérêts détenus dans les contrats pétroliers, l'Etat détient directement ou indirectement, à travers la SHT, des participations dans le capital de sociétés opérant dans le Secteur des Hydrocarbures. La situation des participations dans le secteur des hydrocarbures se présente comme suit :

Tableau 30 Participations de l'Etat dans le capital des sociétés opérant dans le secteur des hydrocarbures au 31 décembre 2020

Dénomination Sociale	Localisation	Montant apport en FCFA	2019	2020
SHT	Tchad	1 500 000 000	100%	100%
SRN (Raffinerie) (*)	Tchad	4 000 000	40%	40%
TOTCO (Transport pétrolier)	Tchad		8,12%	8,12%
COTCO (Transport pétrolier)	Cameroun		2,74%	2,74%

Toutes ces participations correspondent à des actions ordinaires entièrement libérées qui donnent à l'État un droit de vote et un droit aux bénéfices distribuables, sous la forme de perception de dividendes, proportionnellement au pourcentage d'intérêt détenu.

Les dividendes générés par ces participations ont totalisé un montant de 111 586 702 FCFA au titre de 2020 dont le détail se présente comme suit :

Entités Perceptrices	Secteur	Sociétés	Flux retraités	Date	Montant en FCFA
DGTCP	Transport Pétrolier	TOTCO	Dividende	16/06/2020	111 586 702
DGTCP	Transport Pétrolier	COTCO	Dividende		0
DGTCP	Pétrolier	SHT	Dividende		0
DGTCP	Raffinage	SRN	Dividende		0
Total					111 586 702

(*) Cas de la participation SRN

La SRN est une société anonyme de droit Tchadien créée conformément au contrat de constitution d'un consortium entre la République du Tchad et la CNPCI Ltd datant du 20 septembre 2007 conclu à Beijing selon lequel il a été décidé de construire une Raffinerie dans laquelle l'État Tchadien détient 40% et la société CNPCI détient 60%.

Selon le rapport du commissaire aux comptes de la SHT pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, la participation de 40% dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) figure parmi les titres de participation de la SHT pour une valeur comptable de 4 millions de FCFA. De même les comptes de la SHT affichent une créance rattachée à la participation SRN pour un montant de 26,2 milliards de FCFA. Cependant, selon une lettre envoyée par le ministère de Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME) à la Direction Générale de la SRN en date du 08 juillet 2018, présentée au niveau de l'Annexe 9 du présent rapport, il est stipulé que :

- La République du Tchad est représentée par le MPME, dénommée « l'Etat », dans les statuts de la SRN ; et
- Au cas où l'Etat déciderait de faire détenir ses actions de 40% par la SHT, la SRN sera avisée en conséquence.

() Cas de la participation CNPCIC**

La Direction des affaires financières et monétaire et de la supervision des établissements de Microfinance ont publié [une situation](#) des participations de l'Etat dans les entreprises publiques et parapubliques en date du 15 avril 2020. La situation qui se base sur un recensement effectué du 15 mars 2019 au 15 mars 2020 inclut parmi les entreprises parapubliques avec moins de 50% de participation de l'Etat, la China National Petroleum Corporation International Tchad (CNPCIC) qui opère les champs pétroliers dans le bassin de Bongor.

Les rapports ITIE précédents n'ont pas fait état de l'existence d'une participation de l'Etat dans le capital de la société et aucune information supplémentaire n'a été communiquée sur le pourcentage exacte détenu ou sur la date de son acquisition.

(iii) Participations de la SHT

L'Etat Tchadien est l'unique actionnaire de la SHT dont le capital social s'élève à 1.500.000.000 FCFA divisé en 150.000 actions de 10.000 FCFA chacune entièrement souscrites et libérées.

La SHT assure principalement la gestion des participations de l'Etat dans les contrats pétroliers (tableau 28) et dispose d'un mandat pour la commercialisation de la production de brut qui en découle. Elle assure également le transport, stockage et distribution de produits pétroliers raffinés.

La SHT détient également des participations dans le capital de sociétés opérants dans le secteur des hydrocarbures et dans d'autres secteurs dont le détail se présente comme suit :

Tableau 31 Situation des participations financières de la SHT en 2020

Dénomination Sociale	Localisation	Montant apport en FCFA	2019	2020 ¹
Participation de SHT				
SHT Petroleum Chad Holding Limited (Bermuda) (*)	BAHAMAS	589 665 690 000	100%	0%
SHT Overseas Pipeline Chad Limited (Bahamas) (*)	BAHAMAS	5 752 836 000	100%	100%
SHT Overseas Pipeline Cameroon Limited (Bahamas) (*)	BAHAMAS	27 805 374 000	100%	100%
SOTRADA (Traitement déchets Pétroliers)	Tchad	1 126 450 000	100%	100%
ECOBANK (Banque)	Tchad	150 000 000	NC	NC
TCHAD OIL SA (vente et distribution de fuel)	Tchad	22 500 000	50%	50%
Banque de l'Habitat du Tchad (Banque)	Tchad	2 500 000 000	25%	25%
Groupement d'Intérêt Economique- Société Tchad Cameroun (GIE-STC)	Tchad	4 500 000	45%	45%
Société Tchadienne de Dépôts Pétroliers (STDP)	Tchad	55 000 000	55%	55%
Général Gaz Tchad traitement et purification du gaz	Tchad	15 000 000	NC	NC
(1) Participation de SHT Petroleum Chad Holding Limited (BERMUDA)				
SHT PCCL (Bermuda)	Bermuda		100%	NC
(2) Participation de SHT Overseas Pipeline Chad Limited (Bahamas)				
SHT Overseas Petroleum Tchad (Bermuda) (a)	Bermuda		100%	NC
(a) Participation de SHT Overseas Petroleum Tchad (Bermuda)				
TOTCO (**)	N'Djamena		21,54 %	21,54 %
(3) Participation de filial SHT: SHT Overseas Pipeline Cameroon Limited (Bahamas)				
SHT Overseas Petroleum Cameroon (Bermuda) (b)	Bermuda		100%	NC
(b) Participation de SHT Overseas Petroleum Cameroon (Bermuda)				
COTCO	Cameroun		21,26 %	21,26 %

Toutes ces participations donnent à la SHT un droit de vote et un droit aux bénéfices distribuables, sous la forme de perception de dividendes, proportionnellement au pourcentage d'intérêt détenu.

Les dividendes générés par ces participations ont totalisé un montant de 296 162 361 FCFA au titre de 2020 dont le détail se présente comme suit :

Entités Perceptrices	Secteur	Sociétés	Flux retraités	Date	Montant en USD	Montant en FCFA
SHT	Transport Pétrolier	TOTCO	Dividende	05/06/2020	510 598 ²	296 162 361
SHT	Transport Pétrolier	COTCO	Dividende	05/06/2020	0	0
Total					510 598	296 162 361

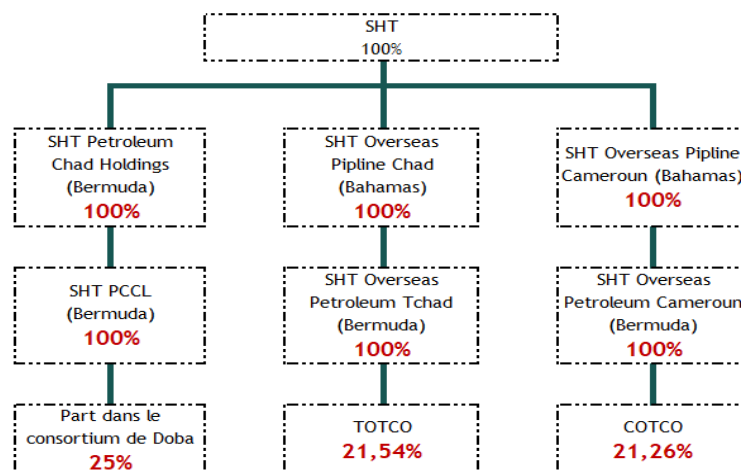
¹ Source : DSF SHT, 2019

² Déclaration ITIE 2020 de TOTCO

(*) : Cas du rachat des actifs de Chevron

Les participations dans les sociétés SHT PCCL, TOTCO et COTCO ont été acquises par la SHT en vertu de l'accord de préfinancement signé en avril 2014 et ayant servi à la prise des participations détenues auparavant par la société Chevron dans ces sociétés. Le diagramme de ces participations peut être présenté comme suit :

Figure 7 Participations de la SHT à la suite du rachat des actifs de la société Chevron



Cette prise de participation a permis à la SHT d'acquérir une participation de 25% dans le Consortium d'EEPCI à travers sa filiale SHT PCCL et une participation dans le capital des deux sociétés TOTCO et COTCO respectivement à hauteur de 21,54% et 21,26%.

Le coût de ces participations inscrites dans le bilan de la SHT jusqu'en 2019 a été radié des actifs de la société en 2020.¹

4.7.1.3 Entreprises d'Etat dans le secteur des hydrocarbures

4.7.1.3.1. Définition

Conformément à l'exigence 2.6 de la [Norme ITIE 2019](#), une entreprise d'État est une entreprise dont le capital appartient exclusivement ou majoritairement à l'État et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte de l'État.

Conformément à cette définition, le HCN-ITIE a identifié la SHT et ses filiales exclusives comme sociétés d'Etat dans le secteur des hydrocarbures.

4.7.1.3.2. Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)

(i) Aperçu sur la société

Le cadre juridique, comptable et de gouvernance de la société se résume comme suit :

Cadre juridique, comptable et de gouvernance de la SHT

- | | |
|------------------------|---|
| Cadre juridique | <ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance N° 001/PR/2017 du 10 mars 2017 portant modification de la Loi N° 27/PR/2006 du 23 août 2006 portant création d'une Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT). • Décret N° 307/PR/2017 du 11 avril 2017 portant Statuts de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) • Loi N° 27/PR/2006 du 23 août 2006 portant création d'une Société des Hydrocarbures du Tchad • Loi N° 07-06 relative aux hydrocarbures • Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE et l' Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable |
|------------------------|---|

Forme	Société anonyme à capitaux publics dotée d'une autonomie de gestion administrative et financière.
--------------	---

¹ Source : DSF-SHT pour l'exercice clos au 31 décembre 2020

Cadre juridique, comptable et de gouvernance de la SHT	
Capital	Le capital de la société est de 1,5 milliards FCFA. Il est détenu à 100% par l'Etat Tchadien. Les actions sont entièrement libérées.
Financement	La SHT est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ses activités sont financées principalement par ses fonds propres et les réserves constituées à partir des résultats de ses activités et les subventions d'investissement ou d'exploitation reçues de l'Etat. La SHT peut également obtenir des financements externes avec ou sans la garantie de l'Etat.
Mandat	La S.H.T. exerce ses activités dans le secteur des Hydrocarbures, notamment : • La prospection, la recherche, le développement, la production et le transport des Hydrocarbures liquides et gazeux ; • Le raffinage, le transport, le stockage et la distribution des produits finis (produits pétroliers) ; • La commercialisation des Hydrocarbures liquides/gazeux et des produits finis ; • La prise de participation dans des sociétés et dans des consortiums de sociétés ; • La création de fonds d'investissement ; • La réalisation des études en rapport avec ses activités ; • La formation et promotion du personnel national nécessaire à la maîtrise de tous les aspects du secteur des Hydrocarbures dans la mesure de ses capacités.
Gouvernance	La SHT est gouverné par un Conseil d'Administration (CA) composé d'un Président et DE quatre membres choisis pour leur compétence professionnelle et nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures. L'Etat, Actionnaire unique, prend seul toutes les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de celles relevant de l'Assemblée Générale Spéciale.
Fiscalité	La SHT est assujettie au régime fiscal applicable au secteur pétrolier dans le cadre de ses activités de production et au régime fiscal général sur les bénéfices relativement à ses activités de commercialisation. Elle ne bénéficie d'aucun avantage fiscal particulier hormis ceux prévus par la réglementation.
Ressources	Les Ressources de la SHT sont constituées notamment par : • Les produits des différentes prestations de services ; • Les dividendes provenant de ses participations ; • Les produits perçus au titre de ses activités ; • Les intérêts bancaires ; • Les produits des prêts ; • Les emprunts ; • Les subventions de l'Etat ; • Toutes autres ressources provenant de ses activités ou qui viendraient à lui être affectées par la Loi des finances.
Distribution des résultats	Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du conseil d'administration, toutes les sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, ou distribués sous forme de dividende. Dans la pratique la distribution se fait sur la base de plusieurs facteurs à savoir le résultat de la période, le montant des résultats cumulés et non distribués, le solde disponible de trésorerie, les besoins de l'activité et les besoins budgétaires de l'Etat.
Arrêté et audit des comptes	Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte uniforme et sont certifiés par un Commissaire aux Comptes (Expert-comptable agréé par la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)), nommé par l'Assemblée Générale. Les états financiers, les rapports d'audit et autres rapports financiers ne sont pas publiés.
Suivi de la situation financière	La situation financière ainsi que la situation d'endettement de la société ne font pas l'objet d'un rapport de suivi tel que requis par les dispositions de l'arrêté N° 242/MFB/SG/DGT/2011 portant organisation et fixant les missions de la DGTCF.

(ii) Transactions entre l'Etat et la SHT

La SHT et la DGTCPC ont été sollicitées de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de la SHT ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après :

	Transferts par/pour SHT	Déclaration initiale SHT	Déclaration ajustement AI après
Transferts et financements reçus de l'Etat			
(a)	Subvention d'investissement	-	56,2 milliards de FCFA
(b)	Commission sur commercialisation part Etat	-	-
(c)	Garanties	-	-
(d)	Subvention d'exploitation	-	-
(e)	Prêts et avances reçus	-	58,1 milliards de FCFA
Transferts au profit de l'Etat			
(f)	Prêts et avances		4,5 milliards de FCFA
(g)	Transferts au titre de la commercialisation des parts de l'Etat dans les contrats pétroliers		- 6,3 milliards de FCFA
(h)	Fiscalité	628,3 millions FCFA	
(i)	Dividendes	-	-
(j)	Dépenses quasi budgétaires	-	
	<i>Prestation de services non commerciaux</i>	-	
	<i>Financement Infrastructures publiques et dépenses sociales</i>		
	<i>Subventions de l'Energie</i>	-	171,4 millions USD
	<i>Services de la dette publique</i>	-	48,1 millions USD
	<i>Bonification</i>		122,6 millions de FCFA
	<i>Dépenses sociales</i>		43 millions FCFA

(a) Subvention d'investissement

Les Etats financiers de la SHT¹ pour l'année 2020 affiche une reprise de subvention d'investissements pour un montant de 56,2 milliards de FCFA.

Lors de sa création, la SHT a reçu une subvention d'investissement. Cette subvention figure parmi ses passifs pour encours de 171,4 milliards de FCFA en 2020.

En effet, le Décret N°527/PR/PM/MP/2007 du 12 juillet 2007 fixant les statuts de la SHT en son article 43 stipule : "La Société reçoit, à titre gratuit, les terrains, bâtiments et tous autres éléments d'actifs de l'Etat dont elle a besoin dans le cadre de sa mission. Ces biens sont exonérés des droits et taxes de toute nature." Ainsi, la valeur globale des terrains octroyés à la SHT, s'élevait à 554 milliards de FCFA. Cet apport en nature a été constaté en subvention d'investissement intégré dans le compte de résultat sur une durée de 10 ans d'où une quote-part de 1/10ème par année.

(b) Commission sur commercialisation part Etat

Il s'agit de la rémunération perçue par SHT au titre de la gestion et la commercialisation des parts de l'Etat dans les contrats pétroliers. Cette rémunération est perçue sous forme d'une commission égale à 2%² de la valeur du pétrole brut commercialisé par SHT après déduction des cash calls et des coûts de transport.

La SHT n'a pas reporté dans sa déclaration des recouvrements au titre des commissions de commercialisation. La commission non recouvrée est estimée à 6,1 millions USD soit 2% de la valeur nette des ventes des parts de l'Etat s'élevant à 306,4 millions USD au titre de 2020.

Toutefois, il n'est pas clair si cette commission a été constatée dans les comptes 2020 de la SHT et si elle fera l'objet d'un règlement ultérieur.

¹ DSF-SHT pour l'exercice clos au 31 décembre 2020

² [Etude de cadrage ITIE-Tchad 2014](#)

(c) Garanties de l'Etat

La SHT a contracté pour le compte de l'Etat deux accords de préfinancements en 2013 et 2014, auprès de Glencore et un syndicat d'institutions financières, qui ont fait l'objet d'une restructuration en 2015 puis en 2018 dont les modalités sont décrites en section 4.9.3.2.

Jusqu'en 2019, une dette se rapportant à l'acquisition des 25% dans le projet de DOBA et des participations dans TOTCO et COTCO figurait dans la rubrique « Dettes financières diverses » pour un montant de 677,5 milliards de FCFA. Le remboursement de la dette en question était effectué par prélèvement des recettes (intérêts et redevances) de l'Etat des contrats pétroliers. Cette dette, était donc garantie par l'Etat Tchadien.

Selon le DSF de SHT pour l'exercice clos au 31 décembre 2020, cette dette a été radiée du bilan de la SHT en même que la radiation des participations détenues dans SHT PCCL de l'actif de la société.

(d) Subventions d'exploitation

La SHT n'a pas reporté de subventions d'exploitation reçues de l'Etat au titre de 2020.

(e) Prêts et avances reçus

La SHT n'a pas reporté dans le cadre de sa déclaration ITIE l'existence de prêts ou avances reçus en 2020 ou au cours des années antérieurs et non encore remboursés en 2020.

Néanmoins, la DSF de la SHT pour l'année 2020 fait ressortir :

- Une avance reçue de l'Etat en 2020 pour un montant de 33,5 milliards de FCFA ;
- Un solde de dette « associés et groupe » au 31 décembre 2020 d'un montant de 24,6 milliards de FCFA contre un solde de 438,6 milliards de FCFA au 31 décembre 2019 qui incluait entre autres 436,2 milliards de FCFA au titre du « compte courant de SHT-PCCL ».

La nature de ces dettes et les échéanciers de remboursement n'ont pas été communiqués par la SHT.

(f) Prêts et avances accordées à l'Etat

La SHT n'a pas reporté de prêts ou d'avances accordés à l'Etat. Néanmoins l'analyse des états financiers de la société fait ressortir au niveau du poste « autres créances Etat et Collectivités publiques », une créance sur le Trésor public pour un montant de 4,5 milliards de FCFA au 31 décembre 2020. Selon la SHT, il s'agit d'un financement accordé au budget de l'Etat avant 2019 mais non encore remboursé par le Trésor Public. Selon la SHT, aucun échéancier et aucune rémunération n'ont été convenus au titre dudit financement et les discussions sont toujours en cours avec le MFB pour le remboursement de l'avance.

Par ailleurs, la SHT n'a pas communiqué le détail des postes « débiteurs divers » affichant un solde de 23,5 milliards de FCFA au 31 décembre 2020. Nous n'avons pas été en mesure de confirmer l'absence d'avance ou de prêts accordés à l'Etat ou des sociétés d'Etat au niveau de ce poste.

(g) Transferts au titre de la commercialisation des parts de l'Etat dans contrats pétroliers

La SHT dispose d'un mandat de gestion des participations de l'Etat dans les contrats pétroliers et qui sont listées dans le tableau 28 du présent rapport.

Dans le cadre de ce mandat, la SHT s'est vu confier par l'Etat Tchadien une mission générale de commercialisation des hydrocarbures revenant à l'Etat au titre des intérêts et des redevances perçus en nature.

En contrepartie, la SHT perçoit une rémunération égale à 2% du prix de vente de chaque baril de pétrole brut, net des frais relatifs au transport et à la commercialisation.

Afin de remplir cette mission, la République du Tchad a remis à la SHT une lettre l'instruisant et l'autorisant, notamment, à négocier et contracter avec la société Glencore Energy UK Ltd des conditions de paiement ou des avances relatives à la vente des redevances en nature revenant à la République du Tchad.

La SHT a conclu un contrat commercial le 24 septembre 2012 avec la société Glencore Energy UK Ltd en vertu duquel la société s'engage à mettre à sa disposition une certaine quantité de pétrole brut et Glencore s'engage à acheter, enlever, et payer ce pétrole brut. Le prix de vente appliqué est la moyenne des cotations du Brent publié par la « Platts Crude Oil Marketwire » sur les 5 ou 10 jours précédant la date de cession.

La part de production revenant à l'Etat en 2020 au titre des revenus en nature a totalisé 12 948 798 barils dont le détail par projet est présenté en section 4.9.2.1.

Les volumes commercialisés au cours de la même période ont totalisé 11 655 815 barils pour une valeur brut de 474,2 millions USD dont le détail par cargaison est présenté en section 4.9.2.2.

Il y a lieu de noter que les produits de commercialisation des revenus en nature, y compris ceux se rapportant à la part de SHT PCCL, sont reversés directement sur le Compte séquestre à la Citibank au profit de l'Etat. Les revenus reversés sont affectés en priorité aux paiements des coûts suivants :

- Le remboursement de la dette Glencore Energy UK : il s'agit des échéances de remboursement dans le cadre de l'accord de prépaiement de 2018 ainsi que les frais de restructuration de la dette contractée auprès de Glencore Energy UK ;
- La Quote-Part dans les coûts de transport : il s'agit des coûts facturés par les sociétés de transport (TOTCO et COTCO) en contre partie du transport des parts de la SHT en pétrole brut des champs pétroliers au Tchad vers le port de Kribi au Cameroun ; et
- La Quote-Part dans les coûts partagés : il s'agit de la quote-part de SHT dans les coûts pétroliers, supportés par les opérateurs puis refacturés à la société SHT proportionnellement aux intérêts détenus par celle-ci.

Les versements nets sur le compte Citibank en 2020 ont été négatifs de 11 millions USD (l'équivalent de -6,3 milliards de FCFA) dont le détail de calcul se présente comme suit :

En million USD	2019 ¹	2020 ²	Variation	
Revenus de vente recouvrés	516,1	296,4	-219,7	-43%
Coûts de transport	67,5	62,0	-5,5	-8%
Coûts pétroliers/Cash Call	127,8	105,7	-22,1	-17%
Service de la dette Glencore	94,7	139,7	45	48%
Total des coûts déduits	290,0	307,4	17,4	6%
Revenus nets	226,1	-11,0	-237,1	-105%

(h) Fiscalité

La SHT est soumise aux dispositions du CGI et de la Loi sur les hydrocarbures. Les paiements reportés par SHT au titre 2020 ont totalisé un montant de 628,3 millions de FCFA dont le détail se présente comme suit :

Flux /En FCFA	2019 ³	2020 ⁴
IRPP	713 603 147	213 242 432
TVA	85 516 717	133 190 581
Contribution CNPS		101 552 074
TF	61 924 472	92 145 199
Patente		86 248 906
TAXE FORFETAIRE	120 880 837	
Droit de douane sur les Importations	34 635 569	1 243 743
ONASA	73 160	69 280
TVA RETENUE ET REVERSEE	55 072 298	
TAXE D'APPRENTISSAGE	22 361 958	
FIR	41 360	
Autres		692 358
Total général	1 094 109 518	628 384 573

¹ Source : Rapport ITIE 2019

² Source : Déclaration ITIE 2020 de la SHT

³ Source : Rapport ITIE 2019

⁴ Source : Déclaration ITIE 2020 de la SHT

(i) Dividendes

La SHT n'a pas reporté de dividendes versés à la DGTCP. Les états financiers de la société affichent un solde de report à nouveau de 323,5 milliards de FCFA dont 248,6 milliards provenant de la radiation des participations SHT PCCL et des dettes s'y rattachant du bilan en 2020.

(j) Dépenses quasi budgétaires

La SHT n'a pas reporté de dépenses quasi budgétaires dans sa déclaration ITIE. Néanmoins, l'analyse des données de vente des parts de production dans les contrats pétroliers a révélé l'existence de subventions indirectes de l'électricité et du combustible, prêts bonifiés et de financements du budget de l'Etat dont le détail est présenté en section 4.11.2.

(iii) Transactions avec les entreprises extractives

La SHT et la DGTCP ont été sollicitée de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées au titre de 2020 se présentent comme suit :

	Transactions avec les entreprises extractives	Montant
Transferts et financements octroyés		
(a)	Subvention	-
(b)	Prêts, avances et garanties	-
Transferts et financement reçus		
(c)	Dividendes	11,7 milliards FCFA
(d)	Revenus pétroliers	
(b)	Prêts, avances et garanties	

(a) Subventions

La SHT et la DGTCP n'ont pas reporté de subventions octroyées à des entreprises extractives au titre de 2020.

(b) Prêts, avances et garanties

La SHT et la DGTCP (pour le compte de l'État) n'ont pas reporté de prêts ou garanties octroyés ou reçus en 2020 ou au cours des années antérieures et non encore remboursés en 2020.

Néanmoins, l'analyse des états financiers de SHT relève l'existence de créances vis-à-vis de sociétés opérant dans le secteur des hydrocarbures dont le détail se présente comme suit :

	Solde au 31/12/2019 en FCFA ¹	Solde au 31/12/2020 en FCFA ²	Commentaire
Créances			
Créances rattachées à la participation SRN	26 238 280 000	6 769 887 356	Afin d'assurer des fonds suffisants au démarrage de la raffinerie, il était question de faire une avance en compte courant d'actionnaires à hauteur de Cent Millions d'Euros par les actionnaires dont Quarante Millions d'Euros par la République du Tchad représentée par la SHT. Cette somme correspond au montant de 40 millions d'Euros versé par SHT.³ Néanmoins, selon le Mémorandum d'Entente du 7 janvier 2018, les 40 millions d'Euro correspondent à un prêt à l'actionnaire SHT au titre de la libération de sa participation dans le capital de SRN. Selon le Mémorandum d'Entente, le montant non encore libéré par SHT à la date du 7 janvier 2018 est de 24 millions d'Euro (environ 28,8 millions USD).

¹ Etats financiers SHT, 2019

² Etats financiers SHT, 2020

³ Rapport ITIE 2018

(c) Dividendes

La SHT détient des participations directes dans le capital de sociétés pétrolières (voir section 4.7.1.2). La SHT n'a pas déclaré avoir encaissé de dividendes en 2020. Néanmoins, selon la déclaration ITIE de TOTCO la SHT a recouvré en 2020 des dividendes pour un total de 296,1 millions FCFA dont le détail se présente comme suit :

	Solde 31/12/2020 FCFA ¹	au en
Dividendes SHT Overseas TOTCO	296 162 361	
Total	296 162 361	

(d) Revenus pétroliers

Les participations de SHT dans les contrats pétroliers telles que détaillées dans la section 4.7.1.2 sont détenus à titre de gestion pour le compte de l'Etat. Les revenus en nature au titre de ces participations ne sont pas donc comptabilisés dans les revenus de la SHT mais sont reversés dans le compte offshore Citibank avant leurs rapatriements sur le compte du Trésor pour financer le budget de l'Etat.

Le détail des revenus en nature enlevés par SHT pour le compte de l'Etat est présenté en section 4.9.2.

4.7.1.3.3. SHT PCCL

En 2014, la SHT a racheté les parts de Chevron dans le consortium d'exploitation des champs de Doba grâce à un financement privé obtenu de Glencore avec la garantie de l'Etat. Les parts représentant 25% du consortium sont détenus par SHT-PCCL (Bemuda) qui est détenue à 100% par SHT Petroleum Chad Holdings (Bemuda) qui est à son tour détenue à 100% par SHT.

La SHT PCCL n'a pas soumis une déclaration ITIE et n'a pas communiqué sa DSF au titre de 2020. Néanmoins, l'analyse comptes de la SHT au titre de 2019 et 2020 font ressortir les éléments suivants se rapportant à SHT-PCCL :

	Solde au 31/12/2019 (en FCFA) ²	Solde au 31/12/2020 (En FCFA)	Commentaire
Actif			
Participation SHT Petroleum Chad Holdings/SHT PCCL	589 665 690 000	0	Les coûts d'acquisition de la participation de 25% dans le consortium d'exploitation des champs de Doba inscrits dans les titres de participations jusqu'en 2019 ont été radiés des actifs de la SHT en 2020.
Passif			
Préfinancement Glencore	677 513 254 155	0	Cette dette se rapporte au financement du rachat des parts de Chevron dans le consortium d'exploitation des champs de Doba, et des compagnies de transport par oléoduc TOTCO et COTCO. Cette dette inscrite au passif de la SHT jusqu'en 2019 a été radiée du bilan de la société en 2020.
Compte courant SHT- PCCL	408 812 266 176	0	La nature de cette dette vis-à-vis de SHT PCCL n'ont pas été communiquées par la SHT. Cette dette en compte courant a été radiée du bilan de la SHT en 2020.

¹ Etats financiers SHT, 2019

² Etats financiers SHT, 2019

Selon les données communiquées par SHT, les revenus en nature revenant à SHT-PCCL au titre de 2020 ont atteint un volume de 2 695 511 barils dont le détail se présente comme suit :

Flux	Consortium	Convention	Zone	Unité	Quantités
Part SHT PCCL	EEPCI	CC 1988	Komé (CS+ CI)	Bbl	1 096 307
Part SHT PCCL	EEPCI	CC 1988	Bolobo	Bbl	423 189
Part SHT PCCL	EEPCI	CC 1988	Miandoum	Bbl	663 989
Part SHT PCCL	EEPCI	CC 1988	Moundouli	Bbl	192 555
Part SHT PCCL	EEPCI	CC 1988	Nya	Bbl	111 385
Part SHT PCCL	EEPCI	CC 2004	Maikeri	Bbl	185 589
Part SHT PCCL	EEPCI	CC 2004	Timbré	Bbl	22 497
Total					2 695 511

Les enlèvements effectués par SHT au titre des parts SHT PCCL ont atteint un volume de 1 901 691 barils pour une valeur de 48,1 millions USD.

DATE D'ENLEV	REF Cargaison	Expéditeur	Consortium	Prix unitaire	Volume en bbl	Valeur en USD	Acheteur	Pays de destination
29/04/2020	812	SHT	EEPCI	11,46	950 692	10 895 881	GLENCORE	CHINA
20/09/2020	832	SHT	EEPCI	39,09	950 999	37 177 418	GLENCORE	ROTTERDAM
Total					1 901 691	48 073 299		

Les revenus des parts de SHT PCCL sont affectés, au même titre que les revenus des redevances en nature et des parts gérés par la SHT, au financement du budget de l'Etat et remboursement de la dette Glencore selon l'échéancier détaillé en section 4.9.3.2 du présent rapport.

Par ailleurs, la SHT n'a pas reporté de dividendes encaissés au titre de la participation dans SHT PCCL inscrite dans son bilan jusqu'en 2019. De même les régies financières déclarantes n'ont pas reporté de paiements reçus de SHT PCCL.

4.7.1.3.4. Autres sociétés à participations publiques

(i) Participation dans la société de raffinage de N'Djamena (SRN)

La SRN est une société anonyme de droit Tchadien soumise à une fiscalité de droit commun versée en numéraire (FCFA) sur le compte du Trésor Public logé à la BEAC.

Elle a été créée conformément au contrat de constitution d'un consortium entre la République du Tchad et la CNPCI Ltd datant du 20 septembre 2007 conclu à Beijing selon lequel il a été décidé de construire une Raffinerie dans laquelle l'Etat Tchadien (SHT) détient 40% et la société CNPCI détient 60%.

➤ Financement du projet et de la participation de l'Etat¹

En 2009, la CNPC et le Tchad ont signé un protocole d'accord pour demander un prêt crédit acheteur préférentiel de 330 millions USD pour le projet de raffinerie et d'oléoduc de N'Djamena.

L'accord de prêt a été signé en 2011 entre la SRN et la China EximBank avec une période de remboursement de 15 ans, une période de grâce de 5 ans et un taux d'intérêt de 3,507 % (LIBOR USD à 6 mois plus 300 points de base).

La CNPC a fourni une garantie pour 60 % du prêt et la SHT a fourni une garantie souveraine pour les 40 % restants du prêt. La CNPC et la SHT ont également donné en garantie leurs parts respectives dans la SRN.

Le projet de raffinerie et d'oléoduc de N'Djamena comportait deux volets : la construction d'une raffinerie de pétrole à Djarmaya située au nord de N'Djamena et capable de produire 20 000 à 60 000 barils par jour ; et la construction d'un oléoduc de 311 km reliant les champs pétroliers de Rônier et Mimosa dans le bassin de Bongor (dans le centre-est) du Tchad à la raffinerie de Djarmaya.

Un accord de rééchelonnement du prêt a été signé par SRN en avril 2017 à la suite des difficultés liées à la chute des prix en 2014-2015 et la crise de la dette au Tchad qui a suivi.

¹ [AIDDATA](#)

➤ Conditions rattachées à la participation

Selon la convention d'établissement¹, la CNPC, la SRN et les sous-traitants directs bénéficieraient des exonérations fiscales sur :

- L'impôt sur les sociétés durant 10 années
- L'impôt minimum forfaitaire pendant 8 ans
- La TVA sur la construction et les extensions
- Les droits de douanes
- Les impôts sur les plus-values
- La patente
- Les droits d'enregistrements
- Les impôts fonciers sur les installations industrielles
- La taxe d'apprentissage
- La taxe forfaitaire

En sus, dans ce partenariat le Gouvernement aurait l'obligation de fournir :

- Un apport en numéraire de sa participation au capital ;
- L'assistance nécessaire y compris des avantages fiscaux pour dégager un taux de rendement interne (TRI) de 12% ;
- L'attribution à la CNPC l'exploration sur le champ de Sedigui et autres champs pétroliers dont les champs de Mimosa, Prosopis, Baobab et le bloc de Doba Ouest ; et
- La construction du réseau de distribution entre la centrale électrique et la raffinerie.

Selon la déclaration SRN, les paiements de la raffinerie au titre de 2020 ont totalisé un montant de 68,4 milliards de FCFA dont le détail par flux se présente comme suit :

Flux	Montant en FCFA
Taxe spécial	21 614 247 448
Redevance SRN	14 970 805 035
Redevance ARSAT	9 136 728 195
Redevance FER	6 594 653 895
IRPP	6 263 544 931
TF	4 989 971 603
IMF	3 810 643 116
CNPS	742 446 162
BNC	126 158 000
Droit douane à l'importation	118 142 543
Amendes et Pénalités	19 491 962
CNRT	4 128 996
ONASA	229 520
Total	68 391 191 406

➤ Approvisionnement de SRN

Conformément au Mémoire d'entente signé le 7 janvier 2018 entre l'Etat, la SHT, CNPCIC, Cliveden et la SRN, l'Etat et la SHT s'engagent vendre durant la période du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2023 entre 3,8 et 4,3 millions de barils à la raffinerie nationale (SRN) à un prix fixe (46,85 dollars). Les volumes sont imputés en priorité sur la redevance en nature et l'Interest Oil de la SHT(ETAT) dans le consortium CNPCI. Par ailleurs, selon les termes de l'accord, la SRN, qui est détenue à 60 % par CNPC, dédommage l'Etat à hauteur de 60 % de la différence entre les cours mondiaux et le prix fixé.

En 2020, les volumes livrés à SRN au titre de la redevance ont totalisé 4 millions de barils pour une valeur de 187,4 millions USD. Les modalités de règlement des ventes à SRN sont décrites au niveau de la section 4.9.3.3 du présent rapport.

¹ [Rapport de cadrage ITIE Tchad 2014](#)

(ii) Participation dans la société de transport TOTCO

TOTCO est la compagnie qui gère le pipeline du côté de la frontière tchadienne. Initialement le pipeline était destiné uniquement pour le transport du pétrole brut du Consortium Esso. A ce jour, tout le brut exporté par le Tchad est transporté par TOTCO.

TOTCO est une société de droit commun tchadien. Elle effectue le paiement de ses impôts en numéraire (FCFA ou USD) sur le compte du Trésor Public logé à la BEAC.

La structure du capital de la société TOTCO au 31 décembre 2020 se présente comme suit :

Tableau 32 Structure du capital de la société TOTCO

Actionnaires	% de Participation
Esso Pipeline Investments Ltd	40,19%
Doba Pipeline Investment Inc.	30,15%
SHT Overseas Petroleum (Chad) Limited	21,54%
Etat-puissance publique (Tchad)	8,12%

Source : Déclaration ITIE de TOTCO

Les intérêts détenus par la SHT et l'Etat dans le capital de TOTCO correspondent à des participations libérées. Ils donnent un droit de vote et un droit aux bénéfices distribuables, sous la forme de perception de dividendes, proportionnellement au pourcentage d'intérêt détenu. Les dividendes perçus par l'Etat et la SHT au titre de 2020 sont détaillés en section 4.9.4.1.

(iii) Participation dans la société de transport COTCO

COTCO est la compagnie qui gère le pipeline du consortium Esso sur le territoire du Cameroun. Le pipeline débouche sur la mer et permet l'enlèvement du pétrole brut sur les tankers. COTCO est une société de droit camerounais. Par conséquent, elle n'est pas assujettie au paiement de l'impôt au Tchad.

La structure du capital de la société COTCO au 31 décembre 2020 se présente comme suit :

Tableau 33 Structure du capital de la société COTCO en 2020

Actionnaires	% de Participation
EXXON MOBIL CORPORATION	41,06%
Doba Pipeline Investment Inc.	29,77%
SNH (Cameroun)	5,17%
SHT Overseas Petroleum (Cameron) Limited	21,26%
Etat-Tchad	2,74%

Source : Déclaration ITIE de COTCO

Les intérêts détenus par la SHT et l'Etat dans le capital de COTCO correspondent à des participations libérées. Ils donnent un droit de vote et un droit aux bénéfices distribuables, sous la forme de perception de dividendes, proportionnellement au pourcentage d'intérêt détenu. Les dividendes perçus par l'Etat et la SHT au titre de 2020 sont détaillés en section 4.9.4.1.

4.7.2 Secteur minier

4.7.2.1 Cadre juridique

La participation de l'Etat dans le secteur minier est régie par les dispositions du Code Minier.

Sous l'ancien code (1995), il est stipulé qu'en cas de participation de l'Etat dans une société minière, la nature et les modalités de sa participation seront déterminés dans la convention minière.

La clause de participation de l'Etat dans les conventions minières n'est pas systématique. Les contrats¹ incluant cette clause prévoient une participation non contributive de 10% dès l'entrée en exploitation. Cette participation ne peut pas être diluée en cas d'augmentation de la capitale. En plus de cette participation, l'Etat peut, d'un commun accord avec les actionnaires, acquérir ou souscrire une participation additionnelle contributive ne dépassant pas 20% du capital de la société.

Le nouveau Code Minier (2018) a instauré dans son article 380 une participation systématique de l'Etat dans les titres miniers d'exploitation ou dans les autorisations d'exploitation de carrière permanente. Cette participation est matérialisée par l'acquisition, à titre gratuit, de 12,5% du capital social des sociétés titulaires de ces titres et autorisations. Cette participation ne peut être diluée par des augmentations et/ou réductions éventuelles de capital. Elle est libre de toutes charges et aucune contribution, financière ou non, ne peut être demandée à l'Etat en contrepartie. Cette participation ne peut être cédée ou faire l'objet d'une sûreté quelconque.

En sus de la participation non contributive de 12,5%, l'Etat peut, d'un commun accord avec les actionnaires, acquérir ou souscrire dans les conditions du droit commun, une participation additionnelle contributive ne dépassant pas 15% du capital social. Cette participation supplémentaire est cessible, y compris aux nationaux, et peut faire l'objet de sûretés². Pour l'exercice de ce droit, l'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession de participation et d'un droit de priorité pour toute augmentation du capital. Le code prévoit que les modalités de la participation additionnelle devront être précisées dans un pacte d'actionnaires.

Le nouveau code prévoit également que les participations ci-dessus seront gérées et détenues pour son compte par une société nationale créée à cet effet en vertu d'un prêt de consommation d'actions à durée indéterminée et à titre gratuit.

En dehors des participations en capital, la législation ne prévoit pas d'autres formes de participations pour l'Etat dans le secteur minier.

4.7.2.2 Participations de l'Etat dans les sociétés minières

Selon les données sur la structure du capital disponibles, l'Etat détient des participations dans le capital des deux sociétés suivantes opérant dans le secteur minier.

Tableau 34 Participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières en 2020

Société	Activité	% de participation 2019	% de participation 2020
Société Nationale de Ciment du Tchad (SONACIM)	Cimenterie	92%	92%
Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG)	Développement minier et gestion des participations	100%	100%

Les situations des participations de l'Etat acquis sous l'ancien Code et en application des dispositions des conventions minières et les revenus éventuels s'y rattachant n'ont pas été obtenus.

Il y a lieu de noter que selon le cadastre minier au 31 décembre 2020 communiqué par la DGTM, aucun titre minier d'exploitation ou autorisation d'exploitation de carrière permanente n'a été octroyé depuis la promulgation du nouveau Code Minier. Les dispositions du Code (2018) en matière de participations de l'Etat n'étaient pas donc effectives pour 2020.

¹ Convention d'exploitation de granite de Moito, Société Prestige Industrie et Construction (Août 2016)

² Article 382 du Code Minier (2018)

4.7.2.3 Entreprises d'Etat dans le secteur Minier

4.7.2.3.1 Définition

Conformément à l'exigence 2.6 de la [Norme ITIE 2019](#), le HCN-ITIE a identifié la SONACIM et la SONAMIG comme sociétés d'Etat dans le secteur minier.

4.7.2.3.2 Société Nationale de Ciment du Tchad (SONACIM)

La Société National de Ciment du Tchad « SONACIM » est une société anonyme, créée par Assemblée Générale du 11 octobre 2011, spécialisée dans « la prospection, la recherche, le développement, la production, le transport, le stockage et la distribution de produits finis (ciments). La société est placée sous la tutelle du MPME.

Le capital de cette société est de 500 000 000 FCFA entièrement libéré et il est détenu à 92% par l'Etat Tchadien et 8% par les communes.

La SONACIM est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ses activités sont financées principalement par ses fonds propres et les réserves constituées à partir des résultats de ses activités et les subventions d'investissement ou d'exploitation reçues de l'Etat. La SONACIM peut également obtenir des financements externes avec ou sans la garantie de l'Etat.

La structure de son capital se détaille comme suit :

Tableau 35 Participation de l'Etat dans la SONACIM

Structure du capital de SONACIM	31/12/2019	31/12/2020
Gouvernement du Tchad	92%	92%
Commune de Pala	2%	2%
Commune de Léré	2%	2%
Commune de Fianga	2%	2%
Commune de Gounou Gaya	2%	2%
Total Général	100%	100%

La société affiche un bénéfice net de 3,7 milliards de FCFA en 2020 (vs un déficit de 379 millions de FCFA en 2019) un report à nouveau déficitaire de 17,7 milliards de FCFA au 31 décembre de la même année. La performance de 2020 provient principalement d'un abondant de dettes pour un montant de 13,9 milliards de FCFA. Les données sur les créanciers et la nature des dettes abandonnées et n'ont pas été communiquées. En raison des déficits reportés, aucun dividende n'a été distribué au cours de l'année 2020.

Les revenus de la SONACIM proviennent principalement de la vente du ciment sur le marché local. Selon les responsables de la société, la production est commercialisée au prix du marché. Selon le rapport de gestion de la société pour l'année 2020, le prix de revient calculé en 2020 est de 8 300 F CFA par sac contre un prix de vente de 5 000 F CFA, soit une perte de 3 300 F CFA par sac pour le ciment de 32.5 et de 9 113 FCFA par sac pour un prix de vente de 6 500 FCFA, soit une perte de 2 613 FCFA pour le ciment de 42,5. Le rapport de gestion explique que le déficit structurel par la faiblesse du niveau de la production (70 720 tonnes pour une installation de 200 000 tonnes) compte tenu de l'importance de charges fixes.

La DGTCF n'a pas reporté de financements ou subventions accordées à la société au titre de 2020. Néanmoins, les états financiers de SONACIM affichent au niveau des capitaux propres une subvention d'investissement pour un encours de 26,09 milliards de FCFA et une subvention d'exploitation reçue au titre de la même année pour un montant de 2,4 milliards de FCFA.

Sur le plan fiscal, la société est soumise au droit commun. Toutefois, seule la DGDDI a reporté des paiements au titre de droits et taxes douanières à l'importation pour un total de 51,4 millions de FCFA en 2020.

En raison des difficultés et déficits accumulés, la SONACIM a pu obtenir du ministère des Finances et du Budget en vertu d'un accord conclut le 12 Août 2020 les avantages suivants :

- La prise en charge par l'Etat de tous les impôts et taxes directes y compris l'IS, les droits de douane à l'exception des prélèvements communautaires et les redevances statistiques pendant une durée de 2 ans ;
- La prise en charge de l'Etat des dettes fiscales de la SONACIM à la date de signature de l'accord. Selon les états financiers de la société, la dette fiscale était de 1,6 milliards de FCFA au 31 décembre 2019 ;
- Une exonération de la TVA sur les achats locaux et importations ; et
- Une exonération de la taxe spécifique sur les produits pétroliers.

Par ailleurs, les états financiers de la société affichent des paiements au titre des dons et mécénat pour un total de 61,9 millions FCFA (vs 58,2 millions en 2019). Les données sur la nature de ces dépenses et sur leurs bénéficiaires n'ont pas été communiquées.

Enfin, les états financiers de la société sont soumis à un audit externe annuel. Toutefois, les états financiers et les rapports d'audit ne sont pas publiés.

4.7.2.3.3 Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG)

La SONAMIG a été créée par la Loi N°011/PR/2018 du 20 Juin 2018 portant ratification de l'ordonnance N°002/PR/2018 du 9 Février 2018, portant création de la société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG).

Le capital de cette société est de 10 000 000 FCFA détenu à 100% par l'Etat Tchadien et non encore libéré au 31 Décembre 2020.

La société est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion et placée sous la tutelle du MPME. Sur le plan fiscal, la société est soumise au droit commun.

La SONAMIG a pour missions de promouvoir le développement du secteur géologique et minier du Tchad. A ce titre elle :

- Sert d'instrument de mobilisation de ressources nationales et extérieures au profit des recherches géologiques et minières ;
- Concourt au financement des projets se rattachant au développement minier et collabore avec d'autres organismes intervenant dans le domaine des recherches géologiques et minières ;
- Conçoit les projets des recherches minières et veille sur la mise en œuvre de ses projets ;
- Veille sur la réalisation de l'inventaire minier au Tchad en collaboration avec les structures compétentes du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- Veille sur l'ouverture ou la fermeture des carrières ;
- Contribue à la mise en place d'un comptoir d'achat et d'un plan d'impact environnemental ;
- Contribue à l'élaboration des conventions minières ; et
- Bénéficie d'un titre minier pour la recherche et l'exploitation des substances minérales.

Les Ressources de la SONAMIG sont constituées de¹ :

- Subventions et autres apports de l'Etat ;
- Prélèvement de 10% des recettes minières (taxe sur les granulats et taxe sur l'orpaillage)² ;
- Dons, legs et emprunts avec ou sans garanties de l'Etat ; et
- Toutes autres ressources provenant de ses activités ou qui viendraient à lui être affectées par la Loi des Finances.

Selon les états financiers la SONAMIG au titre de l'exercice 2020 :

- La société a comptabilisé parmi ses revenus une subvention d'exploitation pour un montant de 500 000 000 FCFA encaissée à concurrence 375 000 000 FCFA seulement au cours de l'exercice 2020 ;
- Aucun revenu n'a été recouvré au titre des prélèvements de 10% des recettes minière ;
- Aucun emprunt n'a été contracté ou n'ayant pas fait l'objet de remboursement en 2020 ;
- Aucun titre de participation n'est détenu au 31 Décembre 200 dans le capital d'autres sociétés.

Enfin, les états financiers de la société sont soumis à un audit externe annuel. Toutefois, les états financiers et les rapports d'audit ne sont pas publiés.

¹ Article 5 de l'ordonnance n°002/PR/2018 portant création de la SONAMIG

² Arrêté n°042/PR/PC/PM/MFB/SG/DGSBI/2021 du 5 juillet 2021

4.8 Production et Exportation

4.8.1 Production

4.8.1.1 Secteur des hydrocarbures

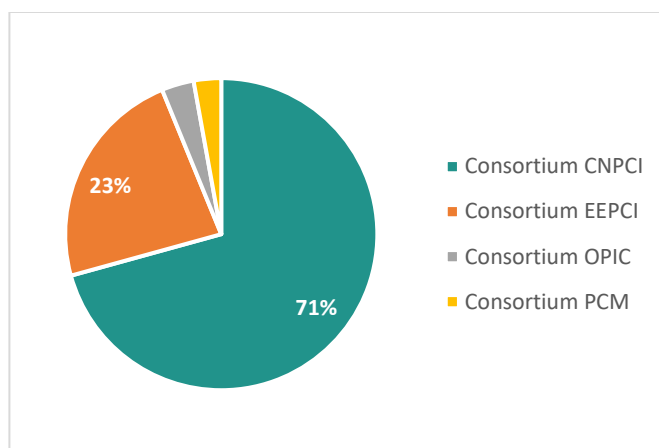
Sur la base des données communiquées par la SHT, la production nationale de pétrole brut a atteint 53 431 095 barils en 2020 contre 52 379 250¹ barils en 2019 soit une légère augmentation de 2%. Le Tchad ne produit pas de gaz à usage commercial. Le détail la production par champ se présente comme suit :

Tableau 36 Production de pétrole brut par champ en 2020

Consortium	Contrat	Champs	Volume (en bbl)	Valeur (En millions USD)
CNPCI	CC 1999	Boabab	13 464 955	504,5
CNPCI	CC 1999	Raphia	8 252 484	309,2
CNPCI	CC 1999	Lenea	7 452 833	279,2
CNPCI	CC 1999	Daniela	3 624 660	135,8
CNPCI	CC 1999	PSC	1 798 803	67,4
CNPCI	CC 1999	Prosopis	1 695 334	63,5
CNPCI	CC 1999	Rônier	910 641	34,1
CNPCI	CC 1999	Mimosa	585 421	21,9
Consortium CNPCI			37 785 132	1 415,6
EEPCI	CC 1988	Komé (CS+ CI)	5 011 690	187,8
EEPCI	CC 1988	Miandoum	3 035 380	113,7
EEPCI	CC 1988	Bolobo	1 934 580	72,5
EEPCI	CC 1988	Moundouli	880 250	33,0
EEPCI	CC 2004	Maikeri	865 720	32,4
EEPCI	CC 1988	Nya	507 780	19,0
EEPCI	CC 2004	Timbré	104 940	3,9
Consortium EEPCI			12 340 340	462,3
OPIC	CC 2006	Moroumar	1 349 927	50,6
OPIC	CC 2006	Benoy	259 212	9,7
OPIC	CC 2006	Mbai	175 915	6,6
Consortium OPIC			1 785 054	66,9
PCM	CC 2011	Mangara	348 929	13,1
PCM	CC 2011	Badila	1 171 640	43,9
Consortium PCM			1 520 569	57,0
		Total	53 431 095	2 001,8

¹ Rapport ITIE 2019

Figure 8 La production de pétrole brut par Consortium en 2020



4.8.1.2 Secteur minier

Production d'Or

Sur la base des données de la DGTm, la production minière au titre de 2020 se détaille comme suit :

Sociétés	Période	Région	Unité	Production ¹	
				Volume	Valeur ² en USD)
Aéroport	2020	N'djamena	Kg	480,0	29 962 159
Particuliers	2020		Kg	9,1417	570 636
Wargala	Juil-20	Ennedi-Ouest	Kg	0,4457	27 821
B-Kam	Fev-juin2020	Ennedi-Ouest	Kg	6,01376	375 386
Alchadjaa	Mai-20	Ennedi-Ouest	Kg	6,6791	416 917
Wadi-Mourtcha	Av-Août 2020	Ennedi-Ouest	Kg	9,492	592 502
Abbarci Mining	Sept-Déc. 2020	Ennedi-Ouest	Kg	4,19231	261 689
GuetGeut	Sept- Déc. 2020	Ennedi-Ouest	Kg	9,3158	581 503
SOGEM	2020	Batha	Kg	120,0	7 490 540
Gazelle	2020	Ouaddai		-	-
Total				645,28	40 279 153

Selon un inventaire réalisé en 2020 dans le cadre d'une [étude](#) sur l'EMAPE au Tchad, la production aurifère annuelle du Tchad a été estimée à environ 8 tonnes dont la répartition par région se présente comme suit :

Région	Volume en kg	Valeur ³ en USD)
Mayo Kebbi Ouest	2 205	137 638 667
SILA	392	24 469 096
Batha	1 233	76 965 295
Guéra	2 222	138 699 826
Ouaddai	531	33 145 638
Enne di	1 671	104 305 765
Total	8 254	515 224 287

1 Source : DGTm

2 Calculé sur la base d'un cours moyen de l'oz en 2020 de 1769,64 U\$ (<https://www.statista.com>)

3 Ibid.

Production du Ciment¹

Sociétés	Période	Substance	Unité	Production	
				Production	Valeur en million de FCFA ²
SONACIM	2020	Ciment PC 32.5	Tonne	32 234	NC
SONACIM	2020	Ciment PO 42.5	Tonne	4 588	NC
Total				36 822	2 338

Production des autres substances minières³

N°	Sociétés	Autorisations d'exportations d'échantillons (Qualités)	Unité	Volume	Valeur
1	Société MIA Sarl	Pierres volantes	Kg	1,000	NC
2	Société GOLD TCHAD (SGT)	Gypses	Kg	3,000	NC
3	Société d'Energie Renouvelable	Pierres volantes	Kg	0,500	NC
4	Société Yicom/MICO/SONAMIG	Roches : schistes, Amphibolites filon quartique	Kg	14,000	NC
5	Société RAZELTCHAD	Sables	Kg	660,000	NC
6	SONACIM	Calcaire	Tonne	30 575 ⁴	NC
7	SONACIM	Latérite	Tonne	5 815 ⁵	NC

4.8.2 Exportation

4.8.2.1 Secteur des Hydrocarbures

Les exportations de pétrole brut au titre 2020 ont atteint un volume total 46,41 barils dont le détail par vendeur et acheteur se présente comme suit :

Tableau 37 Exportations de pétrole brut acheteurs -vendeurs 2020⁶

Vendeurs	Acheteurs	Cargaisons	Total en bbl	Total en USD	% de la valeur total
CLIVEDEN	Petroineos Trading L*	18	6 119 427	261 280 595	13,9%
	CLIVEDEN*	7	2 402 765	106 214 662	5,6%
	CLIVIDEN*	6	2 386 325	89 047 642	4,7%
	Nc	3	953 762	61 913 460	3,3%
	CLIVIDEN Petron Comp *	2	474 764	26 748 204	1,4%
	Totsa Total Oil Trading SA	1	459 227	16 224 490	0,9%
Total CLIVEDEN		37	12 796 271	561 429 053	29,8%
CNPCIC	Petroineos Trading L*	18	6 119 407	261 280 058	13,9%
	CNPCIC*	12	4 335 696	167 248 286	8,9%
	Nc	3	953 761	61 913 395	3,3%
	CNPCIC*	3	928 159	54 264 746	2,9%
	Totsa Total Oil Trading SA	1	459 227	16 224 490	0,9%
Total CNPIC		37	12 796 250	560 930 976	29,8%
SHT	Glencore Energy UK	17	7 655 414	309 622 000	16,4%
Total SHT		17	7 655 414	309 622 000	16,4%
PETRONAS CHAD	Petco trading UK*	2	1 902 094	98 590 498	5,2%
	(Vide)	1	950 796	46 455 912	2,5%

¹ Rapport de Gestion SONACIM 2020

² La valeur correspond au chiffre d'affaires de SONACIM pour l'année 2020 (Rapport de gestion 2020)

³ Source : DGTM sauf indication contraire

⁴ Source : Rapport de gestion SONACIM 2020

⁵ Ibid.

⁶ Source/ DGTG

Vendeurs	Acheteurs	Cargaisons	Total en bbl	Total en USD	% de la valeur total
	Shell International Trading and Shipping Company	1	954 162	33 519 711	1,8%
Total PETRONAS CHAD		4	3 807 052	178 566 121	9,5%
ESSO Expl product	Exxon Mobil sales and Supply LLC*	3	2 852 781	109 886 081	5,8%
	Nc	1	902 692	38 508 834	2,0%
Total ESSO Expl product		4	3 755 473	148 394 915	7,9%
CNPCIC/CLIVEDEN	Nc	4	3 755 219	47 104 587	2,5%
Total CNPCIC/CLIVEDEN		4	3 755 219	47 104 587	2,5%
PETROCHADMAN	Glencore Energ UK*	1	895 603	40 543 948	2,2%
Total PCM		1	895 603	40 543 948	2,2%
OPIC AFRICA	CPC Corporation Taiwan*	1	952 815	37 417 055	2,0%
Total OPIC		1	952 815	37 417 055	2,0%
Total		105	46 414 097	1 884 008 654	100,0%

Nc : Non communiqué, (*) sociétés affiliées aux vendeurs

Le détail des ventes par cargaison et par prix de vente est présenté en annexes 10 et 11.

Les droits de l'Etat sont vendus exclusivement à Glencore. En dehors de l'Etat, 2 cargaisons uniquement ont été vendus à des sociétés non affiliées. Les ventes à des parties affiliées ont représenté 96 % du total des ventes de l'année 2020.

Tableau 38 Vendeurs et acheteurs affiliés

Vendeurs	Total vente en bbl	Vente à des sociétés affiliées	%
CLIVEDEN	12 796 271	12 337 044	96%
CNPCIC	12 796 250	12 337 023	96%
SHT	7 655 414	7 655 414	100%
PETRONAS CHAD	3 807 052	3 755 473	99%
ESSO Expl product	3 755 473	3 755 219	100%
CNPCIC/CLIVEDEN	3 755 219	2 852 890	76%
OPIC AFRICA	952 815	952 815	100%
PCM	895 603	895 603	100%
Total	46 414 097	44 541 481	96%

4.8.2.2 Secteur Minier

Selon les données de la DGDDI, les exportations du Tchad se présentent comme suit :

Sociétés	Période	Substance	Unité	Exportation	
				Volume	Valeur en FCFA
ADAM DJONWE MANKREO	2020	Natron	Kg	15 000	3 000 000
CIMAF	2020	Argiles	Kg	320	200 000
RAZEL TCHAD	2020	Sables	Kg	1 200	600 000
SOCIETE CIMAF TCHAD SA	2020	Dolomie	Kg	10	50 000
Total					3 850 000

La DGDDI n'a pas reporté d'exportations d'or. Néanmoins, selon la Base de Données Comtrade issue des déclarations d'importation des pays, les Emirats Arabes Unis ont reportés des importations de 4,74 tonnes d'or en provenance du Tchad pour une valeur de 212,7 millions USD au titre de l'année 2020. Il n'est pas clair toutefois si ces volumes correspondent à une production nationale ou à de l'or produit dans les pays limitrophes et ayant transité par le Tchad.

4.9 Revenus du secteur extractif

4.9.1 Revenus en numéraire

Tous les revenus du secteur extractif sont collectés en numéraire à l'exception revenus en nature revenant à l'Etat du secteur des hydrocarbures dans le cadre des contrats de concession et des contrats de partage de production. Le détail des flux de paiement en numéraire du secteur extractif est présenté dans la section 3.1.2 du présent rapport.

Les paiements en numéraire sont recouverts principalement par les régies financières qui sont la DGI, la DGDDI et la DGTCP. Les modalités de recouvrement et d'affectation des revenus sont présentées dans la section 4.10.2 du présent rapport.

Les revenus en numéraire générés par le secteur extractif au titre de l'exercice 2020 sont détaillés en section 5 du présent rapport.

4.9.2 Revenus en nature

4.9.2.1 Revenus en nature

Dans le contexte du Tchad, les revenus perçus en nature se rapportent uniquement aux parts de production l'Etat et de SHT dans les contrats pétroliers au titre de la fiscalité et des intérêts dont le détail par flux et par nature de contrat se présente comme suit :

Flux/Type de contrat	Contrat de concession (CC)	Contrat de partage de production (CPP)
Redevance sur la production	✓	✓
Profit oil/Interest Oil	✓	✓
Tax Oil		✓

La définition de ces flux et les modalités de leur liquidation sont présentées en section 4.2.1.3 du présent rapport.

Sur la base des données reportées par la SHT, les parts de production reçues par l'Etat ont totalisé un volume de 12 948 798 barils en 2020 contre 13 080 947 barils¹ en 2019. La situation du partage de production en 2020 détaillée par projet se présente comme suit :

Tableau 39 Partage de la production pétrolière en 2020

Consortium	Contrat	Champs	Production 2020 (en bbl)	Partage de production					
				Redevance (1)	Tax oil (2)	Interest Oil SHT (ETAT) (3)	Interest Oil SHT PCCL (4)	Total part Etat	Parts contractants privés
EEPCI	CC 1988	Komé (CS+ CI)	5 011 690	626 461			1 096 307	1 722 768	3 288 922
EEPCI	CC 1988	Bolobo	1 934 580	241 823			423 189	665 012	1 269 568
EEPCI	CC 1988	Miandoum	3 035 380	379 423			663 989	1 043 412	1 991 968
EEPCI	CC 1988	Moundouli	880 250	110 031			192 555	302 586	577 664
EEPCI	CC 1988	Nya	507 780	63 649			111 385	175 034	332 746
EEPCI	CC 2004	Maikeri	865 720	123 365			185 589	308 954	556 766
EEPCI	CC 2004	Timbré	104 940	14 954			22 497	37 450	67 490
CNPCI	CC 1999	Boabab	13 464 955	1 683 119		1 178 184		2 861 303	10 603 652
CNPCI	CC 1999	Daniela	3 624 660	453 083		317 158		770 240	2 854 420
CNPCI	CC 1999	Raphia	8 252 484	954 798		722 092		1 676 890	6 575 594
CNPCI	CC 1999	Prosopis	1 695 334	211 917		148 342		360 259	1 335 076
CNPCI	CC 1999	Rônier	910 641	113 830		79 681		193 511	717 130
CNPCI	CC 1999	Mimosa	585 421	73 178		51 224		124 402	461 019
CNPCI	CC 1999	Lenea	7 452 833	931 604		652 123		1 583 727	5 869 106

¹ Source : Rapport ITIE 2019

Consortium	Contrat	Champs	Production 2020 (en bbl)	Partage de production					
				Redevance (1)	Tax oil (2)	Interest Oil SHT (ETAT) (3)	Interest Oil SHT PCCL (4)	Total part Etat	Parts contractants privés
CNPCI	CPP 2014	PSC	1 798 803	256 329	185 097	55 356		496 782	1 302 021
PCM	CPP 2011	Badila	1 171 640	166 959	120 562	23 261		310 781	860 859
PCM	CPP 2011	Mangara	348 929	49 722	35 905	6 927		92 555	256 374
OPIC	CC 2006	Benoy	259 212	32 402				32 402	226 811
OPIC	CC 2006	Mbai	175 915	21 989				21 989	153 926
OPIC	CC 2006	Moroumar	1 349 927	168 741				168 741	1 181 186
		Total	53 431 095	6 677 376	341 563	3 234 348	2 695 511	12 948 798	40 482 297

Source : SHT

1) Les redevances sur production collectées par la SHT dans le cadre des contrats d'exploitations à savoir :

- Le consortium de Doba 12,5% pour le contrat de 1988 et 14,25% pour le contrat de 2004 ;
- Le consortium de CNPCI 12,5% ; et
- Le consortium de PCM 14,25%.

(2) Les Tax Oil collectés par la SHT dans le cadre du CPP exploité par le consortium de PCM équivalente à 40% de la production après déduction des redevances sur production et des coûts partagés plafonnés à 70% ; et

(3) L'Interest Oil (Profit Oil) de la SHT (Etat) s'élève à 15% dans le consortium PCM et 10% dans le consortium CNPCI.

(4) L'Interest Oil (Profit Oil) de la SHT PCCL dans le CC exploité par le consortium de Doba s'élevant à 25% (QP racheté auprès de Chevron).

4.9.2.2 Revenus des ventes

La SHT a conclu un contrat commercial le 24 Septembre 2012 avec la société Glencore Energy UK Ltd en vertu duquel la société s'engage à mettre à sa disposition une certaine quantité de pétrole brut et Glencore s'engage à acheter, enlever, et payer ce pétrole brut. Le prix de vente appliqué est la moyenne des cotations du Brent publié par la « Platts Crude Oil Marketwire » sur les 5 ou 10 jours précédant la date de vente.

A partir de la conclusion de cet accord, toute la production revenant à l'Etat et à la SHT est exporté via Glencore Energy UK Ltd sur le marché international à l'exception de la part vendue à la raffinerie nationale (SRN) qui s'effectue à un prix fixe contractuel de 46,85 dollars/baril.

Les volumes commercialisés en 2020 au titre des parts de production de l'Etat ont totalisé 11 655 815 barils pour une valeur brute de 474 217 442 USD dont le détail par cargaison et par destinataire se présente comme suit :

Tableau 40 Etat des enlèvements effectués en 2020 en bbl

DATE D'ENLEV	REF Cargaison	QTE ENLEVEE (NET) (BBLS)	VALEUR DE L'ENLEVEMENT (US \$)	Cours de vente	AFFECTATION ETAT (Redevance)		AFFECTATION ETAT (Redevance CPP +Tax Oil)		AFFECTATION SHT (ETAT)		AFFECTATION SHT PCCL		Acheteur	Pays de destination
				US\$	bbl	US\$	bbl	US\$	bbl	US\$	bbl	US\$		
21/02/2020	803	953 686	53 524 673	56,12	150 000	8 418 600	150 000	8 418 600	653 686	36 687 473	-	-	GLENCORE	UAE
19/03/2020	807	948 913	21 589 669	22,75	250 000	5 688 000	250 000	5 688 000	448 913	10 213 679	-	-	GLENCORE	CHINA
29/04/2020	812	950 692	10 895 881	11,46	-	-	-	-	-	-	950 692	10 895 881	GLENCORE	CHINA
30/06/2020	821	953 822	36 580 981	38,35	350 000	13 423 200	-	-	603 822	23 157 775	-	-	GLENCORE	CHINA
31/07/2020	825	995 398	44 388 775	44,59	395 398	17 632 375	-	-	600 000	26 756 400	-	-	GLENCORE	SIKKA PORT
20/09/2020	832	950 999	37 177 418	39,09	-	-	-	-	-	-	950 999	37 177 418	GLENCORE	ROTTERDAM
08/11/2020	838	950 983	35 807 358	37,65	950 983	35 807 358	-	-	-	-	-	-	GLENCORE	UAE
26/12/2020	844	951 361	46 854 518	49,25	584 361	28 779 768	-	-	367 000	18 074 750	-	-	GLENCORE	GERMANY
Total exportations		7 655 854	286 819 274	37,46	2 680 742	109 749 302	400 000	14 106 600	2 673 421	114 890 077	1 901 691	48 073 299		
01/01/2020	1	428 109	20 056 908	46,85	428 109	20 056 908							SRN	Tchad
01/02/2020	2	386 407	18 103 181	46,85	386 407	18 103 181							SRN	Tchad
101/03/2020	3	377 611	17 691 057	46,85	377 611	17 691 057							SRN	Tchad
01/04/2020	4	377 370	17 679 787	46,85	377 370	17 679 787							SRN	Tchad
01/05/2020	5	394 646	18 489 142	46,85	394 646	18 489 142							SRN	Tchad
01/06/2020	6	342 500	16 046 125	46,85	342 500	16 046 125							SRN	Tchad
01/07/2020	7	282 220	13 221 995	46,85	282 220	13 221 995							SRN	Tchad
01/08/2020	8	282 220	13 221 995	46,85	282 220	13 221 995							SRN	Tchad
01/09/2020	9	282 220	13 221 995	46,85	282 220	13 221 995							SRN	Tchad
01/10/2020	10	282 220	13 221 995	46,85	282 220	13 221 995							SRN	Tchad
01/11/2020	11	282 220	13 221 995	46,85	282 220	13 221 995							SRN	Tchad
01/12/2020	12	282 220	13 221 995	46,85	282 220	13 221 995							SRN	Tchad
Total ventes locales		3 999 961	187 398 168	46,85	3 999 961	187 398 168								
		11 655 815	474 217 442	40,69	6 680 703	297 147 470	400 000	14 106 600	2 673 421	114 890 077	1 901 691	48 073 299		

Source : SHT

Selon les données reportées par SHT, les enlèvements recouvrés en 2020 ont représenté un volume de 7 615 288 barils pour une valeur brut de 296 458 656 USD dont le détail se présente comme suit :

Tableau 41 Etat des enlèvements du pétrole brut part Etat et des recouvrements en 2020

DATE D'ENLEV	REF Cargaison	QTE ENLEVEE (NET) (BBLs)	VALEUR DE VENTE BRUT (US \$)	DATE PAIEMENT	Recouvrements 2020	Acheteur	Pays de destination
25/12/2019	794	910 795	56 493 901	Janv.20	56 493 901	GLENCORE	MALAYSIA
21/02/2020	803	953 686	53 524 673	Mars.20	53 524 673	GLENCORE	UAE
19/03/2020	807	948 913	21 589 669	Avril.20	21 589 669	GLENCORE	CHINA
29/04/2020	812	950 692	10 895 881	Mai.20	10 895 881	GLENCORE	CHINA
30/06/2020	821	953 822	36 580 981	Jullet.20	36 580 981	GLENCORE	CHINA
31/07/2020	825	995 398	44 388 775	Aout.20	44 388 775	GLENCORE	SIKKA PORT
20/09/2020	832	950 999	37 177 418	Oct.20	37 177 418	GLENCORE	ROTTERDAM
08/11/2020	838	950 983	35 807 358	Dec.20	35 807 358	GLENCORE	UAE
Total enlèvements recouvrés en 2020		7 615 288	296 458 656		296 458 656		
26/12/2020	844	951 361	46 854 518	Janv.21	-	GLENCORE	GERMANY
01/01/2020	1	428 109	20 056 908		-	SRN	Tchad
01/02/2020	2	386 407	18 103 181		-	SRN	Tchad
01/03/2020	3	377 611	17 691 057		-	SRN	Tchad
01/04/2020	4	377 370	17 679 787		-	SRN	Tchad
01/05/2020	5	394 646	18 489 142		-	SRN	Tchad
01/06/2020	6	342 500	16 046 125		-	SRN	Tchad
01/07/2020	7	282 220	13 221 995		-	SRN	Tchad
01/08/2020	8	282 220	13 221 995		-	SRN	Tchad
01/09/2020	9	282 220	13 221 995		-	SRN	Tchad
01/10/2020	10	282 220	13 221 995		-	SRN	Tchad
01/11/2020	11	282 220	13 221 995		-	SRN	Tchad
01/12/2020	12	282 220	13 221 995		-	SRN	Tchad
Total enlèvements 2020 non recouvrés		4 951 324	234 252 688		-		
Total recouvrement					296 458 656		

Source : SHT

Les données communiquées par la SHT sur les exportations recouvrées ont été rapprochées avec les données reportées par Glencore dans son [rapport](#) « Payments to Gouvernements Report 2020 ». Aucun écart n'a été relevé sur les volumes et la valeur des enlèvements déclarés par la SHT.

4.9.2.3 Affectation des revenus de vente

En vertu des accords conclus par l'Etat avec Glencore et SRN, la vente des parts de production revenant à l'Etat et SHT sont affectée comme suit :

❖ Ventes à SRN

Chaque année, l'Etat cède jusqu'à 4,3 millions de barils à la raffinerie nationale (SRN) à un prix fixe (46,85 dollars). La contrevalet des ventes est allouée en priorité au paiement des coûts de transport sur les volumes cédés, à l'achat de produits raffiné pour la production d'électricité et le montant restant est reversée au Trésor. Le détail de l'accord conclut avec SRN est présenté dans la [section 4.9.3.3](#).

En 2020, la SHT a reporté la livraison de 3 999 961 barils à la SRN pour une valeur de 187 398 168 USD. La DGTCP n'a pas reporté de revenus provenant de la vente du pétrole brut de l'Etat à la SRN.

Les données sur les volumes livrés et reçus en produits raffinés et en électricité en contrepartie des livraisons de pétrole brut à SRN ainsi que les bénéficiaires de ces livraisons n'ont pas été communiquées.

❖ Ventes à Glencore

La quantité restante du pétrole revenant à l'Etat et à SHT est livrée à Glencore pour vente sur le marché international. Les recettes pétrolières sont versées dans le compte séquestre offshore Citibank et sont affectées en priorité au paiement des coûts de transport, des coûts pétroliers et du service de la dette Glencore.

Selon les données reportées par la SHT, les revenus nets recouvrés en 2020 après déduction des coûts ont été négatifs de 10 983 105 USD dont le détail de calcul se présente comme suit :

	Montant en USD	Commentaire
Revenus de vente recouvrés en 2020	296 458 657	
Coûts de transport ¹	62 059 862	La Quote-Part sur les coûts de transport : il s'agit des coûts facturés par les sociétés de transport (TOTCO et COTCO) en contre partie du transport des parts de la SHT en pétrole brut des champs pétroliers au Tchad vers le port de Kribi au Cameroun. Ces couts sont facturés sur une base mensuelle et sont réglés par Glencore à partir du compte séquestre sur instruction de la SHT.
Couts pétroliers/Cash Call ²	105 722 719	Il s'agit de quote-part de SHT dans les coûts pétroliers, supportés par les opérateurs puis refacturés à la SHT proportionnellement aux intérêts détenus par celle-ci dans les consortiums ESSO (25%) et CNPC (10%). Ces cash calls sont facturés par les opérateurs sur une base mensuelle et réglés par Glencore à partir du compte séquestre sur instruction de SHT
Couts de la dette Glencore	139 659 185	Il s'agit des échéances de remboursement dans le cadre de l'accord de prépaiement de 2018 ainsi que les frais de restructuration de la dette contractée auprès de Glencore Energy UK. Le détail de l'accord est décrit dans la section 4.9.3.2. Le service de la dette est constitué de : • Remboursement du principal : 70 252 765 US\$ • Remboursement des intérêts : 38 432 499 US\$ • Cash Sweep : 7 500 000 US\$ • Frais de restructuration : 22 873 920 US\$ • Frais d'agent : 600 000 US\$
Total des coûts déduits en 2020	307 441 766	
Revenus nets 2020	- 10 983 105	

Source : SHT

Les recettes provenant de la commercialisation des parts de production de l'Etat et SHT sont constatés dans le budget en fonction des fonds rapatriés à partir du compte Citibank sur le compte du Trésor ouvert à la BEAC et non sur la base du mouvement crédit et débit du compte offshore.

¹ Source : SHT

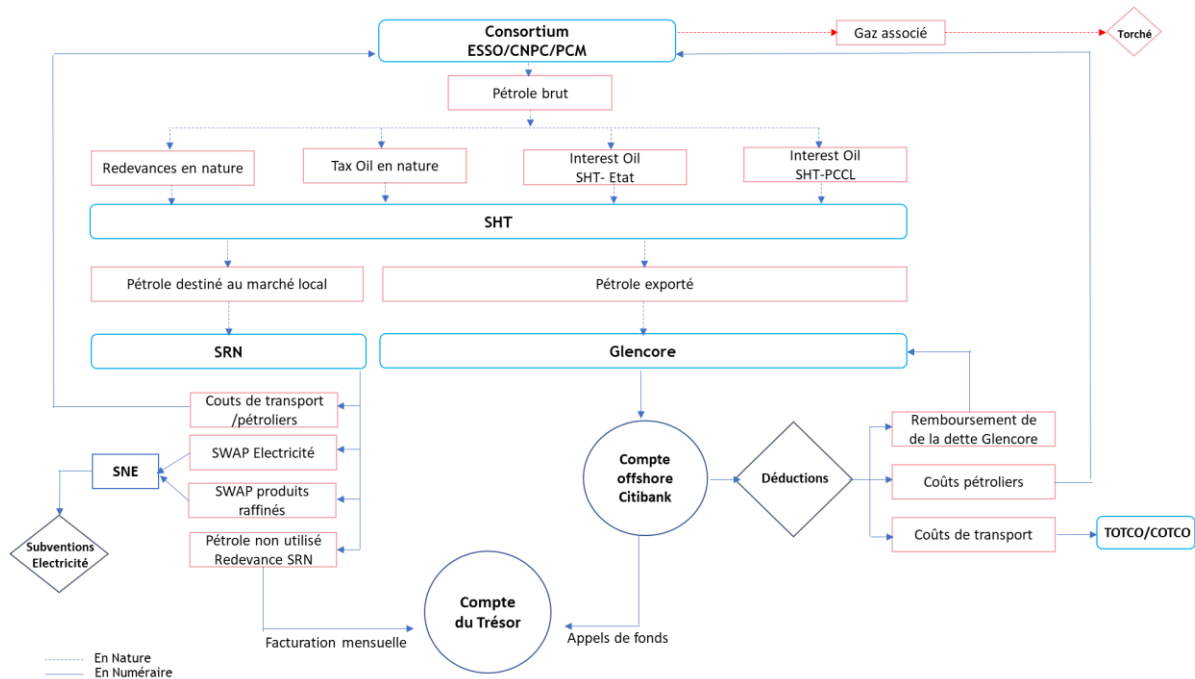
² Ibid.

Sur cette base et malgré un revenu net négatifs, le trésor public a effectué deux appels de fonds en 2020 pour un montant total de 111 000 000 USD. La contrepartie constatée dans les recettes budgétaires de 2020 a été de 64 831 935 FCFA. Le détail des fonds rapatriés se présente comme suit :

Tableau 42 Rapatriements des revenus directs pétroliers sur le compte du trésor en 2020¹

N° appel de fonds	Date	Montant en USD	Montant en FCFA
111	07/01/2020	89 000 000	51 972 440 000
112	29/06/2020	22 000 000	12 859 495 105
Total		111 000 000	64 831 935 105

Figure 9 Recouvrement des revenus directs pétroliers



4.9.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.9.3.1 Définition

La réglementation Tchadienne ne prévoit pas une définition pour les accords de troc. Le HCN-ITIE a considéré les accords de troc comme tout accord ou convention afférent à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange - partiel ou total - de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. Il s'agit notamment de :

- Des accords fournissant une infrastructure en échange de licences minières, pétrolières ou gazières ;
- Des accords fournissant une infrastructure en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minières ;
- Des accords octroyant des prêts en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minières ; et
- Des accords de SWAP selon lesquels les revenus en nature de l'État provenant de matières premières pétrolières, minières et gazières sont échangés contre d'autres types de matières.

La récupération des coûts pétroliers sous forme de part de production par les contractants dans le cadre des contrats pétroliers n'a pas été considérée comme un accord de troc.

¹ Source : Répartition des revenus pétroliers directs 2020, DGTCF

Conformément à cette définition, les deux accords suivants ont été considérés comme accords de troc :

- Accord de prépaiement Glencore adossé sur les actifs pétroliers de l'Etat ;
- Le SWAP du pétrole brut contre produits raffinés et électricité avec SRN ; et
- La dette SRN adossée au pétrole brut.

Ces accords sont décrits dans les sections 4.9.3.2, 4.9.3.3 et 4.9.3.4.

4.9.3.2 Dette Glencore adossée au pétrole

(i) Conditions de l'accord de prépaiement

La SHT a contracté pour le compte de l'Etat deux accords de préfinancements en 2013 et 2014, auprès de Glencore et un syndicat d'institutions financières, qui ont fait l'objet d'une restructuration en 2015 puis en 2018. Ces prépaiements ont été accordés et garantis par la livraison de pétrole brut dans les conditions suivantes :

Tableau 43 Conditions de la dette Glencore

	Convention de prépaiement 2013 ¹	Convention de prépaiement 2014 ²	Convention de prépaiement 2015 ³	Convention de prépaiement 2018 ⁴
Objet	Avances sur ventes futures de pétrole brut pour le financement du budget de l'Etat	Financement de l'achat des actifs de Chevron	Restructuration des dettes non remboursées dans le cadre des conventions 2013 et 2014	Restructuration des dettes non remboursées dans le cadre de la convention 2015
Garantie	Recettes pétrolières de l'Etat	Recettes pétrolières de l'Etat	Recettes pétrolières de l'Etat	Recettes pétrolières de l'Etat
Date de conclusion	7 Mai 2013 (amendé le 7 Août 2013)	30-Avr-14	02-Déc-15	28-Juin-18
Montant	600 000 000 US\$	1 450 000 000 US\$	1 448 267 719 US\$	1 287 808 478 US\$
Frais		Frais contractuels : 75 790 824 US\$	-Frais d'extension de la convention 2014 : 33 865 205 US\$ -Frais d'arrangement de la convention 2013 : 3 278 083 US\$ - Frais d'agent : 0,5% du par an sur le montant en principal restant dû, payable à chaque livraison d'une cargaison.	-Frais d'agent : 600 000 US\$/an - Coûts relatifs à l'ouverture par la société Glencore Energy UK des comptes de la transaction et leurs fonctionnements - 50% des frais de vols réguliers et d'hébergement encourus par la société Glencore Energy UK pour les besoins des réunions tenues au siège social du Bénéficiaire de la SHT à N'Djamena
Intérêt contractuel	Libor + 6,625% par an	Libor + 6,6% par an	Libor + 6,75% par an	2018 à 2021 : Libor + 2% par an ; à partir de 2022 : Libor + 3% par an

¹ Rapport ITIE 2018

² <http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2018/06/Convention-de-pr%C3%A9paiement-entre-la-SHT-et-Glencore-Energy-UK-L.pdf>

³ Rapport ITIE 2018

⁴ [Loi de finances 2019](#)

	Convention de prépaiement 2013 ¹	Convention de prépaiement 2014 ²	Convention de prépaiement 2015 ³	Convention de prépaiement 2018 ⁴
Pénalités	2%			Intérêt Reportable : - 2,00% par an payable via le mécanisme départage de l'excédent (cash sweep) - La portion non-payée sera différée, accumulée sur base annuelle et non capitalisée. Le remboursement de ces sommes interviendra après remboursement de tous les montants dus au titre du principal
Modalités de remboursement	2 ans	70% des recettes pétrolières de l'Etat sont prélevées pour le remboursement	- 100% du produit net des cargaisons de participation et - 70% du produit net des cargaisons-redevances sont alloués au service de la dette (principal et intérêts) - 30% restant du produit net des cargaisons-redevances sont appliqués en priorité au paiement des frais d'agence et des frais de restructuration de la dette Amortissement minimum contractuel de l'ordre de 225-275 millions US\$ par an entre 2018 et 2022	9 ans avec une période de grâce de 2 ans. (Voir échéancier en bas du tableau) (Demeurera en vigueur jusqu'au remboursement de l'intégralité des montants dus au litre du contrat de prépaiement)
Quantité minimum de volumes livrés à Glencore			. 4 cargaisons minimum par trimestre (tout manquement entraînant un cas de défaut au titre du contrat de prépaiement)	Aucune condition de volume minimum livré
Durée	2 ans	Demeurera en vigueur jusqu'au remboursement de l'intégralité des montants dus au litre du contrat de prépaiement	Contrat commercial en vigueur jusqu'à la dernière des trois dates suivantes : - le 30 juin 2023 (soit 6 mois après maturité du contrat de prépaiement) - le remboursement intégral du contrat de prépaiement 2015 - Livraison de 120 cargaisons	Demeurera en vigueur jusqu'au remboursement de l'intégralité des montants dus au litre du contrat de prépaiement
Encours non remboursé au 31/12/2015	93 659 522 US\$	1 354 608 197 US\$		
Encours non remboursé au 31/12/2017			Principal et intérêt : 1 269 414 349 US\$ Frais : 18 394 129 US\$	
Encours non remboursé au 31/12/2018				1 198 013 776 US\$ ¹

¹ Rapport ITIE 2018

Il y a lieu de noter le Tchad est parvenu à un nouvel accord pour la restructuration de la dette Glencore au mois de novembre 2022.¹

(ii) Echancier de remboursement de la convention de prépaiement 2018

Les remboursements du prépaiement se présentent comme suit :

Année	Echéancier de remboursement du principal USD (1) (2)	Taux de remboursement
2018		
2019		
2020	83 707 551	6%
2021	109 463 721	8%
2022	135 219 890	11%
2023	141 658 933	11%
2024	141 658 933	11%
2025	160 976 060	13%
2026	193 171 272	15%
2027	321 952 119	25%
Total	1 287 808 479	

(1) Si les produits nets sont insuffisants pour payer les intérêts obligatoires et l'amortissement obligatoire de la dette, le remboursement du montant en principal ou intérêt impayé sera différé.

Pour chaque année entre 2021 et 2026, si la moyenne du prix du baril payé par Glencore est inférieure à 42 USD, la SHT aura le droit de différer un montant maximal de 12,5 millions USD autrement dû durant cette période.

En 2027, la SHT aura le droit de différer le montant de remboursement en principal restant dû durant cette période si nécessaire pour assurer la soutenabilité de la dette de la République du Tchad. Le montant total du principal ainsi différé sera plafonné à 75 millions USD et ne pourra entraîner une extension de la maturité de plus de 2 ans.

(2) Cash Sweep : la SHT doit effectuer des paiements annuels additionnels (en sus des remboursements de la dette dont l'échéancier est présenté ci-dessus), sous conditions que les prix de baril brut dépassent un certain seuil.

Le montant du partage de l'excédent se déclenchera dès que le prix moyen annuel du pétrole brut excède 57 USD par baril en 2018, 56 USD par baril en 2019, 55 USD par baril en 2020, 54 USD par baril en 2021 et 53,5 USD par baril à partir de l'année 2022.

- Montant d'amortissement additionnel :
 - 2018 et 2019 : 5,00% par an sur le montant du partage de l'excédent, et
 - 2020 à 2027 : 2,50% par an sur le montant du partage de l'excédent.

- Paiement des intérêts reportables :

2,00% d'intérêts par an sur le montant de l'amortissement additionnel.

- Répartition de l'excédent :
 - De 2018 à 2021 : d'abord au paiement du montant d'amortissement additionnel, ensuite 60% pour l'Etat/SHT et 40% au service de la dette, et
 - A partir de 2022 : d'abord au paiement du montant d'amortissement additionnel, ensuite 50% pour l'Etat/SHT et 50% au services de la dette.

¹ Source : [Reuters](#)

(iii) Remboursement du prépaiement en 2020

Selon les données du MFB¹, le service de la dette Glencore a atteint un montant de 70 717 millions de FCFA en 2020 contre 55 453 millions en 2019. Le détail des remboursements en principal et en intérêt se présente comme suit :

Eléments du remboursement	Montant en millions de FCFA	Montant en Millions USD ²
Principal	48 510	88,1
Intérêt	22 207	40,3
Frais de restructuration	-	
Total	70 717	128,4

Selon le MFB, l'excédent à répartir au titre du cash sweep a atteint un montant de 7,5 millions USD³ au titre de l'exercice 2020.

L'encours de la dette Glencore au 31 Décembre 2020 n'est pas rendu public par le MFB. Si l'on tient compte de l'encours de la dette au 31 Décembre 2018 tel qu'indiqué au tableau 43 ci-dessus, la situation de la dette au 31 Décembre 2020 se présente comme suit :

Tableau 44 Situation de la dette Glencore au 31/12/2020

Désignation	Montant en millions USD
Capital restant dû au 31/12/2018	1 198,01
Remboursement principal en 2019 ⁴	41,21
Capital restant dû au 31/12/2019	1 156,80
Remboursement principal en 2020	88,1
Capital restant dû au 31/12/2020	1 068,70

Il est à noter que le « [Payments to Government report 2020](#) » de Glencore fait état également d'un encours de dette non remboursé au 31 Décembre 2020 d'un montant de 1,07 milliards d'USD dont 359 millions USD constituant la part de Glencore.

Selon les données communiquées par SHT, le coût de la dette Glencore a été de 139,6 millions USD en 2020 dont le détail se présente comme suit :

Eléments du remboursement	Montant en millions US\$
Principal	70,2
Intérêt	38,4
Cash sweep	7,5
Frais de restructuration	22,9
Frais d'agent	0,6
Total	139,6

Les explications sur les écarts entre les données de la SHT et celles publiées par le MFB n'ont pas été obtenues.

4.9.3.3 L'accord de SWAP avec SRN

À la suite de la conclusion de la convention ayant servi à la création de la raffinerie SRN, la CNPCI a conclu un accord avec la raffinerie selon lequel :

- La CNPCI dispose d'un droit d'approvisionnement en priorité la raffinerie en pétrole brut par prélèvement sur le Bloc H ou tous autres champs pétroliers détenus par la CNPCI et/ou ses Sociétés Affiliées en République du Tchad ;
- L'Etat fournira suffisamment de pétrole brut, y compris la Redevance en Nature et l'Interest Oil, à la SRN pour que SRN le transforme et produise de l'électricité, et fournisse de l'électricité, du combustible et des produits dérivés à l'Etat ; et

¹ [Note](#) sur le secteur pétrolier au quatrième trimestre 2020 N°15

² Montants convertis en utilisant le cours USD/FCFA de 550,5 du MFB

³ [Note](#) sur le secteur pétrolier au quatrième trimestre 2020 N°15

⁴ [Note](#) sur le secteur pétrolier au quatrième trimestre 2019 N°11

- Vendre à la SNE l'électricité générée par la centrale électrique au niveau de la Raffinerie (non consommée par la Raffinerie pour ses besoins de fonctionnement) sur une base « take-or-pay¹ »
...

Conformément à cet accord, la SRN a fourni et a vendu à l'Etat, et l'Etat a accepté et a acheté de SRN, de l'Électricité à partir du Fioul, de la Gazoline et du Diesel, et la SRN a encouru des dépenses de génération d'Électricité pour le compte de l'Etat. Le montant dû à la SRN par l'Etat au 31 Décembre 2017 est estimé de 209,5 millions USD² au titre cet accord. Les modalités de remboursement de cette dette sont décrites au niveau de la section 4.9.3.4.

Ensuite, un mémorandum d'entente signé le 7 Janvier 2018 entre l'Etat, la SHT, CNPCIC, Cliveden et la SRN, dans lequel l'Etat et la SHT s'engagent à fournir en priorité durant la période du 1^{er} Janvier 2018 jusqu'au 31 Décembre 2023 entre 3,8 et 4,3 millions de barils à la raffinerie nationale (SRN) à un prix fixe (46,85 USD/baril). Les volumes sont imputés en priorité sur la redevance en nature et l'Interest Oil de la SHT(ETAT) dans le consortium CNPCI.

Selon le mémorandum, le paiement par la SRN des volumes obtenus au titre de la redevance sera effectué comme suit :

- *Pour la période du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2019 :*
 - Paiement, pour le compte de l'Etat, des coûts de transport au titre de la redevance en nature, au tarif de 4 US\$/baril, sur un compte fiduciaire cogéré par CNPCIC, SHT et SRN ou à la société de pipeline qui devra être créée ;
 - La livraison du Fioul destiné à générer et livrer par la SRN l'électricité à l'Etat avec une capacité nominale de 10 MW (mégawatt)
 - Livraison du Diesel à la SNE via la SHT pour générer l'électricité dans la limite de 252 000 litres par jour
 - La facturation des coûts de génération d'électricité par la SRN selon un contrat de production et de fourniture d'électricité dont la signature a été prévue avant le 31 Décembre 2018 ;
 - Le solde restant est payé et/ou remboursé sur une base mensuelle.
- *Pour la période du 1^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2023 :*
 - Paiement, pour le compte de l'Etat, des coûts de transport au titre de la redevance en nature, au tarif de 4 US\$/baril, sur un compte fiduciaire cogéré par CNPCIC, SHT et la SRN ou à la société de pipeline qui devra être créée ;
 - La livraison du Fioul destiné à générer et livrer par la SRN l'électricité à l'Etat avec une capacité nominale de 10 MW (mégawatt)
 - Livraison du Diesel à la SNE via la SHT pour générer l'électricité dans la limite de 252 000 litres par jour
 - La facturation des coûts de génération d'électricité par SRN selon un contrat de production et de fourniture d'électricité dont la signature a été prévue avant le 31 Décembre 2018 ;
 - Le solde restant de la redevance après déduction des éléments ci-dessus est affecté au remboursement des dettes restantes de l'Etat. 25% des dettes restantes de l'Etat seront remboursées chaque année.
- Le solde restant après le remboursement de la dette sera payé par la SRN à l'Etat sur une base mensuelle.

Le paiement par la SRN des volumes obtenus au titre de l'Interest Oil sera effectué comme suit :

- Paiement, pour le compte de la SHT, les cash calls au titre de la participation de l'Etat acquis auprès de la CNPCIC ;
- Paiement du solde positif à la SHT ;
- Si la valeur de l'Interest Oil fourni à la SRN est insuffisant pour payer la cash call, CNPCIC exportera sur le marché international le volume restant de l'Interest Oil et payera le solde à la SHT après déduction des cash calls de la participation de la SHT.

¹ La SNE s'engage à acheter une quantité minimale d'électricité quels que soient ses besoins réels pour la période concernée. En contrepartie, la SRN s'engage à fournir ce même volume d'électricité minimum

² Article G du mémorandum d'entente signé le 7 janvier 2018 entre l'Etat, la SHT, CNPCIC, Cliveden et la SRN

Par ailleurs, selon les termes de l'accord la SRN, qui est détenue à 60 % par CNPC, dédommage l'État à hauteur de 60 % de la différence entre les cours mondiaux et le prix fixé selon les modalités décrites dans la section 4.11.2.

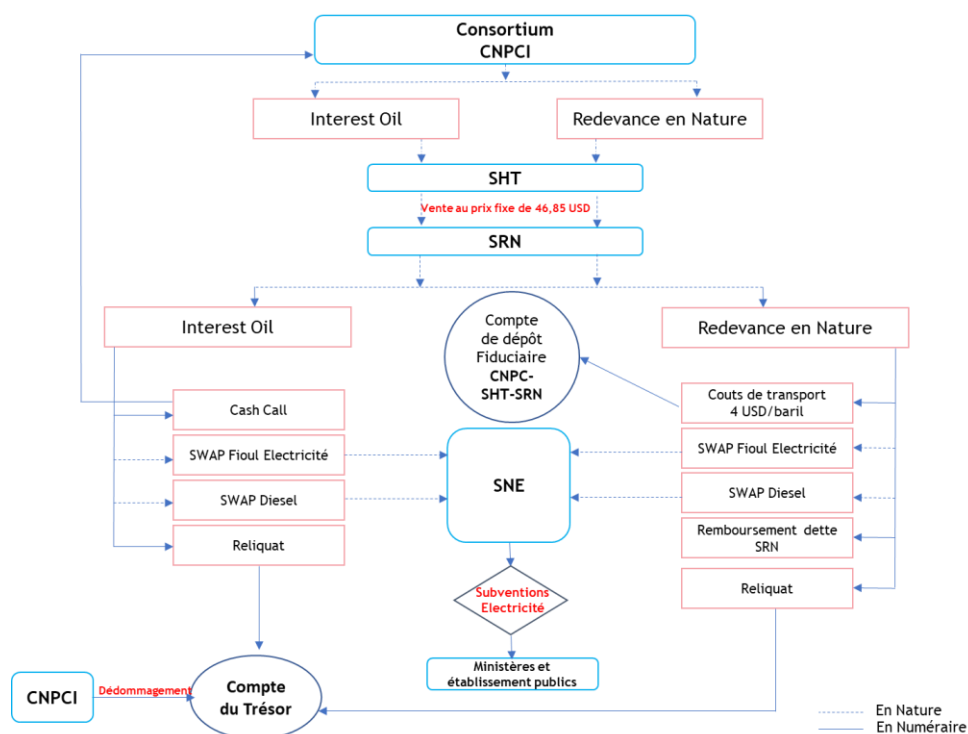
En 2020, les volumes vendus au titre de la redevance ont totalisé 4 millions de barils pour une valeur de 187,4 millions USD dont le détail se présente comme suit :

Date	Ref	Expéditeur	Volume en bbl	Valeur en USD
01/01/2020	1	SHT	428 109	20 056 908
01/02/2020	2	SHT	386 407	18 103 181
10/03/2020	3	SHT	377 611	17 691 057
01/04/2020	4	SHT	377 370	17 679 787
01/05/2020	5	SHT	394 646	18 489 142
01/06/2020	6	SHT	342 500	16 046 125
01/07/2020	7	SHT	282 220	13 221 995
01/08/2020	8	SHT	282 220	13 221 995
01/09/2020	9	SHT	282 220	13 221 995
01/10/2020	10	SHT	282 220	13 221 995
01/11/2020	11	SHT	282 220	13 221 995
01/12/2020	12	SHT	282 220	13 221 995
Total ventes locales			3 999 963	187 398 170

Le Trésor public n'a pas reporté les revenus pétroliers encaissés de la SRN au titre de l'exercice 2020. Les données sur l'affectation des livraisons à la SRN conformément aux modalités ci-dessus n'ont pas été communiquées.

Le schéma des opérations de SWAP de la redevance ETAT contre l'électricité se présente comme suit :

Figure 10 Opérations SWAP pétrole contre électricité entre l'Etat et la SRN



4.9.3.4 Dette SRN adossée au pétrole

Un Mémoire d'entente a été conclu le 07 Janvier 2018 entre l'Etat, la SHT, la CNPCIC, Cliveden et la SRN en vue de compenser les dettes et créances réciproques entre les parties signataires au 31 Décembre 2017.

Selon le mémorandum, la situation des dettes et créances à la date du 31 décembre 2017 se présente comme suit :

Tableau 45 : Situation des dettes et créances réciproques SRN, Etat, SHT, CNPIC et Cliveden au 31 Décembre 2017

Débiteurs	Créanciers									
	ETAT	Note	CNPIC	Note	CLIVEDEN	Note	SRN	Note	SHT	Note
ETAT			20,918	(1)	20,918	(1)	209,500	(2)		
							48,703	(3)		
CNPIC									12,500	(4)
CLIVEDEN									12,500	(4)
SRN			92,664	(5)	92,664	(5)			20,592	(5)
SHT							28,800	(6)		
			113,582		113,582		287,003		45,592	

La nature des dettes et créances indiquées ci-dessus se présente comme suit :

- (1) **Dettes de Tarif de Transport** : il s'agit des sommes dues par l'Etat à CNPIC et CLIVEDEN au titre du coût de transport de volumes se rapportant à la redevance en nature de l'Etat vendue à la SRN via les pipelines de Ronier/Djarmaya et le Pipeline Ronier/Kome.
- (2) **Dettes de Produit SRN** : il s'agit des sommes dues par l'Etat à la SRN au titre des dépenses encourues par celle-ci pour la génération d'Électricité pour le compte de l'Etat dans le cadre du Contrat Temporaire de Production et de Fourniture d'Électricité daté du 1er Mars 2013,
- (3) **Avance sur dividendes SRN** : Il s'agit d'une avance sur dividendes versée par la SRN à l'Etat en date du 9 Décembre 2016
- (4) **Ajustement Positif Post Cession** : il s'agit d'une partie des revenus devant revenir à l'Etat à la suite de l'acquisition de 10% dans le consortium acté le 1^{er} Septembre 2017. Selon les termes de l'accord, la date du 29 Octobre 2014 a été retenue pour le besoin du calcul de l'ajustement positif post cession.
- (5) **Dettes de Pétrole Brut SRN** : Il s'agit de sommes dues par la SRN à CNPIC, CLIVEDEN et la SHT au titre de l'achat de pétrole brut.
- (6) **Dettes de Prêt Actionnaires** : Il s'agit d'un prêt actionnaires au titre de la libération de la part de la SHT dans le capital de la SRN pour un montant de 40 000 000 EURO dont 24 000 000 EURO non encore libérée par la SHT.

Les opérations de compensation prévues dans le mémorandum se détaillent comme suit :

- La part de la SHT dans les « Dettes de Pétrole Brut SRN » sera compensée avec les « Dettes de Prêt Actionnaires » soit $(28,8 - 20,59 = 8,2)$ millions USD ;
- La SRN cédera sa créance au titre de « l'Avance sur dividendes SRN » à CNPIC et CLIVEDEN en contre partie de la réduction des « Dettes pétrole Brut SRN » soit pour un montant 48,703 millions USD ;
- La cession, à concurrence de 25 millions USD, par CNPIC et CLIVEDEN de la dette au titre de « l'Ajustement Positif Post Cession » à la SRN en contre par compensation des Dettes de Pétrole Brut SRN.

La situation des dettes et créances réciproques suite aux opérations de compensation ci-dessus se présente comme suit :

Tableau 46 : Situation des dettes et créances réciproques SRN, Etat, SHT, CNPIC et Cliveden après compensation

Débiteur	Créanciers									
	ETAT	Note	CNPIC	Note	CLIVEDEN	Note	SRN	Note	SHT	Note
ETAT			20,918	(1)	20,918	(1)	209,500	(2)		
			24,351	(3)	24,351	(3)				
CNPIC										
CLIVEDEN										
SRN			55,812	(3)	55,812	(3)				
SHT							8,208	(4)		
			101,081		101,081		217,708			

Selon les termes du mémorandum, l'encours de la dette restante de l'Etat vis-à-vis de la SRN pour un montant de 209,5 millions USD fera l'objet d'un remboursement linéaire sur une période de quatre ans, à compter du 1^{er} Janvier 2020, à partir des volumes livrés par l'Etat à la SRN au titre de la redevance en nature. L'accord ne prévoit pas le décompte d'intérêts au titre de cette dette.

Il n'est pas clair toutefois si l'encours de la dette SRN est repris au parmi l'encours de la dette publique au niveau du [Rapport](#) de gestion de la dette pour l'année 2020.

Selon l'échéancier contractuel, le remboursement prévu au titre de l'année 2020 est de 52,375 millions USD. Les données sur le remboursement effectif n'ont pas été communiqués.

4.9.4 Revenus provenant du transport

4.9.4.1 Secteur des hydrocarbures

Le transport dans le Secteur des Hydrocarbures génère des revenus à l'État à travers les quatre projets suivants :

(i) TOTCO (Tchad Oil Transportation Company)

En date du 10 Juillet 1998, une Convention d'Etablissement a été signée entre la République du Tchad et Tchad Oil Transportation Company (TOTCO). Cette Convention d'Etablissement a été suivie d'un Contrat de Transport de TOTCO. TOTCO - dans laquelle le Tchad est actionnaire - est une entité créée pour gérer le tronçon du Système de Transport qui commence à la bribe d'entrée de la station de pompage située dans le périmètre de la concession du champ de Komé (Tchad) et se termine à la frontière avec la République du Cameroun.

A ce jour, les pipelines des compagnies CNPCI et Petrochad Transportation Company sont raccordés à celui de TOTCO.

L'activité d'évacuation du pétrole brut tchadien à travers le pipeline TOTCO génère des recettes pour l'État sous forme de droits de transit, d'impôts et taxes ainsi que de dividendes perçus par l'Etat et la SHT en leur qualité qu'actionnaires.

Par ailleurs, la société TOTCO collecte, pour le compte de l'Etat, des droits de passage du brut dans le pipeline Tchad-Cameroun et ce en vertu du contrat portant sur les droits de transit de l'oléoduc tchadien. Les revenus collectés de COTCO au titre de l'exercice 2020 se détaillent comme suit :

➤ *Droits d'accès*

Selon les données reportées par la société TOTCO, les volumes transportés ont atteint 47 152 917 barils en 2020, représentent la quantité sur laquelle le droit d'accès a été calculé. Ce volume n'inclut pas la production du consortium ESSO auquel le droit d'accès ne s'applique pas. Le détail de calcul des droits d'accès par volume et tarif se présente comme suit :

Tableau 47 Droits de passage collectés par la société TOTCO en 2020

Date/mois	Volumes transportés en bbl	Taux unitaire en USD	Droit de transit dû en USD
15/01/2020	4 717 433	1,0781	3 148 791,39
14/02/2020	3 709 294	1,0966	4 281 730,96
13/05/2020	3 877 244	1,0966	3 325 641,07
27/04/2020	4 726 048	1,0966	3 700 021,72
15/05/2020	3 777 514	1,0966	3 227 149,03
15/06/2020	3 850 069	1,0966	3 246 597,80
15/07/2020	4 041 261	1,0966	3 156 008,86
14/08/2020	3 982 369	1,0966	3 287 594,46
15/09/2020	3 602 335	1,0966	3 291 921,74
02/11/2020	3 620 533	1,0966	2 949 243,30
13/11/2020	3 531 142	1,0966	2 886 898,68
15/12/2020	3 717 675	1,0966	2 886 590,29
Total	47 152 917		39 388 189,30

Les droits d'accès reportés par la DGTCP au titre de l'exercice 2020 ont totalisé un montant de 19 240 721 046 FCFA. Pour les besoins du calcul des revenus du secteur dans le cadre du ce rapport, ce montant a été ajusté par des droits d'accès reportés par TOTCO et non déclarés par la DGTCP totalisant un montant de 3 497 940 980 FCFA. Le montant total des droits d'accès au titre de l'exercice 2020 s'élève ainsi à 22 738 662 029 FCFA.

➤ *Impôts et taxes*

TOTCO a effectué en 2020 des paiements des fiscaux pour un total de 2 635 293 141 FCFA dont le détail par flux se présente comme suit :

Flux	Total en FCFA
IS	2 076 574 838
IRPP	475 827 472
Droit douane à l'importation	40 846 689
CNPS	37 800 000
TVA	3 141 067
Redevance statistique à l'exportation	1 054 124
ONASA	31 612
Amendes et Pénalités	17 339
Total	2 635 293 141

Source : DGTCP, DGI, TOTCO

➤ Dividendes

Les dividendes perçus en 2020 au titre des participations détenues par l'Etat et SHT dans le capital de TOTCO se détaillent comme suit :

Tableau 48 Dividendes servis par la société TOTCO à l'Etat et à SHT en 2020

Bénéficiaire	En USD	En FCFA
Dividendes versés à l'Etat ¹	192 381	111 586 702
Dividendes versés à la SHT ²	510 598	296 162 361

➤ Dépenses sociales

TOTCO reporté des dépenses sociales volontaires pour un montant total de 91 811 485 FCFA dont le détail par projet se présente comme suit :

Date du paiement	Nomenclature des flux/Nom de la taxe	Montant FCFA	Projet
29/09/2020	SCHOOL BOOKS DONATION	9 456 300	Ets scolaires riverains du EPL
18/11/2020	CONSTRUCTION MAGASINS PROJETS MIEL	60 510 185	Apiculteurs riverains du EPL
22/12/2020	Réhabilitation des onze pompes d'eau	21 845 000	Villages riverains de l'EPL
Total		91 811 485	

(ii) COTCO: Cameroon Oil Transportation Company

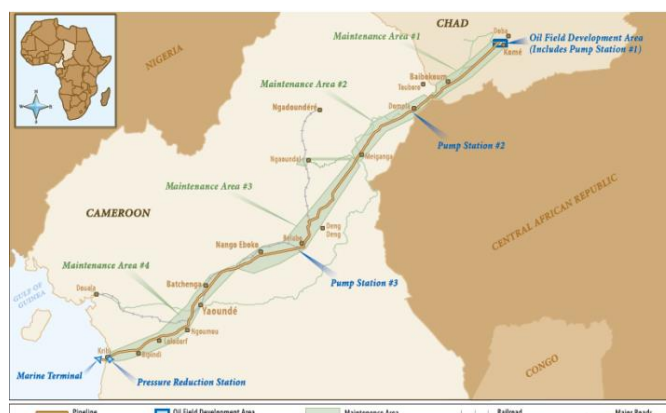
COTCO gère le pipeline par lequel le brut tchadien est évacué depuis la région de DOBA au sud du Tchad jusqu'à la mer en vue de son enlèvement sur les tankers et son exportation sur les marchés internationaux.

Le pipeline qui traverse le territoire camerounais sur près de 890 km est la propriété de la société de droit COTCO qui en assure l'exploitation et l'entretien. En 2020, le volume transporté a atteint via le pipeline COTCO a atteint un total de 47,15³ millions de barils, soit le même volume reporté par TOTCO.

Etant de droit camerounais, la société n'est pas assujettie au paiement de l'impôt au Tchad. Les seuls revenus revenant à l'Etat Tchadien et à la SHT se limitent aux dividendes qu'ils perçoivent en leur qualité d'actionnaire de la société.

La SHT et l'Etat tchadien sont actionnaire dans le capital de la société de transport pétrolier COTCO à concurrence respectivement de 21,26% et 2,74%. Selon le rapport ITIE du Cameroun 2020, COTCO a distribué en Juin 2020 des dividendes pour un total de 60,6 millions USD. Aucun revenu au titre des dividendes COTCO n'a été reporté par la SHT et le DGTCP dans leurs déclarations. En tenant compte des pourcentages de participations susvisés, les revenus non reportés sont de 12,8 millions USD (7,5 milliards FCFA) et 1,6 millions USD (0,9 milliard FCFA) respectivement par la SHT et l'Etat.

Figure 11 Pipeline TOTCO/COTCO



¹ Déclaration ITIE-2020, DGTCP

² Déclaration ITIE-2020, TOTCO

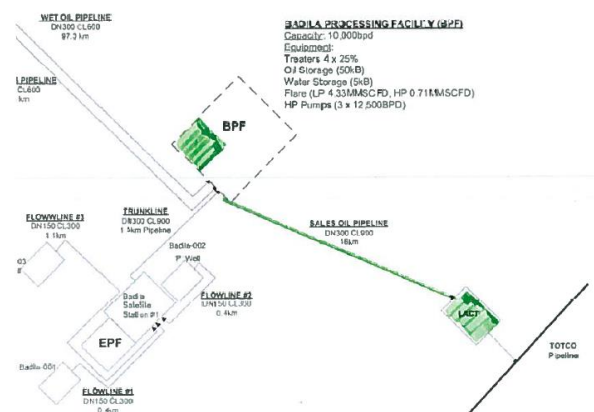
³ COTCO

(iii) Petrochad Transportation Company Ltd

La société Petrochad Transportation Company Limited est domiciliée aux Bermudes et elle est filiale de Glencore PLC¹. La PTC assure le transport le pétrole brut de Glencore à partir de ses champs de production jusqu'au raccordement du pipeline de TOTCO en vertu d'un contrat signé avec l'Etat tchadien en date du 16 Août 2013.

Le contrat accorde à la PTC le droit de transporter les hydrocarbures quel qu'en soit sa provenance via un pipeline de liaison de 16 Km construit par la société reliant les installations de transformation de Badila jusqu'au pipeline TOTCO pour le transport d'hydrocarbures en provenance du bloc DOB (Mangara) et du bloc DOI (Badila).

Figure 12 Pipeline Petrochad Transportation Company



Le contrat de transport prévoit les principales dispositions suivantes :

- La fixation du tarif à un prix initial de 1,29 USD/baril transporté pour le compte de chaque expéditeur et la révision de ce prix de manière à assurer un taux de rendement interne de 11% (Art. 4.1.6) ;
- Le paiement par PTC de l'IS au Trésor public dans les conditions du droit commun (Art. 7.4) ;
- Le paiement d'une redevance superficielle annuelle de 45 USD/Km2/an le 31 Mars de chaque année au Trésor public (Art. 7.5) ;
- Exonération de tout droit de transit sur les hydrocarbures transportés extraits sur le territoire tchadien. Pour les hydrocarbures en provenance d'un pays tiers, le droit de transit sera compris entre 0,5 et 2 USD par baril (Art. 7.6) ;
- A l'exclusion de l'IS, de la redevance superficielle et le droit de transit sur les hydrocarbures en provenance de pays tiers, la société est exonérée de tout impôt et taxes de toute sorte (Art. 7.8) ; et
- L'Etat exerce un droit de participation de 25% dans le capital et les droits de vote de la PTC. Selon les termes du contrat, les modalités de financement de cette participation seront convenues sous réserve de garantir un taux de rendement interne de 11% pour les actionnaires ayant apportés une contribution financière (Art. 20).

Selon les données communiquées par la DGTCP, aucun revenu n'a été collecté de PTC au titre de l'exercice 2020. De même, aucun revenu n'a été reporté au titre des années 2019 et 2018².

La société a été sollicitée dans le cadre de ce rapport à soumettre une déclaration ITIE. La société a reporté un seul paiement à la DGI d'un montant de 13 840 FCFA au titre de la redevance superficielle calculé sur la base d'une superficie de 0,530 Km2. Ce paiement a été pris en compte dans le calcul des revenus du secteur de transport pour les besoins du présent rapport.

Par ailleurs, la société a reporté avoir transporté 1 520 609 barils à partir des champs Badila et Mangara sur la période de Janvier à Avril 2020.

¹ Source : Rapport ITIE Tchad 2019

² Ibid.

(iv) Pipeline Ronier-Djarmaya et le Pipeline Ronier-Kome

Il s'agit des pipelines reliant les champs pétroliers de CNPCI à la raffinerie SRN et au réseau de transport de TOTCO.

Selon le mémorandum d'entente signé le 7 Janvier 2018 entre l'Etat, la SHT, CNPCIC, Cliveden et la SRN, l'Etat et le Consortium CNPCI ont convenu que le taux du tarif de transport pour la Redevance en Nature transportée et livrée à la SRN par le Pipeline Ronier-Djarmaya et le Pipeline Ronier-Kome sera quatre (4) USD par baril à compter du 1er Janvier 2018 jusqu'à la création d'une société de pipeline indépendante pour laquelle un nouveau mécanisme de tarif sera appliqué aux expéditeurs concernés.

Selon les termes de l'accord, la société de pipeline indépendante devra être créée avant le 31 Décembre 2018, sous réserve de l'approbation des conseils d'administration des membres du Consortium. Selon le même accord, le tarif de transport relatif à la Redevance en Nature sera versé, à compter du 1er Janvier 2018, par la SRN pour le compte de l'Etat dans un compte de dépôt fiduciaire qui sera ouvert par la SRN avec l'intitulé « Compte Fiduciaire ». Ce Compte sera géré par les signataires autorisés de CNPCIC, SHT et la SRN.

Tous les montants transférés ou versés sur le Compte Fiduciaire doivent être libérés et payés au Consortium CNPCIC dans les quinze (15) jours suivant la création de la société indépendante de pipeline.

Au cours de l'exercice 2020, les volumes livrés au titre de la redevance en nature ont atteint 4 millions de baril soit un total de 16 millions USD à reverser par la SRN pour le compte de l'Etat sur le compte fiduciaire. Le versement effectif de ce montant n'a pas pu être confirmé dans le cadre de nos travaux.

Les informations sur l'avancement avec la création de la société de transport ne nous ont pas été communiqué. Toutefois, la SHT (Etat) étant membre du consortium à hauteur de 10%, les revenus qui devraient lui revenir au titre de l'exercice 2020 sont de l'ordre de 1,6 millions USD.

4.9.4.2 Secteur minier

Le transport dans le secteur minier est assuré par les sociétés extractives. Cette activité est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant fait partie des revenus collectés par l'Etat au titre du secteur minier.

4.9.5 Revenus de secteur de raffinage

Les revenus de raffinages proviennent de la seule raffinerie en activité au Tchad gérée par la SRN. Selon les données de la SRN et de la DGTCP, les paiements effectués par la SRN en 2020 ont atteint un total de 68,4 milliards de FCFA.

Tableau 49 Paiements du secteur de raffinage 2020

Flux de paiement	Entités Perceptrices	Total
Taxe spécial	DGI	21 614 247 448
Redevance SRN	DG. Domaines	14 970 805 035
Redevance ARSAT	ARSAT	9 136 728 195
Redevance FER	Fond d'entretien routier	6 594 653 895
IRPP	DGI	6 263 544 931
TF	DGI	4 989 971 603
IMF	DGI	3 810 643 116
Contribution CNPS	CNPS	742 446 162
BNC	DGI	126 158 000
Droit douane à l'importation	DGD	118 142 543
Amendes et Pénalités	DGI	19 491 962
Contribution CNRT	CNRT	4 128 996
ONASA	DGI	229 520
Total		68 391 191 406

4.10 Affectation des revenus

4.10.1 Processus budgétaire

4.10.1.1 Cadre juridique et institutionnel régissant les finances publiques

La gestion des finances publiques au Tchad est régie par les textes suivants :

- Les lois constitutionnelles N08/PR/2005 du 15 Juillet 2005 et N013/PR/2013 du 03 Juillet 2013 portant révision de la Constitution du 31 Mars 1996 ;
- La Loi N° 18 Portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques ;
- La loi Organique relative aux Lois de Finances, LOLF 2014 ;
- La loi 0040/PR/2019 sur le lissage des prix et de la production de pétrole, qui comprend le nouveau mécanisme de gestion des recettes pétrolières, a été promulguée le 27 Novembre 2019
- Le Décret 319 NBE du 26/04/2016 relatif à la nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- Le Décret 320 TOFE 26/04/2016 relatif au Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;
- Le Décret 321 PCE 26/04/2016 relatif au Plan Comptable de l'Etat ; et
- Le Décret 817 RGCP 01/04/2015 relatif au Règlement Général de la Comptabilité Publique.

Le cadre institutionnel de la gestion des finances publiques au Tchad est articulé autour des structures relevant d'une part du ministère des Finances et du Budget et d'autre part du Ministère de l'Economie, de la Planification et du Développement et d'autres entités ayant le caractère d'institutions.

4.10.1.2 Processus d'élaboration du budget national

Le processus budgétaire du Tchad comporte les étapes suivantes¹ :

Tableau 50 Processus budgétaire du Tchad

N°	Etape	Activités
1	Cadrage Budgétaire	Lancement de la préparation du budget Premières réunions du comité de cadrage macroéconomique Finalisation du Cadre Budgétaire à Moyen terme (CBMT) et du Cadre de Dépenses à Moyen terme (CDMT) Envoi de la lettre de cadrage du Premier Ministre, aux institutions de la République et aux Départements Ministériels Soumission des avant projets de budget des Ministères sectoriels au Ministère des Finances et du Budget Réunions techniques pour la lecture et la mise en cohérence des budgets Organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB) Diffusion du CDMT et du TOFE
2	Arbitrage	Début des conférences budgétaires Dépôt des budgets des Ministères sectoriels finalisés au MFB Finalisation de l'élaboration de l'avant-projet de Budget de l'Etat Adoption par le Conseil des Ministres du projet de Budget Général de l'Etat
3	Vote	Vote du Budget Général de l'Etat et ses documents annexes à l'Assemblée nationale
4	Promulgation	Dépôt de la Loi des Finances votée par les députés à la Présidence de la République et promulgation par le Président
5	Exécution	L'exécution du Budget Fédéral et des Budgets annexes incombe au ministre des Finances et du Budget. En tant qu'ordonnateur, il exécute ce Budget sous son autorité propre et sous sa responsabilité.

4.10.1.3 Nomenclature budgétaire

La nomenclature budgétaire qui a servi de base à la formulation, à la présentation et à l'exécution du budget de l'Etat de l'année 2020 est organisée par le [décret](#) N° 319/PR/PM/MFB/2016 du 26 Avril 2016. Ce décret transpose dans la législation nationale la [directive CEMAC](#) du 19 Décembre 2011 relative à la nomenclature budgétaire inspirée du manuel des Statistiques des Finances Publiques du FMI de 2001.

¹ <https://finances.gouv.td/index.php/publications/budget-citoyen?view=simplefilemanager&id=154>

Selon les dispositions de ce décret, les recettes budgétaires sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt. La classification des recettes est effectuée sur les titres suivants :

- Titre 1 : Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires à l'exception des cotisations de sécurité sociale
- Titre 2 : Les dons, legs et fonds de concours
- Titre 3 : Les cotisations sociales
- Titre 4 : Les autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses

Néanmoins, la nomenclature de la balance des comptes de l'Etat pour l'année 2020 demeure organisée selon la classification économique et administrative prévue par le [décret](#) N°010/PR/MEF/04 du 22 Janvier 2004 portant actualisation de la nomenclature des ressources et des charges du budget de l'Etat en nature.

Les recettes pétrolières sont affichées distinctement dans les documents budgétaires sans toutefois qu'il y ait une correspondance directe avec la balance de l'Etat.

4.10.1.4 Gestion budgétaire des recettes pétrolières

Le Tchad a promulgué en 2019 la création d'un mécanisme de gestion des recettes pétrolières pour promouvoir la stabilisation fiscale¹. Les principaux objectifs de ce mécanisme qui est rentré en vigueur à partir du budget de l'année 2020 sont de mettre en réserve dans un Fonds de Stabilisation (FS) des recettes pétrolières en vue d'amortir l'impact budgétaire de baisses inattendues de ces recettes et de fournir une assurance contre le risque de baisses inattendues des recettes pétrolières qui dépasseraient de 10 % celles qui sont déjà prévues dans le budget.

Le mécanisme comporte i) une règle d'épargne (entrées) ; ii) une règle de dépense (sorties) ; et iii) une formule pour l'estimation des recettes pétrolières dans le budget.

(i) Règle d'épargne

- Un montant de 10 milliards de francs CFA sera versé chaque année dans le FS à l'aide de paiements trimestriels.
- De plus, si le montant des recettes pétrolières réelles dépassait celui prévu dans le budget, 20 % de cet excédent sera versé dans le FS à hauteur d'un montant maximum de 10 milliards de francs CFA. Par conséquent, l'apport financier annuel peut donc atteindre un montant qui se situe entre 10 et 20 milliards de francs CFA.
- Le solde maximum du FS est plafonné à 40 milliards de francs CFA. En l'absence de retraits, le FS maintiendra sa pleine capacité pendant au moins deux ans et pour une période maximum de 4 ans.
- Le solde maximum du FS sera alors alimenté par le ministre des Finances après deux ans de mise en œuvre.

(ii) Règle de dépense

- Les retraits du FS sont automatiquement réalisés lorsque les recettes pétrolières réelles sont inférieures de 10 % (ou plus) aux recettes pétrolières prévues dans le budget.
- Les baisses des recettes pétrolières inférieures à 10 % des recettes pétrolières budgétisées seront compensées par des ajustements de dépenses.
- Les baisses supérieures à 10 % des recettes pétrolières budgétisées seront compensées en fonction des ressources disponibles dans le FS.
- Le FS peut uniquement être utilisé pour financer des dépenses prévues dans budget d'une année fiscale donnée. Il ne peut régler aucune dette souveraine ou commerciale de l'Etat ni générer des intérêts légaux ou bénéficiaires.

(iii) Règle d'estimation des recettes

Les recettes pétrolières budgétisées doivent être estimées à l'aide d'hypothèses prudentes :

¹ La loi 0040/PR/2019 sur le lissage des prix et de la production de pétrole, qui comprend le nouveau mécanisme de gestion des recettes pétrolières, a été promulguée le 27 novembre 2019

- Les prix du pétrole seront fixés à minimum 3 dollars EU/baril de moins que ceux du pétrole brut publié dans les Perspectives économiques mondiales du FMI.
- Le volume de production correspondra à un volume de production réduit d'un maximum de 10 % par rapport à celui déjà estimé par les compagnies pétrolières actives au Tchad.

Nous comprenons que le FS a reçu ses trois premiers dépôts, représentant un total de 10 milliards de francs CFA en Février 2021¹.

4.10.1.5 Accès du public aux données budgétaires

Le projet de la loi de finances, la loi portant budget général de l'Etat, la loi de finances, le budget citoyen et les rapports d'exécution budgétaire pour l'année 2020 sont rendus publics à travers le [site web](#) de l'OTFIP.

Par ailleurs, le Tchad a publié un [bulletin](#) statistique sur la dette publique et des [notes](#) trimestrielles sur le secteur pétrolier pour l'année 2020 sur les sites web du MFB et de l'OTFIP.

Néanmoins, les comptes audités de l'Etat incorporant la déclaration de conformité de la cour des comptes ne sont pas publiés.

4.10.2 Recouvrement et répartition des revenus extractifs

4.10.2.1 Cadre général de recouvrement et affectation des recettes budgétaires

Selon l'arrêté N° 242/MFB/SG/DGT/2011, la DGTCP est l'organe qui est chargé de toutes les opérations de recettes dans l'exécution de la loi de finances. À ce titre, elle centralise toutes les recettes de l'État et gère la liquidité correspondante conservée en caisse au niveau des postes comptables du Trésor (Trésorerie Paierie générale, Trésoreries régionales, Trésoreries départementales et Recettes perceptions) et dans les comptes du Trésor à la BEAC (Compte du Trésorier Payeur Général).

S'agissant des recettes des impôts et taxes, des receveurs de la DGTCP ont été placés auprès des centres des impôts et des douanes pour en assurer le recouvrement. Dans les deux cas, les fonds reçus par la DGI et la DGDDI sont versés au Trésor soit en numéraires, soit par chèques bancaires et virements via les comptes dans les banques commerciales ouverts au nom de receveurs des administrations financières, sur autorisation du ministre des Finances.

Le cadre juridique budgétaire consacre certains principes généraux en matière de recettes budgétaires dont notamment :

- L'unité budgétaire : toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat doivent être retracées dans un document unique ; et
- L'universalité budgétaire : l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses sans affectation, ni compensation.

4.10.2.2 Recouvrement et répartition des revenus du secteur extractif

Les recettes provenant du secteur extractif ne dérogent pas aux principes et règles décrits ci-dessus à l'exception des cas suivants :

(i) Produits des redevances et des parts en nature exportés

Les produits des redevances et des parts de production (revenus directs) au titre des contrats pétroliers reçus en nature par l'Etat et la SHT et exportés sont versés dans un compte séquestre offshore ouvert à la CITIBANK à Londres au nom de l'État tchadien².

Ces produits servent en priorité au remboursement de la dette Glencore et au paiement des coûts pétroliers et des coûts de transport se rapportant aux parts détenus par l'Etat et la SHT. Les recettes pétrolières nettes sont transférées sur le compte du trésor ouvert à la BEAC sur la base d'appels de fonds initiés par la DGTCP. Seuls les rapatriements effectués par le Trésor sont constatés parmi les recettes budgétaires de l'Etat au même titre que les revenus indirects du secteur des hydrocarbures incluant les impôts, les taxes et les droits douaniers.

¹ Source : [Note](#) sur la Situation économique du Tchad, Banque Mondiale, 2021

² Article 3 de la [loi n°002/PR/2014](#) portant gestion des revenus pétroliers

La périodicité des appels de fonds n'est pas définie dans les textes et les informations sur le solde du compte Citibank ne sont pas divulgués. De même et hormis les données sur le remboursement de la dette Glencore, les autres coûts payés à partir du compte Citibank ne font pas l'objet d'une divulgation.

Selon les dispositions l'article 7 de la [Loi N°002/PR/2014](#) portant gestion des revenus pétroliers, les revenus directs constatés au titre des appels de fonds sont principalement affectés aux secteurs prioritaires suivants :

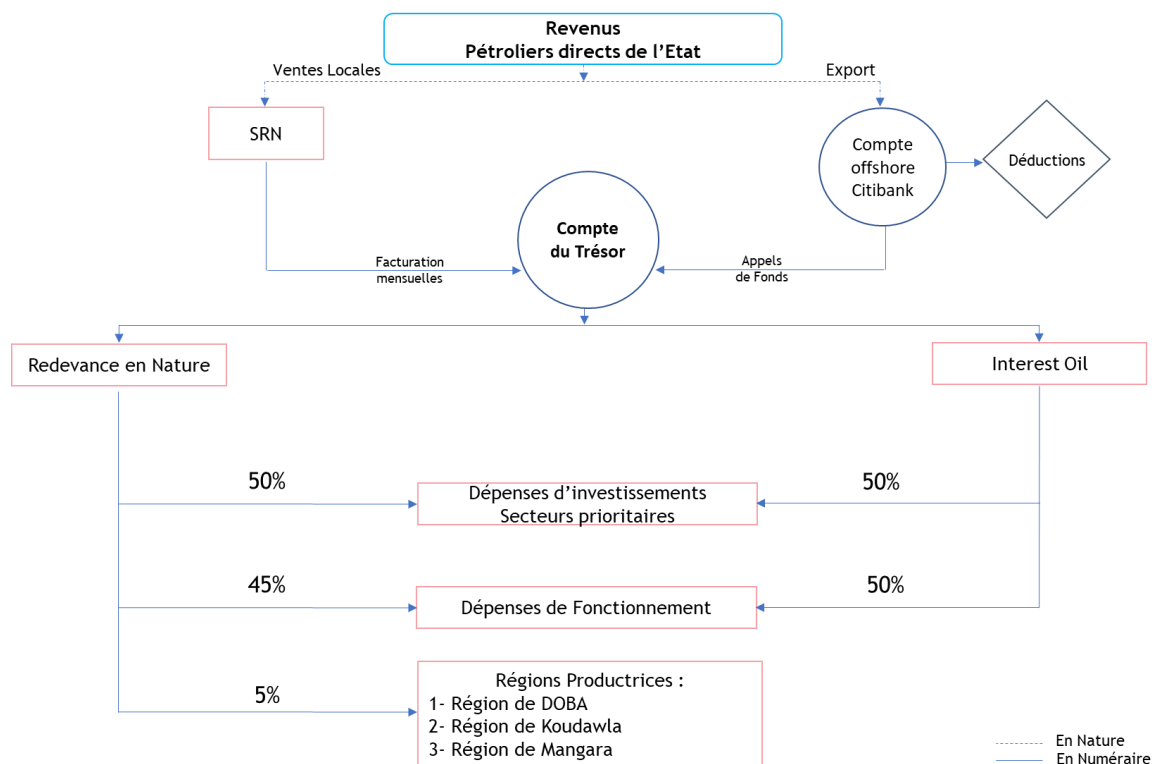
- La santé publique et les affaires sociales ;
- L'éducation nationale ;
- Les infrastructures ;
- Le développement rural ;
- L'énergie et le pétrole, les Mines, le commerce et les industries ;
- La justice ; et
- La défense et la sécurité.

Selon les dispositions de l'article 8 de la même loi, les clés d'affectation des revenus directs se présentent comme suit :

Tableau 51 Clés d'affectation des revenus directs pétroliers

Composants des revenus directs/ Affectation	Dépenses d'investissement dans les secteur prioritaires	Dépenses courantes de fonctionnement de l'Etat	Collectivités territoriales décentralisées des régions productrices
Redevances	50%	45%	5%
Interest Oil (part de production de l'Etat)	50%	50%	

Figure 13 Affectation des revenus directs pétroliers



Le suivi, le contrôle et l'autorisation des affectations des revenus directs sont assurés par le Collège de Contrôle et de Surveillance des Revenus Pétrolier (CCSRP) créée dans le cadre de la Loi N°001/PR/99 et dont la composition est définie par l'article 16 de la [Loi N°002/PR/2014](#).

Selon la même loi, les dépenses d'investissement sont engagées conformément au programme de dépenses publiques élaboré chaque année par le gouvernement et s'inscrivant dans un cadre triennal de développement qui sert de référence à la Loi des finances. La [Loi N°002/PR/2014](#) prévoit le suivi de l'affectation des revenus directs à travers les rapports suivants :

- Les audits annuels des comptes d'affectations spéciales à l'initiative du CCSRP ;
- Les rapports périodiques de gestion du compte de stabilisation des revenus pétroliers directs par le MFB ;
- Les rapports périodiques du CCSRP ; et
- Les audits annuels des comptes d'exécution du budget général de l'Etat établis par la Cour des Comptes.

Parmi les rapports listés ci-dessus, nous comprenons que seul le rapport d'exécution du budget de l'année 2020 est rendu public¹. Le rapport divulgué comporte une présentation agrégée des postes des recettes et de dépenses et ne permet pas le suivi de l'affectation des revenus directs pétroliers.

Nous comprenons également que le Collège a été dissous en Avril 2018 et n'a pas été remplacé par une autre structure pour rendre compte de l'affectation de revenus pétroliers conformément aux dispositions de la Loi N°002/PR/2014.

La répartition des revenus pétroliers directs 2020 se présente comme suit :

Tableau 52 Répartition des revenus pétroliers directs 2020

Revenus pétroliers directs				Affectation			
Num. Appel de fonds	Date	Montant en millions USD	Montant en millions FCFA	Secteurs prioritaires	Régions productrices	Trésor public	Compte de stabilisation
111	07/01/2020	89,0	51 972,44	25 986,22	2 598,62	23 387,59	-
112	29/06/2020	22,0	12 859,49	6 429,75	642,97	5 786,77	-
Total		111,0	64 831,93	32 415,97	3 241,59	29 174,37	-

Source : DGTCP

(ii) Produits des redevances et des parts en nature vendus en SRN

Par dérogation aux dispositions de [Loi N°002/PR/2014](#), les produits des redevances et des parts de production de l'Etat vendus à la SRN ne sont versés au Compte Séquestre et sont utilisés en priorité par la SRN pour :

- Le paiement pour le compte de l'Etat des coûts de transport au titre de la redevance en nature ;
- La livraison du Fioul destiné à générer et livrer par la SRN l'électricité à l'Etat ;
- La livraison du Diesel à la SNE via la SHT pour la production de l'électricité ;
- Le paiement des coûts de génération d'électricité par la SRN ;
- Le paiement pour le compte de l'Etat des cash calls (ou couts pétroliers) au titre de sa participation dans Le consortium de CNPCI
- Le remboursement de la dette ETAT vis-à-vis de la SRN (voir section 4.9.3.4) ;

Seul le surplus éventuel est reversé au trésor public par la SRN et il est comptabilisé parmi les recettes budgétaires sur une base mensuelle. Il n'est pas clair toutefois si ce surplus est affecté conformément aux clés de répartition prévues par la [Loi N°002/PR/2014](#).

Les données sur le détail des opérations de compensation entre les produits de vente à la SRN et les coûts pris en charge ou facturés par la SRN ne font pas l'objet d'une divulgation. Il y a lieu de noter que la DGTCP n'a pas reporté de revenus reçus de la SRN à ce titre pour l'année 2020.

(iii) Contributions au titre de l'appui institutionnel et la formation

Les contrats pétroliers et miniers peuvent prévoir des contributions au titre de la formation et l'appui institutionnel au profit de la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) et la Direction Générale Technique des Mines (DGTM) au sein du MPME. La description de ces contributions est présentée au niveau des sections 4.12.1.3 et 4.12.2.3.

¹ Site web du MFB

Nous comprenons que ces contributions sont généralement effectuées sous forme d'une prise en charge par le contractant des dépenses de formation ou d'équipement à la demande et pour le compte de la DGTM ou la DGTP sur la base de budgets annuels fixés dans les contrats.

La DGTM n'a pas reporté les contributions au titre de l'appui institutionnel pour 2020 alors que les contributions reportées au titre de l'exercice 2019 ont totalisé un montant de 175,2¹ millions de FCFA.

La DGTP a reporté des contributions au titre de la formation et de présentation de rapports pour un montant total de 940,3 millions FCFA. Ce montant a été ajusté d'un montant de 3,1 milliards de FCFA pour tenir compte des paiements reportés par Petrochad Mangara sur la base de justificatifs probants et non déclarés par la DGTP. Les revenus collectés par la DGTP après ajustement totalisent ainsi un montant de 4 milliards de FCFA dont le détail se présente comme suit :

Société	Type de contribution	Montant en FCFA
Petrochad (Mangara) Limited	Frais audit	2 494 214 375
	Frais de formation	1 141 564 756
GRIFFITHS ENERGY (CHAD) SUCCURSAL Ltd	Frais de formation	219 195 732
ESSO	Frais de formation	59 095 225
JIA HE	Frais de formation	45 015 750
Meige International	Frais de formation	45 358 500
OPIC AFRICA CHAD BRANCH	Frais audit	44 208 900
CLIVEDEN PETROLEUM CO.LTD	Frais audit	21 996 975
CNPC INTERNATIONAL (CHAD)	Frais audit	21 996 975
Total		4 092 647 188

Source : Déclarations ITIE de la DGTP et Petrochad Mangara

L'utilisation de ces contributions ne fait pas l'objet de rapports publiés par la DGTM et la DGTP.

(iv) Taxes sur l'orpaillage et sur le granulat

Selon les dispositions de l'Arrêté N°042/PR/PC/PM/MFB/SG/DGSBI/2021 du 5 Juillet 2021, la SONAMIG est chargée de collecter les taxes sur l'orpaillage et sur le granulat.

Les recettes collectées sont reversées dans un compte de répartition ouvert par les services du trésor dans une banque commerciale. Les fonds encaissés font l'objet d'un nivellement toutes les 72 heures suivant la clé de répartition suivante :

- 90% des montants sont virés dans le compte courant du Trésor Public à la BEAC ; et
- 10% sont transférés au profit de la SONAMIG

Selon les dispositions de l'article 313 du Code Minier, les fonds transférés à la SONAMIG sont destinés à financer les opérations suivantes :

- Les activités liées à la compilation des données géologiques et minières, des moyens d'information minière et de collecte des données et, en particulier, de la mise en place d'un Système Nationale d'Information Géologique et Minière (SIGM) ;
- La catégorie et les opérations de prospection ou d'inventaire destinées à détecter les anomalies et indices miniers ;
- La formation continue des agents de l'administration chargée des mines ;
- L'achat de matériel didactique des établissements nationaux d'enseignement supérieur de géologie et des mines, y compris les laboratoires ouverts au sein de ces établissements ;
- La prise en charge des frais liés au contrôle des activités minières ; et
- L'achat d'équipement nécessaire au suivi et au contrôle.

Ces dispositions n'étaient pas effectives en 2020.

¹ Source : Rapport ITIE 2019, Tchad

(v) Cotisations au CNPS et au CNRT

La CNPS assure les prestations relatives à ces trois branches, et en plus offre une assistance sanitaire et sociale aux affiliés. Ses prestations ne couvrent pas l'assurance maladie.

La CNRT assure des prestations relatives aux pensions de retraite des fonctionnaires (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants) qui ne couvrent pas non plus celles de l'assurance maladie.

Les cotisations collectées par la CNPS et la CNRT, y compris celles des entreprises extractives, sont nivelées et centralisées dans les comptes des deux Caisses domiciliés dans les banques commerciales. Ces ressources sont redistribuées aux agences en fonction des versements de prestation à assurer.

(vi) Bonus de signature et d'attribution

Selon les dispositions de l'article 34 de [la loi de finances 2019](#), 2 % du bonus de signature et du bonus d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont affectés à compter du 1^{er} Janvier 2019 à la Commission Nationale Chargée de la Négociation des Conventions Pétrolières ainsi que son Comité Technique des Négociations.

Un arrêté du Ministre en charge du budget fixera les modalités pratiques de recouvrement, du suivi, de l'utilisation et le mécanisme de décaissement. Nous comprenons que cet arrêté n'était pas encore publié au 31 Décembre 2020.

(vii) Paiements effectués par SRN au titre du secteur pétrolier aval

❖ Redevance Fonds d'Entretien Routier (FER)

Il s'agit de la redevance payée par la SRN au FER au titre de la vente et la distribution des produits raffinés.

Le Fonds d'Entretien routier a été créé par la Loi N° 14 du 14 août 2000 sous la tutelle du ministère des Travaux Publics. Le fonds est administré par un Comité de Gestion et une Direction Exécutive.

Les ressources du FER, y compris la redevance payée par la SRN, sont hors budget de l'Etat. Elles sont destinées à financer son fonctionnement, les voiries urbaines prioritaires et l'entretien routier du réseau prioritaire.

Nous comprenons que le FER fait l'objet d'un audit externe régulier. Toutefois, ces rapports ne sont pas rendus public.

La redevance FER payée par la SRN au titre de l'année 2020 a totalisé un montant de de 6,59 milliards de FCFA.

❖ Redevances ARSAT

Il s'agit de la redevance payée par la société SRN au titre de l'exportation du carburant (2,5 FCFA par litre de carburant) à l'Autorité de Régulation du secteur pétrolier Aval au Tchad.

L'ARSAT a été créée par [l'Ordonnance 12-003 2012-02-07_PR_12](#) et a pour missions d'assurer la régulation, le contrôle et le suivi des normes et activités des exploitants et opérateurs du secteur; d'organiser les activités d'importations et d'exportations; et, de veiller au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par les entreprises du secteur.

Les ressources de l'ARSAT ne sont pas comptabilisées dans le budget de l'Etat. La redevance ARSAT payée par la SRN au titre de l'année 2020 a totalisé un montant de de 9,13 milliards de FCFA.

4.10.3 Paiements et Transferts infranationaux

4.10.3.1 Paiements directs infranationaux

Le cadre législatif et réglementaire relatif aux Collectivités Territoriales Décentralisées au Tchad est régi par les textes suivants :

- La Constitution ;
- La [Loi](#) n° 002/Pr/2000 du 16 Février 2000 portant sur les statuts des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) ;
- La Loi N° 11/PR/2004 du 07 Juin 2004 portant régime financier et fiscal des CTD ;
- La Loi N° 12/PR/2004 du 07 Juin 2004 portant régime comptable des CTD ; et
- La Loi N° 033/PR/2006 du 11 Décembre 2006 portant transfert de compétences entre l'Etat et les CTD.

Les ressources des CTD sont constituées des éléments suivants :

- Les produits des impôts et taxes communaux ;
- La part qui leur revient des droits sur les produits des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat (centimes additionnels) ;
- Les produits des dotations et les subventions de l'État (la dotation globale de fonctionnement, les subventions d'équipement, la dotation de décentralisation, la subvention d'équilibre financier) ;
- Les produits des emprunts contractés ;
- Les dons et legs ;
- Les revenus de leur patrimoine ; et
- Le pourcentage sur le produit des ressources du sol et du sous-sol exploitées sur leur territoire.

D'après l'article 759 du CGI, les impôts et taxes communaux suivants reviennent aux communes :

- Contribution foncière des propriétés bâties ;
- Contribution foncière des propriétés non bâties ;
- Contribution des patentes ;
- Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ; et
- Taxe des Services Publics.

Dans le cas du secteur extractif, le cadre fiscal tchadien prévoit des exonérations en matière d'impôts et taxes communaux lors de la phase de recherche. Pour le secteur des hydrocarbures, des exonérations lors de la phase de la production peuvent être prévues dans les contrats pétroliers.

Nous comprenons que dans la pratique, les recettes communales sont recouvrées par la DGI pour le compte des communes. Le transfert de ces recettes ne se fait pas directement mais dans le cadre de l'affectation annuelle du budget global à la commune. De ce fait, l'identification et rapprochement des paiements provenant du secteur extractif avec les transferts effectués n'est pas faisable.

Selon les données reportées par la DGI, les paiements communaux provenant du secteur extractif pour l'année 2020 ont atteint un montant de 86,7 millions de FCFA dont le détail par flux se présente comme suit :

Flux	Montant en FCFA
PATENTES	
SHT	86 248 906
ABOURACHID MINING SA/AG	500 000
Total	86 748 906

Par ailleurs, la structure du capital de la SONACIM indique la détention par les communes de Pala, de Léré, de Fianga et de Gounou Gaya d'une participation de 2% chacune. La SONACIM étant déficitaire, aucun dividende n'a été distribué en 2020 aux communes actionnaires.

4.10.3.2 Transferts infranationaux

(i) Secteur des hydrocarbures

Conformément à la [Loi N°002/PR/2014](#) du 27 Janvier 2014 portant amendement de la [Loi N°002/PR/06](#) du 11 Janvier 2006 portant sur Gestion des Revenus Pétroliers et la Loi N°016/PR/2000 du 18 Août 2000 portant modification de la [Loi N°001/PR/99](#) du 11 Janvier 1999, 5% des redevances au titre des contrats pétroliers sont transférés aux collectivités territoriales décentralisées des régions productrices.

Les zones productrices de pétrole sont principalement :

- La Région de Doba dans province de Logone Orientale ;
- La Région de Koudalwa dans la province le Chari Baguirmi ;
- La Région de Mangara dans la province de Logone Occidental.

Les revenus transférés sont gérés par des Comités appelés « Comité Provisoire de Gestion des 5 % des ressources pétrolières affectés à la Région Productrice » (CPGRP) créés au nouveau de chaque région.

Les CPGRP sont institués par le décret N°457/PR/MEF/2004, du 29 Septembre 2004. Leur composition est arrêtée à cinq (05) membres répartis comme suit :

- Deux Députés issus de la région ;
- Un Représentant de la société civile ;
- Un Représentant des autorités traditionnelles et coutumières ; et
- Un Représentant de l'administration.

Le contrôle de l'affectation des transferts a été assuré jusqu'en 2017 par le Collège de Contrôle et de Surveillance des Recettes Pétrolières (CCSRP)¹ qui a été dissous en Avril 2018.

Les redevances en nature enlevées au titre de l'exercice 2020 ont totalisé un volume de 7 080 702 barils pour une valeur de 311,2 millions USD. Les sommes qui devraient être transférés aux régions de production sont de l'ordre de 8,9 milliards de FCFA dont le détail par région se présente comme suit :

Tableau 53 Redevances pétrolières enlevées en 2020

Consortium	Acheteur	Volumes enlevés (*)	Valeurs de la vente (en USD) (*)	5% des recettes (en USD)	5% des recettes (en FCFA)
CNPCIC Consortium	Glencore	1 429 759	61 378 544	3 068 927	1 747 367 342
	SRN	3 999 961	187 398 168	9 369 908	5 334 982 230
Région Chari Baguirmi		5 429 720	248 776 712	12 438 835	7 082 349 572
PCM Joint-Venture	Glencore	400 000	14 106 600	705 330	401 596 563
Région Logone Occidental		400 000	14 106 600	705 330	401 596 563
Esso Consortium	Glencore	1 250 983	48 370 758	2 418 538	1 377 052 609
Région Logone Oriental		1 250 983	48 370 758	2 418 538	1 377 052 609
Total		7 080 703	311 254 070	15 562 703	8 860 998 744

Source : Déclaration ITIE de SHT

Dans la pratique, les transferts sont effectués sur la base des appels de fonds et non sur la base des recettes des redevances enlevées. Les appels de fonds correspondent aux recettes rapatriées à partir du compte CITIBANK provenant de l'enlèvement des redevances, du Tax Oil et des parts de l'Etat exportés nettes des remboursements au titre de la dettes Glencore, des coûts pétroliers et des coûts de transport. Ces appels de fonds prennent donc en compte les revenus des dividendes (Interest Oil) et des revenus indirect (Tax Oil) au sens de la [Loi N°002/PR/2014](#) en plus les revenus au titre des redevances.

Selon les données communiquées par la DGTC et présentées dans le tableau 53 ci-dessus, les revenus revenant aux régions productrices au titre des revenus pétroliers directs totalisent un montant de 3 241 596 755 FCFA calculés sur la base des appels de fonds opérés en 2020.

¹ Créé dans le cadre de la Loi n°001/PR/99 relative à la gestion des revenus pétroliers

La DGTCP a rapporté que ces revenus ainsi que ceux se rapportant aux deux derniers appels de fonds de l'année 2019 totalisant un montant de 3 615 364 190 FCFA n'ont pas été affectés aux régions dans l'attente des clés de répartition. Ainsi, les recettes non rétrocédées aux régions totalisent au 31 Décembre 2020 un montant 6 856 960 945 FCFA.

En ce qui concerne les régions, le CPGRP de Doba et de Koudalwa ont soumis une déclaration pour les revenus reçus au titre des rétrocessions. Contrairement aux données fournies par le trésor, la région de Koudalwa a déclaré avoir reçu un montant de 200 000 000 FCFA au mois d'Octobre 2020 avec le relevé bancaire à l'appui.

Nous comprenons que les CPGRP sont tenus d'établir des rapports financiers trimestriels incluant la situation des ressources collectées, la situation des soldes en banques et la situation des dépenses. Néanmoins, ces rapports ne sont pas publiés.

(ii) Secteur minier

Le Code Minier de l'année 2018 a introduit pour la première fois un mécanisme de transfert des revenus miniers au profit des collectivités locales. Ce mécanisme est prévu par l'article 383 du Code qui stipule que « 5% des recettes minières provenant de la zone productrice sont versées dans un fonds d'appui au développement local destiné à contribuer au développement socio-économique des collectivités territoriales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières » et l'article 315 qui stipule que « 5% des revenus provenant des activités minières sont affectés aux Collectivités Territoriales Décentralisées sur le territoire desquelles se trouvent les sites d'exploitation minière. »

Les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement sont fixées par décret sur proposition du Ministre en charge des Mines. Nous comprenons toutefois que les transferts n'étaient pas effectifs en 2020 en raison de la non-publication du décret en question.

Selon les données de la DGTCP, les revenus miniers¹ ont totalisé un montant de 569 851 147 FCFA. Les transferts théoriques par région bénéficiaire se présente comme suit :

Zone	Sociétés	Revenus miniers en FCFA	Transferts aux collectivités (5%)
Doba/Bebedja	STAR OIL FIELD	5 050 000	
Total Doba/Bebedja		5 050 000	252 500
Mandéla	CGCOC Group	21 406 000	
Total Mandéla		21 406 000	1 070 300
Massaguet	SOTEC	395 297 547	
Total Massaguet		395 297 547	19 764 877
N'djamena	MEREDEX	2 000 000	
	SOGEM	142 097 600	
Total N'djamena		144 097 600	7 204 880
Autres	SONAMIG	4 000 000	
Autres régions		4 000 000	200 000
Total général		569 851 147	28 492 557

¹ Les revenus pris en compte incluent les droits fixes, redevance superficielle, la taxe ad valorem et la taxe d'extraction

4.10.4 Schéma de circulation des flux

Les schémas de circulation des flux de paiements provenant du secteur des industries extractives peuvent être présentés comme suit :

Figure 14 Schéma de circulation des flux du secteur pétrolier

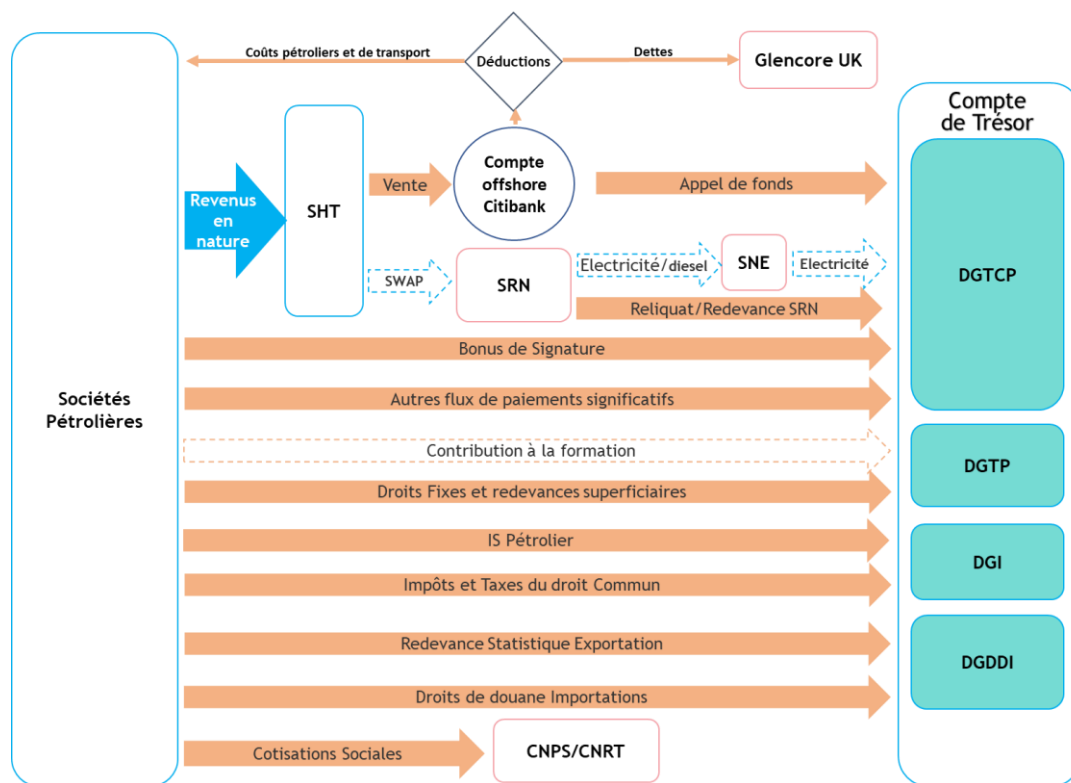


Figure 15 Schéma de circulation de flux du transport pétrolier

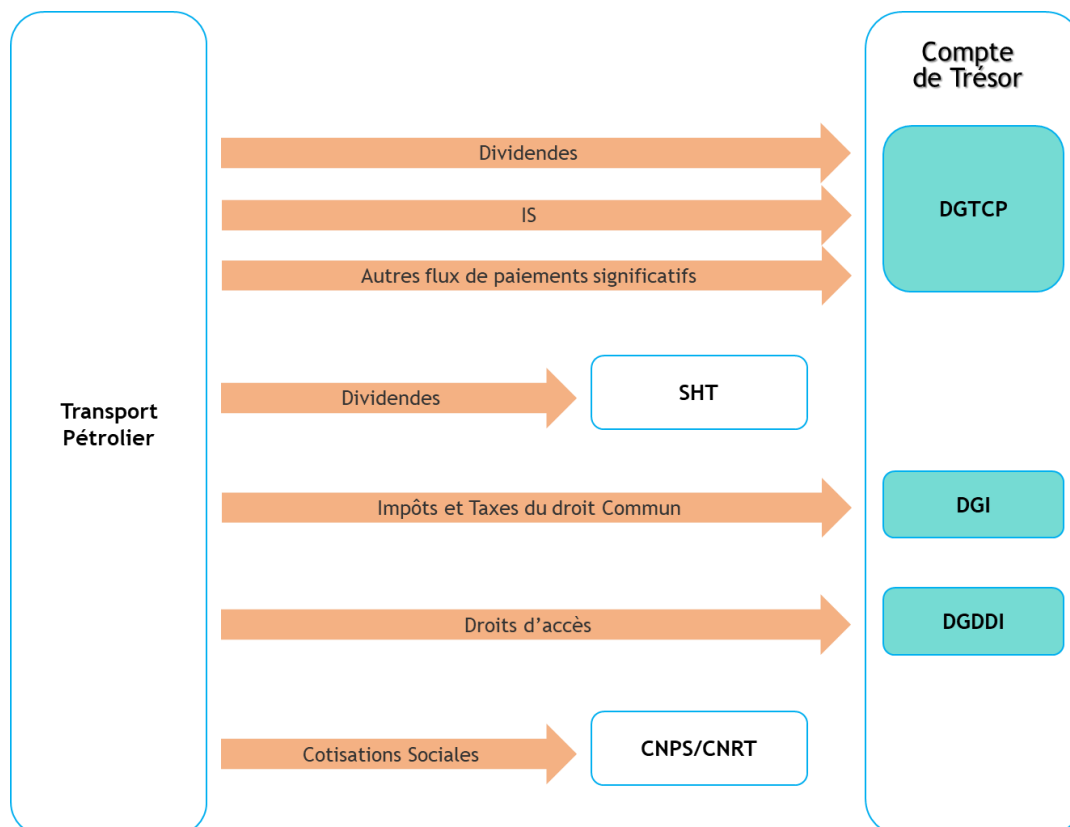


Figure 16 Schéma de circulation de flux du secteur de raffinage

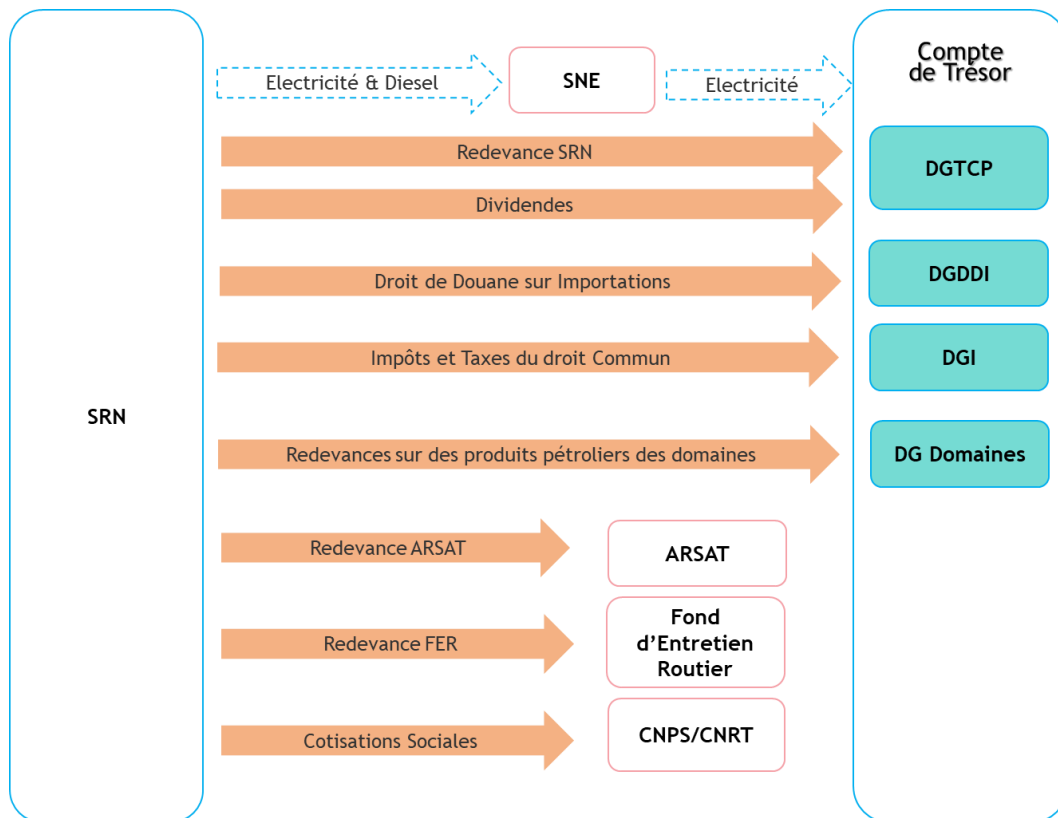
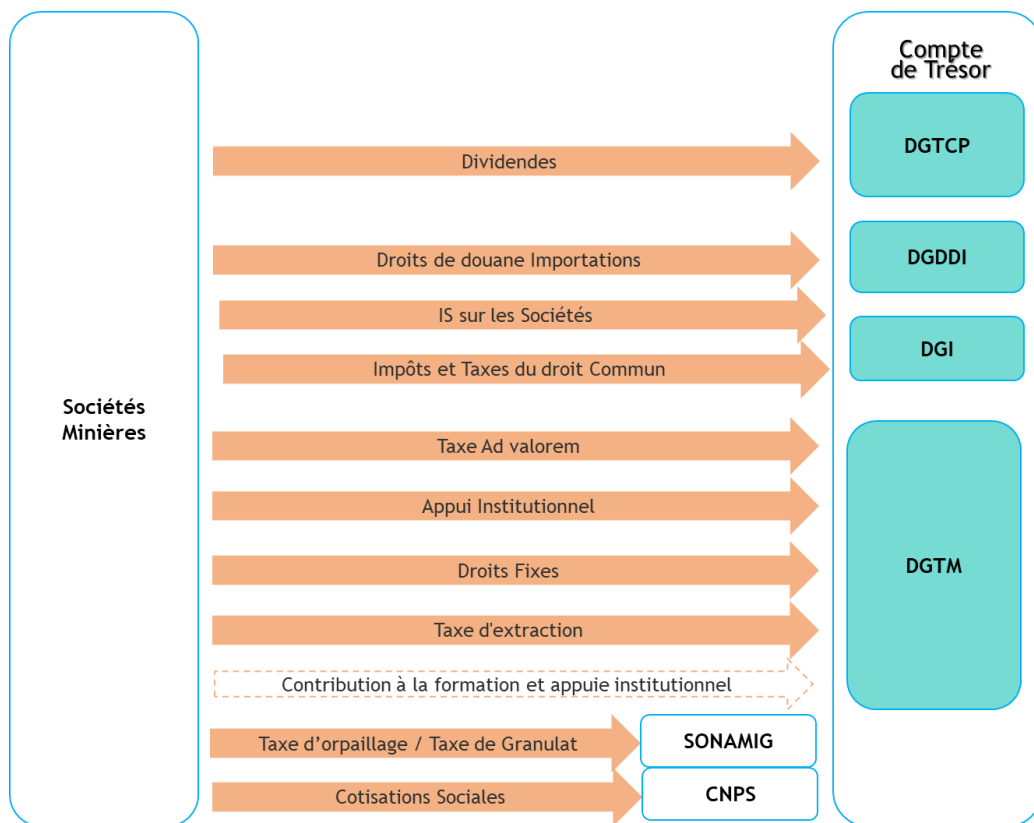


Figure 17 Schéma de circulation de flux de paiement du secteur minier



4.11 Dépenses quasi budgétaires

4.11.1. Définition

Est considérée comme dépense quasi fiscale, tout paiement, autre que les dépenses sociales classiques, extérieur au budget de l'Etat, effectuée par une EP extractive à la suite d'un accord ou d'une instruction écrite ou verbale du Gouvernement central ou provincial dans l'intérêt général de la population

Pour l'identification des dépenses quasi budgétaires dans le cadre du présent rapport, il a été pris en compte les dépenses engagées par les sociétés d'Etat ou leurs filiales pour le financement de services non commerciaux ou sociaux, d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, y compris la bonification des intérêts, en marge du processus budgétaire national.

Et d'une manière générale, toutes les dépenses engagées pour le compte de l'Etat et non retranscrites dans le budget ayant pour effet de sous-estimer les charges budgétaires et par conséquent la taille du budget ou le déficit budgétaire ont été considérées comme dépense quasi budgétaire pour le besoin du présent rapport.

Ne sont pas considérés comme des dépenses quasi budgétaires les dépenses sociales engagées par la société d'Etat conformément aux pratiques généralement acceptées dans l'industrie. Ne sont pas également considérées comme dépenses quasi budgétaires les coûts pétroliers se rapportant aux participations détenues par l'Etat conformément aux contrats pétroliers.

4.11.2. Secteur des Hydrocarbures

La DGTCP et la SHT ont été sollicitées pour reporter toutes les dépenses quasi-budgétaires selon la définition indiquée ci-dessus, sans application de seuil de matérialité. Aucune donnée n'a été reportée par les deux structures.

Néanmoins, l'analyse des états financiers de la SHT et des données de vente des parts de production dans les contrats pétroliers a révélé l'existence des opérations suivantes qui pourraient être assimilées à des dépenses quasi budgétaires :

❖ *Subvention de l'Energie*

Conformément au Memorandum d'entente signé le 7 Janvier 2018 entre l'Etat, la SHT, CNPCIC, Cliveden et la SRN, l'Etat et la SHT s'engagent vendre durant la période du 1er Janvier 2018 jusqu'au 31 Décembre 2023 entre 3,8 et 4,3 millions de barils à la raffinerie nationale (SRN) à un prix fixe (46,85 dollars). Les volumes sont imputés en priorité sur la redevance en nature et l'Interest Oil de la SHT(ETAT) dans le consortium CNPCI.

Dans le cas où le prix net du pétrole brut sur le marché international après déduction de 1) la décote (« sale discount »), 2) la redevance statistique pour le pétrole brut exporté à l'exclusion de la Redevance en Nature, 3) le tarif de transport de TOTCO/ COTCO et 4) le tarif de transport Ronier-Komé (le « Prix A ») est supérieur au prix de vente du pétrole brut à SRN après déduction de 5) le tarif de transport Ronier-Djermaya (le « Prix B »), CNPCIC et Cliveden verseront une compensation à SHT. Le montant de la compensation sera égal au volume de Redevance en Nature et d'Interest Oil fourni à SRN (« V1 ») moins 40% (taux de participation de la SHT dans le capital de la SRN) du volume livré à la SRN (« V2 ») multiplié par la différence entre le Prix A et le Prix B, tel qu'indiqué dans la formule suivante : $(V1 - V2) * (\text{Prix A} - \text{Prix B})$. Ladite compensation sera calculée, et versée trimestriellement à la SHT.

Il ressort donc que l'Etat n'est dédommagé que de la différence entre les cours mondiaux et le prix fixé qu'à hauteur de 60 % du volume cédé à SRN au titre de la redevance et de l'Interest Oil. La décote éventuelle sur les 40% des volumes cédés est supportée indirectement par le budget sans qu'elle soit transcrite dans les comptes de l'Etat en tant que subvention ou de dépenses budgétaires. Cette décote pourrait donc être assimilée à une dépense quasi budgétaire.

Pour l'année 2020, le cours moyen de vente à l'export du pétrole brut de l'Etat était de 37,46 US\$/baril. Le prix de vente contractuel à la SRN étant supérieur aux cours moyen de vente à l'export, aucune dépense quasi budgétaire n'a été supportée au titre des ventes à la SRN pour l'année 2020.

Par ailleurs, la contrevaletur de la redevance en nature vendue à la SRN dans le cadre des opérations de SWAP décrites dans la section 4.9.3.3 est perçue sous forme d'électricité produite par SNE et SRN pour le compte de l'Etat. Le reliquat après déduction du remboursement de la dette de l'Etat vis-à-vis à la SRN est reversé au trésor public.

La DGTCP n'a pas reporté de recettes au titre de la redevance SRN en 2020. Par ailleurs, il n'est pas clair si l'électricité et le diesel reçus par SNE de la part de SNR, dans le cadre des opérations de SWAP susmentionnées, font l'objet d'une facturation de la part de l'Etat à la SNE. Si ce n'est pas le cas, la contrepartie de la redevance en nature ayant fait l'objet des opérations de SWAP n'est pas transcrite dans les comptes de l'Etat. Elle est assimilée de ce fait à une subvention indirecte du secteur de l'énergie au Tchad ou aux structures ayant bénéficié des fournitures d'électricité.

En 2020, les opérations de SWAP ont concerné un volume de 3 999 961 barils pour une valeur de 187 398 168 USD. La subvention est estimée à 171 398 325 USD après déduction des coûts de transport qui sont payés par la SRN pour le compte de l'Etat.

❖ *Prêts bonifiés*

L'analyse des états financiers de la SHT fait ressortir au niveau du poste « autres créances » un prêt accordé au Trésor public avant 2020 pour un montant de 4,5 milliards de FCFA. Le prêt, non encore remboursé au 31 Décembre 2020, ne donne pas lieu à une rémunération à la SHT. Les intérêts non décomptés au titre de ce prêt pourraient être assimilés à des dépenses quasi budgétaires. Si l'on considère le taux d'intérêt moyen pondéré de la dette intérieure du Tchad qui s'élevait à 2,725%¹ en 2020, les intérêts bonifiés sont estimés à un montant de 122,6 millions de FCFA.

❖ *Remboursement de la dette Glencore*

En 2013, l'Etat a emprunté 600 millions de dollars pour le financement du budget et, en 2014, la SHT a emprunté – avec une garantie de l'Etat – 1,356 milliard de dollars EU pour l'achat d'une part de 25 % dans le Consortium de Doba (Esso). Le remboursement de cet emprunt garanti par le pétrole de l'Etat s'effectue par déduction directe sur le produit des cargaisons de pétrole de l'Etat vendues par Glencore – engagé contractuellement pour commercialiser le pétrole de l'Etat sur le marché international. Ces deux emprunts ont fait l'objet d'une restructuration en 2015 puis en 2018 suivant les conditions décrites dans la section 4.9.3.2 du présent rapport.

Les intérêts rachetés dans le Consortium de Doba ont figuré parmi les actifs de la SHT à travers la participation de 100% dans le capital SHT-PCCL jusqu'en 2019. De même, la dette ayant servi à l'acquisition de cette participation a figuré parmi les passifs de la SHT au niveau de la rubrique « Dettes financières » jusqu'à 2019. La participation et la dette s'y rattachant ont été radiées du bilan de la SHT en 2020.

Les revenus d'exportation des parts de production de l'Etat nets des paiements de la dette envers Glencore sont déposés sur un compte offshore Citibank. Le ministère des Finances a la charge du transfert des recettes pétrolières nettes des coûts pétroliers et des coûts de transport sur le compte du Trésor.

Les coûts déduits au titre de la dette Glencore ne sont pas retranscrits dans les comptes budgétaires de l'Etat et ne sont pas également comptabilisés dans les comptes de la SHT pour l'année 2020. Ils ne pourraient pas être assimilés à des dépenses quasi budgétaires dans ce cas.

Il y a lieu de noter que les revenus de vente des parts de la SHT PCCL ont rapporté des revenus bruts de 48,1 millions de USD en 2020 pour un volume commercialisé de 1 901 691 barils. Ces revenus non comptabilisés dans les comptes de la société et affectés au remboursement de la dette pourraient être assimilés à des dépenses quasi budgétaires.

❖ *Dépenses sociales*

La SHT a reporté des paiements sociaux volontaires pour un montant de 43 040 000 FCFA. La société n'a pas communiqué les bénéficiaires et la nature de ces dépenses. En conséquence, elles ont été considérées comme des dépenses quasi budgétaires.

¹ Source : [Bulletin](#) statistique de la dette publique N°4, Dec.2020, Direction de la dette, MFB

4.11.3. Secteur minier

La SONACIM et la SONAMIG ont été sollicitées pour reporter les dépenses quasi-budgétaires sans application de seuil de matérialité. Aucune dépense n'a été reportée par les deux sociétés.

Néanmoins, les états financiers 2020 de la SONACIM font état de paiements se rapportant à des dons pour un montant de 61,9 millions FCFA. Les données sur la nature de ces dépenses et sur leurs bénéficiaires n'ont pas été communiquées. Ainsi, ces dépenses ont été considérées comme des dépenses quasi budgétaires.

4.12 Dépenses sociales et économiques

4.12.1 Secteur des hydrocarbures

4.12.1.1 Dépenses sociales obligatoires

La Loi N° 006/PR/2007 et les textes d'application ne comportent pas des dispositions en matière de dépenses sociales obligatoires.

Les sociétés sélectionnées dans le périmètre ont été sollicitées de reporter les dépenses sociales obligatoires au titre de 2020. Seules les sociétés OPIC et PETRONAS ont reporté des dépenses sociales obligatoires pour un total de 109,6 millions de FCFA. Le détail des dépenses par bénéficiaires est présenté en [section 5.1.3](#).

Par ailleurs, le CPP signé le 6 Septembre 2019 avec EWAAH INVESTORS LIMITED stipule dans son article 9.1 que « le Contractant mènera dans le cadre social un programme d'investissement communautaire pour un montant minimum 3 500 000 USD ». Le contrat précise que ce budget doit être dépensé pendant la période initiale de l'Autorisation exclusive de recherche (5 ans) sans fixer de budget annuel minimum. L'Autorisation de recherche a été accordée à la société le 7 Janvier 2020. La société n'a pas soumis de déclaration ITIE pour l'année 2020 et aucune donnée n'a été communiquée par la DGTP ou la DGTCP sur des éventuels paiements sociaux effectués par EWAAH INVESTORS LIMITED au titre de la période sous revue. Néanmoins, la société s'est vu retirer son autorisation exclusive de recherche à la suite d'une le 15 juin 2022 suite à plusieurs manquements constatés et ayant fait l'objet d'une mise en demeure datée du 29 octobre 2021.

4.12.1.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions volontaires sont généralement effectuées dans le cadre de mise en œuvre des politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés sélectionnées dans le périmètre ont été sollicitées de reporter les dépenses sociales volontaires au titre de l'exercice 2020. Les sociétés SHT, OPIC et PETROCHAD Mangara limited, TOTCO et United Hydrocarbon chad ltd ont reporté des dépenses volontaires pour un total de 148,5 millions de FCFA. Le détail des dépenses par bénéficiaires est présenté en [section 5.1.3](#).

Par ailleurs, l'analyse des rapports se rapportant à la responsabilité sociétale des principaux opérateurs pétroliers au Tchad fait ressortir des dépenses sociales engagées au cours de l'année 2020. Ces dépenses se détaillent comme suit :

Tableau 54 Dépenses sociales volontaires des opérateurs pétroliers (2020)

Société	Dépenses sociales
CNPC ¹	➤ 21/09/20 : Don de matériels de prévention du COVID au gouvernement Tchadien ; ➤ 21/05/2020 : Don de deux respirateurs au ministère de la Santé et la fondation Grand Cœur ; ➤ Aide à la fondation Grand Cœur pour la construction d'un hôpital des maladies cellulaires ; ➤ Don de kist de jouets, de jeux de sociétés, et de vélos à la fondation Dieu Bénit s'occupant des enfants orphelins ➤ Forage de 37 puits d'eau autour de la zone du champ pétrolier à Koudalwa
Glencore Exploration	➤ 2 et 3 juillet 2020 : Don 68 kits de lavage de mains aux communautés riveraines de Badila et Mangara pour un coût total de 5 644 000 FCFA

¹ Rapport annuel 2020, CNPC, Mars 2021

Société	Dépenses sociales
(DOB/DOI). Limited/PCM ¹	➤ 25 et 27 juillet 2020 : Don de 22 kits de lavage de mains aux écoles locales pour un montant de 1 826 000 FCFA ➤ Dons de matériel médical (thermomètres infrarouge, oxymètres de pouls, tensiomètres numériques, glucomètres avec bandelette, désinfectants) à 6 centres de santé locaux : hôpital de district et centres de santé de Donia, centres de santé de Baikoro, de Bemangra, de Doguindi et de Krim-Krim ➤ Projets agricoles dans les zones humides : - Dons de semences d'une valeur de 150 000 FCFA à 3 groupes locaux de culture maraichère à Donia. - Financement de plusieurs plantations pour une valeur de 2 075 255 FCFA ➤ Partenariat avec la communauté locale : - Diverses formations ont été organisées au profit des groupements locaux dans le cadre du projet agricole : développement de la biomasse et fabrication de compost, fabrication de biopesticide, technique de paillage, fiches relatives aux aspects aérotechniques, formation et sensibilisation à la sécurité.
	Compensation ➤ 540 individus ont été compensés pour un total de \$579,600 (289,800,000 million FCFA) en 2020. ➤ Depuis le début du projet, 41,304 individus ont été compensés pour plus de \$23 Million Dollars (11.5 Milliards de CFA) Donations ➤ Donation d'équipements de sport à 9 équipes dans les 3 sous ligues de Kome, Beroet Miandoum ➤ Donation d'équipements de jardinage à 8 groupes dans 2 villages ➤ Donation des moustiquaires imprégnées et produits pharmaceutiques aux centres médicaux de Miandoum et Bero pour la célébration de la journée contre le paludisme. ➤ Donation du comité social des employés de Kome ➤ Donation de matériels didactiques à 7 écoles primaires dans les cantons de Bero, Kome, Miandoum, Mbikou et Miladi ➤ 100 enfants provenant des villages à proximité du Camp de Kome 5 ont été invités pour le déjeuner de Noël et ont reçu des cadeaux ➤ Des groupes de danse des communautés riveraines ont été invités à la célébration de Noël et du nouvel an ➤ Forage d'eau à l'orphelinat de Moundou
ESSO/PETRONAS ²	Programme d'amélioration de l'infrastructure communautaire ➤ Réparation d'environ 5 km de route de Bero à Madjo village et de Bero au pont de Mbanga. ➤ Forage de 7 puits d'eau potable Programme Agricole Les matériels suivants ont été donnés à 32 groupements villageois pour aider à la production de diverses cultures sur 60 hectares : ➤ Matériel arratoir-bœufs de culture-charrues et charettes ➤ Semences (arachides-sesame-rizetharicot) ➤ Traitement (engrais-produits phytosanitaires-pompes) ➤ Bâches pour séchage des récoltes ➤ Enveloppes (sacs vides de 100 kilos) ➤ Formation sur les techniques culturales-compostage et gestion des revenus Parrainage et soutien financier ➤ Soutien financier constant au programme de Master II en génie électrique et mécanique de l'INSTA d'Abéché (bourse aux cinq meilleurs lauréats, prise en charge des frais de scolarité des professeurs étrangers et financement des équipements et matériaux de la formation en laboratoire) par ESSO et SHT pour un montant annuel total de 140000 dollars (81 millions de FCFA). ➤ Contribution accordée à l'IPED (Initiative pour la Promotion de l'Education et le Développement) pour contribuer au développement socio-économique du pays en se concentrant sur l'éducation scientifique des jeunes scolarisés.

¹ Rapport annuel 2020 relatif au CPP2 (DOB/DOI)

² Revue Annuelle avec le Gouvernement Tchad sur les relations avec les Communautés locales (2021)

Société	Dépenses sociales
	➤ Don de denrées alimentaires et de matériaux aux sites de quarantaine du Logone Oriental pendant la crise de la COVID-19. ➤ Organisation d'un Arbre de Noël aux enfants de SOS Village d'Enfants à Ndjari (N'Djamena) où vivent 160 orphelins. Projets financés par la Fondation ExxonMobil Améliorer la qualité des services de lutte contre le paludisme au Tchad par JHPIEGO ➤ Soutien technique dans la formation, la supervision et la gestion des données au niveau des hôpitaux et des centres de santé fonctionnels dans les districts de la région du Logone Oriental. ➤ Soutien à la finalisation des lignes directrices nationales pour la prévention et la prise en charge du paludisme chez les femmes enceintes et formation d'un agent de santé communautaire (ASC). ➤ Formation des agents de santé communautaires de réseautage dans le domaine de la sensibilisation et de la prise en charge du paludisme.
OPIC ¹	➤ Donation de 8 salles de classes aux villages de Kiagor, Bermiran et Tare ➤ Don de 10 puits d'eau de pompage à la population dans la zone de la concession ORYX
Meige International ²	Aucunes dépenses sociales reportées
JIA HE Energy and Resources ³	Aucunes dépenses sociales reportées

4.12.1.3 Contenu local

En ce qui concerne le secteur pétrolier, l'examen de Loi No 006/PR/2007 relative aux hydrocarbures incluent des dispositions se rapportant au contenu local dont principalement :

- L'obligation d'association de la société nationale dans la construction des infrastructures de transport (article 32.5) ; et
- L'approvisionnement prioritaire du marché local, et à prix préférentiel pour le Tchad (Article 58.1) ;

La Loi No 006/PR/2007 est complétée par les dispositions du contrat type de partage de production qui prévoit les mesures suivantes :

Disposition	Contenu
Article 25.6 Préférence aux entreprises tchadiennes	Le contractant ainsi que ses sous-traitants accordent la préférence aux entreprises tchadiennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité, délais de livraison, conditions de paiement, garanties présentées et services après-vente.
Article 26.9 Personnel tchadien et formation	Avant le 31 Octobre de chaque année, le contractant présente à l'Etat pour l'Année Civile suivante un programme détaillé de formation, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité tchadienne employé par le Contractant, indiquant les budgets qui y sont affectés. Sauf accord contraire des deux parties, les budgets annuels consacrés à la formation seront au maximum de cent mille (100 000) Dollars pour l'Autorisation Exclusive de Recherche. Ce montant sera porté, pendant la période d'Exploitation, à un pour cent (1%) de la masse salariale (hors prime et avantages) de l'Opérateur versée au titre des Opérations Pétrolières relatives à cette autorisation et portée dans les Coûts Pétroliers y relatifs.
Article 44.1 Contribution du Contractant à la formation et au perfectionnement	Le contractant contribuera à la formation et au perfectionnement des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures et à la promotion de l'emploi suivant les modalités ci-après : A compter de l'entrée en vigueur du contrat, le contractant s'engage à supporter, pour chaque Année Civile (et au prorata des mois, pour l'Année Civile au cours de laquelle le Contrat entre en vigueur et pour celle au cours de laquelle l'Autorisation Exclusive de Recherche prend fin) et jusqu'à la fin de l'Autorisation Exclusive de Recherche, des dépenses à concurrence de deux cent cinquante mille (250 000) Dollars au titre du plan annuel de formation et de promotion de l'emploi ;

¹ Revue annuelle 2019, OPIC Africa (28 février 2021)

² Rapport annuel des activités de l'année 2020, Meige International Petroleum Natural Gaz (décembre 2021)

³ Rapport annuel des activités de l'année 2020, JIA HE Energy and Resource (décembre 2020)

Disposition	Contenu
	Dès l'octroi au Contractant de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation, le contractant s'engage à supporter, pour chaque Année Civile (et au prorata des mois, pour l'Année Civile au cours de laquelle l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est octroyée et pour celle au cours de laquelle cette même autorisation prend fin) et par Zone Contractuelle d'Exploitation, des dépenses à concurrence de cinq cent mille (500 000) Dollars au titre du plan annuel de formation et de promotion de l'emploi.

La collecte et la divulgation des données sur le contenu local ne font pas partie du périmètre du présent rapport.

4.12.2 Secteur minier

4.12.2.1 Dépenses sociales obligatoires

Le Code Minier de 1995 n'a pas prévu de dispositions se rapportant à des paiements sociaux obligatoires à l'exception des dispositions en matière de contenu local listé dans la section 4.12.2.3.

Néanmoins, certaines conventions minières signées sous le Code de 1995 peuvent inclure des dispositions en matière de dépenses sociales obligatoires. A titre d'exemple :

- La convention¹ signée avec la Société de concassage de Hadger Lamis signée en septembre 2015 inclue dans son article 9 l'obligation pour la société de mettre en place un appui social aux populations locales de 2% de ses résultats nets pendant ses 5 premières années d'activité. La convention ne précise pas les modalités de mise en œuvre de l'appui.
- La convention² signée avec la société Transcom signée en Janvier 2016 prévoit dans son article 14.2 l'obligation pour la société de contribuer à l'implantation, l'augmentation et l'amélioration d'une infrastructure médicale et sociale à une distance raisonnable du gisement à compter de la date de la première production.

Le nouveau Code Minier de l'année 2018 a introduit des dispositions en matière sociale. En effet, dans ses articles 112, 146 et 155, toute demande d'un permis d'exploitation minière industrielle ou d'une autorisation d'exploitation industrielle de carrière doit être accompagnée d'un plan de développement communautaire qui couvre, entre autres, les aspects formation, infrastructures médicales, sociales, scolaires, routières, de fourniture d'eau, d'électricité. Pour les permis d'exploitation industrielle, les modalités de mise en œuvre, de contrôle et de suivi des projets et de programmes de développement sociaux destinés aux populations locales sont fixées dans la convention minière.³

Les sociétés minières n'ont pas soumis de déclarations ITIE. De ce fait les dépenses sociales obligatoires éventuelles engagées conformément aux conventions minières signées sous l'ancien Code Minier de 1995 n'ont pas été prises en compte dans le présent rapport.

Par ailleurs, selon le répertoire minier communiqué par la DGTM, aucun permis d'exploitation n'a été octroyé après la promulgation du nouveau code minier. Par contre, 3 autorisations d'exploitation industrielle de carrière ont été octroyées en 2018 dont le détail se présente comme suit :

Société	Date d'octroi	Acte d'octroi
La Société CNPCIC	20/12/2018	ARRETÉ N° 194 /PR/MMOICPSP/DGM/DGTM/DC/DEC/2018
La Société CNPCIC	23/10/2018	ARRETE N° 174 /PR/MMOICPSP/SG/DGMC/DM.DMSII/2018
La Société CNPCIC	20/12/2018	ARRETÉ N° 195 /PR/MMOICPSP/DGM/DGTM/DC/DEC/2018

La CNPCIC n'a pas soumis une déclaration au titre des dépenses sociales obligatoires effectués dans le cadre du plan de développement communautaire soumis pour l'obtention des autorisations.

4.12.2.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions volontaires sont généralement effectuées dans le cadre de mise en œuvre des politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

¹ Source : <https://itie-chad.org/liste-des-contrats/>

² Source : <https://itie-chad.org/liste-des-contrats/>

³ Article 131 du Code Minier (2018)

Néanmoins, le secteur minier au Tchad est encore artisanal. Sa partie formelle est encore au niveau de la recherche et pas au niveau de l'exploitation. Même si les entreprises minières n'ont pas soumis de déclarations ITIE, les paiements sociaux volontaires ne devraient pas donc être significatifs dans le contexte du secteur minier Tchadien.

Par ailleurs, l'analyse des états financiers de l'exercice 2020 des deux sociétés d'Etat SONAMIG et SONACIM a permis d'identifier pour cette dernière des dons accordés pour un montant de 61,9 millions FCFA. Les données sur la nature de ces dons et sur leurs bénéficiaires n'ont pas été communiquées. Ces dépenses ont été considérées comme des dépenses quasi budgétaires.

4.12.2.3 Contenu local

Les éléments de contenu local suivants sont contenus dans le Code Minier de l'année 1995 :

- Les préférences/privilèges accordés aux entreprises nationales (article 68).
- L'emploi, la formation technique et la promotion du Personnel Tchadien (article 69) ; et
- Le transfert de technologie (article 70).

Le Code Minier de l'année 2018 a reconduit les mêmes dispositions comme suit :

Disposition	Contenu
Article 269 Préférence aux entreprises tchadiennes	Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est tenu de recourir aux entreprises tchadiennes pour la sous-traitance et la fourniture des biens et services, notamment l'approvisionnement des intrants et autres consommables, si les conditions des prix, des qualités et des délais de livraison, sont similaires à celles offertes par des sous-traitants et fournisseurs étrangers.
Articles 271 et 272 Personnel tchadien	Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ses sous-traitants et ses fournisseurs sont tenus d'employer en priorité, le personnel de nationalité tchadienne, sans discrimination aucune, notamment de genre, disposant des compétences requises, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'emploi et de travail. Pour les postes de travail ne nécessitant pas de qualification particulière, quatre-vingt-dix (90%) des postes sont réservés aux nationaux, les dix pour cent (10%) restants devant être réservés aux sous régionaux et régionaux résidant sur le territoire.
Article 273 Formation	Le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation est tenu de soumettre au ministre en charge des mines et d'exécuter selon les priorités, des programmes de transfert de technologie et de savoir-faire liés à ses activités dans l'objectif d'encourager, de faciliter, de permettre le remplacement progressif du personnel expatrié par le personnel local.
Articles 112, 146 et 155 : Plan d'intégration du projet à l'économie locale	La demande du permis d'exploitation minière industrielle ou d'une autorisation d'exploitation industrielle de carrière permanente OU temporaire doit être accompagnée d'une étude de faisabilité comprenant un plan d'intégration du projet à l'économie locale nationale comprenant notamment un plan d'appui aux entreprises tchadiennes pour la création et/ou le renforcement des capacités des Petites et Moyennes Entreprises et Petites et Moyennes Industries (PME/PMI) ou des entreprises appartenant ou contrôlées par des Tchadiens pour la fourniture de biens et services largement utilisés dans la cadre de leurs activités et un plan de promotion de l'emploi des Tchadiens.
Article 131 : Transformation locale	La convention minière type doit inclure les modalités de mise à disposition de la production des substances minérales extraites affectées à la transformation locale dont le taux minimum est fixé à quinze pour cent (15%)

La collecte et la divulgation des données sur le contenu local ne font pas partie des périmètres du présent rapport.

4.13 Dépenses environnementales

4.13.1 Secteur des hydrocarbures

4.13.1.1 Cadre institutionnel et juridique

Sur le plan institutionnel, le ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche et le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME) constituent les principales instances nationales impliquées dans la gestion environnementale des projets pétroliers.

Sur le plan juridique, deux textes fondamentaux prescrivent l'obligation de protection environnementale et la réalisation d'une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Il s'agit de la Loi N°014/PR/98 du 17 Août 1998 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et le décret N°630/PR/PM/MERH/2010 du 04 Août 2010 portant réglementation des études d'impacts sur l'environnement. Cette étude devra comprendre les impacts majeurs sur le plan environnementales et sociales caractérisé par toute demande d'opérer dans le secteur extractif au Tchad.

Les obligations environnementales sont également prévues dans la Loi N° 006/PR/2007 dont le détail se présente comme suit :

Disposition	Contenu
Article 10 de loi No 006/PR/2007	Le contrat pétrolier fixe : • Les obligations en matière de protection de l'environnement, suivant la méthode de précaution, et complétant celles prévues par la législation et la réglementation Tchadiennes en vigueur ; • Le financement et le mécanisme de fonctionnement du Fonds Spécial pour la gestion, la surveillance, le suivi et le contrôle des effets des activités pétrolières sur l'Environnement ; • Les obligations en matière de travaux d'abandon des gisements et des puits à entreprendre avant l'expiration du contrat pétrolier ou du permis ;
Articles 26 de loi No 006/PR/2007	Le Titulaire de l'Autorisation de Prospection est tenu de communiquer dans les six mois de l'obtention de ladite Autorisation, pour approbation, au Ministre chargé des Hydrocarbures et au ministre de l'Environnement, une Étude d'Impact sur l'Environnement,
Article 29 de loi No 006/PR/2007	La demande du Permis d'Exploitation doit être accompagnée d'une Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) au sens de la présente Loi, assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et d'un ou des Plans d'urgence tels que définis dans la Loi N°014/PR/98 du 17 Août 1998, définissant les Principes Généraux de la Protection de l'Environnement, ainsi que des mesures de mitigation, de compensation et ré installation éventuelles ayant obtenu l'agrément préalable du Ministre chargé de l'Environnement
Article 32 de loi No 006/PR/2007	La construction d'une canalisation de Transport est subordonnée à la présentation d'une étude d'impact environnemental et l'obtention de l'accord du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Hydrocarbures.
Article 52 de loi No 006/PR/2007	Le contractant devra réparer, à ses frais, tout préjudice causé aux gisements, aux personnes, aux biens ou à l'Environnement, à l'occasion de l'exercice de ses activités pétrolières. Le titulaire est tenu de présenter un plan d'abandon pour chaque gisement avant son Exploitation, lequel doit fixer les conditions d'abandon et de remise en état du site. Le plan doit être approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le ministre de l'Environnement.
Article 59 de loi No 006/PR/2007	Le titulaire d'une Autorisation de Prospection, d'un Permis de Recherches ou d'Exploitation est tenu : a) d'élaborer, à ses frais, et avec la participation des compétences nationales, une Étude d'Impact Environnemental telle que définie dans la présente Loi. b) Prendre toutes les mesures nécessaires dans le but d'assurer une protection optimale de l'Environnement et de respecter les engagements pris dans l'Étude d'Impact telle qu'approuvée par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé de l'Environnement
Article 61 de loi No 006/PR/2007	Le Contractant ainsi que ses sous-traitants et partenaires sont tenus, obligatoirement, de souscrire à des polices d'assurances nécessaires afin de couvrir l'ensemble des activités pétrolières contre tous les risques d'accidents environnementaux notamment, et de façon non limitative, le déversement, la pollution, les déchets et tous les autres préjudices causés à l'écosystème dans sa biodiversité
Article 65 de loi No 006/PR/2007	Est créé un Fonds Spécial pour la gestion, la surveillance et le contrôle des effets des activités pétrolières sur l'Environnement, dont le financement et le mécanisme de fonctionnement sont déterminés dans le Contrat Pétrolier.
Article 37 du CPP	Les provisions pour Travaux d'Abandon d'une Année Civile sont versées par le Contractant, au plus tard le 31 Mars de l'Année Civile qui suit, sur un compte ouvert au nom du Contractant et de l'Etat, en Dollars auprès de la Banque des Etats de l'Afrique centrale, dans le cadre d'une convention de séquestre. Les provisions sont constituées sur la base d'un programme de Travaux d'Abandon qui n'est élaboré que lorsque le Contractant estime qu'au total, cinquante pour cent (50%) des réserves prouvées d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont atteints.

Disposition	Contenu
Article 36 du CPP	Le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement jugé recevable par l'administration chargée de l'Environnement est ouvert à la consultation du public pendant quarante-cinq jours à compter de la décision du Ministre chargé de l'Environnement portant sur la recevabilité du dit rapport. Pendant cette période, l'administration chargée de l'Environnement tient à la disposition du public

L'analyse des certains contrats pétroliers fait ressortir les obligations suivantes en matière environnementales :

- L'obligation de constitution d'une provision annuelle pour Travaux d'Abandon sur la base d'un programme que le Contractant doit élaborer à partir du moment où il estime qu'au total, cinquante pour cent (50%) des réserves prouvées d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont atteints ; et
- L'obligation de publier le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement à la consultation du public pendant une période de 45 jours à compter de la décision du Ministre chargé de l'Environnement portant sur la recevabilité.

Par ailleurs, la [loi des finances 2010](#) telle modifiée par [la loi de finances 2017](#) et ensuite par la [loi de finances 2020](#) a instituée une taxe pour la protection de l'environnement destinée à renforcer et à pérenniser les efforts engagés pour la protection de l'environnement. Cette taxe est prélevée des sociétés pétrolières au tarif de 1 000 FCFA par tonne de déchets industriels ou dangereux.

4.13.1.2 Dépenses environnementales

Sur la base du cadre juridique décrit ci-dessus, les dépenses environnementales dans le secteur des hydrocarbures incluent :

- La taxe sur la protection de l'environnement ;
- Les frais et coûts rattachés aux préjudices ou dommages faits à l'environnement ;
- Les frais de souscription aux polices d'assurances nécessaire à la couverture des risques environnementaux ;
- Droits au titre de l'obtention de permis environnementaux ; et
- Les provisions versées pour abandon et remise en état des sites pétroliers.

Sur les sociétés ayant soumis une déclaration, seule la société United Hydrocarbon Chad Ltd a reporté un paiement de 6 millions de FCFA au titre de droit pour l'obtention d'un permis environnemental payé au ministère de l'Environnement.

4.13.1.3 Torchage du gaz associé au gisements de pétrole

Selon les dispositions de l'article 100 de la Loi N°006/PR/2007 du 2 Mai 2007, si le Gaz naturel produit ne peut être utilisé pour les besoins des Opérations pétrolières ou ne peut être commercialisé, le Titulaire du Permis peut le brûler à la torche après avoir reçu l'autorisation préalable des Ministres chargés de l'Environnement et des Hydrocarbures. L'État a le droit d'utiliser, à ses propres frais et sans indemnité, toute quantité de Gaz naturel destinée à la torche.

Au Tchad, le gaz associé aux gisements de pétrole et non utilisé dans les opérations pétrolières est brûlé à la torche. Les volumes brûlés en 2020 ont diminué de 11,2% passant de 170 millions de mètre cube en 2019 à 151 millions de mètre cube.¹

4.13.2 Secteur minier

4.13.2.1 Cadre institutionnel et juridique

Le secteur minier est régi par le même cadre institutionnel en matière environnementale que celui du secteur des hydrocarbures.

Sur le plan juridique et en plus de la Loi N°014/PR/98 du 17 Août 1998 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et le Décret N°630/PR/PM/MERH/2010 du 04 Août 2010 portant réglementation des études d'impacts sur l'environnement, le Code Minier (2018) comporte des dispositions se rapportant à la gestion de l'environnement.

¹ Source : [Note](#) sur le secteur pétrolier TR 1 2021 n° 16, MFB

Les principales dispositions se présentent comme suit :

Disposition	Contenu
Article 71	La demande de permis de recherche minière doit être accompagnée de l'engagement de fournir une notice d'impact environnementale et sociale établie et réalisée conformément à la réglementation en vigueur avant le début des travaux et au plus tard six (6) mois après la date d'octroi du permis de recherche minière
Article 89, 112 et 146, 155	La demande de titres miniers et autorisations industrielles doit être accompagnée d'une étude d'impacts environnemental et social détaillée, assortie d'un plan de gestion environnementale et sociale, comprenant un plan de dangers, un plan de gestion des risques, un plan hygiène santé et sécurité, un plan de fermeture et de réhabilitation, un plan de réinstallation des populations affectées par le projet et les mesures d'atténuation des impacts négatifs et d'optimisation des impacts positifs et d'un plan de communication et de consultation publique.
Article 184	Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale a l'obligation de contribuer à la restauration du site d'exploitation couvert par son autorisation. Une contribution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint du ministre en charge des mines, du ministre en charge de l'environnement et du ministre en charge des finances est due par le titulaire en vue de garantir l'exécution de cette obligation.
Article 289	A défaut d'exécution par le titulaire des travaux des réhabilitation et des réparations conformément au présent code et sans préjudice de toutes autres actions ou poursuites pouvant être intentées contre le titulaire, ceux-ci sont exécutés d'office et au frais du titulaire par l'administration en charge de l'environnement ou toute autre administration désignée à cet effet en collaboration avec l'administration en charge des mines.
Article 290	Conformément au principe pollueur payeur, le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est tenu de réparer tous les dommages causés à l'environnement. Il est institué un fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et de carrières, destiné à financer les activités de mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement affecté par l'activité minière.
Article 317	Le fonds visé à l'alinéa ci-dessus est alimenté par les contributions annuelles des titulaires de permis d'exploitation semi-industrielle, de permis d'exploitation minière industrielle, d'autorisation d'exploitation industrielle de carrières permanentes, en fonction des coûts prévisionnels de mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social présenté à l'appui de leur demande de titre minier d'exploitation ou d'autorisation.

L'ancien Code a prévu également des dispositions en matière environnementale dont notamment :

- L'obligation de soumettre d'un programme de protection et de gestion de l'environnement pour demande d'un permis d'exploitation ; et
- La création d'un fonds pour garantir l'exécution des obligations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement par le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation.

L'analyse des certaines conventions minières fait ressortir les obligations suivantes en matière de dépenses environnementales ¹:

- L'obligation de souscription d'une assurance tous risques chantier couvrant notamment les dégâts des eaux ; et
- L'obligation de création d'un « Fonds de réhabilitation de l'environnement » gérés conjointement par les sociétés et les ministères en charge des mines et de l'environnement alimenté par des versements annuels équivalent à 2% de revenus nets de l'exploitation calculés après prélèvement de l'impôt sur le revenu.

¹ Convention exclusive d'exploitation des carrières de la société Rotative Granulats SA du 11 décembre 2011.

Par ailleurs, la [loi des finances 2010](#) telle modifiée par [la loi de finances 2017](#) et ensuite par la [loi de finances 2020](#) a instituée une taxe pour la protection de l'environnement destinée à renforcer et à pérenniser les efforts engagés pour la protection de l'environnement. Cette taxe est prélevée des sociétés minières et de carrière selon les tarifs suivants :

Tarif	Base de liquidation
250 FCFA	Par mètre cube de minerais extraits (mines)
250 FCFA	Par mètre cube de matériaux extraits (carrières)
1 000 FCFA	Par tonne de déchets industriels ou dangereux

4.13.2.2 Dépenses environnementales

Sur la base du cadre juridique décrit ci-dessus, les dépenses environnementales dans le secteur minier incluent :

- La taxe sur la protection de l'environnement ;
- Les frais et coûts rattachés aux préjudices ou dommages faits à l'environnement ;
- Les frais de souscription aux polices d'assurances nécessaire à la couverture des risques environnementaux ; et
- Les versements sur le compte de réhabilitation de l'environnement.

Pour 2020, la DGI a reporté des paiements au titre de la taxe sur la protection environnementale (TPE) pour un total de 123,4 millions de FCFA dont le détail est présenté en section 5.1.4.

4.14 Pratiques d'audit

4.14.1. Secteur public

4.14.1.1. Cadre comptable

La tenue et la production des comptes et des états financiers de l'Etat sont effectuées conformément aux dispositions du :

- Décret 321 PCE 26/04/2016 relatif au Plan Comptable de l'Etat ;
- Décret 817 RGCP 01/04/2015 relatif au Règlement Général de la Comptabilité Publique ; et
- La Directive N° 01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 Décembre 2011 relative aux lois de finances au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

Nous comprenons que dans la pratique, l'application de ces textes n'est pas toujours effective et la comptabilité du Trésor demeure basée sur l'exploitation des modules du Plan comptable de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC) de l'année 1974, tandis que la comptabilité patrimoniale et les normes IPSAS ne sont pas encore en vigueur.

4.14.1.2. Cadre et Pratiques d'audit

Les contrôles externes des comptes de l'Etat sont assurés par la Cour des Comptes et l'Assemblée nationale. Dans le cadre de ses missions définies par la loi organique N° 017/PR/ 2014 du 19 Mai 2014, portant organisation, attributions, fonctionnement et règles de procédures de la Cour des Comptes, « la Cour est compétente pour juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics, contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire, de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat ».

Ses missions sont également définies dans les dispositions de la Constitution du Tchad de Mars 1996 en son article 154, révisée par les lois constitutionnelles N°008/PR/2005 du 15 Juillet 2005 et N° 013/PR/2013 du 03 Juillet 2013 « chargée du contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat » établissant à cet effet, un rapport annuel sur l'exécution des lois de finances qui accompagne la déclaration générale de conformité, et qui est déposé en même temps que le projet de loi de règlement à l'Assemblée nationale (Article 52 de la loi organique N°017 sus visée).

La cour réalise les contrôles suivants :

- Le contrôle sur l'exécution de la loi des finances : le contrôle sur le projet de loi des règlements (PLR) juge simplement de la conformité des comptes sur l'ensemble des recettes et dépenses de l'État. La cour analyse les chiffres présentés dans le PLR par rapport aux prévisions présentées dans la Loi de Finances. Elle opère aussi un rapprochement entre le PLR et les comptes de gestion des comptes principaux de l'État
- Le contrôle budgétaire et de gestion : La Cour des Comptes a en charge le contrôle des opérations (i) de l'État (l'examen des documents justificatifs des recettes et des dépenses effectuées au titre du Budget général, des Budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor), (ii) des entreprises publiques (examen des comptes et bilans accompagnés des états de développement ou comptes profits et pertes, du compte d'exploitation et de tous documents comptables), (iii) des organismes de sécurité sociale et (iv) des organismes, des partis politiques bénéficiaires des subventions de l'État et des projets sur financement extérieur.

La Cour des Comptes applique les normes nationales et les normes INTOSAI, se fondant en cela à son appartenance au CREDAF, à AFROSAI et à INTOSAI, mais elle ne dispose pas de manuels de procédures.

Dans la pratique, la Cour des Comptes n'a pas produit, depuis sa création, que le rapport sur l'exécution du budget au titre de l'exercice 2013. Faute de moyens et de ressources humaines suffisantes, la pratique de l'audit n'est pas encore ancrée dans l'activité de la cour qui a néanmoins réalisé deux missions d'audit en 2015 (un audit de performance sur des fonds d'aide aux soins d'urgence sur la période de 2011-2014 et un audit de performance sur le programme national de développement). De même, nous comprenons que la production des états financiers et leur transmission à la Cour des Comptes s'effectuent avec beaucoup de retard.

4.14.2. Secteur privé

4.14.2.1. Cadre comptable

Le Tchad fait partie des 17 États membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui vise à promouvoir l'émergence d'une communauté économique africaine et à renforcer la sécurité juridique des opérateurs économiques.

L'OHADA établit des règles de droit des affaires Communes pour ses États membres, y compris les normes comptables, adopte des lois commerciales unifiées et d'autres normes législatives qui, une fois adoptées, deviennent des lois nationales dans ses États membres.

En 2001, l'OHADA a imposé l'utilisation du système comptable OHADA, qui n'est pas similaire aux IFRS. Néanmoins l'application des IFRS est devenu en obligatoire à compter du premier janvier 2019 pour les sociétés cotées en bourse et les autres sociétés d'intérêt public¹.

4.14.2.2. Cadre et Pratiques d'audit

Selon l'Article 702 de [l'Acte Uniforme](#) du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilités limitées, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire si ces sociétés remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

- Total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de FCFA ;
- Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de FCFA ; et
- Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

L'article 853-11 prévoit également que les sociétés par actions simplifiées sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions citées ci-dessus.

¹ [IFRS](#)

L'obligation de certification incombe également aux entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation à l'instar de la SHT qui est une société anonyme à capitaux publics détenu par l'Etat à 100% dont les comptes font l'objet d'un audit annuel par des commissaires aux comptes locaux. Les états financiers ainsi que les rapports d'audit au titre de l'exercice 2020 ne sont pas publiés.

Toutefois, pour les sociétés détenues majoritairement par l'Etat, la loi N° 17/PR 2014 du 19 Mai 2014 portant organisation, attribution, fonctionnement et règles de procédure de la Cour des Comptes stipule que cette dernière assure la vérification des comptes et de la gestion des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

À la suite de la publication du [Règlement N° 1/2017/CM/OHADA](#) portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA, les professionnels réalisant un audit légal ou contractuel au Tchad sont supposés appliquer les normes internationales d'audit (ISA) publiés par la Fédération Internationale des Experts Comptables (IFAC), à partir du 1^{er} Janvier 2018. L'application des normes ISA a été vérifiée dans les rapports d'audit des deux sociétés d'Etat la SHT et la SONAMIG au titre de l'année 2019 qui se réfèrent au référentiel international d'audit.

4.14.3. Évaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur Indépendant (IA) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de l'Audit et du Contrôle (CAC) existant pour (i) les entreprises et (ii) les entités publiques prises en compte dans le périmètre du présent rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des rapports.

L'évaluation du CAC est résumée comme suit :

Tableau 55 Évaluation du Cadre de l'Audit et du Contrôle au Tchad

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Existence d'un audit externe	Normes comptables appliquées	Audit périodique	Normes d'audit appliquées
Sociétés pétrolières	Non	Non	Oui	Règles Comptables de l'OHADA	Oui	Normes locales/Normes Internationales ISA
Sociétés Minières & des Carrières	Non	Non	Oui			
Sociétés d'Etat	Non	Non	Oui			
Régies financières	Oui	Non	Oui	Directive CEMAC N° 02 11 UEAC 190 CM 22	Audit non régulier	Normes internationales de l'INTOSAI

Sur la base de l'approche ci-dessus, nous avons conclu :

- Pour les entités Gouvernementales : le CAC a été considéré comme peu fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et l'audit des comptes par la Cour des Comptes ne sont pas réguliers ; et
- Pour les entreprises extractives (y compris les sociétés d'Etat), le CAC a été considéré comme moyennement fiable en raison de l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et la non-publication des rapports d'audit. Il y a lieu de noter que l'audit des comptes au titre de 2020 n'a pas pu être vérifié y compris pour les sociétés d'Etat.



5 Secteur Extractif en chiffres

5 Secteur Extractif en chiffres

5.1 Paiements du secteur extractif

5.1.1 Paiements en numéraire

5.1.1.1 Paiements par flux et par entité perceptrice

Les paiements en numéraires des sociétés extractives par flux et par entité perceptrice se détaillent comme suit :

Tableau 56 Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par flux, par entité perceptrice et par Secteur¹

Revenus en numéraire	Minier	Pétrolier	Raffinerie	Transport Pétrolier	Total général (En millions de FCFA)
DGI	716,09	443 567,59	36 824,29	24 792,49	505 900,46
IS Pétrolier	-	422 173,04	-	1 574,80	423 747,84
IRPP	65,80	16 032,80	6 263,54	475,83	22 837,97
Droit d'accès	-	-	-	22 738,66	22 738,66
Taxe spécial	12,82	-	21 614,25	-	21 627,07
TF	13,42	121,24	4 989,97	-	5 124,63
IMF	0,50	202,91	3 810,64	-	4 014,06
RS	-	2 362,70	-	-	2 362,70
IS Libérateur	13,94	1 231,46	-	-	1 245,40
TVA	485,04	258,85	-	3,14	747,03
BNC	-	505,95	126,16	-	632,11
Amendes et Pénalités	-	520,72	19,49	0,02	540,23
TPE	123,44	-	-	-	123,44
PATENTES (Communes)	0,50	86,25	-	-	86,75
Taxe Transfert Fonds	-	59,82	-	-	59,82
Taxe Superficiaire	-	9,23	-	0,01	9,24
IRCM	-	1,38	-	-	1,38
Autre	0,30	0,73	-	-	1,03
ONASA	0,03	0,52	0,23	0,03	0,81
TA	0,30	-	-	-	0,30
DGDDI	79,27	17 466,49	118,14	41,90	17 705,81
Droit douane à l'importation	0,05	16 121,43	-	1,05	16 122,53
Redevance statistique à l'exportation	79,23	1 345,06	118,14	40,85	1 583,27
DG. Domaines	-	-	14 970,81	-	14 970,81
Redevance SRN	-	-	14 970,81	-	14 970,81
ARSAT	-	-	9 136,73	-	9 136,73
Redevance ARSAT	-	-	9 136,73	-	9 136,73
Fond d'entretien routier	-	-	6 594,65	-	6 594,65
Redevance FER	-	-	6 594,65	-	6 594,65
DGTP	-	5 813,72	-	-	5 813,72
Frais d'audit	-	3 231,30	-	-	3 231,30
Frais de formation	-	2 582,42	-	-	2 582,42
DGTCP	1 508,08	2 831,56	-	613,36	4 952,99
Redevance statistique à l'exportation	-	2 289,23	-	-	2 289,23
Matériaux Divers	890,73	254,93	-	-	1 145,65

¹ Source : Données des Entités Perceptrices.

Revenus en numéraire	Minier	Pétrolier	Raffinerie	Transport Pétrolier	Total général (En millions de FCFA)
IS Pétrolier	-	-	-	501,77	501,77
Droit fixe	176,63	265,55	-	-	442,18
Taxe d'extraction	189,48	1,08	-	-	190,56
TAXES SUPERFICIAIRES ET PARTICIPATION	175,01	-	-	-	175,01
Dividendes	-	-	-	111,59	111,59
TAXES SUR LE NATRON	46,99	-	-	-	46,99
TAXE AD VALOREM	29,24	-	-	-	29,24
Autre	-	14,57	-	-	14,57
Droit d'enregistrement	-	6,20	-	-	6,20
CNPS	0,44	416,43	746,58	37,80	1 201,24
CNPS	0,44	416,43	742,45	37,80	1 197,11
CNRT	-	-	4,13	-	4,13
SHT	-	-	-	296,16	296,16
Dividende	-	-	-	296,16	296,16
DGTM	10,00	-	-	-	10,00
Dividende	10,00	-	-	-	10,00
ME	-	6,00	-	-	6,00
Droit de permis environnemental	-	6,00	-	-	6,00
Total général	2 313,88	470 101,78	68 391,19	25 781,72	566 588,57

(*) voir annexe 13 du présent rapport

5.1.1.2 Paiements par Sociétés

Les paiements en numéraires détaillés par société se présentent comme suit :

Tableau 57 Paiements en numéraires des Entreprises désagrégés par société¹

Sociétés	Total général (En millions de FCFA)	Part en %
Pétrolier	470 101,78	82,97%
CLIVEDEN PETROLEUM CO.LTD	214 056,03	45,53%
CNPC INTERNATIONAL (CHAD)	205 722,24	43,76%
PETRONAS CARIGALI (CHAD EP) INC	20 725,56	4,41%
ESSO	17 639,99	3,75%
Petrochad (Mangara) Limited	8 465,17	1,80%
OPIC AFRICA CHAD BRANCH	1 805,23	0,38%
SHT	628,38	0,13%
GRIFFITHS ENERGY (CHAD) SUCCURSAL Ltd	457,42	0,10%
United Hydrocarbon chad ltd	367,37	0,08%
Meige International	167,68	0,04%
JIA HE	45,36	0,01%
IMI	15,61	0,00%
GEYSER SA	5,05	0,00%
ENCOBAT	0,70	0,00%
Raffinerie	68 391,19	12,07%
SRN	68 391,19	100,00%
Transport Pétrolier	25 781,72	4,55%
Petrochad Transportation Company Limited	25 781,70	100,00%
TOTCO	0,01	0,00%

¹ Source : Données des Entités Perceptrices.

Sociétés	Total général (En millions de FCFA)	Part en %
Minier	2 313,88	0,41%
SOTEC	1 043,74	45,11%
Autres sociétés minières	545,20	23,56%
CGC OVERSEAS CONSTRUCTION GROU	267,97	11,58%
SNER	112,40	4,86%
Etep SA	96,15	4,16%
SORUBAT	83,22	3,60%
SONACIM	48,70	2,10%
SATOM	35,06	1,52%
ARAB CONTRACTORS	31,03	1,34%
TMC	16,30	0,70%
RAZEL	15,45	0,67%
GMIA MINERAL	9,00	0,39%
STAR OIL	6,95	0,30%
ABOURACHID MINING SA/AG	1,23	0,05%
AKBAR TUBE	1,00	0,04%
SONAMIG	0,44	0,02%
CIMAF TCHAD SA	0,05	0,00%
Total Général	566 588,57	100,00%

5.1.2 Paiements en nature

Les paiements issus des revenus en nature se détaillent comme suit :

Tableau 58 Paiements issus des revenus en nature du secteur pétrolier

Flux de paiement	Volume en bbl ¹	Valeur (USD) ²	Valeur (Milliards FCFA) ³
Redevance et Tax oil	7 018 939	308 539 059	175,7
Interest Oil SHT	3 234 348	138 995 841	79,1
Interest Oil SHT-PCCL	2 695 511	68 140 455	38,8
Revenus en nature 2020	12 948 798	515 675 356	293,6
Enlèvements 2020 recouverts en 2020	6 704 493	239 964 756	136,6
Enlèvements 2019 recouverts en 2020	910 795	56 493 901	32,2
Total recouvrements bruts en 2020	7 615 288	296 458 657	168,8
Coûts pétroliers/Cash Calls		105 722 719	60,2
Service de la dette Glencore		139 659 185	79,5
Coûts de transport		62 059 862	35,3
Total déductions		307 441 766	175,0
Revenus nets recouverts en 2020		-10 983 109	-6,2

Les revenus recouverts au titre des paiements nature sont versés sur le compte séquestre Citibank. Ils sont affectés en priorité au remboursement de la dette Glencore, au paiement des coûts de transport et des cash call. Le solde est maintenu dans le compte offshore puis rapatrié sur le compte du Trésor Public en fonction des besoins budgétaires.

Les rapatriements effectués en 2020 ont totalisé 111 millions USD soit l'équivalent de 64,8 milliards de FCFA correspondants au montant des revenus pétroliers (directs) constatés dans les comptes de l'Etat pour l'année en question.

¹ Déclaration ITIE de SHT

² Les valorisations des parts de production est faite au cours moyen de vente pour chaque catégorie de revenu

³ Calculé sur la base du cours moyen annuel USD/FCFA de 569,374

5.1.3 Dépenses sociales

Les dépenses sociales reportées par les sociétés se détaillent comme suit :

Tableau 59 Paiements sociaux par société

Société	Paiements sociaux obligatoires	Paiements sociaux volontaires	En FCFA
			Total
OPIC AFRICA CHAD BRANCH	106 530 000	2 400 000	108 930 000
TOTCO		91 811 485	91 811 485
SHT		43 040 000	43 040 000
Petrochad (Mangara) Limited		9 353 940	9 353 940
PETRONAS CARIGALI (CHAD EP) INC	3 100 000		3 100 000
United Hydrocarbon chad ltd		1 895 000	1 895 000
SONACIM		61 900 000	61 900 000
Total général	109 630 000	210 400 425	320 030 425

Le détail des paiements sociaux par projet et par bénéficiaire est présenté en annexe 12.

5.1.4 Dépenses environnementales

Le détail des dépenses et paiement environnementaux au titre de 2020 se présente comme suit :

Société	Nature	Total en FCFA
CGC OVERSEAS CONSTRUCTION GROU	Taxe sur la protection de l'environnement	92 963 939
SATOM	Taxe sur la protection de l'environnement	30 478 491
United Hydrocarbon Chad Ltd	Droit de permis environnemental	6 000 000
Total		129 442 430

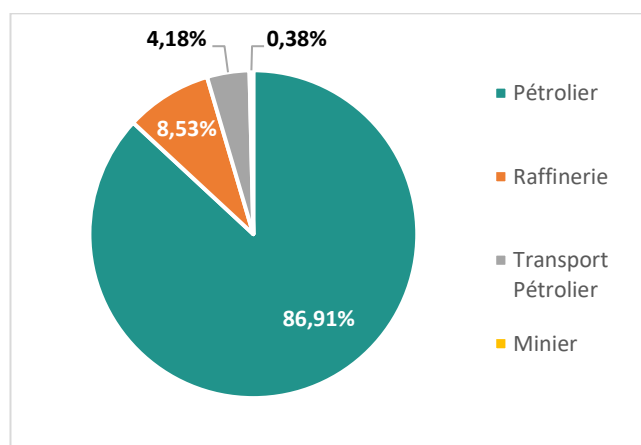
5.2 Revenus budgétaires

5.2.1 Revenus par secteur

Tableau 60 Contribution par secteur aux revenus extractifs

Secteurs	Revenus (en millions de FCFA)	%
Pétrolier	528 703,57	86,91%
Raffinerie	51 913,23	8,53%
Transport Pétrolier	25 447,76	4,18%
Minier	2 303,44	0,38%
Total	608 368,00	100%

(*) voir annexe 13 du présent rapport

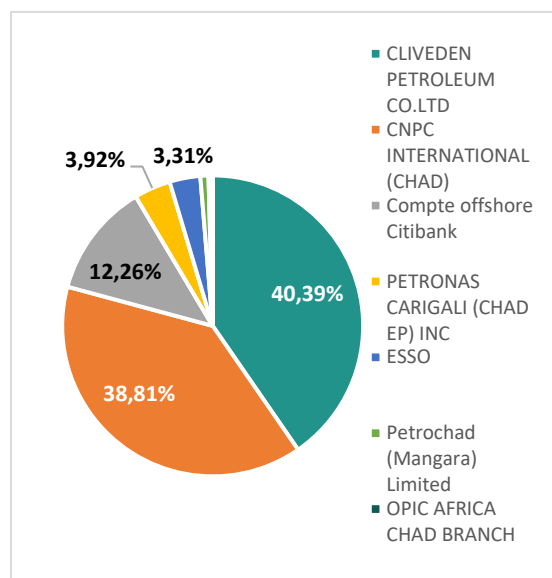


5.2.2 Revenus par Sociétés

5.2.2.1 Secteur des Hydrocarbures

Tableau 61 Contribution par société aux revenus du Secteur des Hydrocarbures

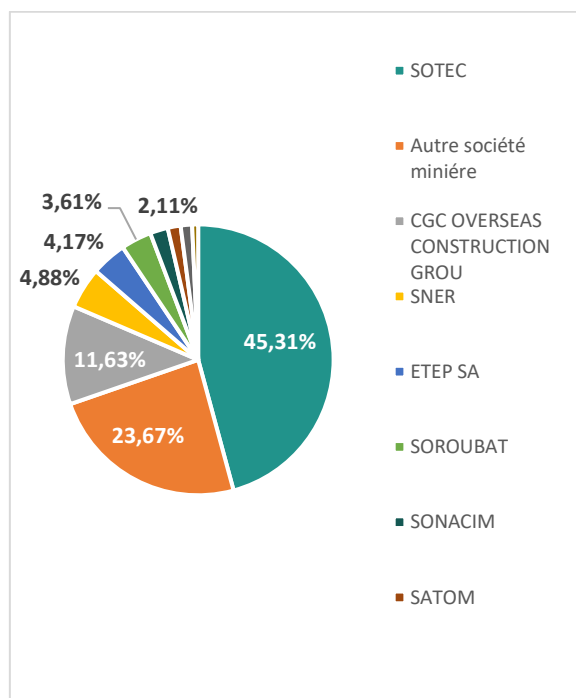
Sociétés	Revenus (en millions de FCFA)*	%
CLIVEDEN PETROLEUM CO.LTD	213 525,80	40,39%
CNPC INTERNATIONAL (CHAD)	205 192,01	38,81%
Compte offshore Citibank	64 831,94	12,26%
PETRONAS CARIGALI (CHAD EP) INC	20 725,56	3,92%
ESSO	17 477,47	3,31%
Petrochad (Mangara) Limited	4 578,99	0,87%
OPIC AFRICA CHAD BRANCH	1 613,64	0,31%
SHT	526,83	0,10%
United Hydrocarbon chad ltd	209,55	0,04%
IMI	15,61	0,00%
GEYSER SA	5,05	0,00%
ENCOBAT	0,70	0,00%
GRIFFITHS ENERGY (CHAD) SUCCURSAL Ltd	0,43	0,00%
Total Secteur Pétrolier	528 703,57	100%



(*) voir annexe 13 du présent rapport.

5.2.2.2 Secteur minier

Tableau 62 Contribution par société aux revenus du secteur des Mines



Sociétés	Revenus (en millions de FCFA)*	%
SOTEC	1 043,74	45,31%
Autre société minières	545,20	23,67%
CGC OVERSEAS CONSTRUCTION GROU	267,97	11,63%
SNER	112,40	4,88%
ETEP SA	96,15	4,17%
SOROUBAT	83,22	3,61%
SONACIM	48,70	2,11%
SATOM	35,06	1,52%
ARAB CONTRACTORS	31,03	1,35%
TMC	16,30	0,71%
RAZEL	15,45	0,67%
STAR OIL	6,95	0,30%
ABOURACHID MINING SA/AG	1,23	0,05%
CIMA F TCHAD SA	0,05	0,00%
Total Secteur Minières	2 303,44	100%

(*) voir annexe 13 du présent rapport

5.2.2.3 Secteur du transport pétrolier

Tableau 63 Contribution par société aux revenus du secteur du transport pétrolier

Sociétés	Revenus (en millions de FCFA)	En pourcentage %
TOTCO	25 447,74	100,00%
Petrochad Transportation Company Limited	0,01	0,00%
Total Secteur Transport Pétrolier	25 447,76	100%

5.2.2.4 Secteur de la raffinerie

Tableau 64 Contribution par société aux revenus du secteur de raffinage

Sociétés	Revenus (en millions de FCFA)	En pourcentage %
SRN	51 913,23	100,00%
Total Secteur de la Raffinerie	51 913,23	100%

5.2.3 Revenus par Flux

Tableau 65 Contribution par flux aux revenus du Secteur des Hydrocarbures & de la Raffinerie et du Transport Pétrolier

Flux	Revenus (en millions de FCFA)	%
IS Pétrolier	424 249,61	70,00%
Revenus de ventes de pétrole nettes	64 831,94	10,70%
IRPP	22 772,17	3,76%
Droit d'accès	22 738,66	3,75%
Taxe spécial	21 614,25	3,57%
Redevance statistique à l'exportation	18 411,71	3,04%
Redevance SRN	14 970,81	2,47%
Autres flux	16 475,42	2,72%
Total	606 064,56	100%

(*) voir l'annexe 13 du présent rapport.

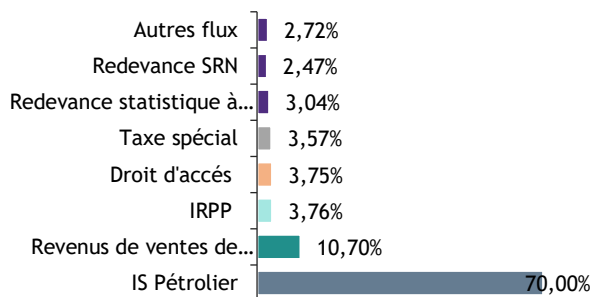


Tableau 66 Contribution par flux aux revenus du secteur Mines et Carrières

Flux	Revenus (en millions de FCFA)	En pourcenta ge %
Matériaux Divers	890,73	38,67%
TVA	485,04	21,06%
Taxe d'extraction	189,48	8,23%
Droit fixe	176,63	7,67%
TAXES SUPERFICIAIRES ET PARTICIPATION	175,01	7,60%
TPE	123,44	5,36%
Droit douane à l'importation	79,23	3,44%
IRPP	65,80	2,86%
TAXES SUR LE NATRON	46,99	2,04%
TAXE AD VALOREM	29,24	1,27%
IS Libératoire	13,94	0,61%
TF	13,42	0,58%
Taxe spécial	12,82	0,56%
Autres Flux	1,68	0,07%
Total	2 303,44	100%

(*) voir l'annexe 13 du présent rapport.

5.2.4 Revenus par entité perceptrice

Tableau 67 Revenus par organisme collecteur

En millions FCFA						
Entités de l'État	Pétrolier	Raffinage	Transport d'hydrocarbure	Minier	Total	Contribution en %
DGI	443 567,59	36 824,29	24 792,49	716,09	505 900,46	83,16%
DGTCP	67 663,49	0,00	613,36	1 508,08	69 784,93	11,47%
DGD	17 466,49	118,14	41,90	79,27	17 705,81	2,91%
DG. Domaines	-	14 970,81	-	-	14 970,81	2,46%
ME	6,00	-	-	-	6,00	0,00%
Total	528 703,57	51 913,23	25 447,76	2 303,44	608 368,00	100%
Contribution en %	86,91%	8,53%	4,18%	0,38%		

5.3 Paiements Par Projet

L'analyse des paiements des entreprises extractives par projet se présente comme suit :

Tableau 68 Paiements par projet¹

Sociétés	Projet	En millions de FCFA				
		Pétrolier	Raffinage	Transport d'hydrocarbure	Minier	Total général
CLIVEDEN PETROLEUM CO.LTD	Convention 1999 et CPP 2014	214 056,03	-	-	-	214 056,03
CNPC INTERNATIONAL (CHAD)	Convention 1999 et CPP 2014	205 722,24	-	-	-	205 722,24
SRN	NA	-	68 391,19	-	-	68 391,19
TOTCO	NA	-	-	25 781,70	-	25 781,70
PETRONAS CARIGALI (CHAD EP) INC	Convention 1988 & Convention 2004	20 725,56	-	-	-	20 725,56
ESSO	Convention 1988 & Convention 2004	17 639,99	-	-	-	17 639,99
Petrochad (Mangara) Limited	CPP 2011	8 465,17	-	-	-	8 465,17
OPIC AFRICA CHAD BRANCH	Convention 2006	1 805,23	-	-	-	1 805,23
SOTEC	NC	-	-	-	1 043,74	1 043,74
SHT	NA	628,38	-	-	-	628,38
Autre société minière	NC	-	-	-	545,20	545,20
CGC OVERSEAS CONSTRUCTION GROU	NC	-	-	-	267,97	267,97
GRIFFITHS ENERGY (CHAD) SUCCURSAL Ltd	CPP borogop/doseo	367,37	-	-	-	367,37
United Hydrocarbon chad ltd	CPP DOC / DOD	457,42	-	-	-	457,42
SNER	NC	-	-	-	112,40	112,40
ETEP SA	NC	-	-	-	96,15	96,15
SORUBAT	NC	-	-	-	83,22	83,22
SONACIM	NC	-	-	-	48,70	48,70
Meige International	NC	45,36	-	-	-	45,36
JIA HE	CPP 09-2018	167,68	-	-	-	167,68
SATOM	NC	-	-	-	35,06	35,06
ARAB CONTRACTORS	NC	-	-	-	31,03	31,03
TMC	NC	-	-	-	16,30	16,30
IMI	NC	15,61	-	-	-	15,61
RAZEL	NC	-	-	-	15,45	15,45
GMIA MINERAL	NC	-	-	-	9,00	9,00
STAR OIL	NC	-	-	-	6,95	6,95
GEYSER SA	NC	5,05	-	-	-	5,05
ABOURACHID MINING SA/AG	NC	-	-	-	1,23	1,23
AKBAR TUBE	NC	-	-	-	1,00	1,00
ENCOBAT	NC	0,70	-	-	-	0,70
SONAMIG	NC	-	-	-	0,44	0,44
CIMAF TCHAD SA	NC	-	-	-	0,05	0,05
Petrochad Transportation Company Limited	NC	-	-	0,01	-	0,01
Total général		470 101,78	68 391,19	25 781,72	2 313,88	566 588,57

(*) Voir l'annexe 13 du présent rapport

¹ Affectation par projet effectuée par l'AI sur la base de cadastre pétrolier

5.4 Contribution du secteur extractif à l'économie

5.4.1. Contribution au budget de l'Etat

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les revenus budgétaires se présente comme suit :

Tableau 69 Contribution du secteur extractif dans le budget de l'Etat (2019-2020)

Indicateurs	En milliards FCFA			
	2020	2019	Variation	En %
Recettes extractives (y compris le raffinage)	608,37	376,7	230,5	61%
Recettes budgétaires totales	1 157,5	877,2	280,3	32%
Contribution en %	53%	43%		

5.4.2. Contribution au PIB

Tableau 70 Contribution du secteur extractif dans le PIB (2019-2020)¹

Indicateurs	En Milliards FCFA			
	Année 2020	Année 2019	Variation	Variation En %
PIB à Prix courant	6 170	6 406	-236	-3,7%
PIB Pétrolier	899	1 276	-377	-29,5%
Contribution en %	14,5%	20%		

5.4.3. Contribution aux exportations

La contribution du secteur extractif dans les exportations du pays se présente comme suit :

Tableau 71 Contribution du secteur extractif dans les exportations (2019-2020)²

Produits	En Milliards FCFA			
	2020	2019	Variation	En %
Exportations d'hydrocarbures	1 070	1 681	- 611	- 36,3%
Exportations minières	-	-	-	-
Total exportation	1 508	2 064	- 556	- 26,9%
Contribution en %	70,9%	81,4%		

5.4.4. Contribution dans la création des emplois

Selon le rapport de l'Institut de la Statistique des Etudes Economiques et Démographiques relatif au recensement général des entreprises opérant sur le secteur privé pour l'année 2014, le secteur extractif emploie 725 sur les 156 400 employés du secteur privé soit 0,46%. Toutefois, l'absence d'études plus récente ne nous a pas permis de publier des informations actualisées sur la contribution du secteur extractif dans l'emploi.

Les dernières données rapportées par les sociétés pétrolières et minières dans le rapport ITIE 2018 sont présentées en annexes 14 et 15.

¹Rapport du FMI n° 21/267, Décembre 2021

²Ibid.

Une [étude](#) récente sur l'EMAPE a estimé la population impliquée dans l'activité artisanale à plus de 110 000 personnes. L'estimation a été faite sur la base d'une extrapolation à partir d'un inventaire réalisé en 2020. La répartition des emplois informels se présente comme suit :

Population minière	Nombre total	Nombre de femmes
Travailleurs	63 772	2 776
Mineurs d'extraction	23 498	1 483
Mineurs de traitement	23 400	1 075
Total	110 670	5 334

Les emplois dans l'informel étant estimés à 3 127 824¹, la contribution du secteur artisanal est de 3,5 %.

Au total, la contribution du secteur extractif est estimée à hauteur de 3,28% dont le détail de calcul se présente comme suit :

	Secteur extractif	Ensemble des secteurs économiques ²	Contribution
Secteur formel (privé et public)	725	266 229	0,27%
Secteur informel	110 670	3 127 824	3,5%
Total	111 395	3 394 053	3,28%

¹ [Politique](#) Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle au Tchad (PNEFP), MFPTE, Avril 2014

² Ibid.



6 Recommandations de l'AI

6 Recommandations et constatations

6.1 Recommandations du rapport ITIE 2020

Nous présentons dans cette section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable

N°	Exigence ITIE	Recommandations du rapport 2020	Entité concernée	Priorité
		<i>Améliorer la transparence de la gestion du compte séquestre Citibank</i>		
		Conformément au processus de recouvrement des recettes pétrolières à la section 4.10.2.2, les revenus pétroliers des redevances et des parts de production perçus en nature sont encaissés sur un compte séquestre ouvert à Citibank. Les recettes recouvrées sur ce compte servent à payer en priorité les coûts de transport, les coûts pétroliers et le service de la dette Glencore. Seuls les montants rapatriés sur le compte du trésor ouvert à la BEAC sont constatés dans les recettes budgétaires.		
		Pour l'année 2020, les revenus nets pétroliers ont été négatifs alors que le trésor a rapatrié 110 millions USD. Le solde du compte ouvert à la Citibank qui correspond en théorie aux recettes pétrolières non encore rapatriées n'est pas divulguée. De même les règles régissant les rapatriements ne sont pas divulguées.		
1	Exigence 5.1	Le manque d'information sur la gestion des fonds du compte séquestre représente un frein à l'objectif de transparence de l'exigence 5.1, qui est d'assurer une traçabilité des revenus extractifs vers le budget de l'État et d'assurer le même niveau de transparence et de redevabilité pour les revenus extractifs ne figurant pas dans le budget de l'État. <i>Il est recommandé de renforcer la transparence de la gestion du compte Citibank en incluant dans le périmètre des rapports ITIE la réconciliation des mouvements débit et crédit du compte, la divulgation du solde du compte et les règles de gestion des fonds disponibles dans ce compte.</i>	MFB	1

N°	Exigence ITIE	Recommandations du rapport 2020	Entité concernée	Priorité
2	Exigence 6.1	<i>Inclusion du ministère de l'environnement dans le périmètre ITIE</i> Le rapport ITIE a fait ressortir l'existence de deux paiements environnementaux à savoir la TPE pour le secteur minier et qui est recouvrée par la DGI et le droit de permis environnemental payé au ministère de l'environnement. Le ministère de l'environnement ne fait pas partie du périmètre des entités déclarantes dans le rapport ITIE. <i>Afin de d'assurer l'exhaustivité de la divulgation des dépenses environnementales dans le cadre des rapports ITIE, il est recommandé d'inclure le ministère de l'environnement dans le périmètre des prochains rapports. Il est également recommandé d'élaborer un recensement des taxes et des dépenses environnementales prévues dans la réglementation et des dans les contrats miniers et pétroliers.</i>	HCN-ITIE	1
		<i>Divulgarion des données sur l'accord SWAP conclut entre l'Etat et la SRN</i> Selon l'accord conclut avec SRN, l'Etat alimente chaque année la raffinerie jusqu'à 4,3 millions de barils à la raffinerie nationale (SRN) à un prix fixe (46,85 dollars). La contrevaieur des ventes est allouée en priorité au paiement des coûts de transport sur les volumes cédés, à l'achat de produits raffiné pour la production d'électricité et le montant restant est reversée au trésor. Cet accord est assimilé à accord de troc selon l'exigence 4.3 de la Norme qui requière la divulgation des conditions du contrat et des accords concernés, quelles sont les parties intéressées, les ressources qui ont été compromises par l'Etat, la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques. En 2020, la SHT a reporté la livraison de 3 999 961 barils à SRN pour une valeur de 187 398 168 USD. La DGTCP n'a pas reporté de revenus provenant de la vente du pétrole brut de l'Etat à la SRN. Les données sur les volumes reçu en produits raffinés et en électricité en contre partie des livraisons de pétrole brut à la SRN ainsi que les bénéficiaires de ces livraisons n'ont pas été communiquées. <i>Il est attendu que la SHT et la SRN communiquent le détail la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques se rapportant aux coûts supportés ainsi que des produits raffinés et de l'électricité livrés à l'Etat.</i>		
3	Exigence 4.3		SHT/SRN	1
4	Exigence 2.6	<i>Améliorer la transparence dans la gestion de la participation SHT PCCL</i> La participation SHT PCCL a été inscrite depuis son acquisition et jusqu'à 2019 dans le bilan de la SHT. En 2020, la participation ainsi que la dette Glencore et la créance SHT PCCL s'y rattachant ont été radiées du bilan de la SHT. Les informations sur la nature de cette opération n'ont pas été communiquées. Par ailleurs, les données divulguées sur les participations de SHT PCCL dans les contrats pétroliers ont été divulguées par SHT. Les états financiers de SHT PCCL ne sont pas divulgués. <i>Conformément à l'exigence 2.6, il est attendu que la SHT divulgue la nature de l'opération de radiation et son impact financier sur les comptes de la société ainsi que la nouvelle structure en charge de la gestion de la participation « SHT PCCL ». Il est également attendu que la SHT PCCL soit considérée comme une entité distincte pour les besoins du rapport ITIE et qu'elle divulgue ses états financiers.</i>	SHT	1

N°	Exigence ITIE	Recommandations du rapport 2020	Entité concernée	Priorité
5	Exigence 7.1 et 7.4	Cadrement et prise en compte de l'EMAPE dans l'ITIE Le rapport ITIE 2020 a fait ressortir dans la sa section 4.8.2.2 des écarts importants entre les données officiels et les données reportées par des pays tiers concernant le volume de l'or exporté par le Tchad. Ces écarts traduisent l'importance de l'exploitation minière artisanale et de petite échelle (EMAPE) qui emploie plus de 110 000 personnes au Niger. <i>En conséquent, il serait pertinent d'analyser dans le cadre de l'ITIE l'EMAPE au Tchad et son impact sur le développement des communautés minières et sa contribution à la mobilisation des ressources intérieures du pays.</i> <i>Une telle étude permettrait au Tchad d'inclure un volet sur l'EMAPE dans ses rapports, ce qui devra permettre de contribuer au débat public et à une prise de décision responsable. Cette étude permettrait également d'analyser l'impact du secteur extractif sur le développement des communautés locales.</i> <i>Sous l'angle des revenus transférés aux collectivités locales, l'étude permettra de faire un point sur les transferts, d'évaluer de quelle manière ces revenus sont employés et de mesurer les retombées sur les conditions de vie des populations dans les zones concernées.</i>	HCN-ITIE	2
		Exhaustivité des contrats miniers publiés L'article 126 du Code Minier (2018), la convention minière est signée lors de l'octroi d'un permis d'exploitation minière industrielles. Les autres types de titres miniers et d'autorisations ne donnent pas lieu à la signature d'une convention. Sous l'ancien code de 1995, la convention minière est signée seulement dans le cas d'octroi d'un permis de recherche à une société qui n'est pas contrôlé directement ou indirectement par des tchadiens ou lors de l'octroi d'un permis d'exploitation non précédé par un permis de recherche si des données disponibles sont suffisantes pour démontrer l'existence d'un gisement commercialement exploitable. Le Tchad a publié à ce jour 17 conventions minières dont la liste est présentée en section 4.5.2.2. En dépit du fait qu'aucun permis d'exploitation n'a été octroyé depuis la promulgation du nouveau code, il n'est pas clair si les 17 conventions reflètent exhaustivement toutes les conventions en vigueur. <i>Il est recommandé de procéder à un recensement de tous les cas de figure prévus par l'ancien code de 1995 pour les permis de recherche et d'exploitation afin donner une assurance sur l'exhaustivité des divulgations. Ce recensement nécessite l'identification des actionnaires et des bénéficiaires effectifs des permis de recherche et d'exploitation et l'identification des permis d'exploitation accordés sans permis de recherche au préalable.</i>		
6	Exigence 2.4		DGTM	2

N°	Exigence ITIE	Recommandations du rapport 2020	Entité concernée	Priorité
Transparence de la participation de l'Etat dans Pétocard transportation Company Ltd				
7	Exigence 2.6	L'exigence 2.6 exige la communication par le gouvernement et par les entreprises d'État de leur niveau de participation dans les entreprises. Ces informations doivent révéler les conditions précises de leur participation au capital, et notamment leur niveau de responsabilité eu égard à la couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet (par exemple le capital entièrement libéré, les fonds propres libres ou les intérêts reportés). Le contrat conclut en l'Etat tchadien et la PTC prévoit dans son article 20 que « L'Etat exerce un droit de participation de 25% dans le capital et les droits de vote de la PTC ». Selon les termes du contrat, les modalités de financement de cette participation seront convenues sous réserve de garantir un taux de rendement interne de 11% pour les actionnaires ayant apportés une contribution financière. La déclaration de la DGTCP ne fait pas état de l'existence de cette participation et des conditions convenues pour les modalités de son financement. Aucun dividende reversé à l'Etat n'a été reporté par le trésor et par la société. <i>Il est recommandé de divulguer les informations sur les modalités de financement de cette participation ainsi que les revenus qu'elle génère pour l'Etat et les déductions au titre du remboursement du financement éventuel.</i>	MFB	1
8	Exigences 4.9 et 7.4	Renforcement des capacités de la Chambre des Comptes L'évaluation des pratiques d'audit effectué en section 4.14.3 du présent rapport a conclu que le cadre d'audit et de contrôle dans le secteur public était faible. <i>Il est recommandé de prévoir dans le plan de travail de l'ITIE-Tchad des activités visant à renforcer les capacités des membres de la Chambre des Comptes afin que ses membres disposent d'outils pour une meilleure compréhension des principes, exigences de la norme ITIE.</i> <i>Ce renforcement de capacité permettrait à la Chambre de jouer un rôle plus actif dans l'audit de l'industrie extractive en comprenant la teneur des Exigences de la Norme ITIE .</i>	HCN-ITIE	2

N°	Exigence ITIE	Recommandations du rapport 2020	Entité concernée	Priorité
Divulgaration des dépenses quasi budgétaires				
9	Exigence 6.2	La DGTCP et la SHT n'ont pas reporté l'existence de dépenses quasi budgétaires. Néanmoins, l'analyse des transactions réalisées par la SHT en rapport avec la gestion et la commercialisation des parts de production provenant des contrats pétroliers a révélé l'existence d'opérations qui pourraient être assimilées à des dépenses quasi budgétaires et dont la description est présentée en section 4.11 du présent rapport. <i>Conformément à l'Exigence 6.2, le Tchad est tenu de mettre au point un processus de déclaration pour que les entreprises d'État puissent divulguer leurs dépenses quasi budgétaires dans le but d'atteindre un niveau de transparence égal à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus, et d'inclure les données concernant leurs filiales ainsi que les opérations conjointes. Ces divulgations doivent les dépenses sociales importantes, d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou le remboursement de la dette nationale, etc. réalisées en marge du processus budgétaire national. Ces divulgations devraient être assujetties aux mêmes exigences de qualité des données que les autres divulgations de paiements et de recettes, conformément à l'Exigence 4.9</i> <i>Il est également recommandé de prévoir des actions de renforcement de capacités pour les parties prenantes dans les sociétés d'Etat et le Ministère des Finances sur l'identification des dépenses quasi budgétaires, leur évaluation et leur rapportage dans le cadre de l'ITIE.</i>	HCN-ITIE	2
10	Exigence 7.1	Participation active dans la réforme du Code des Hydrocarbures Le Tchad a engagé en 2019 un travail en vue d'actualiser le régime juridique des activités pétrolières pour tenir compte du développement du secteur et des meilleures pratiques au niveau international. En prélude de cette réforme, un comité technique, composé des experts nationaux des ministères concernés, a été mis en place avec l'appui d'un cabinet international recruté par le Ministère du Pétrole. Une consultation a été également organisée dans le cadre d'un atelier national incluant notamment les opérateurs pétroliers. Nous comprenons qu'à la date du présent rapport, les consultations sont toujours en cours pour la finalisation du projet de loi. <i>Il est recommandé au HCN-ITIE d'intégrer dans son plan de travail des activités permettant une participation active dans le débat sur la réforme tout exploitant les données ITIE. Le HCN-ITIE pourrait contribuer sur les aspects liés à la politique fiscale, la mobilisation des ressources, la transparence des procédures d'octroi et de transfert, le contenu local et l'environnement.</i>	HCN-ITIE	2

N°	Exigence ITIE	Recommandations du rapport 2020	Entité concernée	Priorité
----	---------------	---------------------------------	------------------	----------

Clarifier les écarts sur le service de la dette Glencore

Selon les données du MFB¹, le service de la dette Glencore a atteint un montant de 70 717 millions de FCFA en 2020 contre 55 453 millions en 2019. Le détail des remboursements en principal et en intérêt se présente comme suit :

Eléments du remboursement	Montant en millions de FCFA	Montant en Millions USD ²
Principal	48 510	88,1
Intérêt	22 207	40,3
Frais de restructuration	-	
Total	70 717	128,4

Selon les données communiquées par la SHT, le coût de la dette Glencore a été de 139,6 millions USD en 2020 dont le détail se présente comme suit :

11 Exigences 4.3 et 6.2

Eléments du remboursement	Montant en millions US\$
Principal	70,2
Intérêt	38,4
Cash sweep	7,5
Frais de restructuration	22,9
Frais d'agent	0,6
Total	139,6

MFB

1

Les explications sur les écarts entre les données reportées par la SHT sur le service de la dette Glencore et celles publiées par le MFB n'ont pas été obtenues.

Il est attendu que le MFB fournisse des clarifications sur les écarts relevés et de divulguer l'encours de la dette Glencore.

¹ Note sur le secteur pétrolier au quatrième trimestre 2020 N°15

² Montants convertis en utilisant le cours USD/FCFA de 550,5 du MFB

6.2 Suivi des recommandations des rapports antérieurs

6.2.1. Mesures correctives issues du rapport ITIE 2019

N	Titre	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
1	Publication des contrats miniers	S'assurer de la publication exhaustive des conventions minières valides.	Pas de commentaires
2	Publication des documents financiers des Entreprises d'Etat	Publication des états financiers et des rapports d'audit des sociétés d'Etat sur le site web de l'ITIE-Tchad	Pas de commentaires
3	Octroi des permis	- Produire une note explicative de la sélection de la procédure de gré à gré pour l'octroi du contrat à la société EWAAH INVESTORS LIMITED - Produire une note explicative de la sélection de la procédure « premier venu, premier servi pour les octrois des titres miniers ; - Produire une lettre d'affirmation sur l'absence d'opérations de transfert au cours de 2019 - Produire une lettre d'affirmation sur l'absence de déviations par rapport à la réglementation en vigueur concernant les octrois et les transferts de la période.	Pas de commentaires
4	Evaluation des procédures d'octroi et de transfert dans le secteur des hydrocarbures	Réaliser une étude pour la revue des procédures des octrois et des transferts visant à : - Évaluer la conformité des octrois et des transferts réalisés ; - Faire un benchmark avec les meilleures pratiques et les standards internationaux ; et - Proposer les améliorations dans les procédures d'octroi et de transfert dans le cadre la réforme en cours du cadre légal du secteur des hydrocarbures.	Pas de commentaires
5	Données sur la production	Divulguer la valeur de la production pour toutes les substances minières et de carrière	Pas de commentaires
6	Divulgarion des données sur les coûts pétroliers et les sous-traitants dans le périmètre du rapport ITIE	Elaborer une étude de faisabilité sur l'inclusion des sous-traitants et la divulgation des coûts pétroliers dans les prochains rapports ITIE. Les objectifs poursuivis par cette sont : - La divulgation de données sur la contribution indirecte du secteur notamment à l'emploi et aux revenus de l'Etat ; - Une meilleure transparence sur les coûts pétroliers ; - Une meilleure transparence sur l'application des dispositions en matière de contenu local ; et - Une meilleure transparence sur les impacts sociaux et environnementaux du secteur	Pas de commentaires

N	Titre	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
7	Exhaustivité des données sur les participations de l'Etat	Divulgarion d'une situation exhaustive des participations de l'Etat dans les contrats pétroliers ainsi que dans le capital des sociétés minières incluant les conditions rattachées à ces participations.	Pas de commentaires
8	Divulgarion des données sur la propriété réelle	- Inviter toutes les sociétés pétrolières et minières, y compris celles qui font une demande d'un permis ou d'un contrat pétrolier ou minier, à soumettre une déclaration sur la propriété réelle ; - D'organiser un atelier de sensibilisation et de formation sur le formulaire de déclaration pour les entités déclarantes ; et -D'accélérer la mise en place d'un cadre légal pour la mise en place d'un registre sur la propriété réelle.	Pas de commentaires
9	Exhaustivité des déclarations ITIE de la SHT	Produire une lettre explicative pour clarifier la nature de ces opérations et d'évaluer leurs impacts sur exigences 2.6, 4.2 et 4.5 de la Norme ITIE.	Pas de commentaires
10	Effectivité des transferts infranationaux	- Clarifier les déviations constatées par rapport aux dispositions de la Loi N° 002/PR/2014 - Clarifier le cadre de contrôle des revenus affectées aux collectivités locales ; et - Accélérer la publication du décret portant modalités d'application de l'article 315 du Code Minier.	Pas de commentaires
11	Intégration des données	Elaborer une étude en vue de : - Évaluer le fonctionnement de la Cellule de Collecte et de Centralisation des Recettes du Secteur Extractif - Évaluer des processus de liquidation et de recouvrement du secteur extractif ; - Identifier risques de contrôle dans le processus actuel de collecte et de divulgation des données ; - Analyser les systèmes en place ou en cours d'implémentation et leur capacité à répondre aux besoins et exigences de l'ITIE ; et -Identifier les actions permettant de mettre en place à terme un système de divulgation systématique de données exhaustives et fiables sur le secteur extractif.	Pas de commentaires
12	Transition énergétique	Prise en compte de la transition énergétique dans le débat public	

6.2.2. Recommandations des rapport ITIE antérieurs

N	Titre	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
Recommandations du rapport 2018			
1	Absence de publication du rapport d'avancement	Nous recommandons au HCN d'inviter les parties prenantes afin de préparer et de publier le rapport d'avancement pour l'année 2018 afin d'évaluer l'impact de l'ITIE au cours de cette année. Ce rapport annuel devrait contenir : 1- Un résumé des activités entreprises dans le cadre de l'ITIE durant l'année écoulée et une description des résultats de ces activités ; 2- Une évaluation des progrès réalisés pour chaque Exigence de l'ITIE et les mesures prises pour aller au-delà des Exigences. Sont ici visées toutes les actions entreprises pour traiter des questions que le groupe multipartite aura identifiées comme étant prioritaires pour la mise en œuvre de l'ITIE ; 3- Un aperçu des réponses du groupe multipartite aux recommandations issues du rapprochement des informations et de la Validation, et des progrès accomplis, conformément à l'Exigence 7.3. 4- Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis dans le plan de travail du groupe multipartite ; et 5- Un compte rendu explicite des efforts entrepris pour renforcer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles	Pas de commentaire reçu
2	Caractère inclusif du secteur extractif et égalité des sexes	Nous recommandons au HCN d'inviter les parties prenantes à considérer la question du genre et de l'inclusivité au niveau du secteur extractif afin de se conformer avec la Norme ITIE 2019 et ceci à travers : 1- Une meilleure représentativité du sexe féminin au niveau des organismes et instances en charge de la mise en place de l'ITIE au Tchad ; et 2- Préparer une étude sur l'équilibre des sexes dans le secteur extractif	Pas de commentaire reçu

N	Titre	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
3	Ecarts au niveau du tableau d'amortissement de la dette Glencore	Nous recommandons au HCN d'inviter les parties prenantes et en particulier la direction de la SHT à expliquer la nature de cet écart et à présenter un tableau d'amortissement de la dette qui soit cohérent sur la durée d'amortissement de la dette.	Pas de commentaire reçu
Recommandations antérieures à 2018			
1	Respect du mécanisme de fiabilisation des données retenues par le Haut Comité National	- Sur les 16 sociétés extractives ayant soumis des formulaires de déclaration, 6 sociétés n'ont pas envoyé des formulaires de déclaration certifiés par un auditeur externe ou un commissaire aux comptes. - Sur les 5 régies financières ayant soumis leurs déclarations, aucune entité n'a fourni un formulaire de déclaration signé par sa direction et certifié par la Chambre des Comptes. Nous recommandons au HCN de : 1- Prendre les mesures de sensibilisation nécessaires à l'égard des entreprises extractives et les régies financières afin de se conformer au mécanisme de fiabilité des données adopté au niveau de la Section 2.4 du rapport ITIE 2017 ; et 2- Prévoir des délais raisonnables pour chaque étape de l'élaboration du rapport ITIE notamment celle de la certification des données.	Pas de commentaire reçu
2	Réconciliation des revenus des ventes des quotes-parts d'huile de l'Etat	Lors de nos travaux de réconciliation, nous n'avons pas été en mesure de réconcilier les revenus des ventes des redevances en nature et parts de l'Etat dans la production du pétrole brut en 2017 reportés par la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) avec ceux reportés par Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Cette situation est expliquée par le caractère non exhaustif des données divulguées par la DGTCP. Nous recommandons au HCN de prendre les mesures adéquates afin d'analyser la source des dits écarts, d'évaluer leurs impacts sur le Rapport ITIE et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation.	Pas de commentaire reçu

N	Titre	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
3	Non exhaustivité de la publication des contrats miniers	Nous avons noté que les contrats signés entre le Gouvernement et les entreprises minières sont publiés sur le site officiel du Secrétariat Technique Permanent ITIE-Tchad (http://itie-tchad.org/toutes-les-conventions-dexploitation-miniére-et-carrière-au-tchad/). Toutefois, parmi 60 permis miniers valides au 31 Décembre 2017, uniquement 25 contrats ont été publiés sur le site de l'ITIE Tchad. Afin de se conformer à l'exigence de la norme relative à la publication des contrats, nous recommandons au HCN de prévoir les éléments suivants : - Des actions requises pour que tous les contrats miniers soient publiés et accessibles au public ; - Un plan d'actions et des activités portant sur la manière dont laquelle la publication des contrats doit être effectuée ; - Mettre à jour le ou les site(s) web dédié(s) à jour tous les trois (3) mois à la suite de tout changement ou modification de l'information survenu après la dernière mise à jour ; et - Examen des barrières institutionnelles ou légales relatives aux clauses de confidentialité qui peuvent empêcher une telle publication. En attendant la mise en place complète de la démarche citée plus haut, nous recommandons au Secrétariat Technique Permanent (STP) de s'assurer que tous les contrats miniers soient disponibles au niveau de leur bibliothèque ainsi qu'au niveau site officiel de l'ITIE Tchad ou tout autre site web dédié.	Pas de commentaire reçu
4	Retard dans la mise en place du registre de propriété réelle	Nous recommandons à la HCN d'accélérer la procédure de recours à une expertise pour mettre en œuvre la feuille de route sur la propriété réelle et pouvoir respecter les délais fixés par la norme ITIE.	Voir section 4.6
5	Alignement des conventions minières avec la réglementation en vigueur en matière de confidentialité	Nous avons relevé au niveau des conventions minières des dispositions traitant de la confidentialité comme suit « Cette convention restera confidentielle pendant toute sa durée de validité et ne peut être divulguée à des tiers par l'une des parties sans le consentement exprès de l'autre partie » ce qui est en contradiction avec l'article 7 du Code de Transparence et de Bonne Gouvernance au Tchad promulgué en décembre 2016, Nous recommandons au HCN de prendre les mesures nécessaires afin qu'il y ait une mise à jour des contrats miniers pour qu'ils soient en harmonie avec la nouvelle législation en vigueur et la politique du gouvernement en matière de confidentialité et de publication des contrats.	Pas de commentaire reçu

N	Titre	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
6	Participation de l'Etat dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	Selon le rapport du Commissaire aux Comptes de la SHT pour l'exercice clos le 31 Décembre 2018, la participation de 40% dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) figure parmi les titres de participation de la SHT en 2017 et 2018. Cependant, selon la lettre envoyée par le Ministère de Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME) à la Direction Générale de la SRN en date du 08 Juillet 2018, présentée au niveau de l'Annexe 13 du présent rapport, il est stipulé que : - La République du Tchad est représentée par le MPME, dénommée « l'Etat », dans les statuts de la SRN ; et - Au cas où l'Etat déciderait de faire détenir ses actions de 40% par la SHT, la SRN sera avisée en conséquence. Nous recommandons au HCN d'inviter les parties concernées afin de clarifier la situation par rapport à la participation de l'Etat dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN).	Pas de commentaire reçu
7	Alignement des contrats pétroliers avec la réglementation en vigueur en matière de confidentialité	Nous recommandons au HCN de prendre les mesures nécessaires afin qu'il y ait une mise à jour des contrats pétroliers pour qu'ils soient en harmonie avec la nouvelle législation en vigueur et la politique du gouvernement en matière de confidentialité et de publication des contrats.	Le Décret 1838 portant politique de publication des informations du secteur extractif au Tchad publié sur le site ITIE-Tchad en novembre et le nouveau Code Pétrolier est en cours d'élaboration traitent de la recommandation.
8	Respect des instructions pour la préparation des formulaires de déclaration	Nous recommandons de mettre en place les actions de sensibilisation nécessaires afin de pallier les manquements et défaillances constatés de la part des entités déclarantes et assurer la réussite du processus de collecte des données et le respect des Exigences de la Norme ITIE.	L'action de sensibilisation est menée par le Secrétariat Technique Permanent en amont, au moment de l'élaboration des rapports.
9	Déclaration des Informations sur la propriété réelle	Afin d'améliorer la qualité des informations remontées par les entreprises dans les prochains rapports ITIE, nous recommandons au HCN de lancer une étude portant sur les exigences réglementaires en matière de divulgation des informations sur la propriété réelle au Tchad, la notion de la propriété ultime dans le droit tchadien. Cette étude permettrait au HCN de convenir une définition de la propriété réelle et les modalités de la collecte de cette information pour les besoins des rapports ITIE.	Voir section 4.6
10	Absence de statistiques récentes sur le secteur artisanal et le secteur informel	Nous n'avons pas été en mesure de trouver des études récentes sur le secteur artisanal et le secteur informel, leurs contributions dans l'économie et dans l'emploi. Nous recommandons aux différents protagonistes du secteur de multiplier les études et les recherches sur ce secteur.	Activité reportée dans le plan de travail 2020
11	Intégration de la date de demande du permis au	Nous recommandons au HCN de contacter les parties concernées afin d'intégrer toutes les données exigées par la norme ITIE.	Activité en cours

N	Titre	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
	niveau du cadastre pétrolier		
12	Absence de base de données ITIE	Nous recommandons qu'une base de données actualisée soit tenue au niveau du Secrétariat Technique de l'ITIE comprenant toutes les informations relatives aux entreprises opérant dans le secteur extractif. Une mise à jour régulière de cette base de données doit être effectuée par la mise en place d'un système d'information et de coordination entre les entreprises extractives, l'administration et le Secrétariat Technique de l'ITIE.	Activité reconduite dans le plan de travail national 2020 en cours d'élaboration.
13	Absence de statistiques récentes sur le secteur minier	Nous recommandons de mettre en place les mécanismes de suivi nécessaires afin d'assurer un suivi adéquat des opérations de recherches et d'exploration dans le secteur minier. Nous recommandons aussi de prévoir une cellule en charge du suivi de la production des différents opérateurs extractifs dans le pays.	Activité reconduite dans le plan de travail national 2020 en cours d'élaboration
14	Absence du cadastre des permis miniers	Nous recommandons la mise en place rapide d'un système de cadastre minier capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des titres. Il est fortement recommandé que ce cadastre soit mis en place sous la forme d'un système informatique qui peut être par la suite publiquement accessible via le web	Voir section 4.3
15	Publication des contrats	Nous recommandons au HCN de préparer une feuille de route afin de se conformer à l'exigence de la norme relative à la publication des contrats. Cette feuille de route doit prévoir les éléments suivants : - Un plan d'action et des activités portant sur la manière dont laquelle la publication des contrats doit être effectuée ; - Les actions requises pour que tous les contrats miniers et pétroliers soient publiés et accessibles au public ; - Les démarches à suivre pour une éventuelle promulgation d'une loi ou un texte réglementaire sur la publication des contrats ; - Examen des barrières institutionnelles ou légales relatives aux clauses de confidentialité qui peuvent empêcher une telle publication ; et En attendant la mise en place complète de la démarche citée plus haut, nous recommandons au Secrétariat Technique de s'assurer que tous les contrats soient disponibles au niveau de leur bibliothèque.	Voir section 4.5
16	Etat des recettes fiscales du secteur extractif	Nous recommandons d'améliorer l'état de suivi des recettes fiscales du secteur extractif afin de permettre une utilisation efficace et efficiente pour atteindre les objectifs pour lesquels il a été conçu et notamment : - En s'assurant de l'exhaustivité des données et des paiements inclus dans cet état ; et - En remplissant toutes les données utiles à savoir les numéros d'identification fiscale et les activités de chaque opérateur.	Activité en cours

N	Titre	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
17	Flux collectés directement par le Ministère de l'Energie et du Pétrole	Nous recommandons la mise en place au niveau du Ministère de l'Energie et du Pétrole d'un rapport retraçant les lignes budgétaires concernés par ces taxes perçues et leur affectation.	Activité reconduite dans le plan de travail 2020.
18	La mise en place d'un cadastre minier et pétrolier	Nous recommandons au Haut Comité National de l'ITIE-Tchad d'encourager les ministères de tutelle du secteur extractif tchadien à mettre en place un véritable cadastre pétrolier et minier qui, actualisé régulièrement, centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives enregistrées au Tchad. Dans la perspective d'un renforcement de la transparence du secteur, le cadastre pétrolier et minier pourrait utilement être mis à la disposition du public, notamment sur les sites respectifs des Ministères de tutelle ainsi que sur le site de l'Initiative nationale.	Activité en cours. Un mini-cadastre pétrolier a été réalisé et publié sur le site web de ITIE-Tchad.
19	Fourniture de la référence des PJ à chaque paiement	Nous recommandons au Haut Comité National de l'ITIE-Tchad d'encourager les parties déclarantes à fournir, sur une base systématique, la référence de la pièce justificative associée à chaque paiement. L'élaboration des prochains rapports ITIE devrait y gagner en efficacité et en fluidité.	Activité en cours
20	Manquements et incohérences relevés lors de la revue du contrat de préfinancement	Nous recommandons au HCN d'entamer les démarches nécessaires auprès des parties prenantes afin de pouvoir obtenir les éclaircissements nécessaires sur ces opérations de financement. Nous recommandons de mettre en place les mécanismes de suivi nécessaires afin d'impliquer le CCSRP dans toutes les opérations et contrats relevant du secteur pétrolier afin qu'il puisse jouer son rôle de contrôle sur ce secteur.	Activité en cours.
21	Calcul des transferts aux régions productrices	Nous recommandons au HCN d'entamer les mesures nécessaires auprès des autorités compétentes afin d'harmoniser les conventions de préfinancement avec la législation en vigueur. Selon les règles universelles de droit, en cas de conflit entre un texte légal ou une convention avec la constitution, c'est la constitution qui prime. Par conséquent, il est utile de préciser l'ordre de priorité entre le paiement des ressources des collectivités territoriales décentralisées et le paiement des dettes des conventions de préfinancement.	Une lettre de demande d'information adressée à la BEAC et au Ministère des Finances

N	Titre	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
22	Fiabilité et exhaustivité des données collectées par la Cellule de Collecte et de Centralisation des Recettes du Secteur Extractif et implication des régies financières dans la collecte de données	Nous recommandons au HCN de mettre en place les mécanismes nécessaires pour intégrer plus les régies financières dans le processus ITIE à travers les actions suivantes : -Eviter au maximum la saisie manuelle des quittances avec la transmission de données sous format électronique ; -Nommer un point focal dans chaque administration, il sera responsable de la transmission de ces données à la cellule d'une façon périodique (mensuellement) ; -La cellule doit rapprocher périodiquement les revenus pétroliers indirects (payés par les sociétés directement par virement à la banque centrale) avec les relevés de la banque centrale ; -La cellule doit procéder à un rapprochement des données reçues de la part des administrations avec les données qui sont centralisées au niveau du Trésor Public -Les rapports mensuels de rapprochement doivent être transmis au secrétariat technique pour validation. Nous recommandons au HCN de mobiliser les parties prenantes afin d'améliorer la qualité des informations déclarées par les régies financières à travers la mise en place des actions suivantes - Les droits de douane doivent être déclarés après une vérification entre les données dont dispose la cellule de collecte les services de douanes ; -Les flux payés en devise doivent être reportés par le cellule libellées en la devise de réception des fonds. Ceci peut être effectué par la consultation des relevés de la Banque Centrale pour les paiements effectués par virement.	Activité en cours.
25	Publication des informations sur les dettes contractées par la SHT	Nous recommandons au HCN de prendre les mesures nécessaires afin que les parties prenantes soient en mesure de disposer des informations nécessaires pour présenter un niveau de détail suffisant au niveau du TOFE.	Activité en cours.
26	Absence de Statistiques sur l'emploi	Nous recommandons de mettre en place les mécanismes de suivi nécessaires afin de permettre d'assurer la mise à jour des données statistiques sur les emplois annuellement. Nous recommandons la mise en place rapide d'un système de cadastre pétrolier et minier capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des titres.	Activité en cours.
27	Mise à jour de la situation des participations de l'Etat	Nous recommandons au HCN de sensibiliser les parties concernées sur l'importance de cette information exigée par la norme ITIE et ce par un suivi rigoureux de toutes les opérations ayant une incidence sur les participations de l'Etat et la mise à jour, en conséquence, de la situation de ces participations.	Activité en cours.



Annexes

ANNEXES

N°	Désignation
1	Nomenclature des Flux
2	Mini Cadastre Pétrolier
3	Cadastre Minier : Titres actifs
4	Modèle des formulaires de déclaration
5	Etat de suivi de la soumission des déclarations ITIE et de la procédure d'assurance des données
6	Détail des paiements non ajustés
7	Modèle de déclaration des bénéficiaires effectifs
8	Structure du Capital et propriété réelle des sociétés extractives du périmètre
9	Lettre MPME-SRN : Actions de l'Etat Tchadien dans le capital de SRN
10	Détail des exportations par acheteur vendeur
11	Analyse des exportations par cargaison
12	Détail des dépenses sociales
13	Détail des paiements 2020
14	Tableau des effectifs permanents par société extractive en 2018 - Secteur des Hydrocarbures & Raffinerie
15	Tableau des effectifs permanents par société extractive en 2018 - Secteur Minier
16	Etat de partage de la production pétrolière

Les annexes sont consultables en format Excel joint à ce rapport.

Cabinet Karim Lourimi

25 Rue El Nasr

2080 Ariana - TUNISIA

Tél +216 27 596 595